



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

**EXPRESSION PAR LES ETATS DU CONSENTEMENT
A ÊTRE LIÉS PAR UN TRAITÉ**

Table des matières

Préface du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Introduction

Partie I - Rapport analytique

Introduction

Section I – Réglementation de la procédure de conclusion des traités

1. La procédure de négociation

- a. Capacité
- b. Autorité pour représenter l'Etat
- c. Adoption et authentification du texte

2. Consentement à être lié

- a. Signature
- b. Echange d'instruments
- c. Ratification
- d. Acceptation et approbation
- e. Adhésion

3. Réserves

4. Application provisoire

5. Mise en œuvre

Section II – Réglementation nationale régissant la conclusion des traités au niveau international

1. Expression du consentement au niveau international: comparaison entre les Etats

- a. Consentement à être lié exprimé par le chef de l'Etat
- b. Compétence partagée entre le chef de l'Etat et le gouvernement
- c. Conclusion de traités en vertu d'une prérogative royale
- d. Conclusion de traités en tant que fonction gouvernementale
- e. Compétence des unités fédérées ou territoriales

2. Procédure de négociation

- a. Négociation officiellement dévolue au chef de l'Etat
- b. Négociation en tant que fonction gouvernementale
- c. Le rôle renforcé du ministre des Affaires étrangères
- d. Le rôle des unités fédérales ou régionales

Section III – Mécanismes de droit interne régissant la conclusion des traités

1. Analyse des sources de droit interne

2. Participation des différents organes de l'Etat

a. Le rôle du pouvoir exécutif

i. Chefs d'Etat

- a) Monarchies
- b) Droit de veto présidentiel
- c) Autres systèmes

ii. Gouvernement

- a) Tradition de Westminster
- b) Contrôle gouvernemental du mécanisme de droit interne
- c) Participation plus limitée du gouvernement à la conclusion des traités

iii. ministère des Affaires étrangères

iv. Autres Ministères

b. Rôle du parlement

i. Pouvoirs officieux (information ou consultation)

- a) Tradition de Westminster
- b) Droit à l'information
- c) Obligation de consultation renforçant l'examen parlementaire

ii. Approbation

- a) Approbation en tant que règle ou exception – Différentes approches constitutionnelles
 - i) Constitutions définissant les situations dans lesquelles l'approbation est requise
 - ii) Constitutions stipulant une obligation générale d'approbation

b) Majorités requises

c. Référendums

i. Recours au référendum prescrit à raison d'un traité

ii. Pouvoir général de consultation du corps électoral

d. Fonctions spéciales des unités constitutives des Etats fédéraux, des provinces et des territoires non autonomes

i. Unités constitutives des fédérations

ii. Provinces et régions

iii. Territoires non autonomes

Section IV – Réserves et déclarations

1. Compétence du pouvoir exécutif
2. Participation du parlement
 - a. Consultation et information
 - b. Procédure d'approbation
 - c. Pouvoir d'initiative
 - d. Approbation conditionnelle

Section V – Application provisoire

1. Systèmes juridiques dans lesquels l'application provisoire est généralement admise
2. Application provisoire subordonnée aux règles du droit interne
3. Application provisoire généralement exclue

Section VI – Place des traités dans le droit interne

1. Formes d'intégration
 - a. Intégration automatique
 - b. Intégration formelle
 - c. Intégration positive
2. Traités possédant force obligatoire directe dans l'ordre interne
3. Applicabilité directe
4. Hiérarchie des normes
 - a. Rang constitutionnel
 - b. Rang supérieur aux lois
 - c. Législation ordinaire

Conclusion

Partie II - Rapport nationaux

Albanie
Andorre
Autriche
Azerbaïdjan
Belgique
Bulgarie
Croatie
Chypre
République tchèque
Danemark
Estonie
Finlande
France
Géorgie
Allemagne
Grèce
Hongrie
Islande
Irlande
Italie
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Malte
Pays-Bas
Norvège
Pologne
Portugal
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»
Roumanie
Fédération de Russie
Saint-Marin
République slovaque
Slovénie
Espagne
Suède
Suisse
Turquie
Ukraine
Royaume-Uni

Observateurs

Bosnie-Herzégovine
Canada
Israël
Japon
Mexique

ANNEXES

1. Questionnaire sur "l'expression du consentement des Etats à être liés par un traité"
2. Convention de Vienne sur le droit des traités
3. Etat des ratifications de la Convention de Vienne

Préface

La conclusion des traités constitue la base même de l'ordre juridique international et exerce une influence sur les relations internationales. Elle véhicule l'expression du consentement des Etats à être liés et définit les engagements qu'ils souscrivent. Cependant, les procédures nationales par lesquelles les Etats expriment leur consentement à être liés varient considérablement en fonction de facteurs constitutionnels, juridiques et politiques qui reflètent l'histoire même de chaque pays.

Le rapport suivant, élaboré sous l'égide du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe, expose la pratique de quarante Etats membres de cette Organisation ainsi que d'un certain nombre d'Etats observateurs. Il fournit des informations complètes et à jour sur les moyens par lesquels ces Etats expriment leur consentement à être liés par un traité.

En outre, l'analyse confiée par le CAHDI à l'Institut britannique de droit international et de droit comparé apporte un éclairage nouveau à ce domaine en tirant des enseignements intéressants de la diversité des procédures nationales.

Ce rapport illustre une nouvelle fois le rôle clé du CAHDI dans les structures intergouvernementales du Conseil de l'Europe, où il constitue l'unique forum dans lequel les quarante-trois Etats membres et un nombre important d'Etats et d'organisations internationales observateurs peuvent échanger et, le cas échéant, coordonner leurs points de vue sur des questions de droit international public.

Par ce rapport, le Conseil de l'Europe souhaite poursuivre sa contribution pratique au développement du droit international, en facilitant la compréhension mutuelle de ses Etats membres et en contribuant ainsi à la construction d'une communauté internationale stable et pacifique.

*Walter Schwimmer
Secrétaire Général du Conseil de l'Europe*

Introduction

En 1986, le Comité d'experts sur le droit international public (CJ-DI) du Conseil de Europe, prédécesseur du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), agissant sous l'égide du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), a préparé un rapport sur les moyens d'expression du consentement des États à être liés par un traité et les procédures nationales qui s'y rapportent.

Ce rapport réunissait les contributions de dix-neuf États membres du Conseil de l'Europe et de trois États observateurs du comité. Il a été publié par le Conseil de l'Europe en 1987 et depuis lors s'est révélé d'une grande utilité pour les chercheurs, les académiciens et les délégations gouvernementales.

Treize ans après sa publication, les procédures nationales de certains États membres ont fait l'objet de modifications considérables et le nombre d'États membres du Conseil de l'Europe a pratiquement doublé. De ce fait, le CAHDI a décidé, lors de sa 17^e réunion (Vienne, 8-9 mars 1999), d'entreprendre la préparation d'un nouveau rapport contenant des informations à jour sur les moyens par lesquels les États membres du Conseil de l'Europe expriment leur consentement à être liés par un traité.

Sur la base d'un questionnaire adopté par le CAHDI, quarante États membres du Conseil de l'Europe ont fourni des contributions concernant leur situation nationale. Ces États sont: l'Albanie, Andorre, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», la Roumanie, la Fédération de Russie, Saint-Marin, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine, le Royaume-Uni. De plus, cinq États observateurs au CAHDI ont également fourni des contributions, à savoir: la Bosnie-Herzégovine, le Canada, Israël, le Japon et le Mexique.

Sur la base des informations reçues, le CAHDI, lors de sa 19^e réunion (Berlin, 13-14 mars 2000), a confié la préparation d'un rapport analytique à l'Institut britannique de droit international et de droit comparé.

Ce rapport analytique apparaît dans la partie I de cette publication et les contributions nationales dans la partie II. Diverses annexes documentaires complètent la publication, telles que le questionnaire qui a servi de base à la préparation des rapports nationaux, la Convention de Vienne sur le droit des traités et l'Etat des signatures et ratifications de cette convention.

Cet ouvrage constitue par conséquent une source utile d'informations sur la manière dont les États approchent la conclusion des traités et couvre chaque étape du processus qui s'y rapporte.

La partie I – «Rapport analytique», traite dans des chapitres séparés de: (I) la réglementation de la procédure de conclusion des traités, (II) la réglementation nationale régissant la conclusion des traités au niveau international, (III) les mécanismes de droit interne régissant la conclusion des traités, (IV) les réserves et déclarations aux traités internationaux, (V) l'application provisoire et (VI) la place des traités dans le droit interne.

Cette analyse des informations rassemblées par le CAHDI est suivie d'une conclusion globale résumant les principaux enseignements.

Il convient de noter que les points de vue exprimés dans cette partie de la publication sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position de chacun des États ou du CAHDI dans son ensemble au regard des procédures et des faits auxquels il est fait référence.

La Partie II - «Rapports nationaux», comprend les contributions fournies par les États et couvre de façon approfondie les procédures nationales relatives à l'expression du

consentement à être lié par un traité, y compris la définition des autorités investies du pouvoir de conclure des traités et compétentes pour autoriser les négociations et les procédures s'y rapportant. Les rapports nationaux décrivent en détail les procédures nationales applicables, y compris la distinction entre signature soumise ou non à ratification, acceptation et approbation, les cas auxquels s'appliquent ces modalités et les étapes conduisant à la décision de lier l'Etat. Ils traitent ensuite des réserves aux traités internationaux et des objections qui s'y rapportent et concluent sur les divers aspects relatifs à l'incorporation des traités en droit interne, le statut juridique de ces traités en droit interne et la possibilité d'une application provisoire avant leur entrée en vigueur.

Il faut noter que les contributions fournies par les délégations représentent la position officielle de leur pays et qu'elles sont de ce fait une source précieuse d'informations.

Le CAHDI et le Secrétariat du Conseil de l'Europe aimeraient exprimer leur gratitude à l'Institut britannique de droit international et de droit comparé, et à tous ceux qui se sont investis dans la préparation des rapports nationaux pour leur coopération dans la réalisation de ce travail de grande valeur.

La présente publication suit celle du livre «La pratique des Etats concernant la succession d'Etat et les questions de reconnaissance» qui avait été également préparé sous l'égide du CAHDI sur la base du Projet pilote sur la pratique des Etats concernant la succession d'Etats et les questions de reconnaissance, du Conseil de l'Europe, et représentait la contribution du Conseil de l'Europe à la Décennie des Nations Unies sur le droit international (1990-1999). Le troisième chapitre de cette publication traite de la succession d'Etats en matière de traités.

Avec cette nouvelle publication, le CAHDI poursuit son effort en vue de contribuer au développement progressif du droit international public en fournissant des informations détaillées et à jour sur la façon dont les Etats conçoivent la conclusion des traités, à la lumière des conditions constitutionnelles, juridiques et politiques qu'ils doivent remplir dans la conduite de leurs relations internationales.

Nous espérons qu'elle constituera un outil utile pour tous ceux qui s'intéressent, sous une forme ou une autre, à la conclusion des traités, qu'ils soient praticiens ou décideurs, académiciens, chercheurs ou étudiants en droit international.

Reinhard Hilger
Président du CAHDI

Guy De Vel
Directeur général des affaires juridiques
du Conseil de l'Europe

EXPRESSION PAR LES ETATS DU CONSENTEMENT A ÊTRE LIÉS PAR UN TRAITÉ

Partie I - Rapport analytique°

Introduction

La présente étude, intitulée *Expression par les Etats du consentement à être liés par un traité*, a été établie pour le compte du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe, à partir des réponses à un questionnaire que le comité a adressé aux Etats membres du Conseil de l'Europe et aux Etats observateurs. Quarante-cinq Etats ont répondu au questionnaire, dont les renseignements ont été complétés par des recherches sur le droit et la pratique des Etats interrogés.

La prolifération des traités internationaux et l'élargissement de leur domaine d'application dont le XX^e siècle a été témoin servent de toile de fond à la présente étude. On peut distinguer à cet égard quatre caractéristiques étroitement liées. Premièrement, d'un point de vue purement quantitatif, il existe actuellement un nombre considérable de traités et la conclusion de nouveaux traités est une constante des relations internationales¹.

Deuxièmement, on observe que le renforcement du rôle du gouvernement ainsi que le développement de l'interdépendance entre les pays ont entraîné une multiplication des sujets abordés dans les traités. Ils portent désormais sur pratiquement toute la gamme des activités gouvernementales, depuis les sujets classiques de la paix et de la sécurité jusqu'au commerce, à la régulation économique, à l'imposition, à l'environnement et aux droits de l'homme, pour ne citer que quelques domaines.

Troisièmement, on constate parallèlement une multiplication des formes, des fonctions et des techniques des traités. On peut s'en remettre à un traité pour cimenter des alliances politiques, énoncer les clauses et les conditions d'un contrat, codifier des règles juridiques existantes ou en créer de nouvelles, ou élaborer les actes constitutifs d'organisations internationales, voire mettre en place de nouveaux ordres juridiques². Quant aux techniques adoptées, elles vont du simple échange de lettres³ aux grandes conventions multilatérales. Pour ne s'en tenir qu'à ces dernières, les possibilités techniques vont de l'adoption d'une convention-cadre qui peut engager un processus d'adjonction de strates successives de droit international jusqu'à l'adoption d'une loi uniforme visant à réglementer en termes précis tel ou tel aspect du droit privé avant son incorporation dans le droit national.

Quatrièmement, si les traités sont principalement conclus entre des Etats, l'évolution des formes et des techniques dans ce domaine reflète aussi les changements structurels introduits dans le droit international. En effet, celui-ci s'emploie non seulement à réglementer les relations entre Etats, mais aussi, de plus en plus, à créer des droits et des obligations pour un plus large éventail de personnes, non seulement d'autres acteurs «publics» tels que les organisations internationales, mais aussi des personnes «privées», tant physiques que morales.

°Le rapport analytique a été préparé par le D^r Monika Lueke et M. Chanaka Wickremasinghe, chercheurs à l'Institut britannique de droit international et de droit comparé.

¹ Ainsi, par exemple, ces dernières années, le Royaume-Uni a conclu plus de 100 traités par an, soit deux en moyenne par semaine chaque année (voir D.H. Anderson, *The Role of the International Lawyer in the Negotiation of Treaties*, C. Wickremasinghe, dans *The International Lawyer as Practitioner*, Londres, BIIICL, 2000, p. 26.

² Comme dans le cas des traités portant création des Communautés européennes.

³ On peut d'ailleurs imaginer des méthodes encore moins officielles de conclusion de traités (voir *Qatar c. Bahreïn - compétence et recevabilité*), 1995 CIJ Rep. 5. Pour approfondir la question, consulter J. Klabbbers, *The Concept of Treaty in International Law* (La Haye, Kluwer, 1996).

C'est la combinaison de ces facteurs qui rend particulièrement urgent d'étudier le processus de conclusion des traités et sa réglementation aux niveaux international et national. L'élargissement de la thématique du droit international et en particulier des traités, qui gagnent désormais des domaines jusqu'à il y a peu réservés au droit national, impose de se concentrer sur le processus de conclusion des traités et, en particulier, de se demander comment les valeurs défendues dans le processus normatif national le sont également dans le processus normatif international.

Le mécanisme international de conclusion des traités plonge ses racines dans une époque où les traités étaient foncièrement des accords passés entre souverains conduisant à titre personnel leurs relations extérieures. Il a toutefois évolué avec le temps et nombre de ses institutions, comme l'octroi des pleins pouvoirs ou l'exigence de la ratification après la signature, ont pris un sens nouveau et différent à l'époque du gouvernement démocratique. Cela étant, la conclusion des traités reste largement, au niveau international, l'affaire du pouvoir exécutif et les procédures internationales de la négociation et de l'expression du consentement à être lié sont souvent considérées comme relevant de la conduite de la politique extérieure. En fait, on ne voit guère comment il pourrait en être autrement dans un système international fondé sur les Etats.

Toutefois, avec l'instauration de formes démocratiques de gouvernement - tous les Etats examinés ici sont constitutionnellement des démocraties - les assemblées législatives nationales cherchent de plus en plus à exercer un certain contrôle sur la façon dont l'exécutif conduit la politique extérieure ou tout au moins exigent une plus grande transparence dans ce domaine. De plus, le processus de conclusion des traités peut soulever des questions concernant la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif. Par exemple, lorsque l'exécutif ne peut conclure un traité modifiant la situation juridique des personnes placées sous la juridiction de l'Etat que si le pouvoir législatif exprime d'une manière ou d'une autre son consentement au changement ainsi apporté au droit interne.

Coexistant avec les règles de droit international applicables à la conclusion des traités (telles qu'elles sont énoncées dans la partie II de la Convention de Vienne sur le droit des traités et par le droit international coutumier), un ensemble tout aussi important de règles de droit interne régissent la façon dont chaque Etat doit conclure un traité. En premier lieu, il confère aux organes de l'Etat appropriés l'autorité de représenter celui-ci au niveau international dans le cadre du processus de conclusion des traités. Ensuite, il crée au niveau national des mécanismes d'information et de consultation, voire de consentement préalable, entre les organes de l'Etat - pouvant se doubler de la consultation du corps électoral lui-même - qui valident l'exercice du pouvoir de conclure les traités. Enfin, ce corps de lois nationales détermine la place qui sera faite dans l'ordre juridique national aux traités que l'Etat a dûment approuvés.

Chacun des Etats examinés doit trouver un équilibre entre le besoin d'efficience - on pourrait même dire d'efficacité - du processus de conclusion des traités internationaux, celui-ci devant produire des résultats précis et fiables dans un délai jugé raisonnable, et la nécessité d'un contrôle démocratique et de l'obligation pour les personnes investies d'une fonction publique de rendre des comptes. Lorsque l'exercice de cette fonction publique a des répercussions sur la situation juridique des personnes relevant de la juridiction de l'Etat, il s'impose manifestement d'instaurer des garanties analogues ou au moins équivalentes à celles qui permettent le contrôle démocratique du processus normatif national.

Le présent rapport comprend six sections. La section I est consacrée à l'étude du mécanisme de conclusion des traités au niveau international. La section II présente les organes de l'Etat qui ont compétence en droit interne pour conduire les négociations et publier la déclaration exprimant le consentement à être lié au niveau international. La section III aborde les règles de droit interne qui régissent la conclusion régulière d'accords internationaux. On s'y interroge en particulier sur l'importance du rôle de l'exécutif dans la conclusion des traités, à savoir le chef de l'Etat ou le gouvernement. On examine ensuite le

rôle du pouvoir législatif, notamment la mesure dans laquelle la conclusion des traités est intégrée au processus normatif national ou la question de savoir si d'autres formes d'approbation Parlementaire, voire la sanction du corps électoral, sont jugées appropriées. La participation d'entités subsidiaires des Etats est également abordée. Les sections IV et V examinent respectivement les procédures nationales applicables aux réserves et l'application provisoire. Enfin, la section VI aborde la mise en œuvre des accords internationaux et leur rôle en droit interne.

Section I - Réglementation de la procédure de conclusion des traités

En dépit du fait que le traité est utilisé à l'égard d'un large éventail de transactions et remplit des fonctions multiples au sein de la société internationale, il n'existe en droit international qu'une seule catégorie d'instruments juridiquement contraignants qui relèvent génériquement du droit des traités. La Convention de Vienne sur le droit des traités, qui entendait codifier et, à certains égards, développer le droit international sur la question, définit donc le traité en termes très généraux comme étant «un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international». Les règles de fond de la Convention de Vienne fournissent une *lex generalis* valable pour tous les instruments de ce type (encore qu'elle laisse souvent aux Etats toute latitude pour déterminer la *lex specialis* applicable à des instruments particuliers).

La partie II de la Convention de Vienne énonce un certain nombre de règles générales concernant la conclusion des traités et l'expression par les Etats de leur consentement à être liés. On ne sera peut-être pas surpris de constater que ces règles visent pour l'essentiel à assurer la clarté et l'efficacité de la procédure de conclusion des traités au niveau international, en s'en remettant largement au droit interne pour régler véritablement l'exercice des pouvoirs de conclusion des traités.

1. La procédure de négociation

a. Capacité

La Convention de Vienne confirme que tout Etat a la capacité de conclure des traités, mais ne va pas au-delà de cette mention du droit international coutumier préexistant. Celle-ci n'exclut certes pas la capacité d'autres sujets du droit international de conclure des traités, mais ces accords ne sont pas régis par la Convention de Vienne de 1969⁴. De plus, comme nous le verrons plus loin, le fait que la plupart des traités internationaux soient négociés entre des Etats n'empêche pas les mécanismes de droit interne pertinents d'imposer leurs propres règles, notamment en ce qui concerne la nécessité du consentement ou, au moins, de la consultation des unités constitutives d'un Etat fédéral avant que cet Etat exprime son consentement à être lié par les dispositions du traité.

On pourrait également faire observer à ce stade qu'aux fins du droit international il n'existe guère de différence majeure entre les traités conclus entre des Etats et les traités conclus entre des gouvernements. A partir du moment où un accord est régi par le droit international, il s'agit d'un traité, qui engage la responsabilité de l'Etat aussi longtemps qu'il demeure en vigueur, et cette responsabilité ne cesse pas en cas de changement de gouvernement.

b. Autorité pour représenter l'Etat

Dans les règles concernant les pleins pouvoirs (article 7), la Convention de Vienne énonce un cadre fixant la capacité des personnes représentant les Etats à conclure des traités. Dans la pratique moderne, les pleins pouvoirs sont le moyen par lequel les représentants de chaque Etat concerné peuvent être sûrs qu'ils traitent avec les représentants dûment autorisés des autres Etats et que, de ce fait, les négociations qu'ils mènent avec eux ne

⁴ Voir article 3. Les traités auxquels sont parties des organisations internationales sont régis par le droit international coutumier et, le cas échéant, par la Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (Vienne, 1986).

risquent pas par la suite de se révéler inopérantes parce que telle personne n'avait pas obtenu les pouvoirs nécessaires. Au niveau international, cet impératif, pour important qu'il soit, a un caractère essentiellement formel, alors que la règle régissant l'octroi des pleins pouvoirs relève pour l'essentiel du droit interne et/ou de la pratique interne.

Les pleins pouvoirs sont «un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité»⁵. Il ressort de la pratique que, ce qui est demandé, c'est la clarté dans la nomination de la ou des personnes, la ou les tâches à accomplir et la signature du chef de l'Etat, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères⁶. Toutefois, cette dernière exigence remplit une double fonction en ménageant les garanties nécessaires au niveau international et en assurant, au niveau national, une possibilité de contrôle dans la mesure où, en démocratie tout au moins, elle facilite la responsabilisation politique du pouvoir exécutif.

En règle générale, les pleins pouvoirs doivent être présentés par le représentant d'un Etat qui propose d'exécuter l'une desdites activités concernant la conclusion des traités ou l'expression du consentement de l'Etat à être lié, à moins que l'on puisse établir que les Etats intéressés avaient l'intention de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs (ce qui peut découler de la pratique des Etats en question ou de toute autre circonstance pertinente). Il semble que les Etats acceptent souvent de ne pas exiger la présentation de pleins pouvoirs dans le cas des traités bilatéraux et des traités sous forme simplifiée⁷.

Le deuxième paragraphe de l'article 7 présente les exceptions à la règle générale pour trois catégories de cas où une personne «est considérée comme représentant son Etat sans avoir à produire un instrument conférant les pleins pouvoirs»⁸. Les exceptions de la première catégorie sont le chef d'Etat, le chef de gouvernement et le ministre des Affaires étrangères, lesquels sont manifestement considérés comme autorisés à représenter leur Etat. Etant donné que l'octroi des pleins pouvoirs est reconnu par le droit international comme relevant de leur compétence, on ne voit guère comment on pourrait leur demander de s'octroyer à eux-mêmes les pleins pouvoirs.

Les chefs de mission diplomatique constituent la deuxième catégorie de personnes pour lesquelles la présentation de pleins pouvoirs n'est pas requise du représentant. Toutefois, l'exception ne joue que pour ce qui est de lever l'obligation de présenter des pleins pouvoirs dans le cas de la négociation et de l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire. Le droit international reconnaît qu'une mission diplomatique est notamment chargée de représenter l'Etat accréditant et de négocier et de promouvoir des relations amicales avec l'Etat accréditaire⁹. Les pouvoirs du chef de la mission diplomatique d'exercer ces fonctions auront déjà été présentés à l'Etat accréditaire et acceptés par lui¹⁰. Toutefois, la levée de l'obligation de présentation des pleins pouvoirs s'arrête à l'adoption d'un texte. Il s'ensuit qu'un ambassadeur devra produire des pleins pouvoirs s'il doit signer le traité ou exprimer le consentement de l'Etat qu'il représente à être lié par ce traité, à moins que les Etats parties aient décidé de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

La dernière catégorie de cas dans lesquels la présentation des pleins pouvoirs n'est pas requise pour représenter l'Etat concerne les personnes accréditées en tant que représentants des Etats à des conférences internationales ou auprès d'organisations internationales, l'obligation en question n'étant levée que pour la négociation et l'adoption d'un texte dans une conférence ou une organisation internationale. Là encore, les pouvoirs

⁵ Article 2(1)(c) de la Convention de Vienne.

⁶ Voir Aust *Modern Treaty Law and Practice* (2000, Cambridge University Press), p.62-63.

⁷ *Ibid.* p.59-60.

⁸ Commentaire ILC, 1966 YBILC, vol.II, p. 193.

⁹ Article 3, Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 1961.

¹⁰ Article 4, Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 1961.

autorisant lesdites personnes à représenter l'Etat auront été présentés à la conférence ou organisation concernée et il n'y a donc pas lieu d'octroyer une nouvelle fois les pleins pouvoirs pour l'adoption d'un texte. Toutefois, ces représentants devront produire des pleins pouvoirs pour signer le texte d'un traité (en forme simplifiée ou non) ou exprimer le consentement de leur Etat à être lié par lui.

On voit que les dispositions de l'article 7 énumèrent les agents de l'Etat qui ont compétence au niveau international pour représenter ce dernier et prévoient un système relativement simple permettant aux personnes associées à la conclusion des traités d'avoir la certitude qu'elles traitent avec des représentants dûment autorisés des autres Etats. Cela dit, il appartient au droit interne de chaque Etat d'élaborer ses propres procédures d'octroi des pleins pouvoirs, et de mettre en place ses propres systèmes de coordination et de responsabilité fonctionnelle entre les personnes représentant l'Etat en question pour conclure des traités et les autres organes du gouvernement. On est donc en droit de se demander quelles incidences une violation de ces dispositions de droit interne peut avoir sur la capacité de l'Etat concerné d'assumer ses obligations internationales.

A cet égard, l'article 46 de la Convention de Vienne est important en ce qu'il dispose que le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité ait été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été «manifeste» et ne «concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale». Le commentaire de la Commission du droit international concernant cette disposition précise que cette dernière vise à combiner deux considérations de principe, à savoir, premièrement, reconnaître que chaque Etat est libre de déterminer, par ses propres lois, les organes et procédures au moyen desquels il compose et exprime sa volonté, et, deuxièmement, veiller à ce que la sécurité des traités ne soit pas compromise par le risque de voir des dispositions de droit interne imposer des restrictions complexes et incertaines au pouvoir de conclure des traités¹¹. La disposition de la convention penche en faveur de la deuxième considération, dans la mesure où ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'une violation d'une règle de droit interne vicie le consentement de l'Etat exprimé valablement au niveau international¹². Ainsi, comme le fait remarquer Sinclair pour les personnes que leurs fonctions dispensent, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7, d'avoir à présenter des pleins pouvoirs, il semble exister une présomption incontestable selon laquelle elles sont habilitées à accomplir au niveau international les actes visés, indépendamment de la question de savoir si elles y sont autorisées par le droit interne¹³.

Enfin, tout acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne¹⁴ qui n'a pas le pouvoir de représenter son Etat conformément à l'article 7 est considéré comme sans effet juridique au niveau international, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat¹⁵.

¹¹ Voir 1966 YBILC, vol.II, p.240-242.

¹² Dans la conclusion de son commentaire, la commission dispose que la formulation négative de cet article montre bien le caractère exceptionnel de cette disposition restrictive. Le paragraphe 2 de l'article 46 précise que la violation du droit interne est «manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant (...) conformément à la pratique habituelle et de bonne foi».

¹³ Voir Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2^e éd., 1984, p.34-39.

Dans le même esprit, on pourrait noter ici que l'article 47 de la Convention de Vienne stipule que si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'ait pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué par l'Etat comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats ayant participé à la négociation.

¹⁴ Par la suite, l'usage du masculin inclura les personnes de sexe féminin.

¹⁵ Article 8 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

c. Adoption et authentification du texte

Bien que la phase de négociation soit au cœur de la procédure de conclusion des traités, elle n'est régie que par un très petit nombre de règles générales du droit international. On retrouve souvent cette absence de réglementation internationale au niveau national, la plupart des pays conférant à l'exécutif des pouvoirs discrétionnaires étendus pour la conduite des négociations (voir section II. 2. ci-après).

Cela dit, la Convention de Vienne contient des règles sur l'adoption et l'authentification des textes. Ces dispositions visent à garantir le bon déroulement de la phase de négociation au niveau international tout en laissant aux Etats qui y participent une certaine latitude en ce qui concerne les procédures qu'ils adoptent, au lieu de chercher à réglementer cette phase d'une façon plus importune. L'adoption du texte s'effectue au moment où les Etats ayant participé à la négociation parviennent à un accord sur le libellé du texte final; elle est très différente de leur accord à être lié par le texte. Le paragraphe 1 de l'article 9 contient la règle fondamentale de l'unanimité en ce qui concerne l'adoption d'un texte. Les traités bilatéraux et les autres traités élaborés entre un nombre limité d'Etats requièrent donc l'accord de tous les participants à la négociation avant que le texte puisse en être adopté.

A titre d'exception à la règle de l'unanimité, le paragraphe 2 de l'article 9 stipule que l'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, à moins que ces Etats décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente. La convention ne définit pas l'expression «conférence internationale», mais il semble qu'elle s'entende à la fois des grandes conférences internationales (telles que celles qui sont organisées pour négocier un important traité de codification) et des conférences régionales de moindre envergure. La pratique des Etats varie d'une conférence à l'autre¹⁶ et, si la règle de la majorité des deux tiers peut être utile en tant que règle implicite, Aust estime que, dans la pratique et dans toute la mesure du possible, les Etats cherchent de plus en plus souvent à fonder la prise de décision sur le consensus¹⁷.

Les dispositions de la Convention de Vienne concernant l'authentification d'un texte (article 10) revêtent une importance pratique considérable dans la mesure où elle énoncent une procédure permettant d'élaborer un texte authentique et définitif, ce qui, naturellement, est indispensable avant que les Etats puissent évaluer le contenu précis d'un traité. L'authentification peut s'effectuer suivant toute procédure convenue par les parties; à défaut d'un accord spécifique à ce sujet, elle peut s'effectuer par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants des Etats, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

2. Consentement à être lié

Avant qu'un traité puisse créer des droits ou des obligations pour un Etat, ce dernier doit exprimer son consentement à être lié par ledit traité. A moins qu'un Etat consente à être lié par un traité, la règle générale veut qu'un traité ne crée ni obligation ni droit pour l'Etat en question¹⁸. Le consentement à être lié peut s'exprimer par plusieurs moyens, dont les plus courants font l'objet des articles 11 à 17 de la Convention de Vienne. La convention stipule que le consentement à être lié peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu¹⁹, avant d'énoncer les circonstances dans lesquelles les différents moyens sont appropriés. En ce qui concerne la réglementation du pouvoir de conclure des traités en droit national ou constitutionnel, il peut être fait appel à des procédures sensiblement différentes et à des

¹⁶ Sinclair, *op. cit.*, p. 34-39.

¹⁷ Aust *op. cit.*, p. 67-70.

¹⁸ Article 34. Il convient naturellement de garder à l'esprit que l'expression du consentement à être lié ne fera pas automatiquement entrer un traité en vigueur pour l'Etat qui l'a exprimé. Les dispositions concernant l'entrée en vigueur d'un traité sont généralement consignées dans le traité lui-même.

¹⁹ Article 11.

organes de l'Etat différents, en fonction du mode d'expression du consentement de l'Etat à être lié qui a été retenu.

a. Signature

La portée juridique de la signature du texte d'un traité diffère en fonction des circonstances dans lesquelles elle s'effectue. Un traité peut être signé ou paraphé au moment de l'adoption et de l'authentification de son texte, auquel cas, à défaut d'une intention contraire des parties, cette signature ou ce paraphe ne vaut pas en soi consentement de l'Etat à être lié par ce traité. La signature peut être expressément subordonnée à la ratification ou subordonnée à l'acceptation ou à l'approbation. Dans ces cas, l'Etat n'est pas lié par le traité au moment de sa signature, mais a l'obligation de ne pas priver le traité de son objet et de son but tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité²⁰.

Toutefois, l'article 12 de la Convention de Vienne ne traite que des circonstances dans lesquelles la signature est le mode d'expression du consentement ferme d'un Etat à être lié par un traité. Il stipule que la signature aura cet effet: a) lorsque le traité le prévoit; b) lorsque les parties sont par ailleurs convenues que la signature aura cet effet; ou c) lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation. De plus, le paraphe d'un texte peut valoir signature lorsqu'il peut être établi que les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus. En pratique, les clauses des traités indiquent le plus souvent, de façon expresse ou implicite, les cas où le consentement à être lié par eux s'exprime par la signature.

La signature est un mode d'expression du consentement à être lié par un traité qui est de plus en plus courant, surtout dans le cas des traités bilatéraux et des traités multilatéraux conclus entre un nombre de parties relativement réduit. C'est une procédure manifestement plus simple que la ratification; dans de nombreux pays, elle évite d'avoir à demander l'approbation du parlement, qui est un impératif constitutionnel relativement répandu auquel il doit être satisfait avant la ratification d'un traité. Il se pourrait donc que, tout en allant dans le sens de la rapidité et de l'efficacité des relations conventionnelles, la pratique consistant à exprimer le consentement à être lié par un traité sous cette forme simplifiée nuise à la transparence et escamote la possibilité de lancer un débat au niveau national. Aussi, les Etats adoptent-ils le plus souvent des procédures plus formelles dans le cas de traités revêtant une grande importance politique ou contenant des dispositions normatives de portée générale.

Même lorsqu'ils choisissent la signature comme mode d'expression du consentement à être lié par un traité, les Etats peuvent reporter l'entrée en vigueur des obligations leur incombant en vertu dudit traité en signant *ad referendum*, c'est-à-dire sous réserve de confirmation ultérieure. Lorsque celle-là aura été donnée, la signature prendra effet à compter de la date de signature, non de la date de confirmation, à moins que les parties en aient décidé autrement²¹.

b. Échange d'instruments

Le consentement des parties à être liées par un traité peut s'exprimer par un échange d'instruments lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet ou lorsqu'il est établi par ailleurs que les parties étaient convenues que cet échange aurait cet effet²². Il s'agit le plus souvent d'un échange de notes ou lettres diplomatiques. Aust estime que ce mode d'expression est retenu dans le cas d'un tiers environ des traités enregistrés chaque année au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies²³. Lorsque les parties en sont convenues ainsi, l'entrée en vigueur de ces accords peut être reportée en attendant la

²⁰ Article 18.

²¹ Voir Gore-Booth (dir. publ.), *Satow's Guide to Diplomatic Practice*, 5^e éd. 1979, p. 270.

²² Article 13 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

²³ *op. cit.*, p. 80.

confirmation par chacune des parties que ces dispositions constitutionnelles ont été respectées.

c. Ratification

Le mot «ratification» peut revêtir plusieurs sens aux fins du droit international et du droit national ou constitutionnel. Du point de vue du droit international et conformément à la Convention de Vienne, le terme «ratification» ainsi que les termes «acceptation», «approbation» et «adhésion» s'entendent, «selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité». En droit national, en revanche, le mot «ratification» peut être utilisé pour désigner l'obligation pour l'Etat d'obtenir l'approbation du pouvoir législatif ou de se conformer à une procédure interne analogue avant de pouvoir valablement exprimer son consentement à être lié par le traité au niveau international. Pour éviter toute confusion, le présent rapport utilisera le terme «ratification» pour désigner l'expression au plan international du consentement à être lié par un traité conformément à la Convention de Vienne.

Ainsi, en substance, la ratification est l'acte officiel émanant de l'organe approprié d'un Etat par lequel celui-là exprime son consentement à être lié par un traité après en avoir approuvé le texte. Dans la plupart des cas, un traité à ratifier aura été signé par le représentant de l'Etat lors de l'adoption et de l'authentification du texte. Ce texte aura été soumis au gouvernement pour examen et approbation, conformément au droit et à la pratique constitutionnels nationaux. L'acte de ratification international n'aura lieu qu'après l'obtention de cette approbation.

Autrefois, la ratification était conçue comme la confirmation par le souverain que son plénipotentiaire qui avait négocié et signé un traité avait bien agi dans le cadre de ses pleins pouvoirs. C'était donc une procédure officielle et la ratification était une obligation pour le souverain, sauf si le plénipotentiaire avait outrepassé ses pouvoirs²⁴. Cependant, depuis la fin du XVIII^e siècle, l'apparition de modes plus représentatifs de gouvernement a fait évoluer la pratique des Etats, de sorte que, dans bien des pays, l'exigence de ratification confère au pouvoir législatif un droit de regard sur la façon dont le pouvoir exécutif exerce son pouvoir de conclusion des traités²⁵. La période postérieure à la signature d'un traité à ratifier non seulement permet à l'Etat d'examiner le texte final et d'en analyser la portée, mais aussi donne la possibilité d'obtenir l'approbation du parlement ou de satisfaire à d'autres dispositions impératives du droit constitutionnel national avant la ratification. Cette période est également l'occasion de présenter et d'adopter tout projet de loi pouvant être nécessaire pour mettre en application le traité dans le droit national. On voit que, dans le droit moderne des traités, si la signature sous réserve de ratification a bel et bien certains effets juridiques²⁶, les Etats ont un pouvoir discrétionnaire de ratification. Toutefois, dans la pratique, il est peu vraisemblable qu'un gouvernement refuse, sans raison valable, de ratifier un traité que son représentant a signé.

Les dispositions de la Convention de Vienne sont pour une large part limitées aux circonstances dans lesquelles la ratification est requise comme mode d'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 14, tel est le cas: a) lorsque le traité le prévoit; b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise; c) lorsque le représentant de l'Etat a signé le traité sous réserve de ratification; d) lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son

²⁴ Voir Blix, *The Requirement of Ratification*, 1953, BYIL 352, notamment p. 355; voir aussi l'opinion dissidente du Judge Moore dans l'affaire *Mavromatis Concessions*, PCIJ Sér. A n° 2, 54, p. 57.

²⁵ Wildhaber relève que l'institution classique de la ratification a été pour la première fois adaptée de manière à permettre au pouvoir législatif d'exercer un droit de regard sur la procédure de conclusion de traités dans les Constitutions républicaines des Etats-Unis et de la France, voir *Treaty-Making Power and Constitution - An international and Comparative Study* (1971), en particulier le chapitre premier, intitulé «On the History of the "democratization" of the Treaty-Making Power».

²⁶ Voir note en pied de page n° 20 supra.

représentant ou a été exprimée au cours de la négociation. Dans la pratique, la ratification est requise pour de nombreux traités multilatéraux et un grand nombre des traités bilatéraux les plus importants.

La ratification s'effectue concrètement au moyen d'un instrument de ratification dans lequel le traité en question est clairement désigné et par lequel l'Etat le confirme et le ratifie, et prend l'engagement d'être lié par ses dispositions. La pratique internationale exige généralement que l'instrument soit signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères, ou par un représentant qui y est habilité en vertu des pleins pouvoirs conférés par l'une des autorités susvisées. Toutefois, comme nous le verrons plus loin (section III), le droit constitutionnel national a souvent ses règles propres auxquelles il doit être satisfait avant qu'un instrument ne puisse être valablement ratifié.

d. Acceptation et approbation

L'acceptation et l'approbation sont des procédures analogues à la ratification, en ce sens qu'elles sont des moyens par lesquels un Etat peut exprimer son consentement à être lié par un traité, à la suite de la signature, sous réserve, respectivement, d'acceptation et d'approbation. Toutefois, elles ont été élaborées après 1945 pour permettre aux gouvernements d'examiner un texte après sa signature, tout en évitant des procédures constitutionnelles potentiellement longues et incertaines que la ratification pourrait requérir. C'est ainsi que, dans son commentaire, la CDI estime qu'au plan international l'acceptation (ou l'approbation) introduit une différence d'ordre terminologique plus que méthodologique²⁷.

Lorsqu'un traité est ouvert à l'acceptation ou à l'approbation sans avoir été préalablement signé, il s'agit d'une situation analogue à l'adhésion (voir e. ci-après).

e. Adhésion

L'adhésion est le moyen habituel par lequel un Etat qui n'a pas participé à la négociation d'un traité et ne l'a pas signé peut ultérieurement consentir à être lié par ses dispositions. L'article 15 de la Convention de Vienne stipule qu'un Etat peut exprimer son consentement à être lié par un traité par voie d'adhésion: a) lorsque le traité le prévoit, b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que cet Etat pourrait exprimer son consentement par voie d'adhésion, ou c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que cet Etat pourrait exprimer son consentement par voie d'adhésion.

3. Réserves

Si, au moment de conclure un accord international, un Etat a l'intention d'exclure ou de modifier l'application de certaines dispositions du traité ou souhaite se réserver certaines possibilités d'interprétation, il formule des réserves ou des déclarations. Les règles applicables aux réserves, formulées aux articles 19 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, sont complexes. Il s'ensuit que le sujet des réserves a été renvoyé pour examen à la Commission du droit international (CDI) en 1993. La CDI est loin d'avoir achevé ses travaux, mais, dans ses conclusions préliminaires²⁸, le rapporteur spécial a confirmé que les dispositions de la Convention de Vienne cadrent pour l'essentiel avec le droit international actuel.

Les réserves sont possibles lors de la signature, de l'acceptation, de l'approbation, de la ratification ou de l'accession, cela dépendant de la méthode par laquelle les Etats ont choisi

²⁷ On remarquera que, au plan national, des restrictions constitutionnelles au pouvoir de l'exécutif d'agir en toute indépendance en matière de conclusion de traités peuvent découler de la procédure officielle de ratification ou du sujet du traité lui-même (voir section II ci-après). L'utilisation de l'acceptation ou de l'approbation viendrait simplement à bout des restrictions découlant de la première. On notera que le libellé de certains traités indique que le traité est signé «sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation».

²⁸ Doc. ONU A/52/10, paragraphe 44 à 157.

d'exprimer leur consentement à être liés²⁹. Les réserves peuvent également être formulées à un stade ultérieur, mais seulement si le traité le permet ou si les autres parties l'acceptent³⁰. Il y a trois situations dans lesquelles les réserves ne sont pas permises: a) les réserves qui sont expressément interdites par le traité, b) les réserves qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions d'un traité n'autorisant à faire que des réserves déterminées et aucune autre, et c) les réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité. En principe, les réserves appartenant à une catégorie interdite n'ont aucun effet juridique³¹. Il s'ensuit que les dispositions du traité sont applicables dans leur intégralité à la partie qui a formulé la réserve, à moins que l'Etat ne décide de ne pas devenir partie au traité³².

Si la réserve est recevable, la question de savoir si elle est en fait capable d'exclure l'application des dispositions pertinentes du traité à l'égard de l'Etat auteur de la réserve dépend de plusieurs facteurs. Si le traité en question est un traité multilatéral dont le nombre d'Etats parties est restreint³³, aucune des autres parties ne peut faire objection à la réserve; si le traité est un acte constitutif d'une organisation internationale, la réserve doit être acceptée par l'organe compétent de cette organisation. Dans toutes les autres situations, la réserve modifie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve dans leur application aux relations entre la partie auteur de la réserve et les parties qui n'y ont pas formulé d'objection.

Lorsqu'un Etat formule une objection à une réserve licite faite par un autre Etat, les dispositions pertinentes du traité ne sont pas appliquées dans la mesure prévue par la réserve à l'égard des relations entre l'Etat qui a formulé l'objection et celui qui a formulé la réserve. Ainsi, les effets pratiques des objections sont-ils limités, à moins que la partie qui a formulé l'objection n'indique que celle-là vise à empêcher l'entrée en vigueur du traité entre elle et la partie qui a formulé la réserve. C'est généralement le cas pour les actes constitutifs d'organisations internationales ou les traités plurilatéraux.

Étant donné que les objections ne font pas naître de nouvelles obligations juridiques, mais visent seulement à empêcher d'autres Etats parties de modifier unilatéralement les effets juridiques d'un traité, elles sont généralement considérées comme ressortissant à la conduite de la politique étrangère. En conséquence, les objections peuvent être formulées d'une manière relativement officieuse par le ministre des Affaires étrangères.

Le retrait de réserves est formulé en s'adressant, généralement par écrit, au dépositaire, qui le notifie aux Etats contractants³⁴. Sauf dispositions contraires du traité, le retrait peut s'effectuer à tout moment.

La Convention de Vienne ne traite pas séparément des réserves et objections faites aux traités multilatéraux et aux traités bilatéraux, mais les effets juridiques des réserves aux accords bilatéraux diffèrent nettement de celles qui sont formulées dans un cadre multilatéral. En fait, les réserves à un traité bilatéral débouchent sur un véritable

²⁹ Voir le rapport du rapporteur spécial de la CDI sur les réserves aux traités, <http://www.un.org/law/ilc/reports/1998/chp.9.htm>, par. 540 ; projet de directive 2.3.1 de la CDI sur les réserves aux traités, UN Doc A/CN. 4/508/Add.4, par. 310 ; *Border and Transborder Armed Actions case*, rap. CDI 1988, 85.

³⁰ Voir le rapport 2000 de la CDI sur les réserves aux traités, <http://www.un.org/law/ilc/repor.PDF>, paragraphe 654.

³¹ Voir les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans *Belilos c. Suisse*, sér. A, vol.132, 1988; *Loizidou c. Turquie*, sér. A, vo. 310, 1995. Toutefois, la question est controversée, comme le montrent les réactions des Etats aux réserves que le Guatemala a formulées à l'égard de l'article 27 de la Convention de Vienne elle-même. La CDI, de son côté, dans le débat consacré à la question des réserves, ne prend pas clairement position quant à l'effet des réserves qui sont irrecevables; voir le rapport de la CDI sur la question des «réserves aux traités», <http://www.un.org/law/ilc/reports/1997/chap.5.htm>, conclusions préliminaires, n° 10.

³² Voir le rapport de la CDI sur la question des «réserves aux traités» (note 25 ci-dessus), paragraphe 111.

³³ Par exemple, un traité entre un nombre limité d'Etats ayant un intérêt particulier dans ses conclusions, traité qualifié parfois de plurilatéral.

³⁴ Comparer les articles 22 et 23 (4) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

amendement au traité. Si l'autre partie formule une objection à la réserve, il y a absence d'accord entre les parties et, partant, de traité à l'égard des relations entre les deux parties.

Enfin, on notera à cet égard qu'il est parfois difficile de distinguer les réserves des déclarations, qui sont, comme leur nom l'indique, des exposés à caractère purement explicatif. Les déclarations précisent l'interprétation donnée par un Etat à une certaine disposition ou énoncent les raisons pour lesquelles le gouvernement est devenu partie au traité. Contrairement aux réserves, les déclarations interprétatives ne comportent pas d'effets juridiquement contraignants, mais présentent une méthode d'interprétation ayant la préférence de leurs auteurs. Les déclarations peuvent être faites au moment de la ratification, de l'approbation ou de la signature d'un traité, de l'adhésion à ce traité ou à n'importe quel moment par la suite.

4. Application à titre provisoire

L'entrée en vigueur des accords multilatéraux requérant habituellement un nombre minimal de ratifications, il peut s'écouler beaucoup de temps entre l'adoption du texte et son entrée en vigueur. Dans les cas où le nombre de ratifications requis pour l'entrée en vigueur du traité n'est pas encore réuni, les Etats parties peuvent néanmoins vouloir donner juridiquement effet au traité en l'appliquant à titre provisoire. L'article 25 de la Convention de Vienne stipule que, en vertu d'une clause particulière du traité, les Etats sont tenus d'appliquer celui-ci à titre provisoire avant son entrée en vigueur, pour autant qu'ils l'aient signé³⁵.

Même si un traité ne contient aucune clause prévoyant son application à titre provisoire, un Etat partie peut s'engager à l'appliquer à titre provisoire. Par exemple, un Etat peut voter en faveur d'une résolution à cet effet. Toutefois, l'application à titre provisoire est assez peu fréquente, puisque, pour de nombreux Etats, elle ne supprime pas l'exigence de l'approbation Parlementaire ou d'autres conditions posées par les Constitutions nationales. Ainsi, dans certains cas, une obligation de portée plus limitée peut être contractée, comme cela a été le cas pour le protocole de 1991 au Traité de l'Antarctique sur la protection de l'environnement, dont l'acte final contenait une clause en vertu de laquelle les Etats s'engageaient conformément à leur ordre juridique interne et dans la mesure du possible, à appliquer les articles I à IV du protocole avant son entrée en vigueur.

Si le traité ne contient pas de clause sur l'application à titre provisoire ou si un Etat n'a pas exprimé d'une autre manière son accord pour une application à titre provisoire, il n'est pas tenu d'appliquer l'accord avant son entrée en vigueur. Comme la décision prise au niveau international d'appliquer ou non un traité à titre provisoire est habituellement appliquée au cours de la procédure internationale de conclusion du traité, elle est prise par les organes de l'Etat qui sont investis du pouvoir de conclure des traités (voir plus loin, section II).

5. Mise en œuvre

En vertu du droit international, les Etats sont tenus d'observer les traités internationaux, qui lient les Etats qui y sont parties. La Convention de Vienne codifie en son article 26 le principe juridique selon lequel *pacta sunt servanda*. A cet égard, le droit international impose une obligation non de moyens, mais de résultat: les Etats peuvent généralement s'acquitter comme bon leur semble des obligations découlant des traités. Ils peuvent décider d'incorporer automatiquement les accords en droit interne. Ils peuvent aussi avoir besoin d'un instrument législatif ou administratif de droit interne, qui soit est un préalable purement formel à l'applicabilité du traité lui-même en droit interne, soit a les qualités d'un instrument de droit positif qui transpose les clauses du traité dans le droit interne. Les Etats peuvent fixer tout aussi librement le rang des traités dans la hiérarchie des sources du droit interne.

³⁵ Par exemple, l'article 7 de l'accord de 1994 concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, prévoyait l'application de l'accord à titre provisoire si celui-ci ne devait pas entrer en vigueur avant le 16 novembre 1994, (1994) ILM, p. 1313.

S'ils n'exécutent pas leurs obligations internationales, les Etats ne peuvent pas, en principe, invoquer les dispositions de leur droit interne comme justifiant cette non-exécution³⁶ et leur responsabilité au plan international est engagée³⁷.

L'augmentation du nombre des traités qui régissent les droits et obligations de l'individu pourrait réduire dans une certaine mesure la compétence discrétionnaire des Etats en matière d'exécution. Cela dit, même dans ces cas, les obligations internationales des Etats n'éliminent habituellement pas complètement le choix des méthodes d'exécution à leur disposition. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent limiter le choix des méthodes d'exécution, car ils imposent aux Etats de créer des droits juridiquement protégés pour les particuliers relevant de leur juridiction³⁸.

A cet égard, il convient de mentionner les traités portant création des Communautés européennes. Ces traités créent un ordre juridique comportant des éléments véritablement supranationaux. Par là même, certaines de leurs dispositions doivent être appliquées directement dans les Etats membres sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre des moyens nationaux d'exécution. De plus, en vertu de l'ordre juridique communautaire, ces dispositions doivent prendre le pas, dans les Etats membres, sur le droit interne³⁹.

Section II - Réglementation nationale régissant la conclusion des traités au niveau international

La présente section examine les règles des différents systèmes juridiques nationaux qui déterminent la compétence des organes de l'Etat pour participer à la procédure de conclusion des traités internationaux, depuis l'ouverture des négociations jusqu'à l'expression par l'Etat de son consentement à être lié par un traité.

Comme on pouvait s'y attendre, le droit international ne fixe pas de normes précises à cet égard. L'expression par un Etat du consentement à être lié par un traité international relève de l'autorité de l'Etat en matière de politique étrangère et, à ce titre, est une décision qui doit être essentiellement, sinon exclusivement, prise par l'Etat dans le cadre de son pouvoir souverain. La question de savoir quels organes de l'Etat doivent participer aux différentes phases de la procédure ne relève pas du droit international, qui n'est concerné que pour autant que les représentants des Etats participant à la négociation sont dûment habilités et que chacun d'entre eux peut donc se prévaloir de l'intégrité de la procédure.

La représentation des Etats au plan international étant toujours dévolue au pouvoir exécutif, ce sont les organes de l'exécutif qui sont chargés de négocier les accords internationaux. Dans le passé, les négociations étaient conduites par les membres du corps diplomatique, voire le ministre des Affaires étrangères ou le chef de l'Etat lui-même. De nos jours, le ministre des Affaires étrangères donne pouvoir à des hauts fonctionnaires de son Ministère ou d'autres Ministères compétents pour mener ces négociations. Seuls les traités politiques les plus importants sont négociés par le ministre lui-même, voire par le chef de l'Etat. Dans la pratique actuelle, la mission de négocier les traités est souvent confiée à une équipe de fonctionnaires appartenant aux différents Ministères concernés qui ont un intérêt dans le sujet traité, et non plus seulement au corps diplomatique.

³⁶ Conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne. L'article 46 de la même convention prévoit une exception à cet égard dans les cas où la violation d'une disposition de droit interne est «manifeste et [...] concerne une règle [du] droit interne d'importance fondamentale».

³⁷ Que la CDI examine actuellement; projet d'articles sur la responsabilité des Etats (1996), documents officiels de l'Assemblée générale, 51^e session, supp. 10, p. 148.

³⁸ Par exemple, l'article 1^{er} de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950); article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

³⁹ Affaire 6/64, Costa c. Enel [1964] ECR 585; affaire 11/70, Internationale Handelsgesellschaft mbH. Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel [1970] ECR 1125, 1134; affaire 106/77, Amministrazione delle Finanze dello Stato c. Simmenthal SpA [1978] ECR 629.

La procédure de négociation ne fait pas souvent l'objet de règles précises et détaillées. Elle est habituellement considérée comme partie intégrante de la politique étrangère et est, à ce titre, confiée au ministère des Affaires étrangères, bien qu'existe la possibilité d'une délégation de pouvoirs. D'autres Ministères peuvent être investis de certains pouvoirs à cet effet lorsque le sujet du traité relève de leur compétence.

L'aboutissement des négociations est l'adoption du texte de l'accord préalablement à sa signature et/ou à sa ratification. La déclaration de consentement à être lié est généralement publiée par le ministre des Affaires étrangères ou le chef de l'Etat – c'est le cas du moins lorsque la ratification officielle est requise. Les accords en forme simplifiée sont le plus souvent conclus par le ministre compétent sans autorisation du ministre des Affaires étrangères ou du chef de l'Etat.

Le droit interne fournit en matière de conclusion des traités des règles plus ou moins détaillées, suivant les pays. Dans la plupart des Etats, la Constitution contient des dispositions précisant les personnes qui sont habilitées à exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité au niveau international. Les modes d'expression de ce consentement ne sont généralement pas réglementés, pas plus que la question de la délégation de pouvoirs, encore qu'une coutume constitutionnelle puisse dans certains cas être applicable.

1. Expression du consentement au niveau international: comparaison entre les Etats

Le consentement officiel à être lié constitue le point de cristallisation des obligations juridiques internationales d'un Etat. Le fait de contracter des obligations internationales est également une démarche importante du point de vue du droit constitutionnel. Il s'ensuit que la quasi-totalité des Constitutions écrites contiennent certaines dispositions sur la compétence pour établir des relations conventionnelles, ce qui est presque toujours le cas lorsque le traité est soumis à ratification, mais arrive souvent aussi pour d'autres modes moins officiels d'expression du consentement. Dans certains cas, dans lesquels la Constitution nationale ne mentionne que la ratification des traités, la disposition correspondante est interprétée comme s'appliquant également aux autres modes d'expression du consentement de l'Etat à être lié par un traité, à savoir l'adhésion, l'approbation et, parfois, la signature.

Si le pouvoir de ratification officielle des traités (y compris l'acceptation et l'approbation) est généralement dévolu au chef de l'Etat (le Président ou le monarque), leur signature est souvent laissée aux soins de membres du gouvernement, parfois avec l'autorisation expresse ou implicite du chef de l'Etat. Lorsque des méthodes moins officielles de conclusion de traités sont adoptées, celle-ci peut être considérée comme relevant de la conduite ordinaire de la politique étrangère, auquel cas les formalités constitutionnelles concernant la «ratification» ne sont pas applicables. Le ministre compétent est alors habilité à conclure des traités de son propre chef, sans y être expressément autorisé.

Certaines Constitutions limitent le pouvoir de conclure des traités, dans le cas de certains sujets. Si un Etat conclut un accord en violation de cette limitation constitutionnelle, l'expression prétendue de son consentement est nulle du point de vue du droit constitutionnel. En revanche, lorsque la limitation constitutionnelle est d'ordre purement procédural, comme lorsque l'approbation d'un traité est subordonnée à l'obtention d'une majorité qualifiée au parlement, une violation n'annule pas nécessairement le consentement de l'Etat à être lié par un traité en droit interne. Du reste, en droit international, le consentement exprimé par l'Etat en violation d'une disposition de droit interne n'est vicié que si «cette violation (a) été manifeste et (...) concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale»⁴⁰.

S'agissant des arrangements adoptés dans les différents pays à l'examen, on peut grouper les Etats en fonction du mode de répartition des pouvoirs en matière de conclusion des

⁴⁰ Article 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

traités entre les organes compétents de l'Etat. Dans certains Etats, le pouvoir d'exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité est entièrement dévolu au chef de l'Etat. Dans d'autres Etats, le pouvoir de contracter des obligations conventionnelles est partagé: les traités importants peuvent être conclus par le chef de l'Etat, tandis que le gouvernement, représenté par son chef (Premier ministre ou chancelier) ou l'un de ses membres (le plus souvent le ministre des Affaires étrangères), peut, de son côté conclure certains accords. D'autres Etats confient au gouvernement l'ensemble de la procédure de conclusion des traités. Dans les Etats fédéraux, en revanche, il arrive que le pouvoir de conclure des traités soit partiellement partagé avec les unités fédérées.

Les Constitutions de nombreux Etats peuvent en fait panacher dans une certaine mesure les modèles susvisés. Ainsi, les monarchies investissent officiellement la couronne, en tant que chef de l'Etat, du pouvoir de conclure des traités, mais, en réalité, la procédure est entièrement conduite par le gouvernement.

a. Consentement à être lié exprimé par le chef de l'Etat

Les Constitutions ci-après contiennent des dispositions qui semblent investir exclusivement le chef de l'Etat de la fonction de conclure des traités internationaux, mais cela ne veut pas nécessairement dire qu'il doit signer lui-même tous les documents juridiquement contraignants. Dans certains pays, le chef de l'Etat peut autoriser des membres du gouvernement à agir en son nom. Il est également courant, dans les systèmes démocratiques, de requérir le contreseing du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères. L'exigence du contreseing d'un membre du gouvernement sert à garantir la transparence politique, en particulier lorsque le chef de l'Etat ne peut pas normalement être rendu responsable politiquement devant le parlement. Le contreseing permet également au parlement d'exercer un certain contrôle indirect sur les accords pour lesquels l'approbation du parlement n'est pas officiellement requise par la Constitution (voir plus bas, section III).

Ainsi, en *Belgique*, bien que le pouvoir de conclure des traités soit principalement dévolu au roi en vertu du paragraphe 2 de l'article 167 de la Constitution, le monarque conclut les traités sous la responsabilité du gouvernement fédéral. La Constitution requiert le contreseing du ministre des Affaires étrangères pour valider une signature ou une ratification. Bien que ce soit toujours le roi qui procède à la ratification officielle de ces traités, il peut autoriser d'autres personnes à signer un traité en son nom. Toutefois, si des personnes autres que le Premier ministre ou le ministre des Affaires étrangères reçoivent cette autorisation, elles doivent se faire accorder les pleins pouvoirs dans un document signé par le roi et contresigné par le ministre des Affaires étrangères.

En vertu de l'article 36, premier alinéa, de la Constitution de la *Grèce*, le pouvoir de conclure des traités est dévolu au Président. Comme tous les actes du Président, ceux dans le domaine de la conclusion des traités, c'est-à-dire la ratification d'un traité, requièrent le contreseing du ministre compétent, en règle générale le ministre des Affaires étrangères (article 35). Le pouvoir de conclure des traités est réduit dans le cas d'un traité limitant l'exercice de la souveraineté nationale; ainsi, un tel traité peut être conclu seulement si un intérêt national important l'exige et si ce traité ne porte pas atteinte aux droits de l'homme ou à la base démocratique du gouvernement (article 28(3)).

En vertu du paragraphe 1 de l'article 8 de la Constitution du *Liechtenstein*, c'est en général le prince régnant qui détient le pouvoir de conclure les traités. Toutefois, les instruments d'adhésion ou de ratification doivent être contresignés par le chef du gouvernement ou son adjoint. De même, au *Luxembourg*, c'est le grand-duc qui détient le pouvoir de conclure les traités, conformément au paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution, bien que l'article 45 exige que les actes du grand-duc soient contresignés par le ministre techniquement responsable, qui est souvent le ministre des Affaires étrangères.

En *Turquie*, le Président joue un rôle prépondérant en matière de conclusion de traités: en

effet, c'est lui qui détient ce pouvoir en vertu de l'article 104.b de la Constitution. La réponse de la Turquie au questionnaire indique que le Président exerce son pouvoir par décret du Conseil des ministres. Il semblerait que cette question se rapporte à l'article 105 de la Constitution, qui dispose que les décrets présidentiels doivent généralement être contresignés par le Premier ministre et les autres ministres concernés.

La fonction du Président en matière de conclusion des traités est également importante en vertu de la nouvelle Constitution de la République de *Finlande*, puisque le chef de l'Etat détient le pouvoir de conclure les traités, en vertu de son article 93. Le parlement peut déléguer ce pouvoir au gouvernement ou à un seul ministre. Toutefois, en vertu du paragraphe 3 de l'article 94, il est interdit au Président ou à tout membre du gouvernement auquel les pouvoirs ont été délégués en bonne et due forme de contracter toute obligation internationale qui pourrait «mettre en péril les bases démocratiques de la Constitution».

Parmi tous les pays examinés, les *Etats-Unis* sont probablement le pays dans lequel le chef de l'Etat dispose des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la conclusion d'accords internationaux, ce qui est conforme à la place centrale occupée par la présidence au sein de l'exécutif. En vertu du paragraphe 2(2) de l'article II de la Constitution, c'est pour l'essentiel le Président qui détient le pouvoir de conclure les traités internationaux. Il est nettement plus rare que dans bien d'autres pays qu'il le délègue à un membre du gouvernement.

Parmi les Etats d'Europe de l'Est ou issus de l'ex-Union soviétique qui ont connu des changements constitutionnels considérables pendant toute la décennie écoulée, l'*Estonie*, la *Slovénie* et la *République slovaque*, ainsi que l'Etat asiatique de l'*Azerbaïdjan*, confèrent également au Président le pouvoir de contracter des obligations conventionnelles internationales au nom de l'Etat. En *Estonie*, le Président de la République détient le pouvoir de ratification officielle, tandis que la signature peut être confiée à tout membre du gouvernement, à un ambassadeur ou à un représentant permanent dûment autorisé par le gouvernement.

En droit *slovène*, tous les traités doivent être ratifiés par le Président en application de l'article 107 de la Constitution. Comme la signature sous réserve de ratification ou l'adhésion officielle sont les seuls moyens de conclure des accords internationaux, c'est toujours le Président qui détient le pouvoir de conclure les traités en *Slovénie*.

En *République slovaque*, le Président détient le pouvoir de conclure les traités en vertu de l'article 102.a de la Constitution. En d'autres termes, l'acte officiel de ratification doit toujours être accompli par le Président. Dans les cas où la Constitution n'exige pas qu'un traité soit approuvé par le Conseil national de la République slovaque, le Président peut déléguer le pouvoir de conclure les traités au gouvernement ou, avec l'assentiment de celui-là, à l'un de ses membres.

La situation en *Azerbaïdjan* est moins claire. Il semble que le paragraphe 17 de l'article 109 de la Constitution donne le pouvoir de conclure les traités au Président. Toutefois, les traités non soumis à ratification n'ont pas à être conclus par le Président lui-même: il peut autoriser le gouvernement, généralement en la personne du Premier ministre ou du ministre des Affaires étrangères, à le faire.

b. Compétence partagée entre le chef de l'Etat et le gouvernement

Dans la majorité des systèmes constitutionnels, le pouvoir de contracter un engagement officiel en droit international est partagé entre les différents organes de l'exécutif. Le plus souvent, les traités inter-étatiques importants sont conclus par le chef de l'Etat, tandis que les accords intergouvernementaux peuvent être conclus par un membre du gouvernement. Pour ce dernier type d'accord, le gouvernement est représenté par son chef (Premier ministre ou chancelier), par le ministre des Affaires étrangères ou par un autre ministre concerné.

En règle générale, la compétence exclusive du gouvernement se limite aux accords

techniques ou aux autres accords qui ne concernent pas les principales orientations politiques. Toutefois, on notera qu'il arrive que la compétence gouvernementale s'étende aux traités qui se rapportent aux droits de l'homme.

Les modalités précises du partage de ce pouvoir entre le gouvernement et le chef de l'Etat varient d'un Etat à l'autre. On relève des similitudes entre l'*Allemagne*, l'*Autriche*, l'*Italie*, la *République tchèque* et peut-être aussi l'*Islande*, d'une part, et entre la *France*, le *Portugal*, *Chypre* et le *Mexique*, d'autre part. Là encore, les modalités sont différentes dans la plupart des pays ex-communistes.

En *Allemagne*, la loi constitutionnelle exige que la ratification officielle des traités soit toujours confiée au Président (paragraphe 1 de l'article 59 de la loi fondamentale). En vertu de l'article 58, les actes de ratification doivent être contresignés par le chancelier ou le ministre des Affaires étrangères. Si l'accord à conclure ne requiert pas la ratification ou l'adhésion et ne doit pas être soumis au Parlement allemand pour approbation en vertu du paragraphe 2 de l'article 59, le gouvernement peut exprimer le consentement à être lié par cet accord. Toutefois, les traités ne doivent pas être conclus s'ils violent les principes fondamentaux défendus par le paragraphe 3 de l'article 79 de la loi fondamentale, à savoir la dignité humaine, la prééminence du droit, la démocratie et le système fédéral.

En *Autriche*, les règles applicables à la conclusion des traités sont analogues à celles qu'énonce la loi fondamentale allemande. En vertu de l'article 65 de la Constitution, le Président détient le pouvoir de conclure les traités. Il peut autoriser le gouvernement fédéral ou l'un des ministres à conclure des accords en son nom. L'article 67 stipule que tous les traités conclus par le Président ou en son nom doivent être contresignés par le chancelier ou le ministre des Affaires étrangères. De plus, le gouvernement fédéral et les différents ministres sont habilités à conclure eux-mêmes certaines catégories de traités dans des situations où la Constitution autrichienne n'exige pas l'approbation du parlement. Ainsi, le gouvernement est-il investi du pouvoir de conclure des accords intergouvernementaux, en en chargeant le ministre compétent qui agit en liaison avec le ministre des Affaires étrangères, et il peut conclure des accords interministériels en en chargeant le seul ministre compétent.

En *Italie*, les traités sont conclus sur le modèle allemand. En vertu du paragraphe 8 de l'article 87 de la Constitution italienne, c'est généralement le Président qui détient le pouvoir de conclure les traités internationaux. Dans la plupart des cas, lorsque la conclusion d'un traité est proposée, le ministre des Affaires étrangères doit au surplus contresigner l'instrument de ratification. Cependant, des accords de caractère technique ou administratif peuvent être conclus par le ministre des Affaires étrangères ou tout autre ministre compétent, à moins que le traité ne requière une ratification officielle.

Aux termes de l'article 63 de la Constitution de la *République tchèque*, c'est au Président qu'il appartient principalement de conclure les traités, mais il a habilité le gouvernement à négocier et à ratifier les instruments non soumis à l'approbation du parlement (décision n° 144/1993 du 28 avril 1993 sur la négociation des traités internationaux). Le Président a également autorisé tout membre du gouvernement à ratifier les traités dont l'importance ne dépasse pas les limites des attributions gouvernementales.

En *Islande*, le pouvoir de contracter des obligations juridiquement contraignantes est, dans la pratique, exercé à la fois par le Président (aux termes de l'article 21 de la Constitution) et le gouvernement. Le système est dans une certaine mesure similaire aux modèles allemand et autrichien. Toutefois, les attributions du Président sont nettement moins étendues. Aux termes de l'article 13 de la Constitution, le Président n'exerce pas ses fonctions en personne, mais plutôt par l'intermédiaire de ses ministres, et, s'agissant de la politique extérieure, par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères. Lorsqu'un traité doit faire l'objet d'une ratification officielle, et seulement dans ce cas, l'instrument de ratification est signé par le Président, mais le ministre des Affaires étrangères doit apposer son contresignement (conformément à l'article 19).

La *France* a adopté un modèle différent de partage des compétences entre le Président et le gouvernement. Si le traité à conclure est soumis à ratification, le Président détient le pouvoir d'exprimer le consentement à être lié conformément à l'article 52 de la Constitution. Les accords internationaux non soumis à la ratification sont approuvés par le ministre des Affaires étrangères au nom du gouvernement. A la différence du modèle allemand, aux termes de la Constitution française, les attributions du Président en matière de conclusion des traités ne coïncident pas avec l'exigence de l'autorisation Parlementaire en droit interne. En d'autres termes, les traités et accords soumis à la procédure d'autorisation Parlementaire incluent tous les traités ratifiés par le Président de la République et les accords approuvés par le gouvernement qui entrent dans le champ de l'article 53 de la Constitution.

A côté des traités et accords internationaux, la pratique a admis que chaque ministre est compétent pour conclure avec un homologue étranger des arrangements administratifs relatifs aux questions administratives ou techniques du ressort de son Ministère. Les arrangements administratifs ne sont pas des engagements internationaux au sens de l'article 55 de la Constitution française et cette catégorie n'est visée par aucune disposition constitutionnelle. La circulaire du 30 mai 1997 relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux indique les conditions restrictives dans lesquelles il est possible de recourir aux arrangements administratifs: «dans des circonstances particulières, pour compléter ou préciser un accord existant, ou, à la rigueur, pour organiser une coopération administrative de portée limitée».

Le *Portugal* reprend le modèle français en ce qui concerne le partage des compétences entre le Président et le gouvernement. Le pouvoir de conclure les traités appartient dans une certaine mesure au Président de la République, car lui seul est compétent pour ratifier les conventions (article 135.b de la Constitution), mais l'accord préalable du parlement est nécessaire pour toutes les conventions et pour certains accords, conformément à l'article 161.i de la Constitution. Les accords qui ne couvrent pas des matières pour lesquelles le parlement doit se prononcer sont conclus par le gouvernement.

Chypre et le *Mexique* sont deux autres pays qui établissent une distinction entre les traités qui nécessitent une ratification officielle et les autres. A *Chypre*, la ratification officielle est réservée au Président aux termes du paragraphe c.ii de l'article 37 de la Constitution. Dans tous les autres cas, c'est le gouvernement qui détient le pouvoir de conclure les traités (article 54). Dans la réponse *mexicaine* au questionnaire, il est indiqué que le Président détient d'une façon générale le pouvoir de conclure les traités. Ainsi, l'article 89 (X) de la Constitution précise qu'il n'exerce ce pouvoir que pour les traités solennels, c'est-à-dire ceux qui requièrent la ratification ou l'approbation. Il ressort de réponses ultérieures que les accords en forme simplifiée peuvent être conclus sans la participation du Président.

Un grand nombre des pays d'Europe orientale et des Etats ayant succédé à l'ex-Union soviétique appliquent également une formule de partage des compétences en matière de conclusion des traités entre le Président et le gouvernement. Toutefois, étant donné le manque d'informations sur la pratique constitutionnelle de ces pays, il est difficile de tirer des conclusions quant à l'existence éventuelle de caractéristiques communes à ces pays. Il est impossible de dire si les compétences sont réparties suivant le modèle allemand ou le modèle français.

S'agissant de l'*Albanie*, il ressort seulement des réponses que, selon les termes de l'article 92.f de la Constitution et de l'article 3 de la loi n° 8371 du 9 juillet 1998, le pouvoir de conclure les traités est dévolu au Président ou, lorsque le sujet du traité s'y prête, au gouvernement.

En *Croatie*, le pouvoir de conclure les traités est en règle générale dévolu au Président (article 132 de la Constitution et article 5 de la loi croate relative à la conclusion et à l'application des traités), qui peut habiliter le gouvernement à conclure des accords particuliers. En outre, le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi susvisée autorise le gouvernement à conclure des traités dont le sujet relève de l'économie, des services publics

et de l'environnement sans avoir à solliciter une autorisation spéciale du Président.

En *Géorgie*, le pouvoir de conclure les traités est également partagé entre le Président et les organes centraux du gouvernement. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 73 de la Constitution, confirmés par l'article 4 de la loi sur les traités internationaux, c'est le Président qui détient le pouvoir de conclure les traités inter-étatiques et intergouvernementaux. Les traités interministériels sont conclus par le ministre des Affaires étrangères.

En *Lituanie*, le pouvoir de conclure des traités est partagé entre le Président de la République et le gouvernement. L'article 84, deuxième alinéa de la Constitution dispose que le Président signe les traités internationaux de la République de Lituanie et les soumet au parlement pour ratification. Conformément à l'article 3 de la loi de la République de Lituanie sur les traités internationaux, l'initiative pour conclure un traité international appartient au Président de la République, au Premier ministre, au ministre des Affaires étrangères et au gouvernement. Lorsqu'un traité est conclu au nom du gouvernement, il entre dans le domaine de compétence du gouvernement et il ne requiert pas l'approbation du parlement. De ce fait, le gouvernement jouit du pouvoir exclusif de le conclure.

L'article 30.A de la Constitution *hongroise* attribue officiellement au Président le pouvoir de conclure les traités, mais celui-ci est en fait partagé. Le gouvernement peut conclure en son nom les traités non soumis à ratification et les traités dont le sujet et l'effet ne dépassent pas sa compétence constitutionnelle (paragraphe 1. j de l'article 35).

En vertu de la Constitution de «*l'ex-République yougoslave de Macédoine* », le pouvoir de conclure les traités est généralement dévolu au Président (paragraphe 1 de l'article 119), sauf dans les cas où la loi sur la conclusion, la ratification et l'application des accords internationaux permet au gouvernement de conclure des traités (paragraphe 2 de l'article 119 de la Constitution et articles 3, paragraphe 2, 4 et 16 de la loi précitée).

En *Pologne*, le gouvernement détient officiellement le pouvoir de conclure les traités aux termes de l'article 146 (4) 10 de la Constitution, mais, si un traité est soumis à la ratification officielle, l'acte de ratification doit être accompli par le Président conformément au paragraphe 1.i de l'article 133 de la Constitution. Lorsque cette ratification présidentielle est exigée, l'instrument de ratification doit être contresigné par le Premier ministre (paragraphe 2) de l'article 144.

En *Roumanie*, la Constitution et la loi sur la conclusion de traités internationaux (loi n° 4 du 11.1.1991) attribuent le pouvoir de conclure les traités au Président et au gouvernement (article 91). La ratification officielle ne peut être accomplie que par le Président en personne, mais les autres obligations peuvent être contractées par le Premier ministre, le ministre des Affaires étrangères ou d'autres membres du gouvernement habilités par le Président. Les traités qui ne sont pas soumis à ratification et qui relèvent de la compétence du gouvernement peuvent être conclus par celui-ci sans autorisation préalable du Président (article 4 de la loi sur la conclusion de traités internationaux).

Dans la *Fédération de Russie*, le Président détient pour l'essentiel le pouvoir de conclure les traités (article 86 de la Constitution). Si un traité est conclu au nom du gouvernement ou si le sujet d'un traité relève d'une autre manière de la compétence du gouvernement et si les termes de ce traité ne sont pas soumis à ratification, l'article 15 de la loi sur les traités internationaux de la Fédération de Russie attribue le pouvoir de conclure les traités au gouvernement (on se reportera également au paragraphe 1.e de l'article 114 de la Constitution). L'article 79 de la Constitution russe énonce une limitation générale importante au pouvoir de conclure les traités: la conclusion de traités internationaux n'est autorisée que si elle ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux et droits et libertés civils, et si elle n'est pas contraire aux principes fondamentaux du système constitutionnel de la Fédération de Russie.

En *Ukraine*, le pouvoir de conclure les traités est partagé entre le Président (paragraphe 3 de l'article 106 de la Constitution), le gouvernement et les autres organes du pouvoir

exécutif. La ratification des traités incombe au Président, mais le gouvernement peut conclure des traités relevant de son domaine de compétence par d'autres moyens, de même que les autres organes centraux du pouvoir exécutif.

L'examen des accords dans les Etats d'Europe centrale et orientale permet, semble-t-il, de dégager une caractéristique commune. Le texte des constitutions attribue expressément le pouvoir de conclure les traités au Président, mais la réalité constitutionnelle veut qu'en ce qui concerne les accords internationaux non soumis à ratification le gouvernement jouisse fréquemment du pouvoir de les conclure. La Fédération de Russie, où le Président exerce des pouvoirs étendus, fait figure d'exception.

Par contraste avec tous les autres Etats, la situation de l'*Andorre* est assez exceptionnelle. S'agissant des traités énumérés à l'article 64 de la Constitution comme nécessitant l'approbation du parlement, le pouvoir de conclure les traités est exercé conjointement par les chefs d'Etat, c'est-à-dire le Président français et l'évêque d'Urgel, coprinces d'Andorre (paragraphe 1.h de l'article 45 et article 43). Toutefois, si l'accord à signer a été approuvé par une résolution du tribunal constitutionnel (sur présentation par au moins l'un des coprinces d'une demande motivée, paragraphe 2 de l'article 45) ou si le traité a été signé par le gouvernement (paragraphe 2 de l'article 45), il suffit de recueillir le consentement de l'un des coprinces. En ce qui concerne les traités qui, en vertu de l'article 9 de la loi réglementant l'activité de l'Etat en matière de traités, ne sont pas soumis à l'approbation du parlement, les coprinces, le chef du gouvernement et le ministre des Affaires étrangères sont tous pleinement autorisés à donner leur consentement au nom de l'Andorre au niveau international.

En résumé, parmi les Etats qui divisent les compétences en matière de conclusion des traités entre le chef de l'Etat et le gouvernement, les formules allemande, autrichienne, italienne, tchèque et, pour partie, islandaise de partage des compétences découlent habituellement de la disposition constitutionnelle relative à l'approbation Parlementaire. Au *Portugal*, à *Chypre* et au *Mexique*, la ratification ou l'approbation formelles doivent toujours être accomplies par le Président, tandis que le gouvernement peut se charger des autres actes moins formels. La *France* opère également une distinction formelle entre les traités qui doivent être ratifiés par le Président et les accords que le gouvernement seul peut conclure. D'une façon générale, les Constitutions des pays d'Europe orientale attribuent expressément le pouvoir de conclure les traités au Président, même si, en réalité, le gouvernement est habilité à conclure des accords moins importants.

c. Conclusion de traités en vertu d'une prérogative royale

Dans certains pays, le pouvoir de conclure les traités relève d'une prérogative royale et est, en tant que tel, détenu officiellement par la couronne. En pratique, toutefois, le monarque suit les conseils de ses ministres.

La notion de prérogative royale joue un rôle important dans la tradition de Westminster. Aussi le *Royaume-Uni* offre-t-il l'un des principaux exemples de conclusion de traités en vertu d'une prérogative royale. C'est en principe la couronne qui détient le pouvoir de conclure les traités, mais, en pratique, c'est le gouvernement qui l'exerce. Il s'ensuit que les procédures de ratification officielle, d'acceptation et d'accession incombent habituellement au Premier ministre ou au ministre des Affaires étrangères, agissant au nom de la couronne.

Le système *canadien* est apparenté au précédent. Le pouvoir de conclure les traités, exercé en vertu d'une prérogative royale, est dévolu au gouverneur général en conseil, c'est-à-dire au gouverneur général du Canada agissant sur l'avis et avec le consentement des conseillers privés, qui sont les ministres du gouvernement canadien. En pratique, le gouverneur général habilite par décret le ministre des Affaires étrangères à signer l'instrument de ratification ou tout autre mode d'expression officiel du consentement de l'Etat à être lié par un traité si on le lui demande. Par ailleurs, tout représentant dûment habilité du gouvernement peut signer un traité.

De même, en *Australie*, la couronne détient le pouvoir de conclure les traités, qui est exercé par le gouverneur général en conseil, c'est-à-dire le gouverneur général agissant sur l'avis et avec le consentement du conseil exécutif fédéral. Ce dernier comprend généralement au moins deux ministres. Toute procédure en rapport avec un traité doit être préalablement approuvée par le conseil.

La prérogative royale n'existe pas en *Israël*, mais l'autorité du Président revêt une forme analogue. Elle est historiquement liée au modèle de Westminster depuis l'époque du mandat britannique sur la Palestine. En vertu de l'article 11 de la loi fondamentale sur le Président de l'Etat, le Président détient le pouvoir de conclure les traités. En fait, c'est le gouvernement qui décide de conclure des accords internationaux.

La réglementation de l'*Espagne* est similaire: le pouvoir de conclure des traités est conféré au roi, conformément à la constitution et la législation. En vertu de l'article 97 de la Constitution, la politique étrangère de l'Etat est conduite par le gouvernement.

Dans les pays nordiques, la conclusion des traités relève de la «prérogative royale» au *Danemark* et en *Norvège*. Si, en vertu de l'article 19 de la Constitution *danoise*, c'est officiellement le roi qui détient le pouvoir de conclure les traités, le monarque exerce en fait ce pouvoir par l'intermédiaire de ses ministres (article 12). Le rôle actif de la couronne en la matière se limite à la signature officielle de l'instrument de ratification. Pour le reste, la procédure de conclusion des traités est conduite au nom du gouvernement, le ministre des Affaires étrangères jouant habituellement un rôle prépondérant.

En ce qui concerne la *Norvège*, l'article 26 de la Constitution attribue le pouvoir de conclure les traités au roi. Depuis le début du siècle dernier, les compétences constitutionnelles dont le roi est investi sont en pratique exercées par le gouvernement. La conclusion des traités est donc conduite par celui-ci. En revanche, le gouvernement ne peut prendre de décisions dans ce domaine qu'avec la signature du roi, que celui-là appose en séance du cabinet.

Ainsi, en dépit d'une tradition historique dans les Etats dans lesquels le pouvoir de conclure les traités est attaché à la prérogative royale, ces fonctions sont à présent exercées par le gouvernement, le roi, la reine ou (en *Israël*) le chef de l'Etat ne jouant pour l'essentiel qu'un rôle formel.

d. Conclusion de traités en tant que fonction gouvernementale

Certains Etats considèrent que la conclusion de traités relève purement et simplement de la compétence du gouvernement. La *Suède* et le *Japon* ont beau être des monarchies constitutionnelles, le monarque ne joue aucun rôle dans la procédure de conclusion d'accords internationaux: le gouvernement détient seul le pouvoir de conclure les traités.

En *Suède*, l'article 3 du chapitre 10 de la Constitution attribue le pouvoir de conclure les traités au gouvernement, qui peut le déléguer aux autorités administratives lorsque les accords ne nécessitent pas l'intervention du parlement ou du conseil consultatif des Affaires étrangères.

De même, au *Japon*, c'est essentiellement le Conseil des ministres qui détient le pouvoir de conclure les traités (paragraphe 3 de l'article 73) de la Constitution. En pratique, il est surtout dévolu au ministre des Affaires étrangères, qui l'exerce au nom du Conseil des ministres.

En *Irlande*, à *Malte*, à *Saint-Marin*, en *Suisse* et en *Lituanie*, les systèmes constitutionnels et les compétences du gouvernement présentent de profondes différences, mais ces Etats ont en commun qu'ils considèrent le gouvernement comme la seule autorité habilitée à conclure les accords internationaux.

L'article 29.4.1 de la Constitution irlandaise donne au gouvernement le pouvoir de conclure les traités. Dans la pratique, le gouvernement autorise normalement le ministre des Affaires étrangères à signer ou à ratifier un traité, ou à en permettre la signature ou la ratification. A titre exceptionnel, s'agissant des conventions de l'Organisation internationale du travail,

l'autorisation de signer ou ratifier une convention est donnée au ministre des Entreprises, du Commerce et de l'Emploi, et peut être déléguée par ce ministre au ministre d'Etat du Travail, du Commerce et de la Consommation.

A *Malte*, c'est essentiellement le ministre des Affaires étrangères qui détient le pouvoir de conclure les traités. Lorsqu'un traité concerne la souveraineté de Malte ou son statut en droit international, l'instrument de ratification doit être signé par le ministre des Affaires étrangères en personne aux termes de l'article 3 (4) de la loi sur la ratification des traités. S'agissant des autres traités, ils sont en pratique également ratifiés par le ministre des Affaires étrangères; celui-ci a toute latitude pour habiliter d'autres ministres à ratifier, approuver ou signer le traité, selon les besoins.

En *Suisse*, c'est l'exécutif (conseil fédéral) qui détient le pouvoir de conclure les traités, sans que la présidence occupe, en sa qualité de chef de l'Etat et président de l'exécutif, de position prééminente. Aux termes de l'article 184 de la Constitution fédérale, le conseil fédéral a compétence pour signer et ratifier les traités internationaux. Il peut déléguer par décret ce pouvoir à un Ministère donné si l'accord à conclure ne porte que sur des questions techniques ou administratives.

Les informations dont on dispose sur la conclusion des traités à *Saint-Marin* semblent indiquer que le congrès d'Etat, qui est le gouvernement, semble détenir le pouvoir de conclure les traités en application de l'article 4.b de la loi n° 97 du 5 septembre 1997.

e. Compétence des unités fédérées ou territoriales

Lorsque la Constitution d'un Etat lui confère une structure fédérale ou que cet Etat est à un autre titre divisé en unités jouissant d'une certaine autonomie, ces entités peuvent être associées à la conclusion des accords internationaux. En *Suisse* (et, semble-t-il, au *Mexique*), les unités constituantes détiennent le pouvoir exclusif de conclure les traités dans les domaines de compétence que la Constitution leur reconnaît, mais, en *Allemagne*, les *Länder* ne peuvent conclure des traités qu'avec l'assentiment de l'Etat fédéral. En *Belgique*, la Constitution attribue aux communautés et régions des pouvoirs étendus en matière de conclusion de traités.

En *Belgique*, les règles applicables au pouvoir de conclure les traités prévoient une très large participation des communautés et des régions en la matière. Le paragraphe 3 de l'article 167 de la Constitution stipule que les gouvernements des communautés et des régions sont responsables de la conclusion des traités portant sur des questions relevant de leur compétence exclusive. Un accord de coopération passé entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions précise les conditions de la conclusion de traités «mixtes», c'est-à-dire de traités qui n'ont pas exclusivement trait aux domaines de compétence des communautés, des régions ou de l'Etat fédéral. Les traités mixtes peuvent être signés par un représentant du gouvernement fédéral, en dernier ressort habilité pour cela par le roi, et par des représentants de la région ou de la communauté concernée. Les traités mixtes peuvent également être signés uniquement par un représentant de l'Etat fédéral agissant au nom du roi, mais également habilité par les communautés ou les régions concernées. Ces traités mixtes peuvent encore être signés par un ou des plénipotentiaires relevant du niveau communautaire ou régional en possession des pleins pouvoirs émanant des autres entités concernées, y compris ceux de l'autorité fédérale. Toutefois, si le traité est soumis à ratification, celle-là relève de la seule compétence du roi. Les traités bilatéraux qui relèvent de la compétence exclusive des entités fédérées sont ratifiés par leurs propres autorités.

En *Allemagne*, aux termes du paragraphe 3 de l'article 32 de la loi fondamentale, les unités fédérales (les *Länder*) peuvent, avec l'assentiment de la fédération, conclure des traités avec des Etats étrangers sur des sujets relevant de leur compétence législative. Si les *Länder* envisagent de conclure des accords de ce type, leurs gouvernements respectifs ont donc les pouvoirs nécessaires à cette fin. Les *Länder* allemands ne disposent pas d'un

pouvoir exclusif dans ce domaine: en application de l'Accord de Lindau⁴¹, le gouvernement central peut conclure des traités portant sur des questions qui relèvent généralement de la compétence des *Länder*.

En Suisse, les cantons détiennent le pouvoir de conclure les traités dans les domaines relevant de leur compétence constitutionnelle (article 56). Toutefois, ils sont tenus d'aviser le conseil fédéral de leur intention de conclure des accords internationaux.

Il ressort des réponses au questionnaire qu'au Mexique, les provinces et les comtés peuvent conclure des accords en forme simplifiée sur des questions relevant de leurs domaines de compétence.

Dans tous les autres pays, les unités distinctes au sein de l'Etat, qu'il s'agisse d'unités fédérées, de provinces d'un Etat unitaire ou de territoires non autonomes, ne détiennent pas le pouvoir de conclure les traités et ne sont pas associées, dans la plupart des cas, à la procédure de conclusion des traités au niveau international.

2. Procédure de négociation

La conclusion d'accords internationaux par voie de ratification, approbation, acceptation ou signature est précédée par des négociations qui prennent souvent beaucoup de temps. A bien des égards, la procédure de négociation est la phase la plus importante de la conclusion des traités en ce qu'elle concerne la substance même des engagements prévus. D'un autre côté, le fait que le processus de négociation ne donne pas lieu à une décision officielle ou ferme autorise à dire qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer des règles juridiques détaillées à cette phase.

Comme on l'a vu plus haut, la Convention de Vienne sur le droit des traités contient des dispositions procédurales concernant la représentation des Etats aux négociations et l'adoption et l'authentification du texte. Comme la négociation peut n'avoir qu'un caractère officieux n'affectant en rien la situation juridique d'un Etat, aucune des Constitutions des Etats examinés ne contient de règle expresse applicable à la négociation des accords internationaux. Un petit nombre des Constitutions et/ou lois examinées ici contiennent une disposition concernant l'adoption du texte d'un traité. Dans ces cas-là, les règles du droit interne sont conformes aux dispositions de l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Si, dans la pratique, c'est généralement le gouvernement en place qui négocie, souvent sous la direction du ministère des Affaires étrangères, le contexte constitutionnel/juridique révèle une approche plus nuancée. Certains Etats considèrent que la négociation fait partie intégrante de la procédure de conclusion d'un accord international. En conséquence, le chef de l'Etat détient officiellement le pouvoir de négocier, même si, en pratique, il conduit rarement les négociations en personne. Dans d'autres Etats, les réponses au questionnaire montrent que la procédure de négociation est souvent considérée comme relevant de la conduite par le gouvernement de la politique étrangère.

La compétence en matière de négociation peut également être dévolue à d'autres Ministères, selon le sujet sur lequel porte le traité. Si l'accord en cours de négociation implique des questions politiques importantes, la délégation est conduite par le ministre compétent lui-même et parfois par le Premier ministre. Dans les autres cas, des représentants dûment habilités peuvent représenter l'Etat aux négociations. Il est parfois fait appel à la participation du parlement, dans le cadre de consultations, bien que cette participation soit en général limitée. Dans les cas où les Etats fédéraux confèrent à leurs unités constitutives le pouvoir de conclure les traités, ces unités participent souvent à la

⁴¹ L'Accord de Lindau, du 14 novembre 1957, a été conclu entre le gouvernement fédéral et les *Länder*. Il prévoit une procédure concernant tous les accords à conclure sur des questions relevant de la compétence législative exclusive des *Länder*. Ces derniers conviennent que le gouvernement fédéral peut négocier ces accords avec les Etats étrangers, étant bien entendu qu'il sollicite l'accord des *Länder* avant qu'un traité ne devienne juridiquement contraignant.

procédure de négociation, même si elles peuvent à cette fin se voir intégrer à une délégation plus importante. Il arrive encore que les Etats consultent les unités provinciales ou fédérées dans le cadre des négociations.

a. Négociation officiellement dévolue au chef de l'Etat

Dans de nombreux Etats, la compétence en matière de négociation est souvent dévolue officiellement au chef de l'Etat. La négociation est considérée comme l'un des éléments du pouvoir de conclure les traités expressément attribués au chef de l'Etat. En réalité, toutefois, ce dernier conduit très rarement les négociations en personne; il habilite des membres du gouvernement à agir en son nom. Dans certains cas, la pratique constitutionnelle pose le principe que le gouvernement bénéficie tacitement d'une habilitation générale, en vertu de laquelle il prend toutes les décisions concernant la négociation des traités, souvent en confiant un rôle prépondérant au ministre des Affaires étrangères.

En *France*, conformément à l'article 52 de la Constitution, le Président de la République négocie les traités soumis à la procédure de ratification. Dans les faits, ce n'est que de façon exceptionnelle - dans les situations politiques les plus importantes - que le Président de la République négocie en personne. Dans la plupart des cas, les négociations sont menées par des plénipotentiaires habilités par le Président. Les accords internationaux non soumis à la procédure de ratification sont négociés par le ministre des Affaires étrangères lui-même ou au nom du gouvernement par des personnes en possession de pouvoirs délivrés par le ministre des Affaires étrangères. Le Président de la République est simplement informé de la négociation de ces accords.

Dans la plupart des autres pays dans lesquels la conclusion des traités est confiée au chef de l'Etat, de tels pouvoirs tendent à être plus limités. La Constitution *chypriote* disposant que les pleins pouvoirs en matière d'adoption préliminaire du texte d'un traité doivent être conférés par le Président (paragraphe c.1 de l'article 37 de la Constitution), on pourrait classer Chypre dans la catégorie regroupant les pays à larges compétences présidentielles en la matière, mais le Président n'y a en fait qu'un rôle qui se limite pour l'essentiel à ces formalités. Le rôle principal est assumé par le gouvernement, qui autorise et conduit les négociations en vertu des articles 54 et 169 de la Constitution. Une fois qu'il a décidé d'engager des négociations, le Conseil des ministres désigne les personnes qui représenteront la république à cette fin.

De même, au *Danemark*, les négociations sont pour l'essentiel conduites par le gouvernement. La Constitution dispose que la politique étrangère relève officiellement du domaine de compétence du «roi» (article 19), mais elle précise que le gouvernement doit assumer des tâches qu'elle assigne à la couronne (article 12). Le seul rôle direct de la couronne consiste à conférer les pleins pouvoirs à l'occasion de traités importants, lesquels doivent, toutefois, être contresignés par le ministre des Affaires étrangères. Dans les autres cas, les pleins pouvoirs sont signés par ce dernier.

Bien qu'en *Finlande* l'initiative d'engager la négociation d'un traité appartienne officiellement au Président agissant de concert avec le gouvernement (article 93 de la Constitution), en pratique, une décision officielle n'est prise qu'en ce qui concerne d'importantes questions de politique étrangère et sécuritaire. S'agissant des autres accords, l'initiative de la négociation d'un traité relève du Ministère compétent, agissant en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères, qui engage et conduit les négociations. Si besoin est, le ministre des Affaires étrangères signe les pleins pouvoirs.

En *Grèce*, les négociations sont autorisées par le Président de la République et le ministre des Affaires étrangères. En pratique, c'est habituellement ce dernier qui accorde les pleins pouvoirs à des représentants. L'adoption du texte d'un traité s'effectue conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

En *Islande*, les fonctions que la Constitution reconnaît au Président sont en pratique déléguées au gouvernement. Le Président est officiellement chargé d'autoriser l'ouverture

de négociations, mais celles-ci sont en fait engagées et conduites par le ministère des Affaires étrangères agissant au nom du Président.

En tant que chef de l'Etat, le prince du *Liechtenstein* joue un rôle marginal en matière de négociation des traités. Le gouvernement engage les négociations et tient le prince régulièrement informé de leur déroulement. Le texte d'un traité ne peut être adopté que par des négociateurs dûment habilités par les pleins pouvoirs qui leur sont conférés par le prince et qui sont contresignés par le chef du gouvernement ou son adjoint.

Au *Luxembourg*, le grand-duc se borne à octroyer les pleins pouvoirs en vue de l'adoption du texte d'un traité. A d'autres égards, le ministre des Affaires étrangères a pleine compétence pour négocier. Selon le sujet du traité, il peut déléguer ce pouvoir au ministre compétent.

En *Norvège*, le rôle de chef de l'Etat assigné au roi est un peu plus substantiel. Il peut user de son pouvoir d'autoriser les négociations s'il considère que la question traitée a une importance générale (article 28 de la Constitution). Dans les autres cas, l'autorisation est donnée par le ministre des Affaires étrangères. Cela dit, les pleins pouvoirs en vue de l'adoption du texte d'un traité doivent être accordés dans un document signé par le roi.

La majorité des pays d'Europe centrale et orientale qui font l'objet de la présente étude confèrent de même au Président certains pouvoirs en matière de négociation. Quoi qu'il en soit, il convient de noter que leurs systèmes politiques sont fort dissemblables et la pénurie d'informations ne permet pas d'évaluer comme il conviendrait la situation.

En *Albanie*, le Président est associé à la procédure de négociation, mais il se borne à octroyer les pleins pouvoirs, le cas échéant. Si le traité à négocier est un accord intergouvernemental, le Premier ministre peut également octroyer les pleins pouvoirs au nom du Gouvernement albanais. Dans un cas comme dans l'autre, les pleins pouvoirs sont contresignés par le ministre des Affaires étrangères. Tout membre du gouvernement peut engager les négociations et participer à la procédure de négociation après avoir demandé l'avis du ministère des Affaires étrangères .

Le Président de l'*Azerbaïdjan* a compétence pour négocier et signer des traités internationaux au nom de la République d'Azerbaïdjan, mais c'est le plus souvent le Premier ministre ou le ministre des Affaires étrangères qui exerce ce pouvoir au nom du Président. Lorsqu'il faut octroyer les pleins pouvoirs à des représentants, c'est le Président qui en est chargé.

En *Croatie*, le Président doit habiliter le gouvernement à entamer la négociation d'un traité. Toutefois, lorsque le traité ne concerne que l'économie, les services publics ou l'environnement, le gouvernement a la compétence de négocier des traités sans autorisation spécifique du Président.

Officiellement, la négociation des traités à conduire au nom de la *République tchèque* est du ressort du Président, en vertu de l'article 63 de la Constitution. Toutefois, en pratique, le Président n'intervient que dans le cas des traités les plus importants. Dans les autres cas, le gouvernement ou l'un quelconque de ses ministres est habilité à négocier, sous réserve que le traité ne dépasse pas son domaine de compétence (décision présidentielle sur la négociation de traités internationaux, en date du 28 avril 1993, n° 144/1993).

En *Géorgie*, le Président habilite généralement de hauts fonctionnaires à conduire les négociations officielles jusqu'à l'adoption à titre provisoire du texte (articles 11 et 12 de la loi géorgienne sur les traités internationaux). Toutefois, le ministre des Affaires étrangères peut autoriser la négociation de traités interministériels.

En *Lituanie*, le Président décide de l'engagement des négociations dans les cas où la Constitution requiert l'approbation du parlement pour que la Lituanie devienne liée par le traité une fois ce dernier conclu. Dans tous les autres cas, le gouvernement, ou le ministre des Affaires étrangères agissant en son nom, est habilité à engager les négociations (article

5 de la loi sur les traités internationaux).

La situation est analogue en *Roumanie*. Pour les traités conclus au nom de la Roumanie, c'est le Président qui autorise les négociations et octroie les pleins pouvoirs (article 91 de la Constitution et article 1 de la loi roumaine sur les traités internationaux). Si les accords doivent être conclus au niveau gouvernemental, c'est le gouvernement, représenté par le ministre des Affaires étrangères, qui conduit les négociations, en coopération avec les autres ministères intéressés (article 2 de la loi roumaine sur les traités internationaux). On croit savoir que cette situation se retrouve dans ses grandes lignes en *Ukraine*.

Le Président de la *Fédération de Russie* détient en dernier ressort le pouvoir de négocier des accords internationaux. Il dispose de pouvoirs étendus en ce qui concerne la négociation de traités inter-étatiques et l'octroi des pleins pouvoirs. Le gouvernement a compétence pour négocier les traités intergouvernementaux, mais le Président peut prévaloir et user de son autorité générale en matière de négociation des traités (paragraphe 1.2 de l'article 114 de la Constitution russe et articles 11 à 13 de la loi sur les traités internationaux).

b. Négociation en tant que fonction gouvernementale

Dans la plupart des systèmes politiques contemporains, la négociation des traités internationaux est une fonction essentiellement gouvernementale qui constitue un élément important de la conduite de la politique extérieure. En conséquence, si plusieurs Ministères peuvent être impliqués, c'est en pratique le ministère des Affaires étrangères qui, le plus souvent, joue le rôle principal. Mais les Etats appartenant à la catégorie examinée ici ont en commun le fait que le gouvernement est dans la pratique responsable de la procédure de négociation, mais aussi que la loi en dispose ainsi. Il est possible de dégager des similitudes entre les pratiques gouvernementales en *Allemagne*, *Belgique*, *Autriche* et *Suisse*, d'une part, et entre les dispositions en vigueur en *Hongrie* et en *Lituanie*, d'autre article

En *Allemagne*, le gouvernement dispose de pouvoirs étendus en ce qui concerne la négociation de traités au nom de l'Etat fédéral. C'est généralement le ministre des Affaires étrangères, agissant au nom du gouvernement central, qui autorise l'ouverture des négociations; le cas échéant, il octroie les pleins pouvoirs au nom du gouvernement fédéral.

En *Belgique*, la négociation des traités relevant de la compétence fédérale exclusive est conduite sous la responsabilité du gouvernement fédéral. En pratique, le ministre des Affaires étrangères ou le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères autorise les négociations portant sur des matières relevant de la compétence de l'Etat fédéral.

Excepté le fait que les unités fédérées d'*Autriche* ne détiennent pas le pouvoir de conclure les traités ni non plus, par conséquent, celui de les négocier, la négociation des traités internationaux en tant qu'activité gouvernementale rappelle le cas allemand. Dans le cas de la *Suisse*, le conseil fédéral a la compétence d'ouvrir et de mener des négociations en vue de la conclusion d'un traité. Le parlement participe toutefois à la définition de la politique extérieure et surveille les relations avec l'étranger. Les cantons sont impliqués dans la préparation des décisions affectant leurs compétences ou leurs intérêts essentiels.

En *Hongrie*, le gouvernement est le principal protagoniste, mais l'autorisation préalable de négociation des traités les plus importants doit être obtenue du parlement. Dans tous les autres cas, la négociation relève de la responsabilité du gouvernement. En cas de besoin, le ministre des Affaires étrangères octroie les pleins pouvoirs au nom du gouvernement.

Dans les autres Etats où le gouvernement est responsable de la négociation des traités, c'est le plus souvent le ministre des Affaires étrangères qui joue le rôle prépondérant dans la pratique.

En *Andorre*, les négociations doivent officiellement être autorisées par le gouvernement (article 4 de la loi réglementant l'activité de l'Etat en matière de traités), mais il incombe au ministre des Affaires étrangères, agissant en coopération avec les Ministères concernés par

le sujet sur lequel porte le traité, de prendre la direction des négociations et d'en assurer la coordination. Les pleins pouvoirs sont conférés conformément à l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, généralement par le ministre des Affaires étrangères.

De même, aux *Pays-Bas*, il appartient au gouvernement de négocier les traités internationaux. Tout ministre peut, en consultation avec le ministre des Affaires étrangères, entamer les négociations.

En *Pologne*, le gouvernement a compétence pour négocier, conformément au paragraphe 4.10 de l'article 146 de la Constitution. En pratique, les négociations sont autorisées par le Premier ministre sur proposition du ministre compétent. Le ministre des Affaires étrangères doit également être consulté; le cas échéant, il octroie les pleins pouvoirs.

Au *Portugal*, le gouvernement est chargé de l'ensemble de la procédure de négociation. Le Premier ministre autorise les négociations, mais, en pratique, elles sont pour l'essentiel conduites sous la direction du ministre des Affaires étrangères et des ministres concernés par le sujet sur lequel porte le traité.

De même, en *Espagne*, le gouvernement peut se faire représenter dans le cadre des négociations par le Premier ministre ou le ministre des Affaires étrangères en personne, ou par tout autre membre du gouvernement. Le personnel diplomatique ainsi que d'autres personnes, dûment identifiées et accréditées, peuvent également négocier, à condition qu'ils aient l'autorisation nécessaire.

En *Suède* également, le gouvernement prend les décisions au sujet de l'ouverture et de la conduite des négociations. Il peut s'agir d'une décision officielle du gouvernement dans le cas de traités très importants ou d'une décision moins officielle que prend le ministre compétent, généralement après avoir consulté le ministère des Affaires étrangères. Dans la mesure où ils sont requis, les pleins pouvoirs sont généralement octroyés par le ministre des Affaires étrangères.

Le gouvernement a également le contrôle de la procédure de négociation dans les pays suivants: *Estonie, Malte, Slovénie, Slovaquie* et *Turquie*.

c. Le rôle renforcé du ministre des Affaires étrangères

Comme on l'a vu, même si le chef de l'Etat ou le gouvernement a officiellement le pouvoir de négocier les traités, c'est souvent le ministre des Affaires étrangères qui dirige les négociations en vertu d'une autorisation générale parfois tacite. Dans certains des Etats examinés, le ministre des Affaires étrangères joue un rôle particulièrement important. C'est très souvent lié au fait que la conclusion des traités est considérée comme faisant partie intégrante de la conduite de la politique étrangère. Dans certains cas, la Constitution ou la réglementation relative aux traités confère expressément un rôle de premier plan au ministère des Affaires étrangères.

L'*Italie* en offre un bon exemple: la négociation des traités internationaux relève de la compétence du ministère des Affaires étrangères, qui prend l'avis de tous les autres ministères concernés. Entre autres compétences, le ministère des Affaires étrangères octroie les pleins pouvoirs. Il peut arriver que certaines négociations, en particulier dans le cas des traités bilatéraux, soient conduites de manière non officielle.

De même, à *Saint-Marin*, le ministre des Affaires étrangères a compétence pour négocier les traités. Si l'accord à conclure relève de la compétence d'un autre ministre, le ministre des Affaires étrangères l'habilite à négocier.

Un autre groupe d'Etats qui s'en remettent au ministre des Affaires étrangères sont les pays de la tradition de "Westminster". Au *Royaume-Uni*, l'ouverture des négociations relève principalement de la compétence du ministère des Affaires étrangères et des Affaires du Commonwealth, qui peut prendre l'avis du ministère concerné par le sujet du traité. Si un ministère propose lui-même la négociation d'un traité avec son homologue dans un autre

Etat, il consulte au préalable le ministère des Affaires étrangères et des Affaires du Commonwealth, sans préjudice de la fonction de contrôle et de coordination que ce dernier continue d'exercer. La procédure d'autorisation et de conduite des négociations est souvent informelle, mais les pleins pouvoirs aux fins de l'adoption du texte d'un traité sont octroyés conformément à l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

De même, en *Australie* et au *Canada*, c'est le ministère des Affaires étrangères qui a la responsabilité principale en matière d'autorisation et de conduite de la négociation d'un traité. Au Canada, cette négociation ne donne pas lieu à l'octroi de pouvoirs en bonne et due forme.

Bien que non membre du Commonwealth, *l'Irlande* s'inspire de la même tradition. La négociation des traités internationaux relève du gouvernement, essentiellement du ministre des Affaires étrangères. Les négociations se rapportant aux conventions de l'OIT sont confiées directement au ministre d'Etat du Travail, du Commerce et de la Consommation, mais tout autre ministre peut, en concertation avec le ministre des Affaires étrangères, participer à une procédure de négociation. C'est le ministre des Affaires étrangères qui octroie les pleins pouvoirs.

Israël s'inspire de ce modèle. Le gouvernement confie la responsabilité de la conclusion des traités au ministre des Affaires étrangères, qui prend normalement l'avis de tout autre ministère compétent, ainsi que du ministère de la Justice, à propos des incidences juridiques du traité à conclure. Lorsqu'un ministère souhaite engager une procédure de négociation sur un sujet relevant de son domaine de compétence, il doit solliciter au préalable l'approbation du ministère des Affaires étrangères et du Ministère de la Justice.

Dans «*l'ex-République yougoslave de Macédoine*», selon une tradition différente, la négociation des traités est également considérée comme une des attributions du pouvoir exécutif, habituellement confiée au ministre des Affaires étrangères. De même, au *Japon*, la fonction gouvernementale de négociation des traités internationaux est exercée par le ministre des Affaires étrangères en personne, ou par d'autres personnes qu'il a habilité à agir en son nom.

Au *Mexique*, c'est le ministre des Affaires étrangères qui détient le pouvoir de négocier les traités. Il semble qu'il puisse habiliter d'autres personnes à conduire les négociations en son nom.

d. Le rôle des unités fédérales ou régionales

Les Etats dotés d'une structure fédérale ou qui appliquent une autre forme de décentralisation associent parfois les unités constitutives à la procédure de négociation. Leur participation à ce stade précoce concerne généralement les accords qui, s'ils sont adoptés, requièrent l'approbation des provinces ou des Etats concernés.

Dans la mesure où elles ont elles-mêmes le pouvoir de conclure les traités, les unités constitutives participent généralement aux négociations. Par ailleurs, bien que le *Portugal* et *l'Espagne* soient des Etats unitaires, les régions autonomes peuvent participer dans certains cas à la procédure. Les territoires d'outre-mer respectifs de la *France* et des *Pays-Bas* sont parfois associés aux négociations, chose moins courante au *Royaume-Uni*.

En *Belgique*, en *Allemagne*, dans la *Fédération de Russie*, en *Suisse* et au *Canada*, les unités fédérées participent à la négociation des accords internationaux.

En *Belgique*, les communautés ou régions occupent une position solide en matière de négociation de traités. Elles sont associées à la négociation des traités mixtes et contrôlent la négociation des traités relevant exclusivement de leurs domaines de compétence respectifs. Lorsqu'un traité mixte doit être négocié, les pleins pouvoirs sont octroyés par le ministre des Affaires étrangères moyennant l'accord formel des ministres chargés des relations extérieures des régions ou des communautés.

En *Allemagne*, le pouvoir de conclure les traités est partagé entre le gouvernement central et les *Länder* (voir plus haut, section I.1.), mais la Constitution interdit aux *Länder* de créer leurs propres ministères des Affaires étrangères. Aussi les négociations sont-elles conduites soit par des fonctionnaires du gouvernement central sous la direction des *Länder*, soit, plus généralement, par des fonctionnaires des *Länder* en qualité de diplomates *ad hoc*.

En *Suisse*, les cantons se trouvent dans une situation analogue à celle des *Länder* allemands. Cependant, ils ont - officiellement à certains égards - le pouvoir de conclure les traités, mais, en réalité, la négociation est le plus souvent prise en charge par les organes fédéraux agissant au nom des cantons. De plus, ces derniers participent à la négociation des traités fédéraux qui concernent des sujets relevant de leur domaine de compétence (loi fédérale du 22 décembre 1999 sur la participation des cantons à la politique étrangère à la confédération, en application de l'article 55 de la Constitution). A cet égard, leur position est plus solide que celle des *Länder* allemands.

Dans la *Fédération de Russie*, le rôle des républiques est limité. Elles ont le droit d'être consultées lorsque le traité que le gouvernement fédéral s'apprête à négocier peut avoir des incidences sur leur statut (paragraphe 2 l'article 4 de la loi sur les traités internationaux).

Au *Canada*, le statut des provinces présente des analogies avec l'exemple précédent. En principe, le gouvernement n'est pas tenu de prendre les intérêts des provinces en considération dans le cadre des négociations. Dans la pratique, toutefois, les provinces et les territoires sont consultés lorsque les négociations portent sur des sujets relevant de leur compétence.

Certains Etats associent les unités territoriales constitutives à la procédure de négociation.

Au *Portugal*, la Constitution prévoit dans son article 227, 1^{er} alinéa (t), la possibilité pour les régions autonomes de participer à la négociation des traités relevant des questions qui les concernent directement. Une telle participation est habituellement mise en œuvre avec l'inclusion des représentants des collectivités régionales dans les délégations portugaises chargées des traités en question, ainsi que dans les commission chargées de l'application et du suivi de ces traités (comme prévu dans les Constitutions des deux régions autonomes).

La Constitution *espagnole* ne donne pas aux régions autonomes le droit de participer aux négociations, mais les statuts d'autonomie tiennent compte d'une pratique constitutionnelle selon laquelle les communautés peuvent demander au gouvernement d'engager la procédure de négociation. Elles sont en général tenues informées des développements de telles négociations dans la mesure où leurs intérêts sont en jeu.

Au *Royaume-Uni*, des modifications récentes de la Constitution ont attribué certains pouvoirs législatifs et exécutifs à l'Ecosse et à l'Irlande du Nord. Les relations internationales continuent de relever de la compétence du gouvernement central, mais un travail de coordination et de consultation s'effectue au niveau administratif à la faveur de «concordats».

S'agissant des territoires d'outre-mer ou des territoires non autonomes, la pratique diffère selon les Etats. Dans le cas de la *France*, les territoires d'outre-mer sont consultés lorsqu'il est prévu de négocier des traités internationaux mettant en jeu leurs compétences. La consultation de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion n'est pas obligatoire, mais elle l'est dans le cas des traités qui concernent la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie. Les représentants de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française sont habilités, dans des domaines de compétence dévolus aux territoires d'outre-mer, à négocier et à conclure de tels accords sous réserve du respect des engagements internationaux de la République française.

Les *Pays-Bas* associent des représentants des Antilles néerlandaises ou d'Aruba, respectivement, à la négociation d'accords qui concernent ces territoires non autonomes.

Par ailleurs, la participation de représentants des îles anglo-normandes, de l'île de Man et

des territoires non autonomes à la négociation de traités est possible mais rare.

Section III – Mécanismes de droit interne régissant la conclusion des traités

La présente section examine les règles de droit interne qui peuvent déterminer ou limiter les pouvoirs des organes de l'Etat en matière de conclusion de traités internationaux. Etant donné que la conclusion d'accords internationaux ne constitue pas uniquement un processus juridique au niveau du droit international, mais relève également de l'exercice du pouvoir gouvernemental, elle doit tenir compte des règles pertinentes du droit interne applicables à de telles lois.

Comme on l'a vu, le processus de conclusion des traités internationaux plonge ses racines dans une époque où une autorité gouvernementale considérable se trouvait entre les mains des souverains qui l'exerçaient à titre personnel. Ainsi, jusqu'à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècles, la représentation de l'Etat au niveau international, y compris en matière de conclusion de traités internationaux, était la plupart du temps l'un des attributs du pouvoir du souverain, qui l'exerçait lui-même ou qu'il chargeait ses diplomates d'exercer en son nom. Toutefois, la montée du constitutionnalisme a impliqué que toute autorité de l'Etat devait dériver de la loi, et des règles juridiques ont été élaborées pour servir de base à la conduite des relations étrangères. Malgré tout, la responsabilité de la politique étrangère, y compris pour la conclusion des traités, était attribuée au chef de l'Etat ou au Premier ministre, à charge pour d'autres membres de l'exécutif de prêter leur concours.

L'élaboration des principes démocratiques dans les systèmes nationaux de gouvernement a débouché sur des appels à une plus grande transparence de l'action du pouvoir exécutif dans les relations internationales, en particulier dans le domaine de la conclusion des traités. Le gouvernement en est venu à exercer des pouvoirs plus importants que le monarque ou le chef de l'Etat et le parlement a de son côté renforcé son rôle en passant au crible l'action gouvernementale et en exigeant du gouvernement qu'il lui rende compte de sa politique. Les traités sont alors progressivement devenus l'objet d'interpellation et de débat parlementaire, d'auditions et autres séances publiques, de rapports de commissions, etc. Par ailleurs, le parlement, au nom de la transparence démocratique, doit le plus souvent approuver les accords ayant de profondes répercussions politiques ou des incidences financières, ou encore ceux qui concernent les droits de la personne. Il peut même arriver que le corps électoral soit invité à approuver directement un traité par référendum.

Du point de vue de l'Etat de droit démocratique, la nécessité de mieux contrôler l'autorité de l'Etat, qui se traduit par l'exigence de l'approbation Parlementaire, est particulièrement ressentie dans les Etats où les traités sont automatiquement incorporés dans le droit interne. Dans ces Etats, une fois que la déclaration à être lié a été présentée et que l'accord est entré en vigueur, celui-ci fait partie intégrante du droit interne. On voit que si le pouvoir législatif n'intervenait pas dans le processus de conclusion des traités avant ce point, cela pourrait soulever des questions en rapport avec la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif.

Outre la transparence démocratique, la participation de l'assemblée législative ou du corps électoral à l'approbation d'un traité peut servir, sur un plan plus général, à faire mieux accepter ce traité et, partant, à en faciliter l'exécution.

Le moment auquel ce mécanisme de droit interne entre en jeu dépend de la question de savoir si l'accord est conclu dans le cadre d'une procédure à phases multiples (c'est-à-dire jusqu'à la ratification ou un autre acte officiel) ou en forme simplifiée (c'est-à-dire par la signature ou un procédé équivalent). Lorsque le traité est soumis à la ratification, différents organes de l'Etat ont l'opportunité d'être impliqués. La négociation du texte relève essentiellement de la responsabilité de l'exécutif, mais, le plus souvent, il existe un délai avant l'expression du consentement à être lié, pendant lequel il est possible d'obtenir l'approbation d'autres organes comme le parlement, le corps électoral ou les entités

territoriales constitutives de l'Etat. Ces autres organes ne peuvent intervenir dans la procédure de conclusion d'un traité que lorsqu'ils sont consultés à une étape qui précède le moment où l'Etat se trouve irrévocablement lié par le traité. Il ne faut pas non plus oublier que la conclusion d'accords sous forme simplifiée ne relève pas nécessairement de la compétence exclusive du pouvoir exécutif ; ils peuvent devoir être approuvés par le parlement avant d'être signés.

Avant de comparer les Etats étudiés ici, il convient de noter que ce sont tous des démocraties constitutionnelles. Le mécanisme de droit interne applicable à la conclusion des accords internationaux fait intervenir le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et, parfois, le corps électoral et, le cas échéant, les unités constitutives que sont les territoires fédérés et les territoires non autonomes. La conclusion des traités étant un aspect majeur de la politique étrangère dans tous les Etats, l'exécutif ne peut qu'y jouer un rôle central, dont l'importance est contrebalancée par la compétence d'autres organes selon un dosage qui varie suivant les pays examinés. Il existe certaines catégories de traités pour lesquels presque tous les pays requièrent la participation à un titre ou à un autre du pouvoir législatif, mais ces catégories ne sont pas, tant s'en faut, définies partout de la même manière. La forme et l'étendue de la participation du pouvoir législatif peut aller de la simple notification ou consultation à l'approbation en vertu d'une loi.

1. Analyse des sources de droit interne

Aux fins de l'analyse des dispositions du droit interne régissant la procédure de conclusion des traités, il importe en premier lieu d'identifier et de comparer les sources du droit dans les Etats examinés. Dans la plupart des Etats, les pouvoirs du gouvernement sont le plus souvent codifiés dans une Constitution écrite.

Toutefois, au *Royaume-Uni*, dont la Constitution ne se présente pas sous la forme d'un document unique, l'organisation du gouvernement est régie par un système complexe comprenant, entre autres, les lois du parlement, la *common law* (établie par des décisions de justice), des conventions constitutionnelles et des usages constitutionnels (qui sont des formes du droit coutumier). De même, en *Israël*, la Constitution ne fait pas l'objet d'un texte unique, mais les règles régissant l'organisation de l'Etat sont énoncées dans une série de documents constitutifs de la «loi fondamentale». Les lois sur «le gouvernement» et sur «le Président», respectivement, contiennent des informations sur la conclusion d'accords internationaux par *Israël*.

En ce qui concerne les Etats dotés d'une Constitution codifiée, les règles applicables à la conclusion de traités font soit l'objet d'un chapitre titre sur les relations internationales (*Albanie, Andorre, Belgique, Croatie, Estonie, Finlande, Irlande, Lituanie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Suède*), soit sont énoncées dans les chapitres concernant les attributions des différents organes du gouvernement en fonction des pouvoirs que leur confère la Constitution.

Les Constitutions des pays étudiés énoncent des règles sensiblement différentes en matière de conclusion de traités. Dans certaines d'entre elles, qui sont souvent les plus anciennes, la conclusion de traités n'est évoquée que de manière implicite (Canada – 1867, Australie – 1901, Mexique – 1917, Japon – 1946, Malte – 1964, Pays-Bas – 1983, Israël – 1992). Dans d'autres cas, les dispositions concernant la conclusion de traités sont rédigées en termes si généraux que des règles supplémentaires sont souvent nécessaires. Ces dernières peuvent être créées de façon informelle par la coutume ou apparaître sous forme écrite dans le règlement intérieur des différents organes d'Etat compétents ou dans le cadre d'autres règlements.

L'accélération des relations internationales depuis le lendemain de la seconde guerre mondiale et, surtout, de la guerre froide a fait qu'en règle générale, plus une Constitution est récente, plus les règles concernant la conclusion de traités sont détaillées. Comme on l'a vu, celles-là peuvent faire l'objet d'un chapitre entier relatif à la conduite des relations

internationales (*Albanie, Andorre, Belgique, Croatie, Estonie, Finlande, Irlande, Lituanie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Suède*).

Par ailleurs, dans bien des cas, les Etats ex-communistes d'Europe centrale et orientale ont adopté une loi spécifique sur les traités: *Albanie, Azerbaïdjan, Croatie, Géorgie, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie*. De même, un certain nombre d'Etats d'Europe occidentale ont adopté récemment des modifications aux règles régissant la conclusion des traités. Ainsi, la *Belgique*, la *Finlande* et la *Suisse* ont adopté récemment des modifications de leur Constitution, tandis qu'un certain nombre d'Etats ont adopté des dispositions législatives supplémentaires pour la conclusion des traités internationaux (*Suisse*: loi fédérale du 22 décembre 1999 sur la participation des cantons à la politique extérieure de la confédération; *Andorre*: loi réglementant l'activité de l'Etat en matière de traités, en date 19 décembre 1996; *Malte*: loi sur la ratification des traités, 1983; *Pays-Bas*: loi de 1983 sur l'approbation des traités).

Les Etats fédéraux qui transfèrent des pouvoirs en matière de conclusion de traités à leurs unités constitutives inscrivent également dans leur Constitution des règles en la matière. S'il s'agit de territoires non autonomes, les dispositions juridiques applicables peuvent aussi contenir des règles particulières (*Pays-Bas*).

2. Participation des différents organes de l'Etat

Les compétences des divers organes de l'Etat en ce qui concerne les procédures de droit interne liées à la conclusion des traités présentent l'intérêt d'indiquer dans quelle mesure un Etat considère celle-ci comme relevant essentiellement de la responsabilité de l'exécutif en tant qu'aspect de la conduite de la politique étrangère, et également dans quelle mesure il reconnaît que certains traités ont une composante normative, requérant, de ce fait, l'intervention du pouvoir législatif, voire peut-être du corps électoral.

Toutefois, une analyse précise de ces questions soulève certaines difficultés. En vertu de la Constitution de nombreux Etats, les compétences des organes de l'Etat et les procédures à suivre pour ce qui est des mesures devant être prises par les pouvoirs législatif et exécutif sont souvent rédigées et interprétées en termes généraux. Les dispositions constitutionnelles régissant la conclusion des traités se bornent souvent à l'organisation du pouvoir de conclure les traités au niveau international (voir plus haut - sections I et II). Il peut également arriver que des procédures détaillées soient requises soit par le droit interne, soit, de façon plus informelle, dans le cadre de la pratique. Le règlement sur les traités adopté par certains Etats est peut-être l'ensemble de règles le plus complet. On voit que la réglementation interne de la procédure de conclusion des traités peut prendre bien des formes.

a. Rôle du pouvoir exécutif

Auparavant, la conduite de la politique étrangère, y compris la conclusion des accords internationaux, relevait de la compétence exclusive du pouvoir exécutif. Les principes de la transparence et de la responsabilité démocratique exigent de plus en plus que le parlement joue un rôle plus important dans la conclusion des accords, surtout lorsqu'ils ont des incidences juridiques, politiques ou financières considérables sur les Etats parties. Il n'en reste pas moins que, dans la pratique constitutionnelle de la plupart des Etats, le pouvoir exécutif continue de jouer un rôle prédominant.

Les organes de l'exécutif qui exercent ce pouvoir ne sont pas toujours les mêmes. Dans les monarchies classiques, la procédure de droit interne est traditionnellement associée à la prérogative royale, à savoir les pouvoirs qui, en principe toujours dévolus à la couronne, sont en fait exercés essentiellement par le gouvernement. Dans d'autres Constitutions, le chef de l'Etat peut, toujours en pratique, exercer un pouvoir politique considérable comme c'est le cas lorsque le régime présidentiel fait la part belle à l'exécutif, comme aux *Etats-Unis*, mais aussi dans la nouvelle Constitution de bien des pays d'Europe de l'Est. Dans d'autres cas, le mécanisme de droit interne régissant la conclusion des traités peut mettre

l'essentiel du pouvoir entre les mains du gouvernement comme c'est le cas en *Suisse* et en *Irlande*, en *Slovénie* et en *Israël*.

i. Chefs d'Etat

En sus de son rôle dans la procédure de conclusion des traités au niveau international, le chef de l'Etat participe, dans certains Etats, à la procédure de droit interne. Toutefois, la portée de cette intervention varie considérablement entre les systèmes constitutionnels dans lesquels le chef de l'Etat n'a pratiquement aucun rôle à jouer et les systèmes où il dispose de pouvoirs étendus en matière de politique étrangère.

Il est peut être malaisé de préciser le rôle du chef de l'Etat dans le mécanisme de droit interne régissant la conclusion des traités, car la Constitution ne mentionne que sa participation au niveau *international*. Ainsi, par exemple, les Constitutions de l'*Allemagne*, de la *République tchèque*, de la *Pologne* et de la *République slovaque* accordent au Président le pouvoir de conclure les traités internationaux. Toutefois, si, en réalité, le Président a généralement, en *Allemagne*, le devoir de ratifier les traités qui ont été approuvés par le parlement, il a toute latitude pour le faire en *Pologne* et en *République slovaque*. En *République tchèque* aussi, le mécanisme de droit interne fait une place plus limitée au Président dans le domaine de la conclusion des traités. On voit que, bien que les dispositions constitutionnelles soient indistinctement neutres, les pouvoirs du chef de l'Etat sont en fait très différents.

Il arrive que le pouvoir d'opposer son veto à une loi ou de la renvoyer au parlement, dont dispose le Président, s'applique aussi aux accords internationaux, où le droit interne impose l'approbation Parlementaire sous forme d'une loi. Ainsi, le *Portugal* et *Chypre* accordent expressément au Président un droit de veto en bonne et due forme. D'un autre côté, un certain nombre d'Etats semblent lui laisser une certaine latitude quant à la question de savoir s'il doit ratifier ou non un traité international, encore que ce pouvoir d'appréciation puisse être considérablement limité par des contraintes d'ordre matériel.

Il pourrait aussi être possible de déterminer l'étendue des pouvoirs du chef de l'Etat en procédant à une interprétation systématique de la Constitution. Si le chef de l'Etat a un rôle largement symbolique, on peut s'attendre à le voir faire de la figuration en matière de conclusion des traités. Inversement, lorsque la Constitution lui reconnaît des pouvoirs plus substantiels, il dispose probablement en droit interne de pouvoirs plus étendus en matière de conclusion des traités.

a) Monarchies

En monarchie, la conclusion des traités est souvent considérée comme relevant de la prérogative royale⁴², que cette expression soit utilisée ou non. En tant que telle, la monarchie peut conserver une partie de son rôle officiel dans les procédures internes débouchant sur la conclusion d'accords internationaux. L'utilité pratique et l'étendue de ces pouvoirs varient en fonction de la tradition propre à chaque monarchie considérée.

Officiellement, les pouvoirs que détient la couronne appartenant à la tradition de Westminster sont larges. Le fait que les traités ont depuis toujours été conclus en vertu de la prérogative royale continue de marquer profondément la pratique constitutionnelle au *Royaume-Uni*, en *Australie* et au *Canada*. En principe, la Couronne a le pouvoir de négocier et de contracter des obligations internationales. Dans la pratique, toutefois, la reine ou le gouverneur général n'exerce pas ces pouvoirs en personne, mais ils sont exercés par des membres du gouvernement agissant au nom de la couronne.

En vertu de la Constitution *norvégienne*, le roi détient officiellement le pouvoir de conclure les traités au nom de la Norvège. Si le traité porte sur une «question importante», la décision que prend le gouvernement de conclure le traité doit être validée par la signature du roi (article 28). Toutefois, dans la pratique constitutionnelle, ce pouvoir est considéré comme

⁴² À savoir les pouvoirs résiduels de la couronne.

relevant de la compétence du gouvernement depuis le début du XX^e siècle. L'opinion du Conseil des ministres est donc déterminante. De plus, le libellé de l'article 28 («ces questions sont réglées par lui conformément à la décision adoptée en Conseil d'Etat») donne à penser que, à la différence des pays suivant le modèle de Westminster, le roi est officiellement lié par la décision du gouvernement.

Le *Liechtenstein* est un autre Etat dans lequel le monarque détient le pouvoir de conclure les traités internationaux. Le prince régnant a toute latitude pour user de son pouvoir constitutionnel de conclure des traités internationaux au nom du Liechtenstein. En principe, c'est au prince qu'il incombe en dernier ressort de contracter des obligations conventionnelles. Toutefois, la pratique constitutionnelle montre que le prince régnant ne fait guère usage de son pouvoir discrétionnaire.

Au *Danemark*, au *Luxembourg*, aux *Pays-Bas* et en *Espagne*, le monarque, en sa qualité de chef de l'Etat, n'exerce qu'une fonction purement formelle de représentation, laquelle, dans le domaine de la conclusion des traités, ne s'applique qu'à l'expression officielle du consentement à être lié au niveau international. Les dispositions constitutionnelles pertinentes (article 19 de la Constitution du Danemark, article 37 de la Constitution du Luxembourg, article 42 de la Constitution des Pays-Bas, article 63 de la Constitution de l'Espagne) sont interprétées comme impliquant que le monarque est tenu de mettre en œuvre la politique gouvernementale sans disposer d'une marge discrétionnaire.

En *Suède* et au *Japon*, les attributions du monarque sont plus limitées. Le rôle du roi de Suède est purement représentatif; il ne dispose d'aucun pouvoir politique. Il n'est donc pas associé aux procédures débouchant sur la conclusion des traités, que ce soit au niveau international ou à celui du droit interne. De même, au Japon, l'empereur se contente de promulguer les traités conformément à l'article 7 de la Constitution japonaise.

b) Droit de veto présidentiel

Dans certaines Constitutions républicaines (*Portugal*, *Chypre*, *Grèce*, *Azerbaïdjan*, *Géorgie*, *Hongrie*, *Fédération de Russie*, *Ukraine*), le droit de veto donne au chef de l'Etat une position assez forte, ce qui peut à coup sûr avoir des incidences au niveau du mécanisme de droit interne régissant la conclusion des traités. Ce droit de veto peut s'exercer sous deux formes différentes. Si le Président a un droit de veto absolu, il peut simplement refuser de conclure un accord. La plupart des Constitutions, toutefois, n'accordent qu'un droit de veto restreint; le veto présidentiel peut alors être annulé par une majorité qualifiée des membres du parlement, obligeant le Président à conclure l'accord à l'examen.

Le veto présidentiel s'applique expressément à la conclusion d'accords internationaux dans deux Etats seulement (*Portugal* et *Chypre*). En vertu des autres Constitutions, un droit restreint de veto peut se rattacher au pouvoir dont dispose le chef de l'Etat en ce qui concerne les textes législatifs ordinaires; il ne s'applique alors qu'aux traités soumis à l'approbation du parlement sous la forme d'une loi (il s'agit en fait des accords internationaux les plus importants). Les pouvoirs présidentiels ne s'appliquent pas aux accords qui, en vertu de la Constitution, peuvent être conclus par le gouvernement sans intervention du parlement: ces accords ne sont donc pas concernés par le veto.

Au *Portugal* et à *Chypre*, le Président peut opposer son veto aux projets d'accords internationaux. Le pouvoir de veto au *Portugal* s'applique aux traités internationaux devant être conclus sous forme solennelle, c'est-à-dire par ratification ou, le cas échéant, accession (article 136). Toutefois, il y a deux exceptions à cette règle: premièrement lorsqu'un traité a été soumis à l'approbation de la population par référendum, auquel cas le Président doit suivre les résultats de celui-ci; et deuxièmement dans les cas où le Portugal est d'ores et déjà tenu, en vertu d'un traité antérieur, de ratifier un traité donné. Le Président peut également être tenu de signer d'autres accords internationaux qui ont été approuvés par le Parlement, au nom de l'Etat (article 134). Toutefois, dans ce dernier cas, le Président a une certaine discrétion pour refuser de signer.

A *Chypre*, le Président et le Vice-président ont, ensemble ou séparément, le droit d'opposer leur veto à la ratification des traités (article 48.f de la Constitution et article 50.a.ii), à l'exception des traités relatifs à la représentation de la république auprès des organisations internationales et à sa participation aux pactes d'alliance avec la Grèce et la Turquie. S'agissant des traités non soumis à l'approbation du parlement, mais pouvant être conclus par le Conseil des ministres (gouvernement), le Président et le Vice-Président ont également un droit de veto (article 57.3) qu'ils peuvent exercer dans les quatre jours qui suivent la date de transmission de la décision du Conseil.

En *Grèce* et dans un certain nombre de pays ex-communistes d'Europe orientale, la compétence présidentielle comprend un droit restreint de veto concernant les textes de loi. Etant donné que, lorsque des accords internationaux sont soumis à l'approbation Parlementaire, celle-là prend généralement la forme d'une loi ordinaire, le veto présidentiel est applicable également au pouvoir de contracter des obligations conventionnelles de ce type. Dans ces Etats, le parlement dispose généralement du droit d'annuler le veto présidentiel, mais l'importance de la majorité requise varie suivant les pays. En ce qui concerne les traités les moins importants qui ne sont pas soumis à l'approbation du parlement, le Président peut généralement décider de les signer ou de ne pas le faire. Mais si la signature du Président n'est pas requise et si l'accord peut être conclu par le gouvernement en son propre nom ou en vertu d'une autorisation générale du Président, le droit de veto présidentiel n'est pas applicable.

Le Président de la *Grèce* peut opposer son veto à l'approbation par le parlement d'un traité international prenant la forme d'une loi, conformément à l'article 42, mais, si une majorité absolue du nombre total de députés confirme ultérieurement l'approbation du traité, le Président est tenu de ratifier celui-ci. Même à ce moment-là, le Président peut choisir de ne pas procéder à la ratification au niveau international (c'est-à-dire de ne pas déposer l'instrument de ratification), si cela est justifié par d'importantes raisons.

En *Azerbaïdjan*, l'article 110 de la Constitution prévoit un droit restreint de veto en ce qui concerne les traités soumis à l'approbation du Parlement. S'agissant des obligations conventionnelles que le gouvernement peut contracter (c'est-à-dire sans l'approbation du parlement), il semble que le Président ait également le droit de les accepter ou de les rejeter.

Dans la *Fédération de Russie*, le Président exerce une influence considérable en ce qui concerne les aspects de la conclusion des traités relatifs au droit interne. La rapidité et le succès de la conclusion des traités les plus importants dépendent de sa volonté de coopérer. Il coordonne la procédure et adresse le projet de texte au parlement. Il détient un droit de veto en ce qui concerne les traités soumis à l'approbation du parlement, c'est-à-dire ceux qui revêtent la plus grande importance politique. Il peut rejeter un projet de loi dans les quatorze jours qui suivent sa présentation. Pour annuler un veto présidentiel, la loi doit être approuvée une nouvelle fois dans sa version initiale par une majorité des deux tiers du nombre total des membres du conseil de la fédération et des députés qui composent la *douma* d'Etat (article 107.33). Le Président peut également user de son pouvoir de décision en ce qui concerne les accords moins importants, que le gouvernement peut conclure de son propre chef (paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur les traités internationaux).

D'autres Etats successeurs de l'ex-Union soviétique qui ont récemment adopté une nouvelle Constitution appliquent des variantes du modèle russe en accordant au chef de l'Etat une position tout aussi influente. En *Géorgie*, le Président peut mettre son veto à l'approbation Parlementaire d'un traité international dans un délai de dix jours à compter de la date du vote (article 68.2.4 de la Constitution). Toutefois, le parlement peut annuler un veto présidentiel par une majorité des trois cinquièmes du nombre total des députés. En vertu des dispositions de la Constitution de l'*Ukraine*, le Président peut opposer son veto aux traités soumis à l'approbation du parlement (article 106.30). Ce veto peut être annulé par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale (article 94).

En *Hongrie*, la position du Président est moins influente qu'en Géorgie, dans la Fédération de Russie ou en Ukraine. Il ne dispose que d'un droit restreint de veto qui lui permet de renvoyer une loi au parlement, pour réexamen, dans un délai de quinze jours (ou de cinq jours si le Président de l'Assemblée certifie le caractère urgent du projet). Si la loi est reconfirmée par le parlement, le Président est tenu de ratifier le traité (article 26).

c) Autres systèmes

D'autres Constitutions républicaines sont plus floues en ce qui concerne le rôle du chef de l'Etat dans le cadre des procédures de droit interne débouchant sur la conclusion d'accords internationaux. Elles contiennent souvent des dispositions rédigées en termes généraux, telles que «[le Président] (...) ratifie les traités internationaux (...)» (*Italie*); ou «(...) le Président (...) représente la république dans les relations internationales» (*Estonie*). Ces exemples ne précisent pas l'étendue de la participation du Président au processus décisionnel. La place du Président est restituée dans le contexte constitutionnel général de la séparation des pouvoirs et de l'équilibre entre ceux des organes législatifs et des organes exécutifs.

Si le Président n'a que des fonctions purement représentatives, ses pouvoirs se limitent à l'application des décisions gouvernementales en matière de politique étrangère, sans marge discrétionnaire (*Allemagne, Autriche, Andorre et Islande*). Il ne dispose donc d'aucune compétence dans le domaine des décisions à prendre au sujet de la conclusion des accords internationaux.

En revanche, certaines Constitutions donnent au Président le pouvoir de trancher la question de savoir s'il va conclure un traité ou non (*France, Turquie, Etats-Unis* et, croit-on savoir, *Albanie, Croatie, République tchèque, Estonie, Lituanie, Pologne, Roumanie et Slovaquie*). Dans les cas où le Président dispose d'un pouvoir discrétionnaire étendu, les limites apportées à son autorité dépendent souvent d'une connaissance approfondie des fonctions que lui attribue le système constitutionnel. Cela dit, il ne fait guère de doute que le Président joue un rôle important par rapport à de telles décisions. En fait, il peut même disposer de pouvoirs plus étendus qu'en vertu des Constitutions qui lui reconnaissent un droit de veto, car ces dernières circonscrivent le plus souvent les conditions d'exercice de ce droit.

Les nouvelles Constitutions des pays d'Europe orientale accordent en général des pouvoirs assez étendus au Président. Ainsi, en *Albanie*, en *Estonie*, en *Lituanie*, en *Pologne*, en *Roumanie* et en *Slovaquie*, ni l'approbation d'un traité par le parlement, ni une décision gouvernementale n'obligent le Président à conclure un traité international.

Il y a toutefois deux exceptions: en *Croatie* et en *République tchèque*, pays qui appartiennent au groupe des Etats d'Europe orientale qui accordent un rôle important au Président, mais l'influence de ce dernier semble plus limitée en pratique. Le Président n'exerce un pouvoir de décision que dans le cas des traités les plus importants, c'est-à-dire ceux qui sont soumis à l'approbation du parlement. Pour les autres traités, c'est le gouvernement qui se prononce, en vertu d'une autorisation générale accordée par le Président (République tchèque) ou en vertu des dispositions légales expressément prévues (Croatie).

Dans les pays occidentaux examinés ici qui sont dotés d'un régime présidentiel, le Président dispose généralement d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la conclusion des traités. En revanche, les pays de tradition Parlementaire limitent le rôle du Président à la représentation à l'étranger, sans lui conférer de pouvoirs en matière de politique extérieure.

Bien que la *France* ne soit pas un régime présidentiel, en application d'une pratique constitutionnelle, le Président de la République exerce des pouvoirs étendus dans le domaine des relations internationales. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire appréciable en ce qui concerne les traités soumis à la ratification, plus restreint toutefois dans le cas où ces traités font l'objet d'une autorisation Parlementaire conformément à l'article 53 de la

Constitution. Le Président de la République ne participe pas à la procédure de droit interne débouchant sur l'approbation par le gouvernement d'accords internationaux. Dans ce dernier cas, il est simplement tenu informé de leur négociation.

En *Turquie*, le Président jouit d'une position comparable. Comme il est le seul à avoir compétence, en vertu de la Constitution, pour ratifier les traités, il dispose d'une large marge discrétionnaire et exerce de ce fait une influence considérable sur cet aspect de la politique extérieure.

Aux *Etats-Unis*, la position du Président est frappante. Il joue un rôle prépondérant en matière de conclusion des traités, tant au niveau international que sur le plan interne. Il n'est pas constitutionnellement tenu de ratifier les accords et il dispose d'une marge discrétionnaire dans ce domaine. En pratique, toutefois, comme c'est généralement le gouvernement qui engage et conduit les négociations concernant un traité, il le ratifie le plus souvent, à condition d'y avoir été autorisé par le Sénat (procédure souvent longue et incertaine).

La Constitution du *Mexique* donne au Président le droit de refuser de ratifier des accords internationaux et, de ce fait, de bloquer la procédure de droit interne applicable à la conclusion des traités.

L'influence du chef de l'Etat sur les aspects de la conclusion des traités qui ont trait au droit interne dans les régimes présidentiels forme un contraste saisissant avec le rôle purement représentatif qui est le sien en *Allemagne*, en *Autriche*, en *Andorre* et en *Islande*. Le chef de l'Etat ne jouant qu'un rôle purement formel en la matière, il ne peut pas influencer sur la procédure de droit interne et il est tenu de ratifier les accords que le parlement ou le gouvernement a approuvés, conformément aux dispositions constitutionnelles pertinentes. Lorsque le consentement à être lié par un accord international n'a pas à être exprimé sous une forme solennelle, le Président n'a aucun rôle personnel à jouer.

Les fonctions des Présidents de la *Finlande* et de *Italie* se situent pour ainsi dire entre ces deux extrêmes. Le chef de l'Etat n'est pas tenu d'appliquer les décisions que le parlement ou le gouvernement a prises à l'avance, mais il n'est pas non plus entièrement libre de décider de ratifier ou non les accords internationaux. Le Président dispose, semble-t-il, d'une marge discrétionnaire limitée, encore que ces limites ne soient pas faciles à cerner. En vertu de l'article 93 de la nouvelle Constitution, le Président de la *Finlande* conduit la politique extérieure, en coopération avec le gouvernement. Cela semble lui donner une certaine marge de manœuvre quant à la question d'exprimer un consentement à être lié, une fois qu'il a reçu une proposition du ministre des Affaires étrangères et, en cas de besoin, l'approbation du parlement.

De même, en *Italie*, le Président exerce une certaine influence sur la procédure de droit interne. La théorie constitutionnelle semble indiquer que la ratification est un acte que le Président ne peut pas refuser une fois que le gouvernement a examiné et approuvé la mesure, mais il peut, en pratique, demander qu'elle fasse l'objet d'un réexamen avant d'être tenu d'exprimer officiellement le consentement de l'Italie à contracter un engagement international.

ii. Gouvernement

Etant donné que la conclusion des traités a de tout temps été considérée comme relevant de la compétence reconnue à l'exécutif, le gouvernement de la plupart des Etats continue de jouer un rôle important dans le mécanisme de droit interne régissant la conclusion des traités internationaux. Dans les pays de tradition Westminster, le gouvernement dispose de pouvoirs quasi exclusifs dans ce domaine. Dans d'autres Etats, le gouvernement peut également se charger d'administrer ce mécanisme. Dans certains Etats, toutefois, cette responsabilité peut être partagée entre le gouvernement et le parlement.

Les lois sur les traités récemment adoptées dans nombre de pays ex-communistes énoncent des règles détaillées sur les compétences et les procédures relatives à la préparation des traités internationaux. Dans d'autres pays, les bases juridiques des attributions gouvernementales en matière de préparation des traités internationaux ne sont pas fixées de façon précise, mais découlent nécessairement des dispositions générales concernant les compétences de l'exécutif inscrites dans la Constitution, ainsi que de la pratique constitutionnelle. Il peut donc être difficile de définir avec précision l'étendue des attributions du gouvernement en matière de conclusion des traités et les réponses au questionnaire ne sont pas d'un grand secours.

Il est malaisé de classer et d'évaluer la portée de l'intervention gouvernementale, car ses limites peuvent être floues et varier d'un traité à l'autre. Nous aborderons donc successivement les pays de tradition Westminster et les différences qu'ils présentent par rapport aux autres systèmes; les autres Etats où le gouvernement semble piloter le processus de droit interne; et les Etats où l'intervention du gouvernement est plus limitée.

a) Tradition Westminster

Dans les pays dont on peut dire qu'ils respectent la tradition Westminster, le gouvernement a la haute main sur le mécanisme de droit interne régissant la conclusion des traités internationaux. Le modèle plonge ses racines dans l'histoire du *Royaume-Uni*, où le Conseil des ministres exerce un pouvoir exclusif de décision en la matière et fonde sa décision sur une évaluation du contenu de tel ou tel traité. De même, en *Australie*, c'est le Conseil des ministres qui prend la décision de conclure un traité international. Le *Canada* applique une variante du modèle britannique originel: le Conseil des ministres peut solliciter l'approbation du parlement sous la forme d'une résolution commune de la Chambre des communes et du Sénat, bien qu'il n'y soit aucunement tenu en vertu de la Constitution.

b) Contrôle gouvernemental du mécanisme de droit interne

Dans la majorité des pays étudiés, le gouvernement continue de superviser la conclusion des traités internationaux au niveau national et d'en assumer la responsabilité politique. Les attributions gouvernementales ne sont pas aussi étendues que dans le modèle de Westminster, mais la procédure de conclusion des traités se déroule pour l'essentiel dans le cadre du gouvernement. Allant de pair avec cette supervision du processus par le Conseil des ministres, l'élément de la conclusion des traités qui concerne la politique étrangère conserve toute sa vitalité.

La procédure proprement dite est entre les mains du gouvernement, mais les modalités et l'étendue d'une telle supervision varient. Dans certaines monarchies, le gouvernement joue un rôle prépondérant, mais son pouvoir est plus limité que dans le modèle de Westminster. Par ailleurs, en vertu de certaines Constitutions républicaines, tous les traités doivent, à un moment ou à un autre, être expressément ou implicitement approuvés par le gouvernement, qu'ils doivent ou non être également approuvés par le parlement. Dans d'autres Constitutions, le processus décisionnel est normalement mixte, mais le Conseil des ministres joue le rôle principal au niveau national dans le cas des traités non soumis à l'approbation du parlement. Dans certains régimes, la conclusion des traités fait l'objet, en droit interne, d'un partage des compétences entre le chef de l'Etat et le gouvernement – ainsi, par exemple, certaines Constitutions requièrent un contre-seing apposé au nom du gouvernement pour valider un acte que signe le chef de l'Etat pour conclure un traité international.

Pour faciliter la compréhension de l'exposé qui va suivre, on a regroupé les Etats en fonction des éléments distinctifs susvisés, au risque de ne pas pouvoir, avec un tel classement, rendre compte de toutes les nuances qui existent en réalité.

Dans les royaumes du *Danemark* et de *Norvège*, ainsi qu'au *Japon*, le gouvernement contrôle le mécanisme interne régissant l'exercice du pouvoir de conclure les traités. Le gouvernement y joue un rôle prépondérant, mais dans certaines limites qui n'apparaissent

pas dans le modèle de Westminster. Ainsi, au *Danemark*, la compétence du gouvernement en ce qui concerne la décision de conclure un traité international est limitée par l'obligation d'obtenir l'approbation du parlement si le traité prévoit un agrandissement ou une diminution du territoire national, si l'exécution du traité requiert l'accord du parlement ou s'il s'agit d'un traité revêtant à un autre titre une grande importance politique (paragraphe 1 de l'article 19 de la Constitution). L'évaluation à laquelle procède le gouvernement pour déterminer si l'approbation du parlement est requise fait l'objet d'un contrôle politique (article 15) et juridique (article 16). Toutefois, l'autorité du Gouvernement danois dans le domaine de la conclusion des traités est démontrée par le fait que le consentement de l'Etat à être lié par un traité doit être contresigné au nom du gouvernement.

De même, en *Espagne*, c'est essentiellement le gouvernement qui exerce en pratique la responsabilité formelle du roi de conclure les traités. Toutefois, aux termes des articles 93 et 94 (1) de la Constitution, les catégories suivantes de traités requièrent une autorisation préalable du Parlement: les traités par lesquels on attribue des fonctions dérivées de la Constitution à une organisation ou une institution, les traités politiques, les traités ou les accords militaires, les traités ayant une incidence sur l'intégrité territoriale de l'Etat ou les droits et devoirs fondamentaux inscrits au titre I de la Constitution, les traités créant des obligations financières pour le Trésor et les traités qui impliquent la modification ou l'abrogation d'une loi ou qui requièrent l'adoption de mesures législatives en vue de leur mise en œuvre. En ce qui concerne les autres traités, la seule obligation du gouvernement est d'informer le parlement, conformément aux dispositions de l'article 94.2 de la Constitution.

En *Norvège*, le gouvernement exerce en pratique les pouvoirs que la Constitution confère officiellement au roi dans le domaine de la conclusion des traités; il possède donc la haute main sur le processus. C'est le Conseil des ministres qui prend en dernier ressort la décision de conclure un traité international, à moins qu'il ne revête une importance politique particulière ou que sa mise en œuvre soit subordonnée à l'adoption d'une loi (paragraphe 2 de l'article 26). On croit savoir qu'il appartient au Conseil des ministres de déterminer si le traité a une importance politique et, de ce fait, s'il justifie l'intervention du parlement.

La Constitution *japonaise* ne stipule pas que les traités doivent être approuvés par le parlement, mais, en vertu des règles tirées de la pratique constitutionnelle, le conseil des ministres, après avoir pris une décision officielle, soumet au parlement, pour approbation, les traités relevant des catégories suivantes: traités qui requièrent l'adoption d'un nouveau texte de loi ou la révision d'une loi interne existante; traités qui comportent des incidences financières n'ayant pas été approuvées dans le cadre du budget de l'exercice en cours ou des lois en vigueur; et traités dont l'importance politique appelle une ratification officielle.

La situation en *Suisse* est intéressante en ce que le Conseil fédéral exerce à la fois les fonctions du gouvernement et du chef de l'Etat. Il détient en principe l'exclusivité du pouvoir de conclure les traités. En fait, ce pouvoir est limité par certaines dispositions constitutionnelles en vertu desquelles il doit obtenir, dans certaines circonstances, l'approbation du parlement (paragraphe 1 de l'article 184 et paragraphe 1 de l'article 166), du corps électoral (articles 140 et 141) ou des cantons (article 55 et loi fédérale du 22 décembre 1999 sur la participation des cantons à la politique extérieure de la confédération). Lorsque l'approbation du parlement est requise, le conseil fédéral lui soumet le texte du traité en y joignant un mémoire où il expose les arguments en faveur de l'approbation du traité. Une fois que le parlement a adopté une résolution approuvant le traité et que, le cas échéant, celui-là a été approuvé par le corps électoral, le gouvernement peut le ratifier. Il existe des traités que le gouvernement peut conclure en son nom propre, sans avoir besoin de solliciter l'approbation du parlement: il s'agit des traités portant sur des sujets pour lesquels le parlement a préalablement donné une autorisation générale et des traités dont l'importance est considérée comme mineure (article 47.b.3) de la loi sur les relations entre les conseils).

En *Croatie*, en *France*, à *Chypre*, en *République tchèque*, en *Hongrie*, en *Irlande*, en *Italie*, dans «*l'ex-République yougoslave de Macédoine*», aux *Pays-Bas*, en *Pologne*, en *Slovaquie* et à *Saint-Marin*, le gouvernement doit se prononcer sur la question de savoir s'il faut également obtenir l'approbation du parlement. Dans les Etats où le Président détient des pouvoirs étendus dans le domaine de la conclusion des traités (comme *Chypre*, la *France* et l'*Italie*), le degré de contrôle exercé par le gouvernement est réduit d'autant. Naturellement, le degré de contrôle exercé par le gouvernement dépend aussi de l'importance de la participation du parlement au processus.

A *Chypre*, les traités internationaux sont conclus pour l'essentiel par le chef de l'Etat et le gouvernement, dont les pouvoirs se font largement contrepoids. D'un côté, tous les accords internationaux à conclure doivent faire l'objet d'une décision du gouvernement. L'approbation du parlement est également requise, sauf si l'accord ne porte que sur des questions commerciales, la coopération économique (y compris les paiements et le crédit) ou un *modus vivendi* (article 169 de la Constitution). D'un autre côté, le Président peut mettre son veto aux décisions du gouvernement dans le domaine de la conclusion de traités ou les lui renvoyer pour réexamen (voir plus haut). Toutefois, le gouvernement peut passer outre le refus présidentiel lorsqu'il entend maintenir sa décision (paragraphe 2 de l'article 57).

En *France*, le Président de la République et le gouvernement se partagent les compétences en matière de conclusion des traités et accords internationaux. Le Président de la République a compétence pour négocier et ratifier les traités internationaux conclus en la forme solennelle. Le gouvernement est compétent pour négocier et approuver les accords conclus en la forme simplifiée. La ratification et l'approbation des traités et accords internationaux énumérés à l'article 53 de la Constitution, à savoir les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'Etat des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent avoir lieu qu'après le vote d'une loi d'autorisation par le Parlement.

En *Italie* aussi, le pouvoir de conclure les traités est partagé entre le gouvernement et le Président. Le gouvernement semble avoir des pouvoirs plus étendus que ceux du Président dans ce domaine. Le gouvernement peut conclure des accords de moindre importance dès lors qu'il le fait en forme simplifiée. Les accords soumis à la ratification font l'objet d'un acte accompli par le Président, mais contresigné par le ministre compétent. Lorsque le parlement doit donner son approbation, le gouvernement commence par lui soumettre le texte (article 80 de la Constitution). Si le parlement l'autorise à conclure un certain accord, le gouvernement n'est pas tenu d'aller jusqu'au bout de la procédure d'expression du consentement à être lié. Toutefois, si ce dernier décide de le faire, le Président ne peut pas refuser la ratification (voir plus haut).

Le système *irlandais* conserve certains traits de la tradition de Westminster: le gouvernement exerce un très large contrôle sur le mécanisme de droit interne et joue de ce fait un rôle de premier plan. Toutefois, si le traité a des incidences budgétaires et n'a pas seulement un caractère technique et administratif, le gouvernement doit obtenir l'accord du *Dáil Éireann*, la chambre basse du parlement (article 29 de la Constitution).

En vertu de la Constitution des *Pays-Bas*, c'est le gouvernement qui détient le pouvoir de conclure les traités (paragraphe 3 de l'article 45 et article 90). Il a le pouvoir d'engager les négociations et elles sont conduites sous la direction du ministre des Affaires étrangères. S'agissant des traités nécessitant l'accord du Parlement, le gouvernement se prononce sur la question de savoir s'il doit s'agir d'un consentement explicite ou tacite. Par ailleurs, les traités relevant de certaines catégories ne sont pas soumis à l'approbation du parlement. Il s'agit des catégories suivantes:

- traités techniques, qui ne font que mettre en œuvre ou proroger des traités existant ou en modifier des annexes;
- accords qui n'ont pas d'incidence financière substantielle sur le royaume et qui n'ont pas été conclus pour plus d'un an;
- d'autres accords non soumis à l'approbation du parlement par dérogation à la loi sur l'approbation des traités.

Lorsqu'il est prévu de conclure des accords de ce type en forme simplifiée, le gouvernement peut le faire en son nom propre.

La Constitution de «*l'ex-République yougoslave de Macédoine*» ne précise pas la place du gouvernement dans le mécanisme de droit interne, mais il ressort des réponses au questionnaire que le gouvernement peut conclure certains traités de son propre chef sans avoir à demander l'approbation du parlement. Il s'agit des traités suivants: traités conclus entre le gouvernement et des organisations internationales; protocoles de différents programmes (encore que le sens de cette notion ne soit pas très clair); accords de coopération technique. Un traité soumis à l'approbation du parlement doit d'abord faire l'objet d'une décision gouvernementale favorable à sa conclusion.

En *Pologne*, une décision favorable du gouvernement est toujours exigée lorsqu'il s'agit de conclure un traité international (paragraphe 10 de l'article 146 de la Constitution). S'il s'agit d'un traité qui, parce qu'il relève d'une des catégories énumérées aux articles 89 et 90 de la Constitution, est soumis à l'approbation du parlement, le gouvernement engage la procédure requise pour obtenir l'accord de ce dernier.

A *Saint-Marin*, un traité, pour être conclu, doit être approuvé par le gouvernement. Le cas échéant, le traité est ensuite soumis au parlement pour approbation. De même, en *République tchèque*, les accords qui, en application de l'article 49, sont soumis à l'approbation du parlement doivent au préalable être approuvés par une décision gouvernementale. La procédure de conclusion des autres traités relève uniquement du gouvernement et culmine par une décision de celui-ci. La *République slovaque* a une structure analogue: que les traités requièrent ou non l'approbation du parlement, en vertu de l'article 119 de la Constitution, ils doivent aussi être approuvés par le gouvernement.

En *Hongrie*, tous les accords internationaux doivent être approuvés par le gouvernement. Si, toutefois, celui-là décide que l'accord revêt une importance politique suffisante, il en soumet le texte au parlement pour approbation en vertu de l'article 19 de la Constitution. En *Croatie*, si l'approbation par le parlement n'est pas requise, en vertu de l'article 133 de la Constitution, la décision de conclure le traité est prise par le gouvernement.

En *Allemagne*, en *Autriche* et au *Liechtenstein*, le gouvernement peut décider de conclure certains accords de son propre chef. Les traités plus importants sont soumis à l'approbation du parlement. Toutefois, le gouvernement conserve la responsabilité politique du traité: en effet, il contresigne l'éventuel instrument de ratification. De la même façon, au *Portugal*, le gouvernement doit contresigner les accords conclus par le Président.

En *Allemagne*, tous les accords ratifiés par le Président doivent être contresignés par le chancelier ou tout autre membre compétent du gouvernement, en vertu de l'article 58 de la Constitution. De plus, certains accords peuvent être conclus par le gouvernement sans être soumis à l'approbation du parlement: il s'agit des accords sous forme simplifiée. La situation est analogue en *Autriche*.

De la même façon, au *Liechtenstein*, les traités ratifiés par le Prince doivent être contresignés par le chef du gouvernement (paragraphe 1 de l'article 58). La décision appartient au gouvernement si le traité ne comporte aucune incidence financière pour le pays ou s'il s'agit d'un traité administratif ou technique relevant de son domaine de compétence.

Au *Portugal*, il appartient au gouvernement et au Président, en leur qualité de principaux organes de l'exécutif, de contrôler le mécanisme interne applicable à la conclusion des traités. Les accords que le Président conclut au nom du Portugal doivent être contresignés par le gouvernement (article 140 et paragraphe 1.a de l'article 197 de la Constitution). De plus, le Conseil des ministres, composé du Premier ministre, du Vice-premier ministre et des autres ministres, doit approuver tous les projets d'accords, qu'ils soient ou non soumis à l'approbation du parlement (articles 197.d, 197.1.c, 200.c et 200.1.d).

En ce qui concerne l'*Andorre*, la *Lituanie* et la *Turquie*, le gouvernement a l'entière responsabilité des accords non soumis à l'approbation du parlement. En *Andorre*, les traités non soumis à l'approbation du parlement relèvent de l'autorité du gouvernement. En *Lituanie*, toutes les recommandations concernant des accords internationaux à conclure doivent préalablement être soumises au gouvernement, qui assure ensuite la coordination de la procédure de conclusion (article 3 de la loi sur les traités internationaux). Si un traité n'est pas soumis à l'approbation du parlement (article 7 de la même loi), il appartient au gouvernement de décider de le conclure (article 4 de la même loi). De même, en *Turquie*, a) les traités qui ont pour objet la mise en œuvre d'un traité antérieur, b) les traités ayant un caractère économique, commercial, technique ou administratif, ou c) les traités qui sont conclus sur autorisation accordée par la loi, relèvent de la responsabilité du gouvernement (article 90 de la Constitution turque).

c) Participation plus limitée du gouvernement à la conclusion des traités

En vertu de certaines des Constitutions examinées, le gouvernement, agissant en tant qu'organe collectif, ne détient pas officiellement le pouvoir de conclure les traités. Toutefois, cela ne veut pas nécessairement dire que la conclusion des traités n'est pas considérée comme un aspect de la politique extérieure relevant de l'exécutif : dans la plupart des situations, en effet, l'approbation du gouvernement est requise à un moment ou à un autre. De plus, le mécanisme de droit interne applicable à la conclusion des traités est généralement supervisé par le ministère des Affaires étrangères (*Belgique, Géorgie, Grèce, Islande, Israël, Luxembourg, Mexique, Norvège*, voir plus bas, iii. ou les autres Ministères concernés (*Danemark, France, Grèce, Fédération de Russie*, voir plus bas, iv. Ces ministères peuvent agir d'eux-mêmes ou en collaboration, mais sans que cette intervention doive faire l'objet d'une procédure officielle en Conseil des ministres.

Comme on l'a vu plus haut pour un autre groupe d'Etats, le rôle du gouvernement est limité par celui du Président ou de ses services. Ainsi, dans la *Fédération de Russie* et en *Finlande*, la conclusion des traités est largement contrôlée, au niveau du droit interne, par le Président. Dans la Fédération de Russie, le gouvernement fédéral détient certains pouvoirs en la matière, mais l'autorité gouvernementale est manifestement subordonnée à la position et à la compétence du Président. Si le parlement (la *douma*) doit approuver le traité (article 15 de la loi sur les traités internationaux), le gouvernement ou le Président doit approuver la proposition avant de soumettre le texte à la *douma*. S'agissant des autres traités, le gouvernement peut se prononcer de son propre chef, à moins que le Président juge nécessaire d'exercer sa compétence (paragraphe 2 de l'article 11 de la même loi). Par ailleurs, les différents Ministères détiennent certains pouvoirs de décision en ce qui concerne les accords interministériels (paragraphe 4 de l'article 11 de la même loi).

En *Finlande*, le rôle du gouvernement est subordonné aux pouvoirs du Président. Il semble que le gouvernement ne puisse que donner son accord aux projets à présenter au parlement pour approbation, quand elle est exigée en vertu de l'article 94 de la Constitution.

iii. Ministère des Affaires étrangères

Dans la plupart des cas, le gouvernement détient des pouvoirs étendus dans le cadre du mécanisme de droit interne applicable à la conclusion des traités. En sa qualité de ministère ayant la responsabilité principale des activités extérieures, le ministère des Affaires étrangères doit toujours être tenu informé, mais il joue un rôle prépondérant dans le

mécanisme interne dans un certain nombre de pays. Selon les systèmes constitutionnels, il peut être chargé de tâches préparatoires ou de fonctions consultatives, et a la maîtrise de l'ensemble du processus de droit interne.

Ainsi, par exemple, en vertu de certaines Constitutions, le ministre des Affaires étrangères doit approuver certaines catégories de traités, voire décider de conclure des traités de sa propre autorité (*Japon, Géorgie, Islande, Israël, Norvège, Danemark*). Dans d'autres pays, la Constitution le charge de contresigner l'instrument d'approbation d'un accord international: il assume alors la responsabilité politique principale de l'accord en question (*Belgique, Grèce, Luxembourg, Mexique, Allemagne, Autriche*). Toutefois, il convient de souligner également que le ministre des Affaires étrangères agit souvent au nom de l'ensemble du gouvernement lorsqu'il contresigne un traité, ce qui fait que la responsabilité collective des autres membres du gouvernement est elle aussi engagée.

En *Belgique*, en *Grèce*, au *Luxembourg* et au *Mexique*, le contresignement du ministre des Affaires étrangères est requis pour valider la conclusion d'un traité par le chef de l'Etat. De même, en *Allemagne* et en *Autriche*, non seulement le chancelier, mais aussi, dans certains cas, le ministre des Affaires étrangères a compétence pour contresigner les actes signés par le Président dans le cadre de la procédure de conclusion des traités (paragraphe 2 de l'article 58 de la Constitution allemande; paragraphe 2 de l'article 67 de la Constitution autrichienne). En *Albanie* et au *Portugal*, certains accords d'importance mineure peuvent être conclus par le gouvernement; quant aux traités plus importants, qui sont ratifiés par le Président, ils doivent être revêtus du contresignement du gouvernement, c'est-à-dire, en pratique, celui du ministre des Affaires étrangères.

Au *Japon*, les compétences officielles du Conseil des ministres dans le domaine de la conclusion des traités sont exercées en fait par le ministre des Affaires étrangères, qui, de ce fait, assume la responsabilité politique de l'ensemble de la procédure (paragraphe 3 de l'article 73 de la Constitution).

En *Géorgie*, en *Islande*, en *Israël*, en *Norvège* et parfois également au *Danemark*, le ministre des Affaires étrangères a compétence pour décider de conclure certains accords en coopération avec d'autres membres du Conseil des ministres ou de sa propre autorité. Au *Danemark*, le ministre des Affaires étrangères non seulement est responsable de la préparation des accords internationaux, mais peut décider de conclure des traités sous forme simplifiée, à moins qu'une décision ait été prise en Conseil des ministres. De même, en *Géorgie*, le ministre des Affaires étrangères autorise et coordonne la conclusion des traités interministériels (Article 11 de la Loi sur les traités internationaux). En *Islande*, le ministre des Affaires étrangères exerce des pouvoirs considérables dans le domaine de la conclusion des traités: sauf dans les cas où l'approbation du parlement est obligatoire (en vertu de l'Article 21 de la Constitution), il appartient au ministre des Affaires étrangères de désigner les accords dont l'importance justifie leur présentation au parlement et ceux laissés à la décision du Conseil des ministres. S'agissant des autres traités, le ministre des Affaires étrangères se prononce de sa propre autorité.

En *Israël*, la conclusion des traités internationaux requiert toujours l'approbation de la direction des traités du ministère des Affaires étrangères. Le ministère des Affaires étrangères de la *Norvège* a compétence pour décider la conclusion des traités non soumis à l'approbation du parlement, en vertu de l'article 26 de la Constitution.

Dans certains des Etats examinés, les fonctions particulières du ministère des Affaires étrangères concernent l'étape de la préparation de la conclusion des traités. Le ministre peut engager les procédures nécessaires aux niveaux international et national, et assurer l'encadrement de l'accord à travers toutes les phases du processus menant à la conclusion du texte. A *Chypre*, c'est généralement le ministre des Affaires étrangères qui prend l'initiative de conclure un accord international: il demande au Conseil des ministres d'autoriser l'ouverture des négociations. Dans les cas où le traité est soumis à l'approbation du parlement en tant que projet de loi, c'est le plus souvent le ministre des Affaires

étrangères qui le présente à la Chambre des représentants. De même, en *République tchèque*, le ministre des Affaires étrangères est toujours consulté avant toute décision concernant la négociation ou la conclusion d'un accord international.

Dans un certain nombre d'Etats, le ministère des Affaires étrangères intervient au stade de la préparation du texte en vue de son approbation, texte qu'il soumet ensuite aux autres organes gouvernementaux habilités à réaliser les phases suivantes. En *Azerbaïdjan* et en *Finlande*, c'est généralement le ministre des Affaires étrangères qui soumet au Président une proposition en vue de la conclusion d'un traité international. En *Lituanie*, le ministère des Affaires étrangères supervise la procédure interne de conclusion des traités dans les cas où le document n'est pas soumis à l'approbation du parlement. En *Estonie*, aux *Pays-Bas*, à *Saint-Marin* et en *Slovénie*, le ministère des Affaires étrangères se charge de la préparation de la procédure Parlementaire pertinente, c'est-à-dire qu'il soumet le projet au parlement; le ministre est alors politiquement responsable du traité.

En *Croatie* et en *Italie*, les fonctions préparatoires assumées par le ministre des Affaires étrangères sont conçues d'une manière quelque peu différente: le ministre fait fonction de coordonnateur des consultations entre les différents organes gouvernementaux intervenant dans le processus de conclusion des traités.

iv. Autres Ministères

La conclusion des traités étant généralement considérée comme relevant de la politique extérieure, les pouvoirs correspondants sont essentiellement dévolus au chef de l'Etat, à l'ensemble du gouvernement ou au ministre des Affaires étrangères. Toutefois, d'autres Ministères ou services gouvernementaux peuvent être associés au processus, selon le sujet abordé dans tel ou tel traité.

Dans le cadre du mécanisme de droit interne, tous les Ministères concernés sont au moins informés et consultés. Il arrive que d'autres Ministères soient habilités à préparer et à prendre des décisions sur la conclusion d'accords interministériels, lorsqu'ils portent sur des sujets relevant de leur domaine de compétence. Le Ministère de la Justice est parfois consulté sur les conséquences juridiques d'un traité; si ce dernier comporte des incidences financières, on peut avoir à prendre l'avis du ministère des Finances.

En *Albanie* et en *Pologne*, l'obligation du contreseing du chef du gouvernement est destinée à marquer la responsabilité politique de celui-ci, de même que l'obligation qui lui est faite de rendre des comptes au parlement. De même, en *Allemagne* et en *Autriche*, le chancelier, agissant au nom du Conseil des ministres, contresigne le plus souvent les accords ratifiés par le Président et, ce faisant, en assume la responsabilité politique. De plus, les Ministères sont chargés, dans la limite de leur compétence, de préparer et de conclure les accords interministériels. Toutefois, ces accords devront encore être signés officiellement par le Président ou, à tout le moins, ce dernier doit avoir donné au préalable une autorisation générale.

Certaines Constitutions disposent que certains types de traité doivent faire l'objet d'une décision à prendre uniquement par les Ministères concernés. Au *Danemark*, si, en vertu de la loi, un traité ne requiert ni une ratification, ni une décision du Conseil des ministres ou du ministre des Affaires étrangères, le ministre dont la compétence s'étend au sujet du traité peut prendre les décisions nécessaires. En pratique, la décision est prise de cette manière dans le cas des accords administratifs. De même, en *France*, les accords interministériels peuvent être conclus par le ministère concerné, par le truchement d'un échange de lettres. En *Grèce*, les accords qui peuvent se passer de l'approbation du parlement doivent être approuvés par une décision du ministre compétent. En *Roumanie*, les membres du gouvernement sont habilités à conclure des accords au niveau gouvernemental à partir du moment où ceux-ci ne sont pas soumis à l'approbation du parlement (article 4 de la loi sur la conclusion des traités).

La situation est un peu différente au *Luxembourg*, où les ministères n'ont pas le pouvoir de conclure des accords interministériels de leur propre autorité, car tous les accords doivent être autorisés par le grand-duc. Le ministre qui est compétent pour le sujet abordé dans un traité doit y apposer son contreseing.

Dans la *Fédération de Russie*, les Ministères sont en principe habilités à conclure des accords interministériels, mais leur compétence est en dernier ressort subordonnée à l'approbation du ministre des Affaires étrangères et à l'invocation par le Conseil des ministres de sa compétence (paragraphe 4 de l'article 11 de la loi sur les traités). Il en va de même de la compétence des organes exécutifs des républiques constitutives (article 6 de la loi sur les traités).

Parfois, la participation des autres Ministères a pour enjeu principal non pas la transparence politique, mais le contrôle juridique ou financier. Les services compétents n'exercent le plus souvent qu'une fonction purement consultative. Ils donnent leur avis sur la question de savoir si l'Etat doit devenir partie au traité ou s'il est souhaitable de formuler des réserves ou de faire des déclarations. Ils peuvent également donner des avis sur la législation de mise en vigueur nécessaire.

En *Grèce*, la conclusion des traités comporte un examen spécial des incidences financières de ces accords internationaux qui, en droit constitutionnel, sont soumis à l'approbation du parlement. Le ministère des Finances doit faire rapport sur les incidences financières de l'accord, puis approuver toutes dépenses nécessaires. Le rapport est ensuite soumis au parlement, en même temps que l'accord.

Au *Japon*, aux *Pays-Bas*, en *Slovénie* et en *Suède*, les accords soumis à l'approbation du parlement doivent être présentés aux organes consultatifs du gouvernement avant d'être soumis au parlement. De même, en *France*, les engagements internationaux qui font l'objet d'une autorisation parlementaire doivent être présentés au gouvernement avant d'être soumis au parlement. Avant qu'un engagement international soit soumis au parlement aux fins d'autorisation de ratification ou d'approbation, conformément à l'article 53 de la Constitution, le projet de loi est soumis au conseil d'Etat pour avis consultatif, conformément à la procédure de l'article 39 de la Constitution. Au *Japon*, le texte d'un accord à conclure doit être soumis à un certain moment au bureau législatif du conseil des ministres. Aux *Pays-Bas*, le paragraphe 1 de l'article 73 de la Constitution dispose que le conseil d'Etat doit être consulté avant qu'un traité ne soit soumis au parlement pour approbation. En *Slovénie*, tout traité à conclure doit être approuvé par la commission parlementaire des relations internationales, à l'exception des accords d'application, qui peuvent être conclus par le seul gouvernement. De plus, il est impératif de prendre l'avis du ministère des Finances si le traité comporte des engagements financiers nouveaux.

En *Suède*, le conseil consultatif des affaires extérieures peut autoriser la «conclusion d'urgence d'un traité» dans les cas où l'intérêt de l'Etat l'exige, mais l'approbation du parlement est rejetée ou non prévue (paragraphe 3 de l'article 2 du chapitre 10 de la Constitution). En règle générale, le conseil doit être informé et consulté par le gouvernement avant la conclusion d'accords internationaux (article 6 du chapitre 10 de la Constitution). En outre, le gouvernement doit prendre l'avis du conseil juridique si l'on prévoit que l'application du futur accord nécessitera l'adoption d'une nouvelle loi. Les consultations doivent se tenir avant que le projet de traité soit soumis au parlement pour approbation.

En *Israël* et en *Ukraine*, les traités doivent être approuvés par le Ministère de la justice. Il faut s'assurer qu'ils sont conformes au droit interne ou, à défaut, il faut s'assurer de la préparation d'une loi de mise en vigueur.

b. Rôle du parlement

Le rôle du parlement est l'une des questions les plus importantes de cette comparaison des mécanismes de droit interne. L'intervention du parlement ajoute la dimension du contrôle démocratique des actes que l'exécutif accomplit dans le cadre des pouvoirs qui lui sont

conférés en matière de politique extérieure. D'une façon générale, l'intervention du parlement garantit une plus grande transparence et permet de s'assurer que l'exécutif s'acquitte de ses obligations dans le domaine de la conclusion des traités. Au demeurant, cette intervention du parlement dans la procédure de conclusion des traités est souvent inévitable, car les traités influent de plus en plus souvent sur les droits individuels dans les Etats parties ou visent à modifier des lois existantes. Ainsi, par exemple, les traités relatifs aux droits de l'homme et les accords portant sur l'unification des règles du droit privé requièrent souvent l'adoption d'une loi nationale.

En vertu de la plupart des Constitutions, qu'il ait été consulté dans toute la phase de la négociation d'un traité ou non, le parlement n'intervient officiellement qu'une fois que l'accord s'est fait sur le texte et avant que l'organe compétent proclame le consentement de l'Etat à être lié au niveau international par le traité. La seule exception est la Constitution des *Pays-Bas*: elle stipule que les traités sont soumis au parlement pour approbation une fois que l'Etat est lié au niveau international. Toutefois, s'il ne donne pas son approbation rétroactive, le gouvernement est tenu de mettre fin sans délai aux engagements qu'ils a contractés en vertu du traité.

On pourrait penser, à la lecture de ce qui précède, que seuls les traités conclus selon une procédure à phases multiples (par exemple signature sous réserve de ratification ou d'approbation ou d'acceptation) doivent être présentés au parlement pour approbation. En fait, les dispositions constitutionnelles relatives à l'accord du parlement peuvent tout aussi bien s'appliquer aux traités conclus en forme simplifiée (c'est-à-dire par signature ou échange de lettres).

Le rôle du parlement est souvent étroitement lié à l'effet qu'un traité conclu en bonne et due forme a en droit interne. Si la conclusion des traités internationaux requiert une modification du droit interne, on conviendra que l'intervention du parlement est nécessaire. S'il en était autrement et qu'un traité doive avoir force de loi sans que le parlement ait été associé au processus de conclusion pour la simple raison qu'il a été adopté par l'exécutif, le principe de la séparation des pouvoirs serait mis à mal.

Si, en revanche, un traité conclu au niveau international n'a aucune incidence sur le droit interne, on peut légitimement considérer que sa conclusion est une fonction qui relève principalement de l'exécutif, à moins qu'elle ne mette en jeu des décisions politiques fondamentales. En conséquence, un transfert de souveraineté à une organisation internationale ou un accord ayant des incidences financières permanentes ou importantes peut requérir l'intervention du pouvoir législatif au nom des principes démocratiques.

Le contrôle démocratique comporte un aspect connexe allant également dans le sens de l'intervention du parlement, à savoir la promotion de la transparence dans la prise de décision et l'action du gouvernement. Le parlement peut remplir cette fonction que le traité requière ou non son approbation, car il a le droit d'être informé sur les actes de l'exécutif et de les contrôler.

En gros, l'évolution constitutionnelle des pays d'Europe occidentale a fait naître deux traditions différentes en ce qui concerne le rôle du parlement. Il n'est pas sans intérêt de noter que l'évolution récente du droit des traités dans les pays ex-communistes semble signaler une volonté de combiner des éléments de ces deux traditions dans le cadre du processus de démocratisation. L'une de ces traditions est représentée par la pratique de *Westminster (Royaume-Uni, Australie, Canada, Israël)*. Les traités étant conclus en vertu de la prérogative royale, laquelle se passe de l'approbation du parlement, le rôle de ce dernier consiste à responsabiliser politiquement l'exécutif, rôle qu'il peut remplir en exerçant ses pouvoirs d'examen rigoureux et de consultation, et son droit à l'information.

En vertu de l'autre tradition, qui s'est développée dans les pays du continent européen, la conclusion des traités doit avoir des conséquences législatives et, partant, nécessite l'intervention du parlement. Dans certains systèmes, l'approbation parlementaire est la règle

générale, qui peut faire l'objet d'exceptions énumérées dans la Constitution (*Chypre, Etats-Unis, Luxembourg, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Mexique, Pays-Bas, Roumanie, Suisse, Turquie*), tandis que d'autres Constitutions consignent les cas dans lesquels l'approbation du parlement est requise, soit en les énumérant (*Albanie, Andorre, Azerbaïdjan, Croatie, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, Espagne, Ukraine*) soit en décrivant dans leurs grandes lignes les différentes situations (*Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, Hongrie, Islande, Norvège, République tchèque, Slovaquie, Suède*, et, croit-on savoir, *Japon*).

Etant donné que les traités internationaux ont des effets législatifs dans la plupart de ces systèmes, l'approbation parlementaire prend souvent la forme d'une loi. Les pays où une résolution du parlement est requise soulignent les aspects liés à la transparence et au contrôle démocratique, non l'aspect normatif du mécanisme de conclusion des traités (*Autriche, Danemark, Etats-Unis, Japon, Liechtenstein, Portugal, Slovaquie*). La Constitution des *Pays-Bas* prévoit la possibilité d'une approbation tacite (paragraphe 2 de l'article 91), à moins que les dispositions du traité ne s'écartent de la Constitution.

Il importe donc de se pencher plus avant sur le rôle joué par le parlement dans les différents pays étudiés. Le bilan ci-après établit une distinction entre les fonctions consultatives du parlement et l'obligation d'obtenir son accord.

i. Pouvoirs officiels (information ou consultation)

Dans la plupart des Constitutions, les pouvoirs de contrôle du parlement sur les organes de l'exécutif comportent un droit général à l'information sur les activités gouvernementales. Dans le cas des accords gouvernementaux internationaux n'ayant aucune répercussion en droit interne ou n'ayant qu'une importance politique mineure, l'autorité du parlement est le plus souvent limitée au droit d'être informé. Dans ces situations, l'enjeu de la participation du parlement est limité, dans la mesure où il n'a pas à exercer ses fonctions législatives et où il suffit d'invoquer la responsabilité politique des membres du gouvernement pour contrôler ce dernier.

Ainsi, par exemple, dans les pays qui appliquent le modèle de Westminster, le fait que les accords internationaux n'aient aucun effet en droit interne justifie l'absence d'intervention du parlement dans la conclusion des traités. Toutefois, dans le cadre de cette tradition, le parlement a le droit d'être informé des intentions de l'exécutif en vertu de la «*règle de Ponsonby*»⁴³ et d'autres pratiques en vigueur dans les autres Etats appartenant à la même tradition. Dans ces pays, les traités internationaux ne requièrent pas, d'une façon générale, l'accord du pouvoir législatif et ne lui sont présentés qu'aux fins d'information⁴⁴.

Toutefois, les dispositions relatives à l'information et à la consultation peuvent avoir des fins bien différentes. Les organes législatifs ou les commissions Parlementaires pourraient être consultés avant que l'approbation du parlement soit demandée, afin de garantir que l'engagement souscrit au niveau international soit politiquement mieux accepté. L'intervention du parlement à un stade précoce de la procédure de conclusion des traités peut donner à ses membres l'occasion de réunir suffisamment d'informations et de savoir faire pour assurer l'efficacité du débat ultérieur et du vote sur le projet. Dans ce cas, l'information et la consultation n'ont pas à satisfaire à la norme minimale en matière d'intervention Parlementaire, mais relèvent plutôt d'une coopération étroite.

a) Tradition de Westminster

Dans la tradition de Westminster, les accords internationaux sont considérés comme relevant principalement de la politique extérieure sans avoir de répercussions en droit

⁴³ Voir infra.

⁴⁴ En principe, l'application de la règle de *Ponsonby* permet à l'opposition de demander un débat, dans le cadre des questions Parlementaires, sur le projet de ratification. En pratique, toutefois, le temps dont dispose le parlement est si limité qu'un tel débat a très peu de chances de pouvoir se tenir.

interne. Il s'ensuit que la conclusion des traités est une fonction gouvernementale qui, en vertu de la loi, ne requiert pas une intervention importante du parlement⁴⁵.

Au *Royaume-Uni*, le texte de tout traité soumis à ratification, acceptation ou adhésion est présenté au parlement vingt-et-un jours avant la date prévue pour la ratification, en vertu de ce que l'on appelle la *règle de Ponsonby*. Le statut exact de cette règle n'est pas bien défini, encore qu'il soit possible qu'elle ait à présent acquis le statut de «convention constitutionnelle». Elle permet au parlement, s'il le souhaite, de débattre des dispositions d'un traité avant sa conclusion. S'agissant d'autres traités, comme ceux conclus en forme simplifiée, le gouvernement est libre de les présenter ou non au parlement après les avoir paraphés et avant leur signature. Il le fait généralement lorsque le parlement s'est déclaré intéressé par le contenu du traité. Dans tous les autres cas, le texte d'un traité est soumis au parlement après être entré en vigueur⁴⁶.

On retrouve pour l'essentiel la même tradition en *Australie* et en *Israël*, ainsi qu'au *Canada*. Toutefois, au Canada, le gouvernement peut décider à l'occasion de demander l'approbation de la Chambre des communes et du Sénat, même si le droit canadien n'impose aucune obligation en ce sens. C'est ainsi que cette approbation a été sollicitée dans le cas de traités imposant des sanctions militaires ou économiques, ou mettant en œuvre des engagements politiques ou militaires de grande portée, ou encore des accords qui prévoient de fortes dépenses publiques. De plus, le Gouvernement canadien a pris l'habitude, dans le cas de traités importants, de prendre l'avis des commissions Parlementaires compétentes avant de les présenter au parlement dans son ensemble.

b) Droit à l'information

Certaines Constitutions énoncent expressément l'obligation de notifier au parlement les traités pour lesquels son accord n'est pas requis. Ainsi, les Parlements *albanais* et *japonais* sont informés par le Premier ministre des accords internationaux qui ne sont pas soumis à leur approbation. De même, les Parlements de *l'Andorre*, de *l'Irlande*, du *Mexique*, de *l'Espagne* et de la *Turquie* doivent être informés des accords qui ne requièrent pas leur approbation. En *Irlande* une disposition constitutionnelle requiert que chaque accord international auquel l'Irlande devient Partie soit soumis à la *Dáil Éireann* (la Chambre des Représentants).

En *Finlande*, l'obligation d'information ne bénéficie pas au parlement en tant que tel, mais à sa commission des Affaires étrangères. Celle-ci peut demander des rapports sur les traités qui ne sont pas soumis à l'approbation du parlement. Toutefois, le conseil du président de l'assemblée peut décider que le rapport sera débattu en séance plénière (article 97 de la Constitution).

En *Pologne*, l'obligation d'informer le parlement comporte un double aspect: dans les cas où l'accord du parlement n'est pas requis, le Premier ministre est tenu de l'informer que le gouvernement a l'intention de soumettre le traité au Président pour ratification (paragraphe 2 de l'article 89). En outre, le Président est tenu de faire rapport au *Sejm* et au Sénat après avoir ratifié un accord international au nom de la République de Pologne.

c) Obligation de consultation renforçant l'examen Parlementaire

⁴⁵ Cela dit, la promulgation législative d'un traité peut ultérieurement nécessiter l'adoption d'une loi par le parlement, afin d'assurer l'intégration du traité dans le droit interne (voir *infra* – Section VI). Ainsi, tout traité comportant des incidences financières ou fiscales, ou conférant ou ôtant des droits privés, requiert-il l'adoption d'une loi par le parlement.

⁴⁶ Les autres exceptions où le rôle de l'exécutif est limité par l'obligation statutaire d'obtenir l'accord du parlement sont l'exception traditionnelle de la cession de territoire et l'exception concernant l'article 6 de la loi sur les élections européennes de 1978, en vertu duquel les traités prévoyant une augmentation des pouvoirs du Parlement européen doivent être approuvés par le parlement avant de pouvoir être ratifiés par le Royaume-Uni; voir *R. c. ministre des Affaires étrangères et des Affaires du Commonwealth ex parte Rees-Moog* [1994] 1 All ER 457.

En sus de la procédure d'approbation, les Constitutions de la *Belgique*, du *Danemark* et de la *Roumanie* stipulent que l'exécutif doit consulter le parlement: il s'agit de mobiliser l'appui politique pour le traité en cours de négociation ou de le faire accepter.

En vertu de l'article 158 de la Constitution *belge*, les deux chambres du parlement doivent être informées des négociations concernant toute révision du Traité sur l'Union européenne dès qu'elles sont engagées. La teneur du projet de traité doit être portée à l'attention du parlement avant la signature.

Le gouvernement *danois* est tenu de prendre l'avis de la commission de politique extérieure avant de prendre toute décision de politique extérieure de grande importance (paragraphe 3 de l'article 19 de la Constitution).

En *Roumanie*, en vertu de l'Article 79 de la Constitution, le conseil législatif doit être consulté avant qu'un traité soit ratifié. Le conseil fait fonction d'organe consultatif d'experts auprès du parlement.

ii. **Approbation**

Les dispositions constitutionnelles concernant l'approbation que le parlement doit donner dans le cadre de la conclusion d'un traité varient suivant les pays. Certaines Constitutions établissent une obligation générale d'obtenir l'accord du pouvoir législatif et énumèrent des exceptions. D'autres décrivent en termes assez généraux les circonstances dans lesquelles les traités doivent être soumis au parlement pour approbation. Dans certains Etats, la Constitution énonce de façon précise les types d'accord requérant l'assentiment du parlement. En revanche, les systèmes politiques qui suivent la tradition de Westminster ne contiennent généralement pas de disposition concernant l'approbation du parlement (*Royaume-Uni, Australie, Canada, Israël*).

Dans la plupart des pays où l'assentiment du parlement est une règle constitutionnelle, il doit obtenir un vote affirmatif et prend la forme soit d'une loi ordinaire, soit d'une résolution Parlementaire. La règle concernant la majorité Parlementaire diffère selon que le traité a des répercussions en droit interne ou non. Si un pays accepte la possibilité d'une approbation tacite, le parlement n'a pas à approuver le traité officiellement, puisqu'en l'absence d'un vote négatif l'accord est réputé avoir été approuvé.

Lorsque l'approbation Parlementaire est requise, elle ne peut en général être donnée sous réserve de modification du traité, encore que le Sénat des *Etats-Unis* constitue une exception notable à cette règle. Toutefois, dans les autres cas, le parlement peut proposer ou exiger que des déclarations ou des réserves soient formulées lors de la ratification et, ce faisant, influencer sur la teneur du traité (voir plus bas – section IV).

a) **Approbation en tant que règle ou exception – Différentes approches constitutionnelles**

La plupart des Constitutions examinées ici requièrent un vote affirmatif dans les conditions prescrites par la loi. Dans quelques Etats, l'approbation prend la forme d'une résolution Parlementaire (*Autriche, Liechtenstein, Portugal* et, à quelques exceptions près, *Danemark, Slovaquie, Etats-Unis* et, croit-on savoir, *Japon*). L'aspect des Constitutions, qui varie singulièrement, concerne les situations ou les types de traités soumis à l'approbation. Les dispositions pertinentes énoncent parfois une obligation générale de solliciter l'approbation du parlement avant d'énumérer des exceptions, à moins qu'elles ne décrivent, en termes généraux ou de façon plus précise, les différentes circonstances dans lesquelles le consentement est requis.

i. **Constitutions définissant les situations dans lesquelles l'approbation est requise**

Un très grand nombre des pays à l'examen font figurer dans leur Constitution et la loi-règlement sur les traités des listes détaillées énonçant les types de traité soumis à

l'approbation du parlement. Ces listes mentionnent des sujets particuliers et/ou l'obligation de ratification officielle des traités à conclure. Les nouvelles Constitutions et règlements relatifs aux traités des pays ex-communistes le font d'une manière particulièrement détaillée. En revanche, les dispositions équivalentes des Constitutions de nombreux pays d'Europe occidentale sont le plus souvent libellées en termes plus généraux. Dans un cas comme dans l'autre, il n'est pas toujours facile de délimiter correctement le champ d'application de ces dispositions dans des circonstances particulières; elles sont donc toujours sujettes à interprétation.

En gros, les catégories de traité prévues dans les dispositions constitutionnelles ou réglementaires expresses, relatives à l'approbation du parlement, regroupent les traités qui ont de profondes répercussions politiques, financières ou juridiques sur les Etats participants. Il s'agit donc souvent des traités suivants: accords imposant des obligations financières à l'Etat concerné, accords dont la mise en œuvre requiert l'adoption d'une loi, accords modifiant les limites territoriales; accords sur des questions de défense ou des questions concernant la guerre et la paix; et accords portant sur les droits fondamentaux des individus. Dans la quasi-totalité des cas, les accords qui concernent l'admission à une organisation internationale sont soumis à l'approbation du parlement, en particulier s'ils comportent le transfert de droits souverains. De plus, certaines Constitutions rendent impérative l'approbation du traité par le parlement, en application du critère purement officiel selon lequel le traité est soumis à la ratification.

De la sorte, en vertu de l'article 121 de la Constitution de l'*Albanie*, un traité doit être approuvé par le parlement s'il porte sur des questions territoriales, constitue un traité de paix ou crée une alliance; s'il concerne des questions politiques et militaires; s'il porte sur des questions relatives aux droits de l'homme; s'il concerne l'admission de l'Albanie dans des organisations internationales; s'il engage les finances de l'Etat; s'il requiert l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi; ou s'il est soumis à la ratification. En outre, il arrive que les traités soient soumis volontairement au parlement.

La Constitution de l'*Andorre* énumère un large éventail de sujets rendant l'approbation Parlementaire obligatoire, au paragraphe 1 de l'article 64 et à l'article 65. Il s'agit des traités suivants: traités concernant l'admission de l'Andorre dans des organisations internationales, portant sur la sécurité intérieure et la défense, stipulant une modification de territoire; traités concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Constitution; traités engageant les finances de l'Etat; traités prévoyant la création ou la modification de dispositions législatives, ou dont la mise en œuvre est subordonnée à l'adoption de mesures législatives; traités portant sur les fonctions diplomatiques ou la coopération judiciaire. De plus, le gouvernement peut demander au parlement d'approuver tout autre traité.

L'article 8 de la loi sur les traités de l'*Azerbaïdjan* énumère les traités soumis à l'approbation du parlement. Ce sont les traités d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle; les traités définissant les principes des relations inter-étatiques; les traités de paix; les traités prévoyant une cession de territoire, avec certaines exceptions; les traités concernant la participation aux organisations régionales et internationales; les traités d'adhésion à des unions ou autres communautés inter-étatiques; les traités économiques multilatéraux ou à long terme; les traités prévoyant des emprunts publics; les traités impliquant des modifications de la loi; et les traités portant sur le déploiement et le stationnement de forces.

La Constitution de la *Croatie* exige l'approbation du parlement pour les traités qui portent sur l'adoption ou la modification de lois, ont un caractère politique ou militaire, engagent les finances de l'Etat ou transfèrent des pouvoirs souverains à des organisations internationales (paragraphe 1 de l'article 133 et paragraphe 2 de l'article 132).

En *Estonie*, les traités soumis à l'approbation du parlement sont les suivants: traités qui modifient les frontières nationales; traités dont la mise en œuvre requiert l'adoption d'une loi; traités qui concernent la participation à des organisations internationales; traités qui

comportent des obligations militaires ou financières; et traités soumis à la ratification (article 121 de la Constitution).

L'article 53 de la Constitution de la *France* impose que soient ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'Etat des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire.

En vertu de la Constitution de la *Géorgie*, l'obligation de l'approbation parlementaire s'applique aux traités militaires, aux accords modifiant l'étendue du territoire national et à certains accords portant sur des emprunts. De plus, les accords soumis à la ratification doivent être approuvés par le parlement.

Le paragraphe 2 de l'article 36 de la Constitution de la *Grèce* stipule que l'approbation parlementaire est requise pour les traités de commerce, les traités relatifs à la coopération fiscale ou économique, les traités d'adhésion aux organisations internationales, les accords dont la mise en œuvre requiert l'adoption de mesures législatives ou les accords imposant une charge aux citoyens grecs.

En *Islande*, l'approbation parlementaire est nécessaire pour les accords comportant une cession de territoire ou modifiant le système d'Etat (article 21). Les attributions constitutionnelles du parlement en matière de conclusion de traités semblent donc étroitement circonscrites. Dans la pratique, toutefois, nombre de traités qui ne relèvent pas de l'une des catégories énoncées n'en sont pas moins soumis au *Althing* pour approbation lorsque leur sujet revêt une importance politique, par exemple lorsqu'il affecte les droits individuels ou fait l'objet d'une controverse politique.

En *Italie*, les traités ayant un caractère politique, prévoyant un arbitrage ou un règlement judiciaire, comportant des modifications du territoire national, engageant les finances de l'Etat ou modifiant des dispositions législatives sont tous soumis à l'approbation du parlement en vertu de l'article 80 de la Constitution.

Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Constitution du *Liechtenstein* stipule que l'approbation du parlement est nécessaire dans le cas de traités qui prévoient une cession de territoire national, une aliénation de biens nationaux ou un transfert de droits souverains, qui imposent des charges nouvelles à l'Etat et aux citoyens, ou dont l'application limiterait les droits des citoyens du Liechtenstein.

En *Lituanie*, conformément à l'article 84, deuxième alinéa de la Constitution et l'article 8 de la loi sur les traités internationaux, seul le Président a le pouvoir de soumettre un traité au parlement pour approbation.

A *Malte*, la loi sur la ratification des traités impose l'approbation Parlementaire des traités concernant la souveraineté, l'indépendance, l'unité ou l'intégrité territoriale de Malte, ou son statut en droit international, le maintien de ce statut ou le soutien à ce statut. En pratique, l'autorisation du parlement est également sollicitée lorsque le traité entraîne des modifications législatives, encore qu'il n'existe, en vertu de la loi, aucune obligation juridique expresse de le faire.

L'article 89 de la Constitution de la *Pologne* énumère les accords qui sont soumis à l'approbation du parlement sous la forme d'une loi: traités de paix, alliances, accords politiques ou militaires; accords affectant les droits ou obligations des citoyens inscrits dans la Constitution; traités d'admission à des organisations internationales; traités imposant de lourdes charges financières à l'Etat; traités portant sur des questions régies par la loi en droit interne ou pour lesquelles la Constitution requiert une loi. L'article 90 y ajoute les traités transférant des compétences souveraines à une organisation ou institution internationale.

De même, la Constitution du *Portugal* énumère les différents types de traités soumis à l'approbation du parlement (article 161). Ce sont les traités d'admission du Portugal aux

organisations internationales; les traités d'amitié, de paix ou de défense; et les accords relatifs aux frontières ou à des questions militaires. De plus, l'approbation du parlement est nécessaire pour tout accord relatif à des domaines relevant de la compétence législative exclusive du parlement.

Pour la *Fédération de Russie*, l'article 15 de la loi fédérale sur les traités internationaux présente une liste détaillée des traités soumis à l'approbation de la *douma* d'Etat. Celle-ci est nécessaire dans les cas suivants: traités dont la mise en œuvre requiert une modification de la loi nationale; traités affectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales; les traités concernant la délimitation du territoire russe; traités se rapportant aux principes fondamentaux des relations inter-étatiques ou à des questions touchant les capacités de la Fédération de Russie en matière de défense; traités de désarmement; traités concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les accords sur la sécurité collective; et traités soumis à ratification.

Les articles 93 et 94.1 de la Constitution de l'*Espagne* énumèrent les types de traité soumis à l'approbation des *Cortes*, à savoir: les traités transférant des droits souverains à une institution internationale; les traités politiques; les accords militaires; les traités qui influent sur l'intégrité territoriale de l'Etat ou sur les droits et devoirs fondamentaux inscrits dans la Constitution espagnole (titre 1); les traités qui imposent des obligations financières au Trésor et les traités dont la mise en œuvre requiert l'adoption de mesures législatives.

La Constitution de l'*Ukraine* impose l'approbation par le parlement des traités d'amitié, d'assistance mutuelle et de coopération ou de neutralité; des traités d'assistance militaire; des traités portant sur des questions financières générales, ou sur des prêts et des crédits; des traités relatifs à des questions territoriales ou des traités de paix; des traités ayant des répercussions sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales ou sur des questions liées à la citoyenneté; des traités d'admission aux organisations internationales ou de participation aux systèmes de sécurité collective; des traités tendant à protéger le patrimoine historique et culturel du peuple ukrainien; des traités dont la mise en œuvre requiert une modification de la loi; et des traités soumis à la ratification.

Certaines Constitutions décrivent les cas dans lesquels l'approbation est requise en termes assez généraux se prêtant à diverses interprétations. Les clauses utilisées abordent souvent l'importance politique de l'accord ou son application en droit interne. Il arrive que la Constitution stipule simplement que tous les «traités importants» doivent être approuvés par le parlement. Le libellé de ces Constitutions est très différent de celui des Constitutions dont nous venons de parler, qui contiennent des listes détaillées, mais ces différences portent plus sur la forme que sur le fond. L'obligation de l'approbation Parlementaire s'applique aux mêmes catégories de base, c'est-à-dire aux traités qui ont des répercussions juridiques, politiques ou financières importantes et à ceux qui entraînent un transfert de droits souverains. A l'exception du *Japon*, de la *Hongrie* et de la *Slovaquie*⁴⁷, les Etats qui adoptent ce libellé général sont des pays de tradition juridique *germanique* et *scandinave*.

Le paragraphe 2 de l'Article 50 de la Constitution de l'*Autriche* impose l'approbation Parlementaire des traités politiques, y compris ceux qui portent sur un transfert de droits souverains. C'est également le cas des traités devant être mis en œuvre en vertu d'une loi et des modifications de la Constitution (article 44).

La Constitution *tchèque* formule l'obligation de l'approbation Parlementaire en termes généraux. En vertu du paragraphe 2 de son article 49, l'approbation du parlement en vertu d'une loi est nécessaire pour les traités relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, pour les traités politiques, les traités économiques de caractère général et les traités dont la mise en œuvre est subordonnée à l'adoption d'une loi.

En vertu des articles 19 et 20 de la Constitution *danoise*, l'approbation du parlement est requise pour les traités qui entraînent des modifications territoriales et un transfert de droits

⁴⁷ Ces trois pays présentent bien des analogies avec les pays de tradition juridique germanique.

souverains à des organisations internationales. Le parlement doit également approuver la mise en œuvre d'autres accords, en particulier de ceux qui nécessitent des dépenses supplémentaires et/ou l'adoption d'une loi. La disposition constitutionnelle en vertu de laquelle toute obligation conventionnelle d'«importance majeure» doit également être soumise au parlement pour approbation permet au gouvernement de conserver un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les autres traités.

Dans une disposition libellée en termes généraux, la Constitution de la *Finlande* requiert l'«agrément du parlement pour les traités et autres obligations internationales qui contiennent des dispositions de caractère législatif, sont importants à un autre titre ou requièrent à un autre titre l'approbation du parlement en vertu de [la] Constitution» (article 94). Le transfert de droits souverains ne peut qu'être visé lui aussi par cette disposition.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 59, la Constitution *allemande* requiert l'approbation du pouvoir législatif si le traité concerne les relations politiques de la Fédération ou des questions de législation fédérale, cette dernière clause se rapportant aux accords dont la mise en œuvre nécessite l'adoption ou la modification de dispositions législatives. La modification des dispositions constitutionnelles et le transfert de droits souverains doivent être approuvés par le parlement (articles 23, 24, 79).

Aux termes de l'article 19 de la Constitution *hongroise*, les traités d'importance majeure doivent être approuvés par le parlement. Dans la pratique telle qu'elle transparaît dans les réponses au questionnaire, tous les traités soumis à la ratification sont concernés par cette clause, tandis que les traités bilatéraux de caractère technique ne le sont pas.

En *Irlande*, l'approbation de la Dáil Éireann (la Chambre des représentants) est demandée par les traités (autres que ceux ayant un caractère technique et administratif) qui ont une incidence sur les finances publiques (article 29).

En vertu du paragraphe 2 de l'article 26 de la Constitution de la *Norvège*, les traités revêtant une importance particulière et les traités dont la mise en œuvre nécessite l'adoption d'une loi ou d'une décision du parlement ne peuvent être acceptés au niveau international tant que le *Storting* ne les a pas approuvés.

En *Slovaquie*, le parlement doit approuver les traités d'alliance avec d'autres Etats, les traités de caractère politique et les accords économiques internationaux de caractère général. C'est également le cas des traités qui ne peuvent être mis en œuvre qu'en vertu d'une loi.

De la même façon, la Constitution de la *Suède* exige l'approbation du parlement dans les cas suivants: traités dont la mise en œuvre requiert l'adoption d'une loi et traités se rapportant à une question que le *Riksdag* est constitutionnellement appelé à trancher (chapitre 10, article 2). En pratique, tout accord d'importance majeure est soumis au parlement pour approbation. Si les intérêts de l'Etat l'exigent, l'approbation du parlement peut à titre exceptionnel être remplacée par celle du conseil consultatif des affaires extérieures.

Il est difficile de déterminer avec précision les circonstances dans lesquelles l'approbation de la *diète* doit être obtenue au *Japon*. La Constitution stipule simplement que la *diète* doit intervenir «selon les circonstances» (article 73), sans définir les modalités et l'étendue de cette intervention. Toutefois, l'approbation de la *diète* est nécessaire si le traité requiert l'adoption d'une nouvelle loi ou la révision de lois existantes; s'il impose des obligations financières supplémentaires au gouvernement et s'il contient une clause de ratification.

ii. Constitutions stipulant une obligation générale d'approbation

Certaines Constitutions établissent une obligation générale de présentation des traités pour approbation en ne mentionnant expressément que les exceptions.

Commençant par stipuler une obligation générale d'obtention de l'approbation du parlement (paragraphe 2 de l'article 169), la Constitution de *Chypre* en dispense ensuite les traités de commerce et de coopération économique (y compris les paiements et le crédit), ainsi que ceux instituant un *modus vivendi* (paragraphe 1 de l'article 169).

En vertu de l'article 37 de la Constitution du *Luxembourg*, tous les traités doivent être approuvés par le parlement, à l'exception de ceux n'ayant pour objet que d'exécuter les obligations conventionnelles que le Luxembourg a déjà contractées au plan international.

La Constitution de «*l'ex-République yougoslave de Macédoine*» n'énumère pas les sujets des traités requérant la présentation de ceux-là au parlement pour approbation, mais la réponse au questionnaire (qui reprend probablement les dispositions de la loi sur les traités) indique que les traités conclus entre le gouvernement et des organisations internationales, les protocoles de différents programmes (il n'est pas précisé à quels traités cette expression se rapporte), les accords administratifs et les accords de coopération technique ne nécessitent pas l'approbation du parlement.

La Constitution du *Mexique* exige simplement que tous les traités officiels soient soumis au parlement pour approbation (article 89.X). On croit savoir que les accords doivent tous être approuvés à moins qu'ils ne soient conclus en forme simplifiée.

Tel qu'il est appliqué aux *Pays-Bas*, le principe de l'approbation parlementaire procède de la règle générale selon laquelle tous les traités doivent être approuvés par le parlement (paragraphe 1 de l'article 91), à moins qu'ils ne figurent sur la liste des traités auxquels cette règle ne s'applique pas, laquelle est recueillie dans la loi sur l'approbation et la publication des traités. Cette dérogation concerne les traités qui ne visent qu'à exécuter ou proroger d'autres traités auxquels les Pays-Bas sont déjà partie (à moins que le parlement ne souhaite qu'ils lui soient présentés pour approbation); les traités modifiant les annexes à un traité déjà approuvé (à moins que l'instrument originel d'approbation n'en dispose autrement); et les traités qui n'imposent pas de lourdes charges financières au royaume et qui ont été conclus pour une période ne dépassant pas un an. Ladite loi renvoie également à des exceptions énoncées dans d'autres textes de loi, mais elles n'ont qu'un caractère mineur et relativement technique.

La Constitution de la *Roumanie* énonce une obligation générale selon laquelle les traités internationaux doivent être approuvés par le parlement (paragraphe 1 de l'article 91). De même, en *Suisse*, une disposition constitutionnelle générale exige que les traités soient approuvés par l'Assemblée fédérale (Conseil national et Conseil des Etats), à moins qu'une loi fédérale ait prévu une délégation de compétence au profit du conseil fédéral (paragraphe 2 de l'article 166).

La Constitution de la *Turquie* établit une obligation générale en vertu de laquelle les traités internationaux doivent être adoptés par la Grande Assemblée turque, tout en énumérant un certain nombre d'exceptions, indiquées ci-après: accords réglementant les relations économiques, commerciales et techniques conclus pour une période ne dépassant pas un an, à condition qu'ils n'entraînent aucune obligation financière et ne constituent pas une atteinte au statut des particuliers ou à l'exercice des droits de propriété des citoyens turcs à l'étranger, et qu'ils n'aboutissent pas à une modification de la loi turque; accords concernant l'exécution d'un traité international; et accords économiques, commerciaux, techniques ou administratifs n'entraînant pas de modification de la loi turque.

Aux *Etats-Unis*, la participation du Congrès au processus de conclusion des traités découle de la règle générale énoncée au paragraphe 2 de l'article II de la Constitution. Il s'ensuit que l'exercice du pouvoir de conclure les traités, que détient le Président, requiert l'avis et l'agrément du Sénat dont les membres représentent les Etats qui les ont élus. Le Sénat joue un rôle essentiel dans le processus de conclusion des traités: il examine souvent un projet de traité article par article et va jusqu'à subordonner son approbation à l'adoption de modifications ou à la formulation de réserves.

Par ailleurs, la pratique constitutionnelle des Etats-Unis établit certaines procédures qui réduisent dans une certaine mesure le rôle particulier du Sénat:

1. Le Président peut soumettre un accord international au Congrès pour approbation en vertu d'une loi ordinaire.
2. Le Congrès peut aussi, en vertu d'une loi ordinaire, habiliter le Président à ratifier un futur accord international.
3. Dans certains cas, dont la définition reste controversée, le Président peut, à titre exceptionnel, contracter des obligations internationales sans que le Congrès ou le Sénat puisse intervenir.

Le choix de la procédure relève en dernier ressort du Président, mais il doit tenir compte de l'obligation fondamentale inscrite au paragraphe 2 de l'article II de la Constitution. Si l'accord est soumis à la ratification, il est tenu de suivre la procédure prescrite dans ce paragraphe et, par voie de conséquence, de solliciter l'agrément du Sénat.

b) Majorités requises

La teneur des traités et leurs répercussions sur la situation politique, financière, constitutionnelle ou juridique des parties semblent déterminer le degré de légitimation Parlementaire requis. Dans la plupart des systèmes, les traités doivent être approuvés par une majorité des membres présents et votants, sous réserve qu'un certain quorum soit atteint. Seuls l'*Azerbaïdjan*, l'*Andorre* et la *Géorgie* exigent que le traité soit approuvé à la majorité absolue des membres.

Aux *Etats-Unis*, la règle habituelle veut que les deux tiers des sénateurs présents approuvent le traité (paragraphe 2 de l'article II). En pratique, on a parfois recours à d'autres procédures qui modifient dans une certaine mesure les dispositions rigoureuses de la Constitution (voir ci-dessus).

La Constitution des *Pays-Bas* prévoit la possibilité d'une approbation tacite, à moins que le traité n'appelle une modification de la Constitution (paragraphe 2 de l'article 91). L'approbation tacite peut être acquise si, trente jours après la présentation du traité aux deux chambres, aucune objection n'a été élevée par un groupe de membres représentant au moins un cinquième du nombre total des membres de l'une ou l'autre chambre.

Si le traité modifie expressément ou implicitement les dispositions de la Constitution, la procédure d'approbation Parlementaire retenue est le plus souvent celle qui est requise pour ce type de modification. Les Constitutions requièrent alors souvent une majorité des deux tiers de tous les membres (c'est le cas, par exemple, en Allemagne, en Autriche, en Finlande et aux Pays-Bas).

D'un autre côté, certaines Constitutions requièrent une majorité particulière pour la conclusion d'accords internationaux qui entraînent un transfert de souveraineté à des organisations internationales. En *Albanie* et en *Grèce*, la majorité simple des membres de l'Assemblée est requise dans ce cas, tandis qu'en *Andorre* et en *Croatie* de tels traités doivent être approuvés par une majorité de deux tiers des voix de tous les membres du parlement. La Constitution des *Pays-Bas* exige l'approbation par deux tiers des voix exprimées. De même, le *Luxembourg* exige une majorité des deux tiers, mais à la condition que les trois quarts au moins des membres soient présents.

En *Pologne*, en principe, une majorité des deux tiers des membres des deux chambres est requise pour le transfert de droits souverains. Toutefois, le *Sejm* peut décider, à la majorité absolue des voix et en présence d'au moins la moitié des membres admis à voter, de soumettre le traité à un référendum (paragraphe 4 de l'article 90).

De même, en *Espagne*, l'article 93 de la Constitution exige qu'une loi organique soit votée avant la conclusion de traités par lesquels des pouvoirs émanant de la Constitution sont conférés à des organisations internationales. Une telle loi organique doit être adoptée à la

majorité absolue des membres du parlement, au cours d'un vote final sur le projet dans son ensemble.

Parmi les pays nordiques, les Constitutions du *Danemark*, de la *Norvège* et de la *Suède* énoncent des règles particulièrement rigoureuses concernant la majorité à obtenir pour le transfert de droits souverains aux organisations internationales. Le *Danemark* requiert une majorité des cinq sixièmes des membres, tandis qu'en *Norvège*, le *Storting* doit approuver toute délégation de souveraineté à une majorité représentant 75 % des deux tiers au moins des membres. En *Suède*, la décision doit être prise à la majorité des trois quarts des présents; si, au surplus, le transfert de souveraineté a des répercussions sur les lois fondamentales, il doit satisfaire aux dispositions constitutionnelles applicables à l'adoption des lois fondamentales (chapitre 8, article 15 de la Constitution).

Les Constitutions de la *Finlande*, de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et de la *Slovénie* prévoient une majorité des deux tiers dans certaines situations: la Constitution finlandaise requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées si la teneur du traité modifie le tracé des frontières nationales (article 94). Si «l'ex-République yougoslave de Macédoine» entend s'unir à d'autres Etats, le projet doit être approuvé par les deux tiers du nombre total des membres de l'Assemblée (paragraphe 2 de l'Article 120). La Slovénie exige une majorité des deux tiers pour approuver un traité transférant à des étrangers des droits de propriété sur des biens immobiliers (paragraphe 2 de l'article 68).

Si la *République tchèque* conclut un traité ou un accord international relatif aux droits de l'homme qui requiert une modification de la Constitution, il faut obtenir l'approbation de trois cinquièmes des députés de chaque chambre (paragraphe 4 de l'article 29 et article 10 de la Constitution).

c. Référendums

Dans certains Etats, il est fait appel directement au corps électoral au nom de la transparence démocratique en matière de conclusion des traités, ce qui est fait au moyen d'un référendum. Cette consultation intervient le plus souvent une fois achevée la procédure de droit interne et avant l'acte officiel de ratification ou d'approbation. La consultation peut se dérouler selon différentes procédures: elle peut être considérée comme facultative dans certains cas et obligatoire dans d'autres. De même, le résultat d'un référendum peut avoir force contraignante en vertu de certaines Constitutions et une simple valeur consultative en vertu d'autres Constitutions.

Du point de vue du gouvernement démocratique, il semble que les Etats organisent des référendums pour soumettre des accords internationaux à l'approbation du corps électoral pour les trois raisons principales qui suivent:

Premièrement, la consultation peut être prescrite par la Constitution ou par la législation nationale.

Deuxièmement, l'approbation directe d'un traité par le corps électoral peut simplement être considérée comme un mode normal de légitimation démocratique renforcée, en particulier lorsque le traité est appelé à exercer des effets dans l'ordre juridique interne dès son entrée en vigueur en droit international: on a là une variation sur le thème de la séparation des pouvoirs.

Troisièmement, un Etat peut souhaiter rechercher une légitimation démocratique directe des traités ayant des conséquences politiques de très grande portée. Certaines constitutions contiennent donc des dispositions qui font intervenir directement la population dans le processus de conclusion des traités. C'est ainsi que le transfert du pouvoir souverain à une organisation internationale ou à un autre Etat est souvent approuvé par le corps électoral, ce qui découle des principes de la transparence et responsabilité en matière de gouvernance.

A moins que le recours au référendum ne soit expressément interdit (*Géorgie* et *Italie*) ou que son interdiction découle du fait qu'il est étranger à l'ordre constitutionnel (comme en

Allemagne et aux *Etats-Unis*), les Etats ont le droit de consulter le corps électoral lorsqu'ils forment le projet de contracter des obligations internationales dont les conséquences politiques sont considérables, comme l'ont fait le *Royaume-Uni* et le *Danemark* à propos de l'adhésion aux Communautés européennes.

Dans l'examen des différentes pratiques qui va suivre, nous établissons une distinction entre a) les Etats qui réservent le recours au référendum au processus de conclusion des traités et b) ceux qui consultent habituellement le corps électoral sur des questions politiques importantes ou l'associent directement au processus normatif national.

i. Recours au référendum prescrit à raison d'un traité

Un certain nombre de Constitutions contiennent des dispositions subordonnant spécifiquement les accords internationaux importants à l'approbation du corps électoral. Le cas le plus fréquent est lié au transfert de certains éléments de la souveraineté à une organisation internationale ou à un autre Etat.

La tenue d'un référendum n'est pas obligatoire en *Albanie*, en *Croatie*, au *Liechtenstein* ou en *Pologne*. En *Ukraine*, un référendum doit être organisé dans le cas d'un projet de modification territoriale. En *Suisse*, il faut tenir un référendum avant d'adhérer à une organisation de sécurité collective ou à une organisation supranationale, et, dans «*l'ex-République yougoslave de Macédoine*» et en *Ukraine*, pour devenir membre d'une union d'Etats. Des référendums doivent également se tenir au *Danemark* et en *Irlande* si un projet de traité requiert une modification de la Constitution.

La Constitution de *l'Albanie* prévoit la possibilité de s'adresser au corps électoral au sujet d'accords internationaux en vertu desquels l'Albanie délègue des pouvoirs d'Etat à une organisation internationale (paragraphe 3 de l'article 123). La tenue du référendum est facultative, mais le résultat a force obligatoire.

En *Croatie*, la Chambre des représentants peut prendre l'initiative d'un référendum au sujet de questions ressortissant de sa compétence (article 89). Il s'ensuit que, lorsque l'approbation parlementaire est requise pour conclure un traité, la chambre peut décider de consulter le corps électoral.

Si le *Danemark* envisage de déléguer des pouvoirs souverains à une autorité internationale et que le projet de loi d'autorisation n'obtient pas la majorité des cinq sixièmes des membres du parlement, il est soumis à l'approbation par référendum (paragraphe 2 de l'article 20 et article 42 de la Constitution). De plus, le recours au référendum est obligatoire si le traité à conclure requiert une modification de la Constitution (article 88).

En *France*, conformément à l'article 11 de la Constitution, le Président de la République peut soumettre au référendum tout projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. Aux termes de l'article 53 de la Constitution, tout traité ou accord qui comporte cession, échange ou adjonction de territoire ne peut être ratifié ou approuvé qu'en vertu d'une loi, et n'est valable qu'avec le consentement des populations intéressées.

En *Irlande*, les articles 46 et 47 de la Constitution prescrivent la participation du corps électoral si l'entrée en vigueur du traité considéré appelle une modification de la Constitution.

Toute décision par laquelle le Parlement du *Liechtenstein* approuve un traité international peut être confirmée par référendum s'il en décide ainsi ou si, dans les trente jours suivant la publication officielle de la décision du parlement, 1 500 membres au moins du corps électoral ou au moins quatre autorités locales le demandent (articles 64 et 66 bis de la Constitution).

Si les autorités compétentes de «*l'ex-République yougoslave de Macédoine*» décident de former une union ou une communauté avec d'autres Etats, la décision doit être approuvée

par une majorité du nombre total d'électeurs inscrits (paragraphe 3 de l'article 120 de la Constitution).

En *Pologne*, les institutions parlementaires peuvent décider de tenir un référendum pour faire approuver un transfert de compétence souveraine à une organisation internationale. Le résultat du référendum a force obligatoire si plus de la moitié du corps électoral participe à la consultation (paragraphe 3 de l'article 90 et article 125 de la Constitution).

Si le gouvernement *slovaque* propose de contracter une alliance avec d'autres Etats, celle-ci doit être confirmée par référendum (paragraphe 1 de l'article 93 et paragraphe 1 de l'article 98).

En *Suisse*, le droit constitutionnel contient des dispositions détaillées concernant le recours au référendum au titre de la conclusion d'accords internationaux. Si le gouvernement propose d'adhérer aux organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales, un référendum doit être organisé (paragraphe 1.b de l'article 140). On a recours au référendum à la demande de 50 000 citoyens ou de huit cantons dans les cas suivants: a) traités de durée indéfinie ne pouvant être abrogés; b) accords comportant une unification multilatérale du droit; et c) traités d'adhésion à une organisation internationale (paragraphe 1 de l'article 141). De plus, l'Assemblée fédérale peut décider de soumettre d'autres traités à l'approbation du corps électoral s'ils sont considérés comme étant «d'importance majeure» (paragraphe 2 de l'article 141).

En vertu du droit constitutionnel *ukrainien*, les traités entraînant une modification territoriale sont obligatoirement soumis à référendum (article 73 de la Constitution).

ii. Pouvoir général de consultation du corps électoral

Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur d'importantes questions politiques ou juridiques, le gouvernement peut être tenu ou disposer du pouvoir général de consulter directement le corps électoral. Il importe de ne pas perdre de vue que, lorsqu'un traité est automatiquement inséré dans le droit interne au moment de son entrée en vigueur au niveau international, les règles constitutionnelles qui peuvent régir les référendums à organiser au titre du processus normatif national s'appliquent également à la conclusion des traités.

En *Autriche*, la majorité des membres de la chambre des représentants peut décider de tenir un référendum sur un texte de loi spécifique (article 43 de la Constitution). Les accords internationaux devant le plus souvent être approuvés par le Parlement autrichien sous la forme d'une loi, la même procédure peut donc leur être appliquée.

En *Croatie*, le Président peut, en coopération avec le gouvernement, décider d'organiser un référendum, entre autres, au sujet de questions qu'il juge importantes pour l'indépendance, l'unité et l'existence de la république (article 87). Le référendum est facultatif, mais le résultat a force contraignante si la majorité du corps électoral exprime une opinion favorable.

Au *Portugal*, un référendum sur un traité international peut être initié par le parlement (article 161.j de la Constitution) ou par le gouvernement (article 197.1.e), selon l'organe qui est compétent pour approuver le traité en question (article 115.1). Toutefois, la décision de convoquer un référendum appartient en dernier ressort au Président (article 115.1, 134.c) qui devra soumettre la proposition à la Cour constitutionnelle. Sont exclues du référendum les questions liées à la paix, aux frontières et à l'éducation (article 115.4.5).

En *Slovénie*, le parlement peut décider de soumettre à référendum un traité international présenté sous la forme d'une loi ordinaire. Le référendum doit avoir lieu s'il est demandé par au moins un tiers des députés de l'Assemblée nationale, le gouvernement ou au moins 40 000 électeurs.

Des référendums peuvent être organisés dans le cas de traités ou de toute autre question ayant une importance politique particulière en vertu des Constitutions de l'*Estonie* (article

105), de la *Finlande* (article 53), de la *Grèce* (paragraphe 2 de l'article 44), de la *Hongrie* (article 28) et de l'*Espagne* (article 92).

d. Fonctions spéciales des unités constitutives des Etats fédéraux, des provinces et des territoires non autonomes

Si un Etat a une structure fédérale ou est divisé en provinces et/ou régions autonomes, ou encore s'il comprend des territoires non autonomes, ces entités peuvent également être associées au mécanisme de droit interne relatif à la conclusion des traités. Si ces entités détiennent le pouvoir de conclure les traités à l'égard de certaines catégories de traités (voir II), elles se chargent également des procédures de droit interne. Toutefois, même dans les cas où les autorités centrales concluent les accords au niveau international, les unités constitutives, régions ou territoires non autonomes peuvent posséder certains pouvoirs ou droits en ce qui concerne la procédure juridique interne. Ces unités peuvent soit être directement impliquées, lorsque le droit interne requiert leur consultation, voire leur approbation, soit influencer indirectement sur la procédure de droit interne, comme dans le cas où elles constituent une seconde chambre législative, qui est appelée à approuver certains traités.

i. Unités constitutives des fédérations

A l'exception de l'*Australie* et du *Canada*, qui ne prévoient qu'un processus de consultation officieux, tous les Etats fédéraux étudiés font intervenir leurs unités constitutives dans le processus de conclusion des traités. La raison peut tenir à la structure particulière d'une fédération, dans laquelle les unités constitutives possèdent certains éléments du statut d'Etat, y compris certains pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires. Il s'ensuit que les autorités centrales sont tributaires des unités constitutives lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des accords internationaux et lorsque l'objet du traité ressortit à la compétence de ces dernières. De la sorte, la coopération des unités constitutives est nécessaire et peut prendre la forme d'une association au processus interne de conclusion des traités.

Les pays du Commonwealth que sont l'*Australie* et le *Canada* considérant toujours que la conclusion des traités relève de la prérogative royale, l'influence des unités constitutives est nécessairement réduite. Elles sont bien consultées à un stade précoce et les projets de traité présentés au parlement le sont bien également à la seconde chambre, la chambre fédérale, mais elles ne disposent d'aucun moyen juridique d'influer sur le résultat de la procédure.

En *Autriche*, les provinces peuvent exercer une influence indirecte sur les traités qui requièrent une modification du droit constitutionnel. Dans un cas semblable, la chambre des représentants soumet une proposition au sénat, qui, en tant que chambre où les provinces sont représentées, a le droit d'émettre des objections. Pour passer outre à une objection du sénat, la chambre des représentants doit confirmer sa résolution en présence d'au moins la moitié de ses membres (paragraphe 3 de l'article 50 de la Constitution). De plus, la pratique courante veut que les provinces aient la possibilité de présenter leurs vues si elles sont appelées à participer à la mise en œuvre du traité en cours de négociation.

En *Belgique*, la loi confère le *ius tractati* aux communautés et aux régions. Si celles-ci usent de ce pouvoir en matière de conclusion de traités au niveau international, elles prennent généralement toutes décisions nécessaires en vertu du droit interne, mais doivent en aviser le Conseil des ministres. Lorsque la *Belgique* n'entretient pas de relations diplomatiques avec la partie contractante ou lorsque le projet de traité est incompatible avec les obligations internationales ou supranationales de la Belgique, les objections formulées par le Conseil des ministres peuvent bloquer la procédure (article 81 de la loi de réformes institutionnelles en date du 8 août 1980, modifiée par la loi sur les relations internationales des communautés et des régions en date du 5 mai 1993; voir ci-dessus, section II).

Les *Länder* d'*Allemagne* sont associés au mécanisme de droit interne relatif à la conclusion des traités. Dans la mesure où ils détiennent un pouvoir de conclure les traités, ils gèrent

également les procédures internes indispensables. Toutefois, l'agrément du gouvernement fédéral est requis (paragraphe 3 de l'article 32 et paragraphe 1.a de l'article 24 de la loi fondamentale). Dans la plupart des autres cas, les *Länder* peuvent également exercer une influence indirecte au conseil fédéral (composé de représentants des gouvernements des *Länder*). De la sorte, si un traité entraîne une modification de la loi constitutionnelle ou modifie le Traité sur l'Union européenne, il doit obtenir l'approbation d'une majorité des deux tiers des membres du conseil fédéral (articles 23 et 79). L'approbation à la majorité simple des membres du conseil fédéral est également requise si la loi de mise en œuvre du traité en droit interne doit être approuvée par ce conseil. Les *Länder* doivent toujours être consultés avant la conclusion d'un traité si leurs «intérêts» sont en jeu (paragraphe 2 de l'article 32).

Si les provinces ou comtés du *Mexique* ont conclu des accords sous forme simplifiée dans un domaine ressortissant à leur compétence, ils ont également la haute main sur la procédure de droit interne.

Les républiques constituant la *Fédération de Russie* détiennent des pouvoirs à la fois directs et indirects qui leur permettent d'influer sur le mécanisme de droit interne relatif à la conclusion des traités. Dès l'instant où un projet de traité ressortit à la compétence de l'une des républiques, un mécanisme spécial de coordination entre en jeu, qui permet aux républiques d'exercer une influence directe. Si le traité à conclure ressortit à la compétence exclusive d'une république, un accord entre les autorités centrales de l'Etat et cette république doit intervenir avant que le traité soit conclu (paragraphe 1 de l'article 4 de la loi sur les traités internationaux). Dans les autres cas, une procédure de consultation est engagée (paragraphe 2 du même article).

Les républiques peuvent influencer indirectement sur la conclusion des traités dans le cas où la loi russe sur la conclusion des traités internationaux requiert que le parlement approuve le traité (voir ci-dessus). Une fois que la *douma* d'Etat a approuvé le traité proposé, le conseil de la fédération (qui regroupe les députés des organes représentatifs et exécutifs des républiques) doit être saisi du projet pour examen et approbation (articles 95 et 106 de la Constitution, article 17 de la loi sur les traités internationaux).

La *Suisse* est dotée d'une solide structure fédérale qui accorde aussi aux cantons certains pouvoirs en matière de conclusion des traités. S'agissant des traités conclus en vertu de ces pouvoirs, les cantons prennent en charge la procédure de droit interne (article 56 de la Constitution). De plus, les cantons exercent une influence considérable dans le cas des autres traités, dans la mesure où ils doivent être approuvés par le conseil des Etats regroupant les représentants des cantons (article 166).

L'influence des Etats se fait particulièrement sentir aux *Etats-Unis*. En règle générale, (paragraphe 2 de l'article II de la Constitution), les «traités» officiels doivent être approuvés par le Sénat. Le fait qu'une majorité des deux tiers est requise renforce encore la puissance du Sénat (qui est composé de représentants des Etats). Les «accords en forme simplifiée», qui découlent de la pratique constitutionnelle, doivent être préalablement ou ultérieurement approuvés par le sénat et la chambre des représentants. A titre exceptionnel, le Président peut conclure de son propre chef, sans l'agrément du Congrès, des accords politiquement moins importants.

ii. Provinces et régions

Certains Etats dotés d'une structure unitaire sont néanmoins composés d'entités territoriales auxquelles ils reconnaissent une certaine autonomie. A ce titre, ces unités peuvent être associées au processus de conclusion de traités. Toutefois, elles ne disposent généralement pas de pouvoirs décisionnels propres; elles ont besoin de l'agrément du gouvernement central.

En *Croatie*, en *France* et en *Italie*, les unités territoriales constituent une seconde chambre Parlementaire et exercent à ce titre une certaine influence sur la conclusion des traités

lorsque ces derniers sont soumis à l'approbation du parlement. De même, en *Espagne*, les unités territoriales sont représentées au moins partiellement dans la seconde chambre parlementaire. En *Croatie*, la chambre des comtés regroupe les représentants directement élus par les habitants des comtés (paragraphe 2 de l'article 71 de la Constitution). En *France*, le sénat représente les collectivités territoriales ainsi que les Français établis à l'étranger (article 24 de la Constitution). En *Italie*, le sénat se compose des députés des régions élus au suffrage direct (article 57). La première chambre du parlement des *Pays-Bas* se compose de personnes choisies par les conseils provinciaux (article 55). Si un traité à conclure en *Espagne* requiert l'approbation des *Cortes*, celle-ci est également donnée par le sénat, qui comprend à la fois des sénateurs élus au suffrage direct et d'autres élus au suffrage indirect par les assemblées législatives des gouvernements régionaux (article 69).

Enfin, on notera que, si le texte d'un traité à conclure au *Portugal* concerne une région autonome, le gouvernement de ladite région doit être consulté (article 229, deuxième alinéa de la Constitution).

iii. Territoires non autonomes

Les territoires non autonomes se distinguent par leur éloignement géographique de l'autorité centrale et par leur origine historique, le plus souvent coloniale. Ils se voient généralement conférer une certaine autonomie, qui peut prendre des formes variées. Il s'ensuit que si le *Danemark*, la *France* et les *Pays-Bas* ont l'intention d'appliquer des traités à leurs territoires non autonomes, ces derniers participent au processus décisionnel.

Si le *Danemark* souhaite étendre l'application de traités internationaux aux *îles Féroé* ou au *Groenland*, les gouvernements territoriaux respectifs doivent, en vertu de la loi d'autonomie, être consultés avant que soit prise la décision finale d'être lié par le traité.

A l'instar des autres collectivités territoriales, les territoires et départements d'outre-mer de la *France* envoient des représentants au sénat, qui, en tant que seconde chambre, intervient dans l'approbation parlementaire des traités, si besoin est. De plus, les territoires non autonomes de la *Polynésie française* et de la *Nouvelle-Calédonie* ainsi que les «*collectivités territoriales de la République*» (article 72 de la Constitution) doivent être consultés au sujet des accords portant sur des questions relevant de leur compétence ou sur des formes de coopération régionale. Les autres collectivités territoriales peuvent également être consultées.

Si les *Pays-Bas* envisagent de conclure des traités internationaux qui concerneraient les *Antilles néerlandaises* et *Aruba*, le Conseil des ministres s'élargit avec l'inclusion d'un ministre plénipotentiaire proposé par les gouvernements des Antilles néerlandaises et/ou d'Aruba (articles 7 et 8 de la charte du Royaume des Pays-Bas). Le conseil doit ensuite se prononcer à titre préliminaire sur la question de savoir s'il va engager la procédure de conclusion du traité ou non. S'agissant des accords économiques ou financiers qui auraient force obligatoire pour les Antilles néerlandaises ou Aruba, les territoires peuvent mettre leur veto à la décision (article 25 de la Charte du Royaume des Pays-Bas).

Si un traité concernant les Antilles néerlandaises et/ou Aruba requiert l'approbation du parlement, le projet de loi doit être communiqué aux organes représentatifs de ces territoires en même temps qu'il est présenté au Parlement néerlandais. Si l'accord est destiné à avoir force obligatoire pour les Antilles néerlandaises et/ou Aruba, il doit être approuvé par le parlement d'outre-mer ainsi que par le Parlement néerlandais sous la forme d'une loi du royaume.

Section IV- Réserves et déclarations

Les Etats qui ont en principe décidé de conclure un accord international peuvent toutefois souhaiter ne pas appliquer certaines dispositions du traité ou se ménager certains modes d'interprétation. Ils peuvent donc décider de formuler des réserves ou de publier des

déclarations. La compétence en matière de réserves est le plus souvent exercée parallèlement aux procédures de droit international et national de conclusion des traités. D'autres possibilités existent en principe, mais on s'en prévaut rarement dans la pratique.

La question essentielle qui nous occupe à présent est celle de l'intervention du parlement. A cet égard, les réserves pourraient faire l'objet d'un traitement distinct de celui du traité proprement dit. Dans la mesure où elles sont considérées comme des questions ressortissant uniquement à la politique extérieure, elles pourraient être arrêtées par le seul Conseil des ministres ou son président (c'est-à-dire, le plus souvent, le Premier ministre ou le chancelier), ou par tout autre organe compétent du pouvoir exécutif, sans être présentées au parlement. Selon un autre scénario, le parlement pourrait être avisé et consulté ou son approbation peut être sollicitée. Dans certains Etats, le parlement est habilité à prendre l'initiative de la formulation de réserves et de la publication de déclarations, voire de subordonner son approbation à la publication par l'organe chargé de conclure le traité d'une déclaration interprétative ou d'une réserve au moment la signature, de la ratification ou de l'expression par tout autre mode du consentement de l'Etat à être lié par un traité au niveau international.

Il est difficile de procéder à une analyse pays par pays, car le problème des réserves et des déclarations n'est généralement pas traité par les dispositions constitutionnelles. Des règles juridiques officielles n'ont été édictées sur la question que dans les Etats qui ont adopté des lois sur les traités (c'est notamment le cas des pays d'Europe centrale et orientale). A défaut, il faut s'en remettre à la pratique constitutionnelle qui est souvent obscure et ne constitue pas, dans certains cas, une base d'évaluation suffisante.

1. Compétence du pouvoir exécutif

Certains Etats donnent compétence aux organes de l'exécutif, à savoir le Conseil des ministres, le président de ce conseil (le Premier ministre ou le chancelier) ou le ministre des Affaires étrangères, sans faire intervenir le parlement. La raison semble être que les réserves et les déclarations ressortissent à la politique extérieure. A la différence de la décision à prendre pour conclure un important accord international, les réserves et les déclarations n'étendent pas les obligations juridiques des Etats au niveau international. En fait, les réserves excluent certaines conséquences et, de ce fait, atténuent les obligations internationales de l'Etat auteur d'une réserve, tandis que les déclarations peuvent procurer l'avantage de ménager une certaine interprétation qui a la faveur de l'Etat auteur d'une déclaration.

En *Andorre*, les réserves sont faites et retirées par le gouvernement, sur l'avis du ministre des Affaires étrangères.

Si l'*Autriche* fait ou retire une réserve, la décision semble être prise par le Président ou le ministre investi du pouvoir de conclure les traités. On pense que le parlement n'intervient guère.

L'organe de l'Etat qui exerce le pouvoir de conclure les traités internationaux au nom de la *République tchèque* est en même temps investi du pouvoir de décision en ce qui concerne la formulation de réserves et leur retrait. Le président, le Conseil des ministres ou tout membre de celui-ci peut donc le faire.

De la même façon, en *France*, les organes compétents de l'exécutif ont toute latitude pour faire ou retirer des réserves, ou faire des déclarations concernant les traités conclus par la France. L'exécutif peut, de sa propre initiative, consulter le parlement et il n'est pas tenu de se conformer à l'avis de ce dernier.

La situation en *Hongrie* est moins claire. Il semble que ce soit l'organe de l'Etat détenant le pouvoir de conclure les traités qui décide s'il importe de faire une réserve ou une objection à une réserve faite par un autre Etat. Le Président ou le gouvernement serait donc chargé de faire des réserves ou de les retirer.

En *Irlande*, l'article 29 de la Constitution ne stipule pas expressément que les réserves ou les déclarations doivent être soumises au *Dail* pour approbation.

Étant donné que l'exécutif *italien* est chargé de prendre les décisions de fond concernant la conclusion des traités internationaux, les choix concernant les réserves, le retrait de réserves et les objections aux réserves faites par d'autres Etats relèvent également de son pouvoir d'appréciation. En particulier, c'est le ministre des Affaires étrangères - à la requête, le cas échéant, d'un autre Ministère - qui fait ou retire les réserves et présente des objections aux réserves faites par d'autres pays.

En *Lituanie*, l'organe autorisé à conclure les traités peut également soumettre une proposition visant à la formulation ou au retrait d'une réserve ou d'une déclaration. La déclaration ou réserve doit figurer dans la loi de ratification.

S'agissant de *Malte*, de «*l'ex-République yougoslave de Macédoine*», de *Saint-Marin* et de la *Turquie*, on sait qu'il incombe à l'exécutif de décider s'il convient de faire ou de retirer des réserves, tandis qu'au *Mexique* le ministre des Affaires étrangères décide de faire des réserves et, éventuellement, de les retirer par la suite.

2. Participation du parlement

La participation du parlement au processus décisionnel en matière de réserves aux dispositions d'un traité semble être justifiée par le fait que l'on peut considérer les réserves comme des quasi-amendements unilatéraux des dispositions en question et, de ce fait, comme un moment du processus de conclusion des traités au sens large. Il s'ensuit qu'un Etat peut étendre à la question des réserves les pouvoirs que détient le parlement dans le cadre de ce processus. On pourrait donc dire que la participation du parlement dans le domaine des réserves s'inscrit dans le cadre de l'application des mêmes principes de transparence démocratique qui président au rôle qu'il joue dans la procédure de conclusion des traités.

Lorsqu'une disposition constitutionnelle ou autre confère un rôle au parlement en matière de réserves, cette intervention est généralement limitée aux cas où le pouvoir législatif est en mesure d'influer sur le mécanisme de droit interne relatif à la conclusion des traités, par exemple par le biais de la consultation ou de l'approbation de certains types d'accords. Le rôle du parlement en matière de réserves ne semble donc pas devoir mettre en jeu de nouveaux pouvoirs importants.

Le degré d'intervention du parlement est variable. Dans certains Etats, l'exécutif est simplement tenu d'aviser le parlement et de prendre son avis, tandis que dans d'autres il doit demander son approbation. Certains Etats vont jusqu'à donner au parlement le pouvoir de prendre l'initiative des réserves dans le cadre de la procédure d'approbation du traité considéré ou celui de requérir de l'organe qui ratifie un traité ou le conclut de toute autre manière au niveau international qu'il fasse certaines réserves. Dans ce dernier cas, le pouvoir législatif entend subordonner son approbation du traité à la formulation de réserves.

a. Consultation et information

Au *Japon*, et dans les Etats relevant de la tradition de *Westminster*, l'exécutif notifie au parlement certaines réserves qu'il a décidé de faire. Le pouvoir législatif n'a de son côté aucun moyen d'influer sur sa décision.

Lorsqu'un traité a été signé par le *Royaume-Uni*, mais est soumis à la ratification, toute déclaration ou réserve faite par le Royaume-Uni au moment de la signature est soumise avec le texte du traité au parlement, en vertu de la règle de *Ponsonby*. Mais, lorsque le Royaume-Uni ne fait une réserve ou une déclaration qu'au moment de la ratification ou de l'adhésion, celle-ci n'a pas à être présentée au parlement à l'avance. Les choses se passent de la même façon en *Australie* et en *Israël*.

Au *Canada*, la procédure est un peu différente. En effet, les gouvernements des provinces et des territoires seraient consultés dans le cas de conventions multilatérales dont le sujet ressortit en tout ou partie à la compétence des provinces et des territoires.

En *Grèce* et au *Japon*, l'exécutif détient seul le pouvoir de faire ou de retirer des réserves, mais les gouvernements de ces deux pays respectent la coutume constitutionnelle qui veut qu'ils en informent le parlement.

b. Procédure d'approbation

Dans les Etats où le parlement détient le pouvoir d'approuver des réserves aux traités qui sont soumis à son approbation, il peut arriver qu'il ne puisse qu'approuver ou rejeter le traité dans son intégralité, y compris les déclarations ou réserves proposées.

En ce qui concerne l'*Albanie*, les réponses au questionnaire suggèrent que les réserves et leur retrait doivent être approuvés par le parlement si le traité lui-même est l'un de ceux qui sont soumis à son approbation.

En *Croatie*, le pouvoir de conclure les traités que détient l'exécutif s'étend à la formulation des réserves et à leur retrait, mais, dans le cas des traités appartenant à une catégorie de traités que le parlement doit confirmer, les réserves doivent être insérées dans la loi de confirmation du traité.

En *Estonie*, le gouvernement propose les réserves à faire ou à retirer, ainsi que les objections aux réserves d'autres Etats, au moment où il présente le projet de loi au parlement lorsque ce dernier doit donner son approbation.

L'agrément du parlement de la *Finlande* est nécessaire lorsque la réserve concerne une disposition d'un traité soumis à son approbation. Cette règle s'applique tant à la formulation qu'au retrait d'une réserve.

En vertu de l'article 22 de la loi de la *Géorgie* sur les traités internationaux, l'organe de l'Etat qui donne force obligatoire à un traité est chargé d'y apporter des réserves ou de les retirer. Il s'ensuit que, dans les cas où le traité est soumis à l'approbation du parlement, ce dernier exerce un pouvoir analogue en ce qui concerne les réserves.

Si un traité conclu par l'*Islande* requiert l'approbation du parlement, celui-là doit également approuver toute réserve faite à ce traité. Dans les circonstances appropriées, le retrait des réserves doit aussi être approuvé par le parlement.

De même, lorsque, au *Liechtenstein*, l'agrément de la *diète* est requis pour la conclusion d'un accord international, elle doit également approuver les réserves et leur retrait une fois qu'ils ont été proposés par le prince sur l'avis du gouvernement.

En *Norvège*, les réserves et leur retrait font l'objet d'une procédure analogue à celle de la ratification. Une décision est prise par le Conseil des ministres sous la forme d'un décret royal. S'il s'agit d'un traité soumis à l'approbation du parlement, les réserves doivent être insérées dans le projet qui lui est présenté. Une fois que le parlement a approuvé le traité, y compris les réserves, le roi ne peut plus modifier les réserves figurant dans le projet ainsi adopté.

Si un traité à conclure en *Pologne* est soumis à l'autorisation du parlement, le gouvernement doit lui présenter les réserves pour approbation. Si, par la suite, le gouvernement envisage de retirer une réserve, l'approbation du parlement est également requise. Il en va de même en *Roumanie*, en *Slovaquie*, en *Slovénie* et en *Ukraine*.

Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la formulation ou le retrait d'une réserve dans la *Fédération de Russie*, on suit exactement la même procédure que celle qui s'applique au traité lui-même (article 25 de la loi sur les traités internationaux). Il s'ensuit qu'une réserve doit être approuvée par le parlement si elle se rapporte à un traité qui est soumis à l'approbation du parlement. Les réserves à des traités conclus par le gouvernement sont faites par ce dernier à moins que le Président ne décide d'user de son pouvoir en la matière.

Au niveau international, la notification d'une réserve ou de son retrait incombe au Président ou, si la réserve se rapporte à un traité ressortissant à la compétence du gouvernement et non soumis à la ratification, au gouvernement.

c. Pouvoir d'initiative

Dans les Etats où le parlement détient le pouvoir d'initiative des réserves, l'étendue de ce pouvoir varie selon les cas. Dans certains Etats, il s'agit d'un simple pouvoir d'initiative, tandis que dans d'autres le pouvoir d'initiative constitue pour le parlement un moyen de contrôle venant s'ajouter à la règle de l'approbation Parlementaire de l'ensemble du traité.

A *Chypre*, si un accord international est soumis à l'approbation du parlement (paragraphe 2 de l'article 169 de la Constitution), celui-ci peut prendre l'initiative de réserves. Toutefois, il n'est pas habilité à se prononcer en dernier ressort à leur sujet. La décision finale concernant la formulation ou le retrait d'une réserve est prise par le Conseil des ministres, qui peut agir sur l'avis du ministre de la Justice ou sur la recommandation du ministère concerné (article 54).

Outre le fait que les réserves faites au *Luxembourg* doivent être approuvées par le parlement, celui-ci peut prendre l'initiative de réserves dans les cas où il s'agit d'un traité soumis à son approbation.

Au *Portugal*, la décision concernant la formulation ou le retrait d'une réserve à un traité est prise par les autorités qui ont compétence pour approuver le traité lui-même, à savoir le parlement ou le gouvernement. Toutefois, conformément à l'article 216, premier alinéa du Statut de l'Assemblée de la République, le parlement peut rejeter une réserve proposée par le gouvernement ou en proposer d'autres. D'autre part, le Conseil des Ministres, dans sa responsabilité de direction de la politique extérieure, est compétent pour l'acceptation de réserves et la formulation d'objections concernant des réserves formulées par d'autres parties à un traité.

Les choses se passent de la même façon en *Suède*. C'est le plus souvent le gouvernement qui décide de faire ou de retirer une réserve, mais le *Riksdag* peut aussi en prendre l'initiative. S'il s'agit d'un traité soumis à l'approbation du parlement, le gouvernement lui présente normalement les réserves qu'il se propose de faire.

d. Approbation conditionnelle

Dans certains Etats où le parlement a le pouvoir d'approuver un accord international, il arrive qu'il puisse aussi subordonner cette approbation à la formulation de certaines réserves en vue d'exclure certains effets du traité qui lui est présenté.

Lorsqu'un traité doit être approuvé par le Parlement du *Danemark* avant d'être ratifié, le parlement peut subordonner son agrément à la formulation de certaines réserves. En pareil cas, le gouvernement est tenu de se conformer aux conditions fixées par le parlement. Dans les autres cas, si le gouvernement se propose de faire des réserves, il doit en informer le parlement.

Si un traité conclu au nom de l'*Allemagne* doit être approuvé par le parlement, ce dernier doit être informé et consulté en ce qui concerne les réserves ou les déclarations envisagées par le gouvernement. Il s'agit d'une règle non pas officielle, mais née de la pratique constitutionnelle. De plus, le parlement peut prendre l'initiative de réserves et peut, en principe, subordonner son approbation du traité à la formulation de telles réserves. En pareil cas, le Président est tenu de faire ces réserves au moment de la ratification du traité. Selon un autre scénario, le parlement peut requérir des organes de l'exécutif qu'ils ratifient un accord sans y mettre aucune condition.

Si le pouvoir législatif ne fait pas de déclaration sur les réserves et les déclarations proposées par l'exécutif, ce dernier a toute latitude pour faire lesdites réserves au moment de la ratification du traité. Les réserves sont toutes publiées au journal fédéral. Si le

gouvernement fédéral juge approprié par la suite de faire une réserve à un traité auquel le *Bundestag* a donné une approbation inconditionnelle, la loi fondamentale ne permet pas à ce dernier de s'y opposer.

Aux *Pays-Bas*, c'est généralement le gouvernement qui prend l'initiative des réserves ou de leur retrait, mais il doit les présenter au parlement pour approbation si le traité lui-même est soumis à l'approbation de celui-ci. Pendant la procédure d'approbation, le parlement peut lui aussi proposer au gouvernement de faire des réserves et subordonner son approbation à leur publication.

En *Espagne*, le gouvernement et le parlement prennent ensemble les décisions concernant les réserves aux traités qui requièrent l'approbation du parlement. Pour ce type de traités, si le gouvernement prend l'initiative de formuler des réserves, le parlement doit les approuver lorsqu'il approuve le traité. Le parlement peut de son côté proposer des réserves ou modifier le libellé de celles dont le gouvernement a pris l'initiative. Le gouvernement ne peut ratifier l'accord qu'en respectant le libellé approuvé par le parlement. En ce qui concerne d'autres traités, le gouvernement décide des réserves. Des procédures analogues s'appliquent au retrait des réserves.

S'agissant des réserves ou des déclarations interprétatives, la règle de la *Suisse* veut que ce soit le conseil fédéral (c'est-à-dire le pouvoir exécutif) qui les propose. Toutefois, l'Assemblée fédérale a le pouvoir de présenter des réserves ou déclarations de son cru, de demander la modification de réserves proposées par le conseil fédéral, voire de nuancer son approbation d'un traité en exigeant que le conseil fédéral fasse certaines réserves au moment de la ratification ou de l'adhésion. Lorsqu'un traité international a été dûment approuvé par le parlement, le conseil fédéral ne peut retirer les réserves qu'avec l'autorisation du parlement.

Aux *Etats-Unis*, le paragraphe 2 de l'article II de la Constitution attribue tant à l'exécutif qu'au sénat un rôle en ce qui concerne les réserves faites aux traités. Si le Président estime que des réserves doivent être faites à un traité, il notifie son intention dans le rapport joint au traité lors de sa présentation au sénat pour qu'il en prenne connaissance et l'approuve en vue de sa ratification. Même si le Président ne demande pas de réserve, le Sénat peut décider d'en formuler une, auquel cas le Président doit en tenir compte s'il décide de ratifier le traité. S'agissant de retirer une réserve, il semble que la meilleure solution soit que, dans les cas où il a donné son avis sur un traité et l'a approuvé, y compris la réserve en question, le Sénat en approuve le retrait. Si le Congrès approuve un accord en forme simplifiée, il peut de la même façon subordonner cette approbation à la formulation de certaines réserves à faire au moment de la signature ou de l'acceptation.

Section V - Application provisoire

Les problèmes que pose l'application provisoire des traités internationaux pour les systèmes juridiques nationaux peuvent être complexes. Dans certains d'entre eux, la décision d'appliquer provisoirement un traité au niveau international ne soulève pas de difficulté particulière. En conséquence, dans les Etats qui adoptent l'approche de l'intégration positive, c'est-à-dire ceux qui établissent une nette distinction entre le droit national et le droit international (pays de tradition *Westminster* ou *nordique* et, dans une certaine mesure, la *République tchèque*; voir plus bas – section VI), un traité ne peut être appliqué à titre provisoire que s'il n'impose pas de modification de la loi.

D'un autre côté, certaines Constitutions qui, en principe, admettent l'application provisoire, fixent des limites à celle-ci de manière à éviter toute falsification des règles normales d'intégration des accords internationaux dans l'ordre juridique national (*Allemagne, Andorre, Belgique, Hongrie, Italie, Japon, Lituanie, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie* et *Turquie*). Mais il y a d'autres Etats qui autorisent l'application provisoire des traités. Ainsi, par exemple, un

certain nombre d'Etats d'Europe orientale ont adopté des lois spéciales sur les traités, qui abordent notamment cette question.

1. **Systèmes juridiques dans lesquels l'application provisoire est généralement admise**

Nombre de pays ex-communistes d'Europe centrale et orientale manifestent leur connaissance des techniques conventionnelles modernes en autorisant l'application provisoire des accords internationaux. Comme la plupart de ces Etats mettent le plus souvent en œuvre les traités internationaux par la voie de l'intégration automatique et comme beaucoup d'entre eux accordent un rang supérieur aux lois nationales (voir section VI), l'application provisoire ne pourrait réellement créer des problèmes que si elle était incompatible avec une disposition constitutionnelle.

Ainsi, les lois de l'*Albanie*, de l'*Azerbaïdjan*, de l'*Estonie* et de la *Géorgie* autorisent-elles expressément l'application provisoire d'un traité. En *Croatie* et en *Slovénie*, le gouvernement ou, le cas échéant, la commission parlementaire des relations internationales autorise l'application provisoire au moment du débat consacré à l'initiative tendant à conclure un traité. De même en *Croatie*, l'application provisoire doit être spécifiquement discutée et approuvée pour chaque cas particulier, cet accord figurant dans la décision formelle initiant la procédure de conclusion d'un traité. L'application provisoire n'est pas expressément prévue dans le droit *ukrainien*, mais elle est possible en pratique.

La *Fédération de Russie* adopte une démarche particulière en ce qui concerne l'application provisoire: celle-là semble possible en principe, mais la décision doit être présentée à la *douma* d'Etat six mois au plus tard après le début de l'application provisoire dans le cas des traités soumis à la ratification. La décision concernant l'application provisoire d'un tel traité au-delà de la période de six mois est prise conformément à la procédure de ratification sous la forme d'une loi fédérale (article 23 de la loi sur les traités internationaux).

Certains Etats occidentaux sont de leur côté favorables à l'application provisoire d'un traité international. Celle-ci n'est pas expressément prévue par les Constitutions de la *Finlande*, de la *Grèce* et du *Liechtenstein*, mais les gouvernements pourraient en pratique en prendre l'initiative. Au *Liechtenstein*, elle requiert l'agrément formel du prince.

De la même façon, à *Saint-Marin*, la possibilité d'application provisoire découle du fait que le système juridique ne contient aucune disposition proscrivant l'application temporaire d'un traité qui n'est pas encore entré en vigueur.

La législation *espagnole* ne prévoit pas expressément la possibilité d'application provisoire des accords internationaux, mais elle est implicitement autorisée par le décret 801/72, en vertu duquel le traité doit être publié officiellement en Espagne avant son entrée en vigueur, une fois qu'un accord a été obtenu sur son application provisoire. La date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle l'application provisoire prend fin doit être publiée par la suite.

En vertu des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont conférés en matière de politique extérieure, le conseil fédéral de la *Suisse* peut ordonner l'application provisoire d'un traité international lorsque la défense des intérêts nationaux est en jeu. Les traités peuvent également être appliqués à titre provisoire lorsque le caractère particulièrement urgent de la situation rend l'application nécessaire avant l'aboutissement de la procédure d'approbation Parlementaire habituelle. Dans les cas urgents, le conseil fédéral peut aussi décider d'appliquer le traité à titre provisoire, même si les conditions de son entrée en vigueur ne sont pas réunies.

Aux *Etats-Unis*, la situation est assez proche de celle de la Suisse. C'est au Président qu'il appartient de décider d'appliquer un traité à titre provisoire ou non, encore que le Sénat puisse formuler des objections lorsqu'il est saisi du traité. S'agissant des accords en forme simplifiée qui n'entrent pas en vigueur dès leur signature, l'application provisoire peut

intervenir entre la date de la signature et celle de l'entrée en vigueur, à moins que l'accord n'impose l'adoption d'une loi de mise en œuvre.

2. Application provisoire subordonnée aux règles du droit interne

D'autres Etats acceptent la possibilité de l'application provisoire des traités internationaux, mais en subordonnant celle-ci aux dispositions constitutionnelles habituelles régissant la mise en œuvre des traités internationaux ou aux règles de procédure et/ou de fond du processus normatif. C'est généralement l'approche retenue par les pays suivants: *Royaume-Uni, Australie, Canada, Malte, Israël, Irlande, Suède, Norvège, Danemark, Islande, Pologne* et *République tchèque*. Il s'ensuit que, dans ces Etats, l'application provisoire ne semble possible que si l'accord ne nécessite pas une intégration en vertu d'une loi ou si la loi en question est déjà adoptée à ce moment-là.

Dans certains Etats, la protection de la capacité législative du parlement est explicite. Ainsi, en *Allemagne*, en *Andorre*, en *Belgique*, en *Hongrie*, en *Italie*, au *Japon*, en *Lituanie*, aux *Pays-Bas*, en *Roumanie*, en *Slovaquie* et en *Turquie*, les traités ne doivent pas être appliqués à titre provisoire s'ils concernent des questions devant faire l'objet d'une disposition légale ou si cette procédure aboutirait à éluder la règle de l'approbation Parlementaire.

Lorsqu'un traité est appliqué à titre provisoire en *Andorre*, il doit avoir été approuvé par le parlement en vertu du paragraphe 1 de l'article 64 de la Constitution. Si, en droit interne, un traité doit donner lieu à l'adoption d'une loi, il ne peut être appliqué à titre provisoire sans que les mesures législatives nécessaires aient été prises.

En *Belgique*, l'application provisoire (qui constitue une exception) ne peut produire d'effets en droit interne avant que les assentiments parlementaires requis n'aient été reçus. En *France*, l'application provisoire d'un traité n'est pas possible lorsque, en application de l'article 53 de la Constitution, sa ratification ou son approbation est soumise à autorisation parlementaire.

En *Allemagne*, l'application provisoire d'un traité avant son entrée en vigueur est autorisée dès l'instant où les règles d'intégration dans le droit interne sont respectées. Il s'ensuit que l'application provisoire n'est possible que si les traités peuvent être mis en œuvre par le seul pouvoir exécutif. Dans les autres cas, ils ne peuvent pas être appliqués avant que le parlement ait donné l'autorisation nécessaire.

De même, en *Hongrie*, l'application provisoire des traités doit être compatible avec les règles de procédure et de fond du droit interne.

En *Italie*, l'application provisoire n'est possible que pour les accords conclus en forme simplifiée, c'est-à-dire en vertu de procédures informelles. Dans les autres cas, elle n'est généralement possible qu'une fois que le parlement a approuvé la conclusion du traité.

Si l'application provisoire d'un traité est proposée au *Japon*, la *diète* doit donner son autorisation si la procédure normale d'intégration est soumise à son approbation. Les autres accords qui sont de la compétence du Conseil des ministres peuvent être appliqués avant leur entrée en vigueur. La *diète* doit en être informée.

En *Lituanie*, les traités peuvent être appliqués à titre provisoire s'ils n'entrent pas en conflit avec le droit interne.

Aux *Pays-Bas*, l'application provisoire des traités est possible sans procédure d'approbation formelle dans la mesure où les obligations dont le gouvernement doit s'acquitter en vertu de l'application provisoire ressortissent à sa compétence et ne requièrent pas la coopération du parlement.

En *Pologne*, l'application provisoire des traités est possible, bien qu'elle ne soit pas expressément mentionnée par la loi. Les traités ne peuvent être appliqués à titre provisoire

que dans la mesure où ils peuvent l'être par le pouvoir exécutif seul. Sinon, ils ne peuvent être appliqués avant leur ratification.

En *Roumanie*, l'approbation provisoire d'un traité requiert l'approbation du parlement si celle-ci est également nécessaire pour la conclusion du traité proprement dite. Il en va de même en *République slovaque*.

En *Turquie*, tout en étant exceptionnelle, l'application provisoire d'un traité avant sa ratification est possible, mais seulement dans les cas où les dispositions du traité sont compatibles avec la législation existante et où la ratification n'a pas à être ratifiée par le parlement. Dans les autres cas, elle fait l'objet de la procédure Parlementaire normalement suivie en matière de conclusion des traités.

3. Application provisoire généralement exclue

Aucun des Etats étudiés n'exclut l'application provisoire des accords internationaux en vertu d'une disposition expresse de sa Constitution. Toutefois, dans les réponses au questionnaire, l'*Autriche*, le *Luxembourg*, «l'*ex-République yougoslave de Macédoine*», le *Mexique* et le *Portugal* indiquent qu'ils n'acceptent pas l'application provisoire des traités internationaux dans leurs systèmes juridiques nationaux respectifs.

Section VI - Place des traités dans le droit interne

La conclusion d'un accord international débouche essentiellement sur des obligations assumées par les Etats parties au niveau international. Il appartient généralement aux parties de déterminer les modalités d'exécution de ces obligations internationales. La mise en œuvre appropriée des traités est manifestement un impératif pour le système international. Cet impératif est devenu de plus en plus complexe à mesure que le droit international s'est étendu à des domaines naguère réservés au droit interne. Alors que les alliances, les traités relatifs à la maîtrise des armements et les accords de coopération politique ne peuvent opérer, de par leur nature, qu'au niveau des relations inter-étatiques, les traités concernant des questions de droit privé, de propriété industrielle et commerciale, de compétence, de droit pénal et d'extradition, et, par-dessus tout, les traités relatifs aux droits de l'homme doivent être intégrés dans l'ordre juridique national et coordonnés avec lui.

La question de savoir quelles répercussions tel ou tel traité peut avoir sur l'ordre juridique interne des Etats parties dépend pour une large part de l'approche du droit international qui découle de leurs Constitutions respectives. Il semble exister trois approches fondamentales⁴⁸.

1. Les traités peuvent prendre automatiquement effet dans le droit interne à la suite de leur ratification, de leur entrée en vigueur et, le plus souvent, de leur publication au journal officiel, sans nécessiter aucune autre mesure législative («intégration automatique»).
2. Les traités peuvent être intégrés dans l'ordre juridique national en vertu d'un acte juridique interne préalablement adopté. Cet acte peut être établi par le parlement ou par l'exécutif, mais, dans les deux cas, l'acte n'a qu'un caractère purement formel ou procédural ; il n'a aucun effet de droit positif. Les Etats qui retiennent cette approche reconnaissent l'effet normatif du traité proprement dit en droit national («intégration formelle»).
3. Selon une troisième approche, le traité peut n'avoir aucun effet juridique dans l'ordre juridique national et ne pouvoir être intégré dans celui-là qu'en vertu d'une procédure

⁴⁸ Francis G. Jakobs, *The effect of treaties in domestic law* (1987), p. XXIV; J. A. Frowein/K. Oellers-Frahm, dans P.E. Eisenmann (sous la direction de), *L'Intégration du droit international et communautaire dans l'ordre juridique national* (1996), p.12.

normative. Il s'ensuit qu'un acte de droit positif est requis pour mettre en œuvre le traité et permettre ainsi à l'Etat de s'acquitter de ses obligations internationales («intégration positive»).

Le mécanisme d'application revêt une importance particulière dans le cas des traités en vertu desquels les Etats doivent accorder des droits individuels directement exécutoires dans l'ordre juridique national. Seules les deux premières approches de l'intégration susvisées, dans le cadre desquelles le traité a un effet juridique en droit interne, autorisent la conclusion de traités «possédant force obligatoire directe dans l'ordre interne» ou «directement applicables». En revanche, les Etats qui adoptent l'approche de l'intégration positive ne donnent pas effet à l'accord en tant que tel, mais toujours à une disposition de droit interne. L'accord international n'est pas directement appliqué dans l'ordre juridique national.

Pour permettre à un traité de conserver son utilité une fois intégré dans l'ordre juridique national, certains pays lui accordent un statut privilégié par rapport aux règles de droit interne. En pratique, le statut des traités est ainsi renforcé dans les pays qui retiennent l'approche de «l'intégration automatique».

Dans la plupart des pays, les règles régissant la place des traités, y compris leur effet et leur rang, dans le droit interne découlent de dispositions constitutionnelles. Dans de nombreux pays d'Europe occidentale, celles-ci sont complétées par une pratique ancienne qui peut servir à préciser et à développer les règles applicables. En revanche, dans nombre de pays ex-communistes d'Europe centrale et orientale, ces questions font l'objet de nouvelles dispositions constitutionnelles. L'interprétation des règles régissant le rôle des traités en droit interne n'étant pas encore fermement établie et la pratique n'ayant pas encore eu assez de temps pour se développer, il n'est souvent pas possible de procéder à une analyse sérieuse de leur statut juridique.

1. Formes d'intégration

Les trois approches de la mise en œuvre des traités précitées découlent naturellement d'une catégorisation des principales caractéristiques d'arrangements préexistants et se sont développées sans référence à celle-ci. Le classement des pays dans une catégorie plutôt qu'une autre ressortit donc inévitablement à l'approximation. Les catégories aident à comprendre les systèmes étudiés, mais la précision théorique des distinctions entre ces catégories est souvent obscurcie en présence d'exemples concrets. La distinction proposée entre la première et la deuxième catégories et entre la deuxième et la troisième est donc tributaire de la caractérisation du rôle du parlement dans le mécanisme de conclusion des traités. Entre la première et la deuxième catégorie, des problèmes peuvent surgir dans les cas où le parlement exprime son approbation sous la forme d'une loi, non d'une résolution. Entre la deuxième et la troisième, lorsque l'acte du parlement ou du gouvernement est de nature législative, il peut être difficile d'établir s'il s'agit d'un acte purement procédural ou d'un acte ayant le caractère d'une loi ordinaire («intégration positive»).

L'expérience des tribunaux nationaux et d'autres organes de l'Etat, qui ont parfois modifié leur caractérisation des méthodes constitutionnelles d'intégration⁴⁹, vient confirmer ces difficultés. Or, la caractérisation des actes pertinents a des conséquences importantes, dont la moindre n'est pas celle qui est liée aux questions de la force obligatoire directe et de l'applicabilité directe d'un traité (voir, plus bas, paragraphes 2 et 3).

L'examen des approches adoptées par les différents groupes d'Etats montre que la tradition de *Westminster* se distingue nettement par l'impératif tendant à subordonner rigoureusement les obligations internationales au processus normatif national, encore que

⁴⁹ En *Allemagne*, par exemple, la Cour constitutionnelle a modifié l'interprétation de la loi d'approbation en passant de l'approche positive à l'approche formelle d'intégration, BVerfGE 46, 342 (363); de même, en *Grèce*, le caractère de l'acte Parlementaire d'approbation a fait l'objet d'une longue controverse, qui n'a pris fin qu'avec la révision de la Constitution en 1975.

les pays nordiques aient retenu une approche similaire. On peut l'opposer au fait que les Etats ex-communistes d'Europe centrale et orientale sont officiellement ouverts au droit international, qui ne requiert le plus souvent aucune intégration.

a. Intégration automatique

Dans cette catégorie, un traité qui a été approuvé par l'Etat et qui est entré en vigueur au plan international fait automatiquement partie intégrante du droit de cet Etat, sans qu'il soit besoin d'adopter un acte séparé d'«intégration». En règle générale, la publication au niveau national est nécessaire. Cette approche est celle retenue par certains Etats d'Europe occidentale (*Andorre, Belgique, Chypre, Espagne, France, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse*) et - à l'exception de la République slovaque - tous les pays ex-communistes d'Europe centrale et orientale.

L'article 122 de la Constitution de l'*Albanie* stipule que tout traité international ratifié fait partie intégrante de l'ordre juridique interne une fois qu'il a été publié au journal officiel de la république. De même, en *Andorre*, les traités font partie intégrante de l'ordre juridique à compter du moment de leur publication (paragraphe 4 de l'article 3 de la Constitution). En *Azerbaïdjan* encore, les traités qui sont ratifiés, en vigueur et dûment publiés sont considérés comme un élément de l'ordre juridique interne (article 148).

Si la *Croatie* a ratifié un traité, il est intégré dans l'ordre juridique croate dès son entrée en vigueur et sa publication au journal officiel (article 134). Les traités conclus par *Chypre* sont intégrés dans l'ordre juridique national dans des conditions semblables (article 169 de la Constitution), comme le sont les traités conclus au nom de l'*Estonie*.

En *République tchèque*, le mode de mise en œuvre dépend du caractère du traité. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales sont, conformément à l'article 10 de la Constitution, automatiquement intégrés dans l'ordre juridique interne une fois qu'ils ont été ratifiés et sont entrés en vigueur. Un autre mode d'intégration est appliqué aux autres traités (voir, *infra*, paragraphe 3).

Les traités auxquels la *France* est partie sont automatiquement intégrés dans l'ordre juridique interne. Ainsi, aucun acte spécial n'est nécessaire une fois achevées les procédures de droit international et national concernant la conclusion des traités internationaux. L'intervention du parlement prend la forme d'une loi qui ne vise pas à intégrer le traité ou l'accord dans l'ordre juridique interne, mais qui en autorise la ratification ou l'approbation. Pour être «invocable» par les particuliers dans l'ordre juridique interne et opposable à ceux-ci, le traité ou l'accord doit être publié au journal officiel.

Lorsque la *Géorgie* conclut un traité, il est automatiquement intégré dans l'ordre juridique national (article 6 de la Constitution et article 6 de la loi sur les traités internationaux). Si la *Hongrie* devient partie à un traité et si ce dernier est publié au journal officiel, il est *ipso jure* intégré dans le droit interne.

Au *Liechtenstein*, les traités sont intégrés dans l'ordre juridique interne sans qu'il faille prendre aucune autre disposition pour leur mise en œuvre. Toutefois, avant que les droits et devoirs qu'ils impliquent pour les particuliers puissent prendre effet, les traités doivent être publiés au journal juridique national.

Le paragraphe 3 de l'article 138 de la Constitution de la République de *Lituanie* stipule que les accords internationaux qui ont été ratifiés par le *Seimas* de la république deviennent parties intégrantes de l'ordre juridique national dès leur entrée en vigueur.

Un traité en vigueur est intégré dans le droit du *Luxembourg* par l'expression internationale du consentement à être lié, suivie de sa publication au journal officiel. De même, dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine», tous les traités sont intégrés dans le droit interne dès leur promulgation (article 118 de la Constitution). S'agissant des traités conclus par le *Mexique*, on croit savoir qu'ils sont automatiquement intégrés dans le droit national. Aux *Pays-Bas*, un traité devient automatiquement partie intégrante de l'ordre juridique

néerlandais à compter de sa conclusion, dès lors que le texte en a été publié dans la série des traités des Pays-Bas.

Aux termes des articles 87 et 91.1 de la Constitution de la *Pologne*, les traités ratifiés par ce pays deviennent parties intégrantes de l'ordre juridique une fois qu'ils ont été publiés dans le *Dziennik Ustaw*. De même, en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 de la Constitution *portugaise*, les traités conclus par le Portugal et ultérieurement publiés au journal officiel deviennent parties intégrantes de l'ordre juridique dès leur entrée en vigueur.

Les traités ratifiés par la *Roumanie* font partie intégrante de l'ordre juridique national en vertu de l'article 11 de la Constitution.

Dans la *Fédération de Russie*, un traité est intégré dans le droit interne au moment de son entrée en vigueur. Aucun instrument d'intégration, de caractère législatif ou administratif, n'est nécessaire (article 5 de la loi sur les traités internationaux).

Un traité conclu par la *Slovénie* qui est entré en vigueur est intégré par promulgation et publication au journal officiel. De même, un traité auquel l'*Espagne* a consenti à être liée au plan international, et qui est entré en vigueur, fait partie intégrante de l'ordre juridique interne dès lors qu'il a fait l'objet d'une publication officielle (article 96).

Les traités internationaux conclus par la *Suisse* font partie intégrante du droit interne dès leur entrée en vigueur ; aucun instrument spécial d'intégration et aucune publication officielle ne sont nécessaires.

Les traités auxquels la *Turquie* est partie sont automatiquement intégrés dans l'ordre juridique turc (article 90 de la Constitution). De même, les traités internationaux deviennent parties intégrantes du droit *ukrainien* dès leur ratification au plan international (voir article 9 de la Constitution).

b. Intégration formelle

Un traité international relevant de cette catégorie n'a d'effet dans l'ordre juridique national qu'une fois intégré par un instrument législatif ou un décret. Toutefois, une fois l'approbation Parlementaire obtenue ou le décret pris, un traité déploie tous ses effets. La différence avec la catégorie précédente est que, dans ces systèmes, l'obligation internationale prend la forme d'une loi ou d'un règlement administratif national. Cela étant, il est parfois difficile de déterminer si les Etats adoptent une intégration automatique ou formelle, comme le montre l'exemple de l'*Autriche*. Dans d'autres cas, on relève des similitudes avec l'intégration positive, comme le montre l'exemple de la *Finlande*. A l'exception des *Etats-Unis*, qui ont mis en place des structures assez particulières dans le domaine de la conclusion des traités, les pays appartenant à ce groupe s'inspirent en général d'une tradition de droit civil européen.

En *Autriche*, les traités sont mis en œuvre en droit interne au moyen d'un décret général d'intégration inséré dans l'acte de publication. Si, d'un point de vue formel, le système présente des analogies avec les systèmes nationaux qui appliquent l'«intégration automatique», l'obligation de publication prévue en droit autrichien pour qu'un traité puisse prendre effet montre en fait que ce système repose plutôt sur l'«intégration formelle».

Les traités signés par la *Belgique* sont intégrés dans le droit interne dès lors qu'ils sont entrés en vigueur au plan international et ont fait l'objet d'une approbation interne (par le biais de lois, de décret, d'ordonnances émanant des parlements concernés). La publication au Moniteur belge des traités conclu par la Belgique est cependant requise pour des raisons d'opposabilité aux tiers.

En *Finlande*, pays qui s'inspire naturellement de la tradition nordique, les accords conclus au nom du pays ne font pas automatiquement partie intégrante du droit finlandais. En vertu de l'article 95 de la nouvelle Constitution finlandaise, les dispositions des traités et autres accords internationaux qui ont un caractère législatif doivent être mises en œuvre par un

acte du parlement. Les autres accords internationaux le sont par décret du Président de la République.

La situation en *Allemagne* soulève le problème de la distinction entre l'intégration formelle et l'intégration positive. Un accord international devient partie intégrante de l'ordre juridique allemand une fois qu'il a été ratifié et est en vigueur, et lorsqu'il a été approuvé par le parlement ou, selon sa teneur, lorsqu'un décret administratif a été pris à son sujet (paragraphe 2 de l'article 59 de la loi fondamentale). Si l'approbation du parlement est requise en vertu du paragraphe 1.2 de l'article 59 de la loi fondamentale, l'acte d'approbation satisfait à une double exigence. Il autorise le président à ratifier le traité et en même temps le met en œuvre dans l'ordre juridique interne. Au bout d'une longue controverse sur la question de savoir si l'approbation parlementaire ou le décret administratif représentait une intégration formelle ou positive, la Cour constitutionnelle allemande a récemment caractérisé ces deux actes comme des «ordonnances spéciales d'application»⁵⁰ et s'est donc prononcée en faveur de l'intégration formelle.

La situation est analogue en *Grèce*. L'approbation Parlementaire requise en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Constitution a un double effet: elle autorise le chef de l'Etat à ratifier le traité et, comme l'acte d'approbation prend la forme d'une loi, elle intègre le traité dans l'ordre juridique national. Dans le cadre d'une évolution analogue à celle qui s'est produite en Allemagne, on a déterminé que l'approbation parlementaire ou le décret administratif concernant la conclusion d'un accord remplit des fonctions purement formelles et ne saurait être considéré comme un mode d'intégration positive⁵¹.

En *Italie* également, pour qu'un traité ait un effet juridique en droit interne, il faut un acte législatif qui réalise son intégration dans celui-ci. Selon la teneur du traité, l'intégration peut être réalisée par une loi constitutionnelle, une loi ordinaire, un décret présidentiel ou un acte administratif. L'acte de gouvernement peut être établi selon deux procédures: la procédure spéciale (ou procédure de renvoi), qui consiste à prendre un arrêté d'application indiquant que le traité doit être mis en œuvre et appliqué dans le pays sans aucune modification du droit interne (on utilise souvent le terme «le traité est appliqué dans son intégralité»); ou la procédure ordinaire, qui débouche sur un acte législatif ou administratif de droit positif qui intègre les obligations du traité. Le choix de la procédure est lié à la nature de l'accord à intégrer.

La Constitution du *Japon* ne précise pas le mode de mise en œuvre applicable aux traités internationaux. Si l'approbation de la *diète* est requise ou si le traité est approuvé par une décision du Conseil des ministres, les mesures prises semblent répondre à une double exigence. A l'issue de la procédure législative ou du processus décisionnel en Conseil des ministres, autorisation est donnée de conclure le traité au niveau international. En même temps, l'adoption de la loi ou de la décision administrative est assortie d'un arrêté d'application en droit national. Il s'ensuit que les traités produisent leurs effets en droit japonais après leur entrée en vigueur au plan international.

Dans le système de la *République slovaque*, lorsqu'un traité contient des dispositions qui ne sont pas conformes aux lois et règlements existants, il doit faire l'objet d'un acte administratif distinct et, en tout Etat de cause, doit être publié dans le recueil officiel des lois. L'exigence d'un acte administratif semble devoir rattacher ce système à la catégorie de l'«intégration formelle».

En vertu du paragraphe 2 de l'article VI de la Constitution des *Etats-Unis*, tous les traités conclus conformément à ses dispositions deviennent partie intégrante de la loi fondamentale du pays. Il s'ensuit que l'approbation du Sénat réalise leur intégration. Si le Président est habilité par le Congrès à conclure un accord en forme simplifiée ou le fait de sa propre autorité, l'accord en question est de la même façon intégré dans la loi fédérale.

⁵⁰ BVerfGE 46, 342 (363); 90, 286 (364).

⁵¹ E. Roucouas, dans P.M. Eisenmann, *op. cit.*, p. 297.

c. Intégration positive

Dans une troisième catégorie d'Etats, l'effet produit par un traité est tributaire d'un processus d'intégration positive. Le traité ne produit aucun effet en lui-même dans le droit national: c'est l'acte national d'intégration qui lui permet de produire ses effets. Trois mesures sont possibles: i) l'acte législatif ou administratif peut être adopté sans mention expresse du traité, sous la forme d'une loi ordinaire du parlement ou d'un décret du gouvernement; ii) lorsque l'Etat peut s'acquitter de ses obligations internationales sans qu'une nouvelle loi ou un acte administratif soit nécessaire, aucune loi de mise en œuvre n'est requise; iii) la loi du parlement ou l'acte administratif pertinent peut avoir une double fonction: approbation dans le cadre du processus de conclusion du traité et intégration de ce dernier dans le droit national. Dans cette dernière situation, il peut s'avérer délicat de distinguer entre l'«intégration positive» et l'«intégration formelle».

Le groupe des Etats qui s'en tiennent résolument à l'«intégration positive» sont les pays s'inspirant de la tradition de *Westminster* et les Etats *nordiques*. De plus, la *République tchèque* se conforme à ce principe pour la majorité des traités qu'elle conclut. Les pays de tradition *Westminster* séparent le plus souvent la loi de mise en œuvre de l'autorisation et de la conclusion du traité au niveau international, tandis que les Etats *nordiques* combinent souvent la loi de mise en œuvre et la décision d'approbation.

La tradition *Westminster* est née au *Royaume-Uni*. En droit anglais, un traité ne produit d'effet que si sa teneur est intégrée dans le droit interne en vertu d'une loi ou d'un décret-loi. Le traité peut être inséré dans le corps du texte de la loi ou simplement être annexé à celle-ci. En pratique, les restrictions liées à la règle qui veut que les traités n'ont aucun effet en droit anglais s'ils n'ont pas été intégrés en vertu d'une loi sont dans une certaine mesure atténuées par une règle d'interprétation de la loi selon laquelle une disposition législative ambiguë doit être interprétée comme conforme, et non contraire, aux obligations internationales du Royaume-Uni⁵².

L'approche liée à la tradition *Westminster* est également retenue dans les pays du Commonwealth que sont l'*Australie*, le *Canada* et *Malte*, ainsi qu'en *Israël* et en *Irlande*, eu égard à leurs liens historiques avec la Grande-Bretagne.

Les pays de tradition *nordique* sont essentiellement le *Danemark*, la *Suède*, la *Norvège* et l'*Islande*. Comme les Etats s'inspirant de la tradition *Westminster*, ces pays exigent un acte d'intégration positive pour que les obligations contractées au niveau international puissent devenir parties intégrantes du droit interne.

En *République tchèque*, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sont automatiquement intégrés dans l'ordre juridique national, mais tous les autres accords doivent faire l'objet d'une intégration positive afin de pouvoir produire des effets en droit interne. Il s'ensuit que la teneur de ces traités doit être insérée dans une loi nationale spécifique. Dans la plupart des situations, la loi pertinente ré-édicte, quant au fond, les dispositions pertinentes de l'accord international.

2. Traités possédant force obligatoire directe dans l'ordre interne

Dans les pays relevant de la première et de la deuxième catégories, un débat peut être engagé sur la question de savoir si le traité considéré a force obligatoire directe dans l'ordre interne. Cette expression est très controversée. Elle semble procéder de la notion d'«intégralité» des obligations énoncées dans le traité - à première vue, les clauses du traité requièrent-elles des Etats qu'ils prennent une mesure supplémentaire pour donner effet aux obligations qui en découlent? Ou bien les obligations en question sont-elles en Etat d'être

⁵² Par exemple, *per* Lord Diplock dans *Black-Clawson International Ltd. v. Papierwerke* [1975] AC 591 à 640, 641.

exécutées, c'est-à-dire d'être appliquées par les juridictions nationales sans qu'une loi nouvelle soit nécessaire?⁵³

L'expression est utilisée tant aux Etats-Unis que dans certains systèmes européens. Mais la théorie et la jurisprudence américaines, même si elles puisent à la même source que la notion définie ci-dessus, semblent aujourd'hui s'être écartées de l'approche européenne. Aux Etats-Unis, l'idée originelle de force obligatoire directe dans l'ordre interne en est venue à s'appliquer à la question de savoir si le traité peut créer des droits et des devoirs que l'individu pourrait faire directement garantir devant les tribunaux nationaux⁵⁴.

Les Européens considèrent qu'un accord a force obligatoire directe s'il prend légalement effet dans l'ordre juridique interne sans mesure législative supplémentaire⁵⁵. Dans ces pays, la force obligatoire directe d'un traité international dépend de la teneur et de la nature de ce dernier. Le traité doit être capable de faire partie intégrante de l'ordre juridique national et doit posséder les qualités d'une loi ou d'une ordonnance administrative nationale. Ce n'est généralement pas le cas des traités à teneur nettement politique, tels que les alliances, les accords frontaliers, les traités relatifs à la maîtrise des armements et les traités de paix.

En principe, la force obligatoire directe *vel non* d'un traité semble liée dans chaque cas à l'interprétation de l'intention des parties contractantes à tirer du libellé, de l'objet et du contexte de l'accord considéré⁵⁶. Un traité qui prévoit expressément une loi de mise en œuvre n'a pas force obligatoire directe.

On notera que, dans la pratique des *Etats-Unis*, la force obligatoire directe d'un traité peut être exclue de la déclaration du sénat jointe à l'acte d'approbation⁵⁷. Le traité n'est alors pas une source directe de droit aux Etats-Unis.

Enfin, on remarquera que, dans les pays s'inspirant de la tradition *Westminster* et les pays *nordiques* (à l'exception de la Finlande), les accords internationaux ne peuvent jamais avoir force obligatoire directe. Les accords internationaux conclus par le *Royaume-Uni*, l'*Australie*, le *Canada*, *Malte*, *Israël*, l'*Irlande*, le *Danemark*, la *Suède*, la *Norvège* et l'*Islande* ne peuvent prendre effet en droit interne qu'à la suite d'une mesure législative ou administrative. De même, en *République tchèque*, la plupart des traités requièrent un acte de mise en œuvre au niveau national, sauf dans le cas des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour lesquels est appliquée une procédure spéciale prévue au paragraphe 4 de l'article 39 et à l'article 10 de la Constitution, et qui ont toujours force obligatoire directe.

3. Applicabilité directe

Un accord ayant force obligatoire directe dans l'ordre interne peut également être directement applicable: en d'autres termes, toute personne peut se prévaloir directement de l'une de ses dispositions en son nom propre ou au nom d'une autre personne devant les tribunaux nationaux⁵⁸.

⁵³ Une définition de la force obligatoire directe a été donnée de bonne heure par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire *Foster c. Neilson*, 2 Pet. 253 (U.S. 1829). L'approche a été confirmée dans les affaires *Head Money*, 112 U.S. 580 (1884), et elle a été reprise par la (troisième) reformulation de la loi des Etats-Unis sur les relations extérieures (1985), § 111, commentaire h.

⁵⁴ Par exemple, *Mannington Mills, Inc. c. Congoleum Corp.*, 595 F. 2d 1287 (3^e Cir. 1979), *Comm. of United States Citizens Living in Nicaragua c. Reagan*, 859 F. 2d 929, 937 (1988); voir aussi S. A. Riesenfeld/ F. M. Abbott, *Parliamentary Participation in the Making and Operation of Treaties: A Comparative Study* (1994), p. 263.

⁵⁵ Comparer F. Jakobs, *op.cit.*, p. xxvii.; J. A. Frowein, *id.*, p. 71; Aust, *op.cit.*, p. 159; L. Wildhaber, in S.A.Riesenfeld/ F. M. Abbott, *op. cit.*, p. 140.

⁵⁶ D'après l'arrêt des tribunaux américains dans l'affaire *Frolova vc U.R.S.S.*, 761 F. 2e 370, p. 373 (7^e Cir. 1985), *Tel-Oren c. République arabe libyenne*, 726 F. 2^e 774 p. 778 et 808 (D.C.Cir. 1984).

⁵⁷ Reformulation (troisième), § 303, commentaire d. Ainsi, les Etats-Unis ont-ils fait une déclaration selon laquelle la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la convention contre la torture ne possèdent pas force obligatoire directe dans l'ordre juridique américain.

⁵⁸ Comparer avec Frowein, in Eisenman, *op. cit.*, p.17.

La question de l'applicabilité directe ne se pose pas dans le cas des accords politiques, qui portent exclusivement sur les droits et devoirs des Etats parties. Mais si un traité vise à attribuer directement des droits et des devoirs aux particuliers il peut être directement applicable si sa mise en œuvre n'appelle pas l'adoption d'une loi supplémentaire et si la teneur de ses dispositions est explicite et précise. Les Constitutions requièrent souvent la publication au journal officiel comme condition préalable supplémentaire de l'applicabilité directe.

La Constitution de la *République tchèque* a ceci d'exceptionnel qu'elle prévoit expressément l'applicabilité directe des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les Constitutions des autres pays peuvent être muettes sur la question, mais il semble qu'en principe l'applicabilité directe ne pose pas de problème dans les pays qui ont retenu l'approche de l'intégration automatique des traités ou, probablement, celle de l'intégration formelle.

Dans les pays qui s'en tiennent à l'intégration positive des traités internationaux, l'applicabilité directe est généralement exclue. Ainsi, au *Royaume-Uni*, en *Australie*, au *Canada*, à *Malte*, en *Israël*, en *Irlande*, au *Danemark*, en *Suède*, en *Norvège*, en *Islande* et en *République tchèque* (à l'exception des conventions relatives aux droits de l'homme), les traités ne sont-ils pas directement applicables.

Un problème semblable se pose en droit communautaire au regard de la notion d'«effet direct». Les dispositions du droit communautaire peuvent produire un effet direct si elles sont «explicites, absolues, n'ont pas fait l'objet de réserve de la part de l'Etat partie et ne sont pas tributaires d'une mesure nationale de mise en œuvre quelle qu'elle soit», comme l'a établi la Cour européenne de justice⁵⁹. L'effet direct ne soulève pas de problème technique excessif pour les Etats membres de l'Union Européenne sauf le *Royaume-Uni*, l'*Irlande*, le *Danemark* et la *Suède*, où des dispositifs législatifs spéciaux ont dû être adoptés.

Il s'ensuit que l'article 2 de la loi n° 447 du 11 octobre 1972 relative à l'adhésion du *Danemark* aux Communautés européennes stipule que le droit communautaire est directement applicable au Danemark dans la mesure où la législation de l'Union européenne l'exige. De même, en *Irlande*, l'article 2 de la loi sur les Communautés européennes de 1972 dispose que les traités portant création des Communautés européennes et les actes adoptés par les institutions en application de ces traités font partie intégrante du droit interne dans les conditions énoncées par ces traités. Au *Royaume-Uni*, le paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur les Communautés européennes de 1972 stipule que les droits et obligations créés par les traités portant création des Communautés européennes ou découlant à un autre titre de ces traités et ayant un effet direct en droit communautaire sont également applicables directement en droit britannique. Une disposition analogue figure au paragraphe 2 de la loi de 1994 sur l'adhésion de la *Suède* à l'Union européenne.

4. Hiérarchie des normes

Lorsqu'un traité international devient partie intégrante de l'ordre juridique interne, on peut réfléchir à la place à lui réserver dans la hiérarchie des normes. En valorisant un traité dans l'ordre interne, on peut renforcer l'effet qu'il produit. Cela étant, la question de la position des traités internationaux dans la hiérarchie des normes ne se pose que pour les systèmes qui pratiquent soit l'intégration automatique des traités internationaux dans l'ordre interne, soit l'intégration formelle.

On n'a pas à se poser la question pour les Etats qui adoptent l'intégration positive, puisqu'ils subordonnent l'intégration à l'adoption d'une loi ordinaire. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne les pays s'inspirant de la tradition *Westminster* et les *Etats nordiques*, la question de la position et des effets des obligations internationales en droit interne entre en ligne de compte principalement dans le cas de la mise en œuvre du traité sur la Communauté européenne. Nous avons donc limité en conséquence notre analyse concernant le

⁵⁹ Affaire 26/62, *van Gend en Loos*, (1963) ECR 1; affaire 6/64, *Costa c. ENEL* (1964) ECR 585.

Royaume-Uni, l'Australie, le Canada, Israël, Malte, l'Irlande, la Suède, la Norvège, le Danemark, l'Islande et, à l'exception des conventions relatives aux droits de l'homme, la République tchèque.

Les Etats qui pratiquent l'intégration automatique ou l'intégration formelle des traités internationaux dans l'ordre juridique national disposent généralement d'un pouvoir d'appréciation pour fixer la position dans la hiérarchie de l'ordre juridique national. Ainsi, cette position est-elle quelque peu différente suivant les Etats. Dans certains d'entre eux, un traité international se trouve en position d'égalité avec le droit national. Dans d'autres, il exerce des effets juridiques supérieurs à la législation nationale. Dans des cas exceptionnels, il peut prendre le pas sur le droit constitutionnel. De plus, la position occupée dans la hiérarchie peut dépendre de la teneur du traité, en d'autres termes, de la question de savoir s'il comporte des dispositions de droit positif ayant des répercussions sur le droit constitutionnel ou s'il débouche simplement sur des règlements administratifs.

D'une façon générale, on peut constater que les Etats sont de plus en plus souvent disposés à ouvrir leurs systèmes constitutionnel et législatif à l'influence du droit international. Les nouvelles Constitutions des pays ex-communistes d'Europe centrale et orientale mettent souvent en valeur les accords internationaux en leur attribuant une position supérieure à celle des lois nationales. Même les Etats où les traités internationaux n'ont pas pris le pas sur les lois nationales s'emploient à interpréter ces dernières à la lumière des obligations internationales.

On peut noter que, dans le même ordre d'idées, le principe de la primauté du droit communautaire a soulevé pour les Etats membres de l'Union Européenne des problèmes complexes qui dépassent le champ de la présente étude.

a. Rang constitutionnel

En *Autriche* et au *Mexique*, les traités internationaux peuvent être élevés au rang de disposition constitutionnelle, encore que cela dépende de leur teneur; à coup sûr, d'autres accords moins importants ont une position moins élevée dans la hiérarchie des normes. En *République tchèque*, les conventions relatives aux droits de l'homme ont l'effet d'une loi constitutionnelle. Il semble même, aux *Pays-Bas*, que les traités directement applicables, dûment ratifiés et entrés en vigueur, puissent prendre le pas sur la Constitution (article 94).

b. Rang supérieur aux lois

Dans la plupart des pays étudiés, certains types d'accords internationaux occupent une position supérieure à celle des lois ordinaires, mais toujours subordonnée aux dispositions constitutionnelles. Il est frappant de constater que, dans nombre de pays ex-communistes d'Europe centrale et orientale, les traités occupent souvent une position supérieure à celle des lois ordinaires (*Albanie, Azerbaïdjan, Croatie, Géorgie, Pologne, Roumanie, Slovénie*), encore qu'il y ait des exceptions (*Estonie, Lituanie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Fédération de Russie et République slovaque*). Parmi les autres Etats, *Chypre, la Grèce, le Japon, le Portugal, l'Espagne et la Suisse* acceptent la supériorité de certains traités ou au moins de certaines catégories de traités sur les lois ordinaires. En *France*, tous les traités applicables ont une autorité supérieure à celle des lois.

En vertu de l'article 122 de la Constitution de l'*Albanie*, les accords internationaux prennent le pas sur les lois nationales. Dans la réponse au questionnaire, il est indiqué que les traités internationaux qui ont été intégrés dans le droit interne de l'*Azerbaïdjan* occupent une position supérieure à celle des lois ordinaires. De même, l'article 134 de la Constitution de la *Croatie* dispose que les traités Luxembourg par ce pays, qui ont été approuvés par le parlement, constituent une catégorie de traités ayant une valeur supérieure au droit interne. A *Chypre*, le paragraphe 3 de l'article 169 de la Constitution stipule que tout traité conclu conformément à la Constitution a, dès sa publication au journal officiel de la république, un effet supérieur à celui de toute règle de droit interne, sous réserve que le traité en question soit appliqué par l'autre partie. Si la *Géorgie* conclut un accord international, celui-là peut

avoir le pas sur les instruments du droit interne une fois qu'il est entré en vigueur (article 6 de la Constitution; article 19 de la loi sur les traités internationaux). Les traités internationaux qui ont été conclus avec l'approbation du pouvoir législatif au nom de la Grèce ont une position supérieure à celle des lois ordinaires (paragraphe 1 de l'article 28 de la Constitution).

Les traités conclus par le Japon sont légalement supérieurs au droit interne s'ils ont obtenu l'approbation de la *diète*. La Constitution de la Pologne stipule, en son article 91.2, que les traités ratifiés par le Président avec l'autorisation du parlement prennent le pas sur les dispositions législatives, si ces dernières ne peuvent pas être interprétées de manière compatible avec le traité.

La position réservée aux accords internationaux dans l'ordre juridique du Portugal n'est pas définie dans la Constitution; elle n'est donc pas très nette. Cela dit, selon une opinion qui semble l'emporter et qui ressort des réponses au questionnaire et d'informations en provenance d'autres sources⁶⁰, ils occupent une position supérieure à celle des lois nationales, mais soumise à la Constitution.

En Roumanie, les traités relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales prennent le pas sur les lois nationales, en vertu de l'article 20 de la Constitution. Les accords internationaux conclus par la Slovaquie ont une autorité supérieure à celle des lois nationales s'ils se présentent comme des dispositions législatives. Si, en revanche, ils se présentent sous forme de règlements, ils occupent une position intermédiaire entre les lois et les règlements.

En vertu de l'article 96 de la Constitution espagnole, les traités conclus par l'Espagne ont une autorité supérieure à tout règlement interne de rang inférieur à la Constitution. En l'absence de dispositions explicites, la pratique constitutionnelle de la Suisse reconnaît aux accords internationaux une position supérieure à celle des lois nationales, bien que la cour fédérale veille avant tout à interpréter la législation d'une manière compatible avec le traité considéré.

En France, conformément à l'article 55 de la Constitution, les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle de la loi, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

c. Législation ordinaire

Si ni la Constitution ni la pratique judiciaire n'ont élaboré de règles particulières, les traités intégrés en vertu d'une loi ont généralement la même autorité que celle des lois nationales. Il arrive que la Constitution précise expressément que les traités occupent la même position que celle de la législation ordinaire. En pareil cas, un traité l'emporte sur une norme subordonnée incompatible, qu'elle soit antérieure ou postérieure au traité, mais ce dernier ne prend pas nécessairement le pas sur une loi ultérieure incompatible; en effet, quel que soit le mode d'intégration, un traité qui occupe une position égale à celle des lois ordinaires peut être subordonné au principe *lex posterior derogat lex priori*. Toutefois, les Etats s'efforcent autant que possible, dans le cadre des règles de l'interprétation des lois, d'interpréter la législation nationale conformément à leurs obligations internationales.

Les Etats qui intègrent automatiquement les traités dans leur ordre interne en leur attribuant la même position que les lois ordinaires sont les suivants: Estonie, Liechtenstein, Luxembourg, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Turquie et Ukraine (à l'exception des traités relatifs aux droits de l'homme, qui occupent une position plus élevée).

En Allemagne, aux Etats-Unis, en Finlande, en Italie et en République slovaque - soit la majorité des Etats qui mettent en œuvre les accords internationaux par le biais de l'intégration formelle - les traités formellement intégrés ont le rang de loi ordinaire.

⁶⁰ Voir R.M. Moura Ramos, dans Eisenmann, *op. cit.*, p. 476.

Fait exceptionnel, en *Allemagne*, l'acte de mise en œuvre a dans la plupart des cas un caractère fédéral, quand bien même les *Länder* pourraient être à un autre titre compétents eu égard à l'objet de la législation. Ce n'est que dans le cas où les *Länder* ont fait usage de leur pouvoir de conclure les traités internationaux (voir *supra*, section II) que ces traités ne peuvent être mis en œuvre en vertu de leurs propres lois. En application des règles internes de la hiérarchie des textes de loi, la législation fédérale de mise en œuvre des accords internationaux prend le pas sur toutes les lois des *Länder* (article 31 de la loi fondamentale).

Même si, en *Italie*, la position d'un accord international est généralement la même que celle de l'acte législatif par le biais duquel il a été intégré dans le droit interne, la doctrine comme la jurisprudence nationale interprètent cette position comme créant un effet juridique supérieur à celui des autres sources de droit interne de statut équivalent⁶¹.

En vertu du paragraphe 2 de l'article VI de la Constitution des *Etats-Unis*, les traités internationaux conclus par ce pays sont considérés comme faisant partie intégrante de la loi fondamentale du pays. Ils occupent donc une position supérieure à celle des lois des Etats, mais égale aux lois fédérales. Le paragraphe 2 de l'article VI ne s'applique officiellement qu'aux traités conclus conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article II; toutefois, la Cour suprême l'a interprété comme également applicable aux accords en forme simplifiée⁶². Il est remédié à tout cas d'incompatibilité entre un traité et une loi en appliquant la règle *lex posterior*. L'effet produit en droit interne par un accord en forme simplifiée conclu par le Président en vertu de l'autorité que lui reconnaît la Constitution sur un traité antérieur ou sur une loi fédérale n'a pas été déterminé. Cette question reste controversée, mais il semble qu'un accord en forme simplifiée ne puisse pas remplacer un traité antérieur ou une loi du Congrès, mais prend le pas sur une loi étatique incompatible.

Conclusion

Dans l'introduction, nous nous sommes demandé comment les Etats démocratiques devraient concilier, d'une part, la nécessité d'une conduite efficace et souple de la politique étrangère, et, d'autre part, les principes de transparence et de responsabilité démocratique dans le domaine de la conclusion des traités. L'analyse a montré qu'il n'est pas possible de définir un moyen unique et exclusif qui permettrait d'y parvenir. Tous les pays étudiés sont des démocraties, mais ils appliquent à ces questions des modes d'approche fort différents. Les règles de droit interne applicables à la conclusion et à la mise en œuvre d'accords internationaux ne correspondent à aucun modèle particulier. On peut relever des similitudes liées à une communauté de traditions juridiques, mais il est impossible de classer tous les Etats dans des groupes qui s'en tiendraient à une approche bien différenciée. Au demeurant, une fois que la recherche atteint un certain niveau de précision, on s'aperçoit qu'il n'y a pas deux Etats semblables de ce point de vue.

Tous les Etats étudiés appliquent les règles du gouvernement démocratique à la conclusion des traités internationaux, mais le pouvoir exécutif conserve des attributions étendues, voire déterminantes, dans ce domaine. Dans tous les Etats, la négociation du texte des traités incombe à l'exécutif. Les *Etats-Unis* mis à part, les assemblées législatives ne peuvent pas voter un accord article par article et ne peuvent pas non plus modifier l'accord de la façon dont ils peuvent modifier le texte d'un projet de loi nationale. Dans la plupart des pays, c'est l'exécutif qui a compétence pour formuler et accepter les réserves.

Cela étant, la conclusion d'accords internationaux n'est plus considérée comme le domaine réservé de l'exécutif en matière de politique étrangère, mais fait de plus en plus souvent intervenir le parlement. En réalité, il est difficile d'évaluer avec précision le degré du contrôle que ce dernier exerce en s'appuyant sur la seule analyse juridique; en tout Etat de cause, il

⁶¹ T. Treves, M. Frigessi di Rattalma, dans Eisenmann, *op.cit.*, p. 397.

⁶² *Etats-Unis c. Belmont*, 301 U.S. 324 (1937); *Etats-Unis c. Pink*, 315 U.S.203 (1942); *Calmenetics c. Volkswagen of America, Inc.*, 353 F. Supp. 1219 (D.C.Cal. 1973).

est très différent d'un pays à l'autre. Dans de nombreux Etats, le rôle du parlement a évolué en fonction de leur situation et de leur histoire constitutionnelle propres. Aux *Etats-Unis*, aux *Pays-Bas* et en *Suisse*, le pouvoir législatif exerce un contrôle étendu sur l'exécutif, mais dans les Etats qui s'inspirent de la tradition *Westminster*, la conclusion des traités est principalement l'affaire du gouvernement.

Dans les Etats de l'hémisphère occidental, ce que l'on pourrait appeler, pour simplifier, la «démocratisation» de la conclusion des traités est l'aboutissement d'un long processus de développement historique et constitutionnel particulier à chaque Etat. Ainsi, par exemple, la Constitution des Etats-Unis (1787) a mis en place un certain contrôle démocratique de la conclusion des traités: le paragraphe 2 de son article II disposait que le Président avait besoin des avis et de l'assentiment des deux tiers des sénateurs présents en vue de conclure un traité. En France, le principe du gouvernement démocratique étant un thème fondamental de la Révolution française, l'Assemblée constituante est convenue, en 1790, que le roi ne devait plus avoir compétence pour conclure tous les traités: «Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification. (...) Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et d'autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat, sauf la ratification du corps législatif⁶³.»

Au cours du XX^e siècle, l'extension du champ d'application du droit international à d'autres domaines qui étaient jusque-là l'apanage des assemblées législatives nationales a abouti inévitablement à un renforcement du rôle du parlement. Les principes de la transparence démocratique et de la séparation des pouvoirs justifient à présent son intervention, en particulier lorsque l'accord contient des dispositions qui obligent l'Etat à adopter une loi nationale.

A cet égard, les réponses des pays d'Europe centrale et orientale constituent peut-être les moments les plus intéressants de la présente étude. Ces pays se trouvent dans une situation particulièrement difficile: alors qu'ils s'emploient à atteindre un certain nombre d'objectifs prioritaires, ils ne disposent pas, dans bien des cas, de la solide tradition démocratique qui pourrait leur permettre de le faire.

Pour nombre d'entre eux, la priorité des priorités a consisté à établir les principes démocratiques, grâce auxquels le pouvoir exécutif peut devoir rendre des comptes au pouvoir législatif, au pouvoir judiciaire et à d'autres organes de l'Etat. Les changements politiques les ont amenés à installer un gouvernement démocratique en recourant essentiellement à une refonte du droit constitutionnel, processus dans le cadre duquel ils ont également cherché à appliquer ces principes démocratiques aux décisions de politique étrangère se rapportant à la conclusion de traités internationaux.

Toutefois, ils doivent également compter avec un ensemble élargi de règles de droit international qui imprègnent toujours davantage les domaines naguère réservés au droit national. Ainsi, par exemple, les traités relatifs aux droits de l'homme, à l'unification du droit privé et à l'immigration et à la nationalité et les traités en vue d'éviter la double imposition contiennent tous des règles qui ressortissaient naguère à la seule compétence de l'Etat, mais qui sont à présent l'objet de normes internationales devant être intégrées telles quelles dans l'ordre juridique interne.

En bref, les Etats d'Europe centrale et orientale ont relevé ce défi d'une façon qui force l'admiration. Ils font généralement preuve d'une ouverture au droit international digne d'éloges, en utilisant particulièrement bien ses formes et techniques les plus modernes. Leurs Constitutions contiennent souvent des règles qui explicitent la position des accords internationaux et le degré d'intervention du parlement dans le processus de conclusion des traités. Qui plus est, en l'absence de règles tirées de la pratique constitutionnelle, les lois sur

⁶³ Constitution de 1791, titre III, ch. III, section I, article 3, et titre III, ch. IV, section III, article 3.

les traités fournissent un cadre précis et transparent pour l'exercice du pouvoir de conclure les traités.

Partie II – Rapports nationaux

ALBANIE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

En vertu de l'article 3 de la loi albanaise n° 8371, en date du 9.07.1998, "relative à la conclusion de traités et d'accords internationaux", le pouvoir de conclure des traités appartient au Président de la République et au Conseil des ministres, sous réserve des dispositions constitutionnelles en vigueur.

Les ministres, les organes des institutions centrales et les instances des collectivités locales disposent du droit de conclure des accords dans les domaines scientifique, culturel, éducatif, technique, etc., relevant de leur compétence matérielle ou territoriale, après avoir, au préalable, consulté le ministère des Affaires étrangères.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

En vertu de la loi susmentionnée, avant d'engager des négociations, le Ministère, l'organe de l'institution centrale ou l'instance de collectivité locale concernée, proposent le niveau de la délégation pour la partie albanaise, la date et le lieu où les négociations auront lieu, après avoir, au préalable, consulté le ministère des Affaires étrangères.

Les représentants de l'Etat qui participent aux négociations bénéficient d'un mandat général. Ce mandat général est émis par le Président de la République, lorsque l'objet du traité ou de l'accord est l'Etat albanais, et par le Premier ministre lorsque l'objet du traité est le gouvernement albanais. Dans chaque cas, le mandat général est contresigné par le ministère des Affaires étrangères .

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
- Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
 - Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

Oui, le système albanais fait une différence entre la signature sous réserve de ratification, et la ratification, l'acceptation ou l'approbation et la signature sans réserve de ratification...

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

La signature non-soumise à ratification n'est possible que si le contrat ne concerne aucune question qui, en vertu de l'article 121 de la Constitution, requiert ratification.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

En vertu de l'article 121 de la Constitution albanaise :

La ratification ou la dénonciation des accords internationaux de la République d'Albanie s'effectuent par l'adoption d'une loi dans les cas où lesdits accords concernent: a) le territoire, la paix, les alliances, les questions politiques et militaires; b) les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, ainsi que les obligations des citoyens telles qu'elles ressortent de la Constitution; c) l'appartenance de la République d'Albanie aux organisations internationales; d) les engagements relatifs aux obligations financières de la République d'Albanie; e) l'approbation, la modification, l'exécution ou l'abrogation des lois.

Le Parlement peut, par une décision adoptée à la majorité, ratifier tous autres accords internationaux prévus au paragraphe 1 de cet article.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature ?

Le Conseil des ministres approuve et dénonce les accords non soumis à ratification, mais contenant une clause d'approbation. Au sens de l'article 2 de la loi n° 8371, en date du 9.07.1998, l'approbation ou l'acceptation est précédée de la signature.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

Les étapes à suivre pour parvenir à une décision engageant l'Etat sont :

- Avant la signature d'un accord ou d'un traité international, le ministre concerné doit consulter le ministère des Affaires étrangères, celui de la justice, ainsi que les autres Ministères et institutions intéressés ;
- Lorsque l'accord doit être conclu au nom de l'Etat ou du gouvernement, il est présenté par le ministre concerné au Conseil des ministres, pour autorisation de principe, accompagné des avis de l'ensemble des autres Ministères et institutions intéressés ;
- L'original de l'accord signé, accompagné d'une note explicative et de la décision du Conseil des ministres relative à son autorisation de principe, doivent être déposés au ministère des Affaires étrangères par le Ministère intéressé dans le mois suivant la signature ;
- Le ministère des Affaires étrangères présente au Conseil des ministres les actes nécessaires à la ratification, à l'adhésion à, ou à l'approbation des accords et traités internationaux, dans le mois suivant leur dépôt ;
- Le Conseil des ministres présente alors au parlement le projet de loi relatif à la ratification, à l'adhésion à, ou à l'approbation des accords et traités internationaux contenant une clause de ratification ou d'adhésion, ou approuve les accords contenant une clause d'approbation.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :

- a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

La ratification s'effectue par une décision du Parlement albanais lorsque l'objet du traité entre dans le cadre des conditions de l'article 121 de la Constitution albanaise. Dans les autres cas, la ratification est faite par décret du Président de la République.

- b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autorité et sous quelle forme ?

Aucune autorisation n'est nécessaire avant ratification.

- c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?

Non pertinent.

- d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

Non pertinent.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

Non.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :

a) décider des réserves à formuler?

Tout Ministère intéressé peut émettre des réserves. Si le traité ou l'accord multilatéral doit être signé avec une réserve ou une déclaration, les textes des réserves ou des déclarations doivent, au préalable être approuvés par le Conseil des ministres.

L'approbation des réserves s'effectue conformément à une procédure identique à celle utilisée pour l'adhésion à un traité ou sa ratification.

b) retirer des réserves?

c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats?

Il s'ensuit que ces dispositions s'appliquent également aux retraits ou aux changements relatifs au texte des réserves.

Les textes des réserves ou des déclarations formulées le cas échéant sont inclus dans les instruments de ratification ou d'adhésion.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Oui, tout accord international ratifié est incorporé dans le droit interne après publication à la Gazette officielle de la République d'Albanie.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Tout accord international ratifié publié par la Gazette officielle de la République d'Albanie est directement applicable, sauf dans le cas où il n'a pas force exécutoire immédiate et où son application requiert l'adoption d'une législation supplémentaire.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Un accord international ratifié par la loi prévaut sur la législation nationale contraire à celui-ci.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

En pratique, la signature d'un traité est suivie de sa ratification. Néanmoins, le droit albanais ne contient aucune obligation légale de ratification d'un traité signé.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

Le système légal albanais ne prévoit pas l'application d'un traité à titre provisoire, mais celle-ci intervient parfois en pratique.

ANDORRE

1. Quelle est l'autorité qui dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power)?

La faculté pour conclure les traités est détenue par les négociateurs.

La négociation relève de la compétence du ministère des Relations extérieures avec la collaboration des départements ministériels correspondants, selon la matière concernée.

Les négociateurs ont besoin de pleins pouvoirs pour représenter l'Andorre. Ceux-ci sont octroyés par le ministre des Relations extérieures.

Cependant, conformément à l'article 9 de la loi qualifiée régulatrice de l'activité de l'Etat en matière de Traités, du 19 décembre de 1996, les co-princes (Chefs de l'Etat indivisaires), le Chef du Gouvernement et le Ministre des Relations Extérieures possèdent les pleins pouvoirs nécessaires pour manifester leur consentement, au niveau international, au nom de l'Andorre.

Les Chefs de Missions Diplomatiques et les Chefs des Missions Permanentes d'une organisation intergouvernementale pour la négociation et la conclusion d'un traité entre l'Andorre et le pays ou l'organisation auprès de laquelle ils sont accrédités, ont également les pleins pouvoirs pour manifester leur consentement au nom de l'Andorre.

Ces mêmes pleins pouvoirs de lier l'Andorre par leur consentement sont détenus par les chefs de missions spéciales, envoyés dans un ou dans plusieurs Etats étrangers pour la négociation et la conclusion d'un traité, ainsi que par les représentants accrédités auprès d'une conférence Internationale, d'une organisation intergouvernementale ou auprès de l'un de ses organes.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

L'article 4 de la loi qualifiée régulatrice de l'activité de l'Etat en matière de traités établit que le gouvernement autorise la négociation formelle des traités.

Le gouvernement transmet aux co-princes et au conseil général (le parlement) les informations relatives aux négociations des traités internationaux .

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer la consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (mutatis mutandis) et 13 à 15
 - b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes.

Le système juridique andorran ne fait pas expressément cette distinction.

L'adoption du texte d'un traité se produit par l'expression du consentement des négociateurs.

Pour les textes élaborés par une Conférence internationale, au sein d'une organisation intergouvernementale ou d'un de ses organes, l'adoption du texte se fera conformément au règlement de la conférence, de l'organisation ou de l'organe.

Cependant, si un traité porte sur une matière prévue aux articles 64 alinéa 1 ou 65 de la Constitution, les négociateurs de l'Andorre ne pourront manifester leur consentement que sous les formes qui permettent d'obtenir l'approbation du parlement pour son adoption.

Les traités dont l'approbation par le parlement est nécessaire, sont les suivants:

- ceux qui lient l'Etat à une Organisation Internationale
- ceux qui sont relatifs à la sécurité intérieure et à la défense
- ceux qui sont relatifs au territoire andorran
- ceux qui concernent les droits fondamentaux de la personne
- ceux qui impliquent la création de nouvelles obligations pour le Trésor Public
- ceux qui créent ou modifient des dispositions législatives ou qui requièrent des mesures législatives pour son exécution
- ceux qui portent sur la représentation diplomatique ou les fonctions consulaires, sur la coopération judiciaire ou pénitentiaire
- ceux qui dans l'intérêt du peuple andorran, du progrès et de la paix internationale prévoient la cession de compétences législatives, exécutives ou judiciaires à des Organisations Internationales.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et dans quelles conditions ?

La signature sans réserve d'approbation en tant que moyen d'exprimer le consentement à s'engager, est possible pour les traités exclus des articles 64 alinéa 1 et 65 de la Constitution – repris ci-dessus, pour lesquels l'approbation du conseil général n'est pas nécessaire.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

Selon ce qui est établi à l'article 13 de la loi qualifiée régulatrice de l'activité de l'Etat en matière de traités, pour les traités prévus aux articles 64 alinéa 1 et 65 de la Constitution (repris dans la réponse à la question 3), les négociateurs doivent convenir des formes de manifestation du consentement qui leur permettent d'obtenir l'approbation du conseil général.

Le gouvernement a la possibilité de soumettre les traités à l'approbation Parlementaire du Conseil Général, les traités autres que ceux qui sont prévus aux articles 64 alinéa 1 et 65 de la Constitution.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont elles précédées par la signature ?

Le système juridique andorran ne fait pas cette distinction.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

Le gouvernement doit toujours autoriser la négociation formelle d'un traité.

Lors des négociations, le ministère des Relations extérieures travaille en collaboration avec des départements ministériels concernés par la matière du traité.

Pour les traités qui ne sont pas soumis à l'approbation Parlementaire, la manifestation du consentement des négociateurs et l'adoption des textes se fait conformément au règlement de la conférence, de l'organisation ou de l'organe, au sein duquel il a été élaboré.

C'est le gouvernement qui ordonne la publication du traité au bulletin officiel (Butlletí Oficial del Principat d'Andorra, BOPA - après son approbation)

Les traités qui doivent être approuvés par le conseil général sont transmis par la voie Parlementaire, comme les projets de loi. Les propositions présentées par les conseillers généraux et les groupes Parlementaires sont considérées comme des amendements lorsqu'elles expriment un refus à l'approbation du traité ou lorsqu'elles proposent des réserves ou des déclarations

Les négociateurs doivent manifester leur consentement sous une forme qui leur permette d'obtenir l'approbation du conseil général préalablement.

Le conseil général peut décider si l'approbation Parlementaire d'un traité doit se faire conformément à l'article 64 alinéa 1 de la Constitution (lequel prévoit l'approbation à la majorité absolue) ou bien si elle doit se faire conformément à l'article 65 de la Constitution (lequel prévoit que, moyennant le vote favorable des deux tiers des membres de la chambre, peuvent être concédées des compétences législatives entre autres à une organisation internationale).

Ensuite, le «Syndic», autorité qui préside le conseil général en informe les co-princes simultanément pour qu'ils manifestent le consentement de l'Etat à être lié par la traité et pour qu'ils ordonnent sa publication au bulletin officiel (BOPA) ainsi que le dépôt de l'instrument.

L'instrument qui incorpore le consentement de l'Andorre est déposé au nom de co-princes.

Au cas où l'un des co-princes ne peut pas signer, l'acte sera signé par un seul co-prince avec le contreseing du Chef du gouvernement.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :

a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

Dans le cas des traités qui ont été soumis à l'approbation Parlementaire, les co-princes doivent manifester le consentement de l'Etat. L'instrument qui incorpore le consentement de l'Andorre est signé par les deux co-princes. En cas d'empêchement, l'acte sera signé par un seul co-prince et contresigné par le chef de gouvernement.

b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autorité et sous quelle forme ?

Ce n'est qu'après approbation Parlementaire que les Coprinces sont amenés à manifester le consentement au nom de l'Etat andorran.

c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?

d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourrait-elle s'en abstenir à jamais ?

Pour les traités qui ont été soumis à l'approbation parlementaire, les co-princes doivent manifester le consentement de l'Etat dans un délai qui ne soit ni inférieur à huit jours et ni supérieur à quinze, selon ce qui est prévu à l'article 14 de la loi.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

Non.

10. Quelle est l'autorité compétente pour:

a) décider des réserves à formuler ;

b) retirer des réserves ;

c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats ;

Le seul cas prévu par la loi répond à la partie c): le gouvernement, après la consultation du ministre des Relations extérieures, décide des actes de l'Etat qui ont une importance juridique internationale et qui concernent des traités auxquels l'Andorre est liée, notamment en ce qui concerne les réserves, les déclarations d'autres sujets qui deviennent membres du traité après l'Andorre ou celles qui se réfèrent au retrait des réserves, et les objections formulées par les autres Etats (article 25 de la loi).

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Oui, les traités internationaux sont incorporés dans l'ordre juridique à partir de leur publication au bulletin officiel (article 23 de la loi).

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au même moment) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Les traités qui ont été légalement conclus et qui sont officiellement publiés produisent des effets à partir de la date de leur entrée en vigueur. Le ministère des Relations extérieures annonce par un avis publié au bulletin officiel (BOPA) la date d'entrée en vigueur de chaque traité.

Les traités sont directement applicables sauf dans les cas où le même texte ou bien son autorisation de conclusion prévoient l'adoption de mesures législatives ou réglementaires nécessaires à son application.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

L'article 23 de la loi et l'article 3 alinéa 4 de la Constitution de l'Andorre établissent que les traités internationaux s'intègrent à l'ordre juridique mais elles ne définissent pas expressément leur statut juridique.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

Oui, la signature d'un traité par l'Andorre indique l'intention ferme de le ratifier, bien que le conseil général peut refuser de l'approuver s'il doit lui être soumis.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système et à quelles conditions ?

Dans des cas extraordinaires d'urgence, le gouvernement peut s'obliger à l'application provisoire, pour tout ou partie d'un traité avant son entrée en vigueur, dans les cas où il ne concerne pas les matières réservées à la loi et qui doivent être soumises à des conditions particulières d'adoption, ou bien dans les cas où il ne concerne pas l'article 65 de la Constitution et à la condition également de ne pas produire des situations pratiquement irréversibles.

Quand l'application provisoire concerne un traité régi par l'article 64 alinéa 1 de la Constitution, il est immédiatement transmis au conseil général, avec la mention des circonstances qui se sont présentées, afin que la procédure pour son approbation soit initiée.

Si l'approbation parlementaire n'a pas lieu, le gouvernement andorran notifie immédiatement aux autres sujets de droit international parmi lesquels le traité s'applique provisoirement, que l'Andorre n'a pas l'intention d'être partie au traité, en mettant ainsi terme à l'application de ce dernier.

AUTRICHE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays, détient le pouvoir de conclure les traités (treaty-making power) ?

C'est le Président de la République fédérale qui détient la faculté de conclure des traités. Mais, pour ce faire, il a besoin d'une proposition émanant du gouvernement fédéral. Au demeurant, le Président de la République fédérale a habilité le gouvernement fédéral et un certain nombre de ministres fédéraux à conclure certaines catégories de traités ; ainsi :

- le gouvernement fédéral est habilité à conclure des accords intergouvernementaux ;
- le ministre compétent, agissant de concert avec le ministre des Affaires étrangères, est habilité à conclure des accords interministériels ;
- le ministre compétent est habilité à conclure des accords administratifs.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

L'instance étatique qui a compétence pour conclure les traités (cf. Paragraphe 1) est en même temps celle qui autorise la conduite des négociations.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?

- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
- b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes.

Le système juridique autrichien prévoit les deux formes de conclusion des traités indiquées dans ce paragraphe.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

Dans la pratique autrichienne de conclusion des traités, l'on utilise normalement la procédure en une phase, signature sans ratification (cf. paragraphe 1) pour les catégories de traités que le gouvernement fédéral ou certains ministres fédéraux ont été autorisés à conclure par le Président de la République. La signature sous réserve de ratification est nécessaire pour tous les traités qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée nationale (cf. Paragraphe 5).

Le système juridique autrichien contient seulement la notion de « conclusion des traités » et il n'y a pas de règle spéciale en ce qui concerne l'acceptation ou l'approbation. Les informations sur « la signature sous réserve de ratification » s'appliquent par conséquent en droit autrichien à l'acceptation et à l'approbation.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

Les traités qui doivent nécessairement être approuvés par le parlement (cf. paragraphe 7) ne peuvent, tant que cette approbation n'a pas été obtenue, être signés que sous réserve de ratification.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées de la signature ?

La Constitution fédérale autrichienne énonce seulement le concept de « conclusion », qui englobe toutes les formes sous lesquelles un traité peut être conclu (cf. Paragraphe 4).

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés ?

Les traités sont préparés par les autorités administratives compétentes ; pour ce faire, elles consultent d'autres autorités. Lorsque, du fait d'un traité, les Etats fédérés autrichiens sont obligés de prendre des mesures d'exécution, ou lorsque le traité affecte d'une autre manière le domaine de compétence autonome de ces Etats, l'on doit donner à ces derniers l'occasion de soumettre leur point de vue.

Les traités pour lesquels l'approbation Parlementaire est requise – c'est-à-dire les traités politiques et les traités qui modifient ou complètent la législation autrichienne – sont soumis par le gouvernement fédéral à l'Assemblée nationale pour approbation ; une fois approuvés, ils sont ratifiés par le Président de la République, sur proposition du gouvernement fédéral.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :

a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

Seul le Président de la République, ou une instance de l'Etat autorisée par lui, a compétence pour ratifier.

b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ?

Pour certains traités, l'approbation Parlementaire est requise avant la ratification (cf. Paragraphe 7).

c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai éculé sans décision, quelle en est la conséquence ?

Dans aucun des cas visés dans ces alinéas, il n'est fixé de délai pour l'approbation Parlementaire.

d) Une fois l'autorisation de ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourrait-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

La décision finale sur la ratification incombe au Président de la République. Il n'y a pas de délai.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

L'Autriche ne suit conformément au droit interne aucune autre procédure que celles décrites ci-dessus (cf. paragraphes 4 et 7).

Il est également fait référence au concept de « conclusion », tel que décrit au paragraphe 6.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :

a) décider des réserves à formuler ?

b) retirer des réserves ?

c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats ?

C'est l'instance de l'Etat autorisée à conclure le traité qui décide de l'opportunité de formuler ou de retirer une réserve, ou de présenter des objections à des réserves formulées par un Etat tiers.

11. Les traités auxquels votre pays est partie sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Le principe est que tous les traités sont incorporés dans le droit interne au moment de leur promulgation (« transformation générale »). Toutefois, dans certains cas, l'applicabilité interne d'un traité peut être subordonnée à la promulgation de dispositions d'application interne. S'il s'agit d'un traité requérant l'approbation Parlementaire (cf. paragraphe 7), ce point est déterminé par une résolution de l'assemblée nationale ; dans le cas contraire, il est déterminé par une déclaration de l'instance Etatique habilitée à conclure le traité. Lorsque l'approbation Parlementaire est requise, l'assemblée nationale peut décider que la mise en œuvre du traité donnera lieu à la promulgation d'une loi. Lorsqu'il s'agit d'un traité qui ne requiert pas l'approbation Parlementaire, l'instance de l'Etat qui conclut le traité peut décider que celui-ci sera promulgué par ordonnance.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Pour qu'un traité prenne effet au plan interne, il faut qu'il soit promulgué. Lorsqu'il a été décidé que le traité requiert des dispositions d'application (cf. paragraphe 11), il devient applicable au plan interne dès que ces dispositions ont été publiées et promulguées.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

En Autriche, les traités sont considérés comme constituant un type de règles juridiques particulier. Les traités qui requièrent l'approbation Parlementaire (cf. paragraphe 7) ont, dans la hiérarchie des règles juridiques, soit le statut d'une loi Constitutionnelle, soit le statut d'une loi ordinaire ; quant aux autres traités, ils ont le statut d'une ordonnance.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle une intention ferme de le ratifier ?

La décision finale sur la ratification appartient au Président de la République. Mais dans la pratique administrative, l'on ne signe un traité, normalement, que si l'on a l'intention de le ratifier.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

La Constitution fédérale autrichienne ne prévoit pas l'application à titre provisoire d'un traité.

AZERBAÏDJAN

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

L'article 109(17) de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan et l'article 5 de la « loi de la République d'Azerbaïdjan sur la conclusion, la mise en œuvre et la dénonciation des traités internationaux » confèrent au président le pouvoir de conclure les traités.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

Le Président est l'autorité compétente pour autoriser la négociation et la signature des traités internationaux au nom de la République d'Azerbaïdjan et du gouvernement de la république. Le président investit en outre une personne des pleins pouvoirs (article 6 de la loi). Dans tous les domaines ne touchant pas aux traités de paix, c'est le Premier ministre ou le ministre des Affaires étrangères qui exerce ce pouvoir.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
- b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

Oui.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

En vertu de l'article 13 de la loi, lorsque le traité n'est pas soumis à ratification, le Président approuve ou accepte les traités conclus au nom de la République d'Azerbaïdjan. Sur décision du président, le Conseil des Ministres ou le ministère des Affaires étrangères approuvent ou acceptent les traités conclus au nom du Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan. Le président, le Conseil des Ministres et le ministère des Affaires étrangères concluent les traités internationaux non soumis à ratification.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

Lorsqu'elle porte, en vertu de l'article 8 de la loi, sur :

- les traités d'amitié, de coopération et d'entraide, et les traités fixant les principes de relations inter-étatiques,
- les traités de paix,
- les traités conclus entre la République d'Azerbaïdjan et d'autres Etats sur des questions territoriales et de frontières, à l'exception des questions relatives à la division, à l'aliénation et à l'extension des frontières,
- les traités de coopération militaire et de défense,
- les traités d'assistance judiciaire,
- les traités relatifs à l'adhésion (participation) à des organisations internationales d'ampleur régionale ou universelle,
- les traités économiques multilatéraux ou de longue durée,
- les traités contenant des dispositions légales différentes des règles prévues par les lois de la République d'Azerbaïdjan,

- les traités soumis à ratification en vertu des lois de la République d'Azerbaïdjan relatives aux traités internationaux,
 - les traités relatifs aux questions d'emprunt,
 - les traités relatifs à l'adhésion à des organisations inter-étatiques,
 - les traités relatifs à l'envoi à l'étranger des forces militaires de la République d'Azerbaïdjan ou à l'accueil sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan de forces militaires étrangères.
6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature ?

Dans les cas où la ratification n'est pas requise.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

Le ministère des Affaires étrangères présente au Président des propositions concernant la ratification ou l'approbation des traités internationaux, à la suite d'une série de consultations organisées au sein des autorités intéressées. La décision de lier l'Etat est prise par le Président après examen des propositions, puis soumise au parlement en vue de la ratification, de l'approbation ou de l'acceptation du traité en question.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :
- a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

Milli Mejis (le parlement).

- b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autorité et sous quelle forme ?

Non.

- c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?
- d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

En cas d'adhésion à un traité, aucune procédure particulière autre que celles décrites ci-dessus n'est suivie.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :
- a) décider des réserves à formuler ;
- b) retirer des réserves ;
- c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

Le Président.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Oui.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Oui.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

L'autorité juridique des traités internationaux incorporés dans le droit interne est supérieure à celle des lois ordinaires.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

Oui.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

Oui, si cette application est prévue dans le traité lui-même ou par consentement mutuel des parties.

BELGIQUE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

Au terme de la révision Constitutionnelle de 1993, le pouvoir de conclure des traités appartient désormais en Belgique non seulement à l'Etat fédéral, mais aussi, dans les limites de leurs compétences, aux entités fédérées; les Communautés et les Régions.

L'article 167, paragraphe 2 de la Constitution prévoit que le roi conclut les traités, à l'exception de ceux qui portent sur les matières visées au paragraphe 3 du même article (matières de la compétence des régions ou des communautés). Le roi conclut les traités sous la responsabilité du gouvernement fédéral.

L'article 167, paragraphe 3 précise que les gouvernements de communauté et de région concluent, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Conseil.

En d'autres termes, le roi est habilité à conclure les traités qui portent sur des matières qui relèvent de la compétence fédérale exclusive de même que les gouvernements des régions et des communautés (entités fédérées) ont le pouvoir de conclure les traités qui portent sur des matières relevant de la compétence exclusive de ces entités.

Un accord de coopération entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions règle les modalités de conclusion des traités « mixtes » c'est-à-dire des traités qui n'ont pas exclusivement trait aux domaines attribués à la compétence des communautés, des régions ou de l'Etat fédéral. Cet accord, approuvé par une loi spéciale prévue à l'article 167, paragraphe 4 de la Constitution, organise l'intervention conjointe de l'Etat fédéral et des entités fédérées concernées dans la procédure de conclusion des traités dits mixtes.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

Les négociations sont autorisées par l'autorité disposant du pouvoir de conclure les traités.

La négociation des traités relevant de la compétence fédérale exclusive est conduite sous la responsabilité du gouvernement fédéral. Dans la pratique, le ministre des Affaires étrangères ou le Secrétaire Général du ministère des Affaires étrangères autorise les négociations des accords portant sur des matières relevant de la compétence de l'Etat fédéral.

Pour les négociations de traités multilatéraux relevant de la compétence fédérale, les pleins pouvoirs de négociation sont délivrés par le ministre des Affaires étrangères. Il n'est par contre pas d'usage de délivrer des pleins pouvoirs pour la négociation de conventions bilatérales.

Lorsque les négociations portent sur un traité mixte, les pleins pouvoirs de négociation sont signés par le ministre des Affaires étrangères moyennant l'accord formel des ministres des régions et/ou communautés compétents pour les relations extérieures.

La négociation des traités relevant de la compétence exclusive des régions ou des communautés est autorisée par les instances compétentes de celles-ci.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;

b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

Il n'existe en Belgique aucune disposition constitutionnelle ou légale faisant une distinction entre signature sans réserve de ratification et signature sous réserve de ratification.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

L'article 167, paragraphe 2 de la Constitution prévoit que les traités portant sur des domaines relevant de la compétence fédérale n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres législatives.

Aux termes de l'article 167, paragraphe 3 de la Constitution, les traités portant sur des matières communautaires ou régionales n'ont par ailleurs d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des conseils des communautés ou des régions concernées.

Une signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation n'est dès lors pas possible. Cette réserve peut cependant être exprimée de manière implicite. Il en va ainsi lorsque le traité prévoit par exemple qu'il n'entrera en vigueur qu'après que chacune des parties aura accompli les procédures constitutionnelles requises à cet effet.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

En vertu de l'article 167 précité de la Constitution belge (voir point 4), un traité ne sort ses effets en droit interne qu'après avoir reçu l'assentiment des assemblées parlementaires concernées. Quoique la Constitution ne prévoit pas à quel moment cette approbation parlementaire doit intervenir, la pratique veut que l'assentiment parlementaire soit donné avant la ratification du traité. La seule signature ne saurait suffire en ce sens à engager la Belgique ou ses entités. En d'autres termes, la signature d'un traité est toujours faite sous réserve de ratification.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature ?

Dans la pratique belge, le consentement à être lié par un traité s'exprime traditionnellement soit par la ratification soit par l'adhésion.

Lorsque le texte d'un traité prévoit toutefois d'autres modes de conclusion des traités (par exemple lorsqu'un traité prévoit que l'on peut devenir partie par le dépôt d'un instrument d'acceptation (avec ou sans signature préalable), la Belgique se conforme à la procédure prévue par le traité.

Ces différentes modalités n'ont aucune incidence sur les procédures d'assentiment interne des traités.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

Information du Parlement

L'article 168 de la Constitution prévoit que dès l'ouverture des négociations en vue de toute révision des traités instituant les Communautés européennes et des traités et actes qui les ont modifiés ou complétés, les chambres en sont informées. Elles ont connaissance du projet de traité avant sa signature.

Suspension de la procédure de conclusion d'un traité

En vertu de l'article 81 de la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 5 mai 1993 sur les relations internationales des communautés et des régions, les gouvernements des entités fédérées ont l'obligation d'informer le roi de leur intention d'entamer les négociations en vue de la conclusion d'un traité.

Dans les 30 jours de la réception de l'acte d'information, le Conseil fédéral des ministres peut signifier à l'exécutif concerné qu'il existe des objections au traité envisagé. Cette signification implique la suspension provisoire de la procédure envisagée par l'exécutif concerné. Dans les 30 jours de la signification, la Conférence interministérielle de la politique étrangère (composée de membres du gouvernement fédéral et des gouvernements des entités fédérées) rend une décision selon la procédure du consensus. Faute de consensus, le roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, confirmer la suspension de la procédure, mais uniquement si la Partie Contractante n'est pas reconnue par la Belgique, si la Belgique n'entretient pas de relations diplomatiques avec la Partie Contractante, si les relations entre la Belgique et la Partie Contractante sont rompues, suspendues ou gravement compromises ou si le traité envisagé est contraire à des obligations internationales ou supranationales de la Belgique.

Signature

Selon l'article 167 de la Constitution, le roi conclut les traités portant sur des matières relevant de l'autorité fédérale. Le roi ne signant pas les traités, le signataire doit être en possession de lettres de pleins pouvoirs signées par le roi et contresignées par le ministre des Affaires étrangères. Eu égard à la nature de leurs fonctions, le Premier ministre et le ministre des Affaires étrangères signent les traités sans devoir être habilités à cet effet par des lettres de pleins pouvoirs.

Les traités relevant de la compétence exclusive des communautés et des régions sont signés par des représentants mandatés de leurs gouvernements.

Une procédure spécifique est prévue par l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions pour déterminer les modalités de signature des traités mixtes (de compétence partagée).

Lorsque le traité mixte est signé à la fois par un représentant de l'autorité fédérale et par les représentants des régions et/ou des communautés, ces derniers doivent être en possession des pleins pouvoirs délivrés à cet effet par leurs entités respectives. Le représentant fédéral doit pour sa part être en possession des pleins pouvoirs délivrés par le Roi (sauf s'il s'agit du Premier ministre ou du ministre des Affaires étrangères).

Lorsqu'un traité mixte est signé par un seul plénipotentiaire relevant du niveau fédéral, la signature du traité doit être précédée de l'envoi par les entités fédérées de mandats de signature attribués au signataire.

Si le plénipotentiaire relève du niveau communautaire ou régional, il doit être en possession des lettres de pleins pouvoirs émanant de l'entité à laquelle il appartient et de mandats de signature émanant des autres entités concernées.

Assentiment

Les traités conclus par le roi doivent être soumis à l'assentiment de la chambre des représentants et du sénat (niveau fédéral).

Les traités conclus par les gouvernements des communautés ou par les gouvernements des régions sont soumis à l'assentiment de leurs conseils.

Les traités portant sur des matières de compétence mixte sont soumis à l'assentiment Parlementaire de toutes les assemblées législatives concernées.

Les projets législatifs portant assentiment aux traités sont soumis à l'avis préalable du Conseil d'Etat.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :

- a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

Les traités de compétence fédérale et les traités mixtes sont ratifiés par le roi. L'instrument de ratification est signé par le roi avec le contreseing du ministre des Affaires étrangères (responsabilité ministérielle). S'agissant des traités mixtes, l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions sur les modalités de conclusion précise que, dès que toutes les assemblées Parlementaires concernées auront donné leur assentiment, le ministre des Affaires étrangères fera établir l'instrument de ratification ou d'adhésion de la Belgique et le soumettra à la signature du roi.

Les traités bilatéraux qui relèvent de la compétence exclusive des entités fédérées sont ratifiés par leurs gouvernements.

- b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autorité et sous quelle forme ?

La ratification est une compétence du pouvoir exécutif. Si la Constitution belge ne prévoit pas que le pouvoir exécutif doive être autorisé pour ratifier un traité, elle prévoit toutefois que les traités n'auront d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des assemblées Parlementaires concernées.

Pour éviter une divergence entre les obligations internationales de la Belgique et leurs effets en droit interne, il n'est dès lors procédé à la ratification qu'après que les assentiments Parlementaires requis aient été reçus.

- c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?

La Constitution belge ne fixe aucun délai pour l'introduction ou pour la clôture des procédures d'assentiment Parlementaire des traités (procédure qui est nécessaire pour qu'un traité produise des effets en droit interne mais qui ne peut cependant s'analyser comme une autorisation de conclure au sens strict).

- d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

Il appartient au pouvoir exécutif de décider de l'opportunité de ratifier un traité et ce même si celui-ci a déjà reçu l'assentiment Parlementaire requis pour produire ses effets en droit interne. Le pouvoir exécutif exerce évidemment cette faculté, comme ses autres attributions, sous le contrôle politique général des assemblées législatives.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

Les procédures d'assentiment et de ratification des traités sont identiques en cas d'adhésion.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :
- a. décider des réserves à formuler ;
 - b. retirer des réserves ;
 - c. présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

L'autorité habilitée à ratifier le traité est également compétente pour formuler des réserves, les retirer et présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Oui.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

L'incorporation d'un traité dans le droit interne se réalise en principe par la ratification qui intervient après que les assentiments Parlementaires requis aient été reçus. Aucun acte séparé supplémentaire ne doit être établi pour ce faire.

La publication du traité au Moniteur belge (Journal Officiel) est cependant requise pour qu'il soit opposable aux particuliers devant les Cours et tribunaux.

Par ailleurs, il va de soi qu'un traité ne saurait produire des effets en droit interne avant d'entrer en vigueur dans les rapports entre les Etats contractants.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

La jurisprudence belge considère traditionnellement que lorsqu'il existe un conflit entre une norme de droit interne et une norme établie par un traité qui a des effets directs dans l'ordre juridique interne, la règle établie par le traité doit prévaloir.

Aux termes de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage peut toutefois être saisie d'un recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance qui violerait les articles 10 (égalité des Belges devant la loi), 11 (non discrimination dans la jouissance des droits et libertés par les Belges et garantie des droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques) ou 24 (liberté d'enseignement) de la Constitution ou qui violerait les règles constitutionnelles déterminant les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions. Ce recours en annulation peut être dirigé contre un acte législatif d'assentiment à un traité. Il doit être introduit dans les soixante jours de la publication de l'acte législatif attaqué.

La Cour d'arbitrage peut également, à l'occasion d'un litige particulier, être saisie par une juridiction d'une question préjudicielle sur la violation éventuelle par une loi, un décret ou une ordonnance des règles de répartition de compétences entre l'Etat, les Communautés et les Régions ou des articles 10, 11 et 24 précités de la Constitution. Dans un arrêt 26/91 du 16 octobre 1991, la Cour a estimé que les dispositions établissant sa compétence en matière préjudicielle n'exclut pas les lois, décrets ou ordonnances par lesquels un traité reçoit l'assentiment.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

La pratique belge veut que la signature d'un traité soit en principe suivie de la ratification. Toutefois, sur le plan des principes, il est entendu qu'il n'y a pas d'obligation juridique à ratifier un traité signé.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

Aux termes de l'article 167 de la Constitution, les traités n'ont d'effet en Belgique qu'après avoir reçu l'assentiment des assemblées législatives concernées.

Cette disposition empêche que l'application provisoire d'un traité puisse produire des effets en droit interne avant que les assentiments Parlementaires requis n'aient été reçus.

L'application provisoire d'un traité n'est dès lors admissible qu'à titre exceptionnel par la Belgique lorsque le traité ne contient pas de dispositions de nature à lier les citoyens ou à grever le budget de l'Etat.

BULGARIE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays, détient le pouvoir de conclure les traités?

Notre réponse se fonde sur l'hypothèse selon laquelle cette question concerne les autorités ayant compétence pour conclure des traités.

Conformément au système juridique bulgare:

- En vertu de l'article 92 (1) de la Constitution bulgare, le Président de la République représente l'Etat dans ses relations internationales et conclut des traités;
- En vertu de l'article 105 (1) de la Constitution bulgare, le Conseil des Ministres décide de la politique étrangère de l'Etat en conformité avec la Constitution et les lois. Le Conseil des Ministres conclut, approuve et dénonce les traités;
- Les ministres ou dirigeants compétents d'organismes Etatiques concluent des accords relevant de leur domaine de compétences en s'appuyant sur les décisions du Conseil des Ministres.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée?

L'autorité ayant compétence pour autoriser des négociations est le Conseil des Ministres. Les autorisations sont accordées selon la procédure suivante:

Le ministre ou le dirigeant compétent d'un organisme Etatique élabore les projets de traités en conformité avec la Constitution, la législation et les obligations internationales de la République de Bulgarie. Il doit y avoir coordination du projet de traité entre tous les ministres et dirigeants d'organismes Etatiques intéressés. Le Conseil des Ministres prend alors la décision:

- d'entériner le projet de traité en tant que base de négociations et
- de désigner la personne autorisée à conduire les négociations et à signer le traité.

La procédure est la même dans les cas où les projets de traités sont élaborés par d'autres organisations Etatiques ou internationales.

C'est le ministre des Affaires étrangères qui octroie les pleins pouvoirs pour négocier et conclure les traités.

Le Président de la République, le Premier ministre et le ministre des Affaires étrangères concluent des traités sans devoir produire de pleins pouvoirs. La République de Bulgarie étant partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités, elle adopte la solution contenue dans l'article 7 (2) a.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation?

- a) Dans la négative, veuillez exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15.
- b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes.

Conformément au système juridique bulgare, le consentement de la République de Bulgarie à être liée par des traités peut s'exprimer par la ratification, l'approbation, l'acceptation ou l'adhésion, par la signature sans réserve de ratification ou d'approbation et par un échange d'actes constituant un traité.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions?

Le système juridique bulgare régleme les signatures sans réserve de ratification tout comme les signatures sous réserve d'approbation. Les cas où le consentement de la Bulgarie à être liée par un traité peuvent se traduire par une signature sont définis à l'article 12 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La République de Bulgarie a ratifié la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui fait partie intégrante du droit interne et prévaut sur toute disposition de la loi nationale qui lui serait contraire.

Dans la pratique bulgare en matière de conclusion de traités, la signature sans réserve de ratification ou d'approbation est d'ordinaire utilisée pour des accords conclus au niveau ministériel. Dans ce cas, les accords entrent en vigueur à compter de la date de leur signature.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise?

Conformément à la disposition de l'article 85 (1) de la Constitution bulgare:

L'Assemblée nationale ratifie ou dénonce par une loi tous les instruments internationaux qui:

- sont de nature politique ou militaire;
 - concernent la participation de la République de Bulgarie à des organisations internationales;
 - prévoient de modifier le tracé des frontières de la République de Bulgarie;
 - imposent des obligations au Trésor public;
 - prévoient la participation de l'Etat dans un arbitrage ou des procédures juridiques internationales;
 - concernent les droits de l'Homme;
 - ont une incidence sur l'application de la loi ou ont besoin d'être renforcés par une nouvelle législation;
 - requièrent explicitement une ratification;
6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions? Sont-elles précédées par la signature?

L'acceptation est possible dans les cas où le traité prévoit l'éventualité d'une acceptation. Le consentement de la République de Bulgarie à être liée par un tel traité se traduit par la ratification ou l'approbation.

Le Conseil des Ministres approuve les traités sans réserve de ratification conformément à l'article 85 (1) de la Constitution bulgare.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

La procédure qui conduit à la décision de la République de Bulgarie d'être liée par un traité dans les situations susmentionnées est la suivante:

Le ministre ou le dirigeant compétent d'un organisme Etatique élabore les projets de traités en conformité avec la Constitution, la législation et les obligations internationales de la République de Bulgarie. Il doit y avoir coordination du projet de traité entre tous les ministres et dirigeants d'organismes Etatiques intéressés. Le Conseil des Ministres prend alors la décision:

- d'entériner le projet de traité en tant que base de négociations et

- de désigner la personne autorisée à conduire les négociations et à signer le traité.

Après signature, à l'exception de ceux qui entrent en vigueur à compter de la date même de leur signature, les traités sont coordonnés entre les ministres et les dirigeants d'organismes étatiques concernés. Le Conseil des Ministres approuve alors le traité ou propose à l'Assemblée nationale de le ratifier par une loi lorsque, selon la Constitution, ledit traité est sous réserve de ratification.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser:
- a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier?
 - b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification? Par quelle autorité et sous quelle forme?
 - c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence?
 - d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum? Pourra-t-elle s'en abstenir à jamais?

En vertu de l'article 85 (1) de la Constitution bulgare, l'Assemblée nationale a compétence pour ratifier les traités qui sont soumis à ratification.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

Conformément au système juridique bulgare, nulle autre procédure que celles décrites ci-dessus n'est suivie dans les cas d'adhésion à un traité.

10. Quelle est l'autorité compétente pour:
- a) décider des réserves à formuler?
 - b) retirer des réserves?
 - c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats?

L'organe étatique qui exprime le consentement de la République de Bulgarie à être liée par un traité a compétence pour décider si une réserve doit être formulée ou si des objections doivent être présentées en réponse aux réserves exprimées par d'autres Etats.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie sont-ils incorporés dans votre droit interne?

Tous les traités sont intégrés dans le droit interne bulgare.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative?

L'incorporation des traités dans le droit interne bulgare a lieu par le fait de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Selon le système juridique bulgare, le traité doit être promulgué.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays?

En vertu de l'article 5(4) de la Constitution bulgare, les traités qui sont ratifiés par une procédure constitutionnellement établie, promulgués et entrés en vigueur en Bulgarie, sont considérés comme faisant partie du droit interne du pays. Ces traités prévalent sur toute disposition de la législation interne qui leur serait contraire.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier?

En principe, la signature d'un traité par la Bulgarie indique l'intention ferme de le ratifier si ledit traité est sous réserve de ratification conformément à l'article 85 (1) de la Constitution bulgare.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

Un traité peut être intégralement ou partiellement appliqué à titre provisoire avant son entrée en vigueur si:

- le traité lui-même le prévoit ou
- si les Etats en pourparlers en sont convenus d'une autre manière.

CROATIE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

L'article 5 de la loi croate de 1996 sur la conclusion et la mise en œuvre des traités confère au Président de la République le pouvoir général de conclure des traités. Le président peut autoriser le gouvernement à conclure un traité particulier. Le gouvernement peut également, en vertu de l'article 5.2 de la loi précitée, conclure des traités qui relèvent de la sphère économique, des services publics ou de l'environnement sans qu'il lui soit nécessaire de solliciter une autorisation spéciale du Président.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

La décision de s'engager dans la procédure de conclusion des traités est prise par le président ou par le gouvernement (sous réserve de l'autorisation préalable du président, si nécessaire).

C'est généralement le ministère concerné par une question ou un domaine particulier qui entame la procédure de conclusion des traités. Ce ministère prépare un projet de traité présentant les motifs justifiant sa conclusion, et le soumet aux organes gouvernementaux compétents en vue d'une consultation (à savoir le ministère des Affaires étrangères, le ministère des Finances, le ministère de la Justice et le Bureau législatif du gouvernement). A l'issue de cette procédure préliminaire, le ministère compétent présente son projet de traité au gouvernement qui (après avoir obtenu, si nécessaire, l'autorisation du Président) prend officiellement une décision sur le commencement de la procédure de conclusion du traité en question, autorisant ainsi l'ouverture de négociations. Lors de celles-ci, la République de Croatie est représentée par la délégation désignée par le Président ou le gouvernement.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
 - b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes.

L'article 1.4(13) de la loi sur la conclusion et la mise en œuvre des traités n'établit pas de distinction de ce type, tout en définissant « la ratification, l'acceptation, l'approbation, la signature et l'adhésion comme des actes par lesquels la République de Croatie, au niveau international, donne son consentement à être liée par un traité ». Cependant, dans certaines conditions, fixées par la Constitution, la signature sans ratification est pratiquement exclue comme moyen d'exprimer le consentement de la Croatie à être liée par un traité (voir les réponses à la question 4.)

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

En vertu de l'article 133 de la Constitution croate, une confirmation officielle devant le Parlement croate (« Sabor ») est requise pour les traités qui exigent l'adoption ou la modification de lois, les accords engageant les finances de la République et les accords à caractère politique ou militaire. C'est sur cette confirmation officielle du Sabor que va se fonder le consentement de la République de Croatie à être liée par un traité, qui s'exprimera ensuite au niveau international, généralement sous la forme d'une ratification. En conséquence, dans le cas des traités couverts par l'article 133 de la Constitution, le consentement final (signature sans ratification, etc.) ne peut être donné avant la conclusion de la procédure Parlementaire. *A contrario*, tous les traités ne relevant pas de ces

catégories peuvent en principe faire l'objet d'une signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

Comme énoncé plus haut, la ratification, expression du consentement à être lié par un traité consécutive à la confirmation du Sabor, est nécessaire pour les traités qui exigent l'adoption ou la modification de lois, les accords engageant les finances de la République ainsi que les accords à caractère politique ou militaire.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions? Sont-elles précédées par la signature ?

Si l'acte de ratification (prérogative présidentielle) est, dans la pratique juridique croate, réservé aux traités soumis à la procédure Parlementaire, l'acceptation et l'approbation sont caractéristiques de la procédure suivie par le gouvernement (lorsque la ratification n'est pas requise). Le fait qu'un traité soit accepté ou approuvé dépend au premier chef des particularités du traité lui-même. En outre, l'acceptation ou l'approbation peuvent être précédées par la signature si les dispositions du traité le prévoient.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

Une première évaluation des incidences potentielles d'un traité pour la République de Croatie doit être effectuée dès la phase préliminaire, avant même que la décision de participer à des négociations ou de devenir signataire d'un traité ou partie audit traité n'ait été prise. Cette évaluation doit comporter une appréciation de la nécessité de ratifier le traité. A partir de cette appréciation, le ministère compétent doit, lors de l'engagement de la procédure de conclusion dudit traité devant le gouvernement, proposer des modalités d'expression du consentement de la Croatie à être liée par ce texte.

A cet effet, des consultations ont lieu entre les organes de l'Etat tout au long de la procédure de conclusion du traité. S'il est indispensable de solliciter l'avis du ministère des Affaires étrangères, du ministère des Finances, du ministère de la Justice et du Bureau législatif du gouvernement, la consultation d'autres organes, gouvernementaux ou non-gouvernementaux, et des groupes intéressés, est quant à elle facultative. Le ministère des Affaires étrangères joue en pratique le rôle de coordinateur.

Lorsque la procédure le permet, les négociateurs sont tenus, une fois le texte du traité adopté, de le présenter au président ou au gouvernement, accompagné d'un rapport sur les négociations. Ceux-ci peuvent refuser de procéder à la signature si le texte adopté est en contradiction avec les pouvoirs spécifiques accordés aux négociateurs.

A la suite de la signature, s'il est nécessaire d'exprimer sous une autre forme le consentement à être lié, le Ministère compétent engage devant le gouvernement ou, par l'intermédiaire du gouvernement, devant le Sabor, la procédure qui conduira à l'approbation, à l'acceptation ou à la ratification et à la publication du traité. Les organes gouvernementaux qui participaient aux phases précédentes de la procédure de conclusion du traité interviennent également à ce stade.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :

a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

La ratification, en tant qu'acte extérieur par lequel le consentement à être lié par un traité est donné au nom de la République de Croatie, est une prérogative présidentielle. Le Président peut autoriser le Premier ministre ou le ministre des Affaires étrangères à signer un instrument de ratification.

- b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autre autorité et sous quelle forme ?

Comme nous l'avons expliqué plus haut, certains traités doivent faire l'objet d'une procédure Parlementaire qui débouche sur une confirmation officielle consacrée par une loi. Cet acte législatif (loi de confirmation d'un traité) constitue le fondement de l'acte de ratification.

- c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?
- d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

Aucun délai particulier n'est fixé par la législation croate pertinente, que ce soit pour la conclusion de la procédure parlementaire (débouchant sur l'autorisation préalable à la ratification) ou pour l'acte de ratification lui-même.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

L'article 19 de la loi croate sur la conclusion et la mise en œuvre des traités stipule que les dispositions de ladite loi concernant la confirmation d'un traité par le Sabor s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'adhésion de la République de Croatie à des traités multilatéraux.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :

- a) décider des réserves à formuler ;
b) retirer des réserves ;

L'exécutif étant investi du pouvoir exclusif de conclure des traités, qui inclut celui de formuler des réserves, le pouvoir de formuler ou de retirer une réserve appartient en principe au Président de la République ou au gouvernement (si le président l'a autorisé à s'engager dans une procédure particulière de conclusion d'un traité). Tout organe gouvernemental (ou autre) peut soumettre une proposition visant à formuler ou retirer une réserve, et cette proposition doit faire l'objet de la même procédure que tout projet de traité (voir les réponses aux questions 2 et 7).

Cependant, pour ce qui concerne les catégories de traités qui doivent faire l'objet d'une confirmation Parlementaire, fondement de l'expression formelle du consentement au niveau international, la réserve doit être incorporée dans la loi de confirmation du traité en cause.

- c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats ;

La décision de présenter ou non des objections à des réserves formulées par d'autres Etats revient au premier chef au ministère des Affaires étrangères (à moins que cette question ne soit soumise au gouvernement en tant que question politique). Les ministères compétents sont consultés quant au contenu de l'objection.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Les traités publiés au journal officiel et entrés en vigueur à l'égard de la République de Croatie font partie de l'ordre juridique croate. Il va de soi que certains traités, de par leur nature, peuvent exiger l'adoption de textes d'application supplémentaires.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Comme nous l'avons exposé plus haut, un acte séparé de nature législative est nécessaire.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

En vertu de l'article 134 de la Constitution, « une fois publiés et entrés en vigueur à l'égard de la République de Croatie, les traités conclus et confirmés conformément à la Constitution font partie de l'ordre juridique interne de la République ». Leur autorité juridique est supérieure à celle des lois croates.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

La signature d'un traité (sous réserve de ratification) indique généralement la ferme intention de le ratifier, bien que l'on ne puisse en déduire aucune obligation légale à cet effet.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

En vertu de l'article 10 de la loi sur la conclusion et la mise en œuvre des traités, l'application d'un traité ou d'une partie dudit traité à titre provisoire, avant son entrée en vigueur, ne peut être autorisée, au nom de la République de Croatie, qu'après approbation du Président de la République ou du gouvernement.

CHYPRE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays, détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

La réponse ci-après est donnée en partant du principe que la question vise toutes les phases de la conclusion des traités, y compris la ratification.

En vertu de la Constitution, le pouvoir de conclure les traités se répartit entre:

- a. le Conseil des ministres, en vertu de la décision duquel les traités sont négociés et/ou signés (articles 54 et 169 de la Constitution);
 - b. la Chambre des représentants. Conformément à l'article 169.2, les traités autres que ceux conclus en matière commerciale, de coopération économique et de *modus vivendi* ne peuvent entrer en vigueur ni engager la république que s'ils ont été approuvés par une loi votée par la Chambre des représentants;
 - c. le Président de la République signe la lettre de transmission des instruments de ratification (article 37.c.ii). De plus, en vertu des paragraphes *d* et *f* de l'article 48 de la Constitution, le Président a le droit d'opposer un veto définitif aux décisions du Conseil des ministres ainsi qu'aux lois et décisions de la Chambre des représentants se rapportant aux «Affaires étrangères», expression qui inclut la conclusion de traités et d'accords internationaux (voir la définition de l'expression «Affaires étrangères» donnée à l'article 50.1.a.1 et 2 de la Constitution).
2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

L'organe compétent pour autoriser les négociations est le Conseil des ministres. L'autorisation est donnée selon la procédure suivante:

- a. le Conseil des ministres prend la décision d'entreprendre des négociations en vue de conclure un traité;
 - b. le Conseil des ministres désigne une ou plusieurs personnes chargées de représenter la république dans les négociations du traité, et il leur donne des instructions pertinentes à cet effet;
 - c. le ou les représentants nommés pour négocier un traité reçoivent les pleins pouvoirs, signés conformément à l'article 37.c.1 de la Constitution, du Président de la République en tant que chef de l'Etat.
3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
 - a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 et 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
 - b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes.

Le système juridique de Chypre ne fait pas expressément de distinction entre la signature sans réserve de ratification et la signature sous réserve de ratification, l'acceptation ou l'approbation, bien que l'article 169 de la Constitution rende impossible la signature de certains traités sans réserve de ratification.

La République de Chypre est, en outre, partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités (approuvée par la loi 62 de 1976), de sorte que les dispositions de ce traité relatives à la distinction (en particulier celles des articles 11 à 16) sont incorporées dans le système juridique chypriote.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

La signature sans réserve de ratification n'est possible que dans le cas de traités relevant du paragraphe 1 de l'article 169 de la Constitution, c'est-à-dire de traités en matière commerciale, de coopération économique et de *modus vivendi* qui peuvent être conclus en vertu d'une décision du Conseil des ministres.

Il convient de noter que l'expression «traités en matière commerciale» est généralement prise au sens large et non au sens étroit d'échange de marchandises.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

Hormis les traités énoncés au paragraphe 1 de l'article 169 de la Constitution (voir la réponse à la question n° 4), tout traité doit être signé sous réserve de ratification puisque, comme le prévoit expressément le paragraphe 2 du même article, il doit être approuvé par le parlement avant de pouvoir prendre effet et engager la république. En conséquence, un tel traité doit être signé sous réserve de ratification, laquelle n'intervient que lorsque le traité a été approuvé par une loi de la Chambre des représentants.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elle précédées par la signature ?

La notion d'acceptation ou d'approbation en tant qu'acte international exprimant au niveau international le consentement de l'Etat à être lié par un traité est absente de la Constitution chypriote. Toutefois, lorsque l'acceptation ou l'approbation est requise en vertu de l'article 14 de la Convention de Vienne, il est procédé de la même manière que pour la ratification.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnelles ou autres intéressés.

La procédure qui conduit à la décision engageant l'Etat comprend les actes officiels suivants:

- a. décision du Conseil des ministres d'entamer des négociations (voir le paragraphe 2);
- b. décision du Conseil des ministres de signer un traité:
 - i. sans réserve de ratification; ou
 - ii. sous réserve de ratification;
- c. décision du Conseil des ministres de conclure un traité relevant de l'article 169 de la Constitution, déjà signé sous réserve de ratification ou loi adoptée par la chambre des représentants, portant approbation d'un traité relevant du paragraphe 2 de l'article 169 de la Constitution, déjà signé sous réserve de ratification;
- d. ratification (voir le paragraphe 8).

Avant de parvenir à la décision visée au paragraphe a ci-dessus, il est d'usage que le ou les Ministère(s) chargé(s) de telle ou telle question dont la réglementation par voie de traité est à première vue réalisable et souhaitable, procède(nt) à une étude préliminaire quant à l'opportunité de conclure un traité.

A ce stade, les ministères compétents peuvent, en fonction de la nature et de l'objet du traité, consulter d'autres autorités, des particuliers ou des groupes intéressés (secteur privé).

Le procureur général de la République qui, conformément à la Constitution, est le conseiller juridique du gouvernement, peut être invité à tout stade de la procédure à donner un avis juridique.

Si les conclusions de l'étude préliminaire sont favorables à la conclusion du traité envisagé, un ministre, d'ordinaire le ministre des Affaires étrangères, soumet au Conseil des ministres un document exposant les vues des ministères concernés, ainsi qu'une suggestion/proposition d'entamer des négociations (voir le paragraphe 2) et, parfois, de signer le traité.

Si le traité a déjà été négocié et signé, en vertu d'une décision du Conseil des ministres, sous réserve de ratification, et qu'il relève de la catégorie des traités visée au paragraphe 1 de l'article 169 de la Constitution, le Conseil des ministres prend, sur avis du ministre compétent, une décision définitive en vertu de laquelle le traité est conclu. Si le traité a déjà été négocié et signé en vertu d'une décision du Conseil des ministres et entre dans la catégorie des traités visés au paragraphe 2 de l'article 169 de la Constitution, le ministre compétent présente à la chambre des représentants un projet de loi aux fins de l'approbation du traité. Ce projet s'accompagne du texte du traité et d'un rapport explicatif qui expose l'objet et les motifs de la loi.

Sur décision de la chambre des représentants à cet effet, le projet de loi susmentionné, dans lequel le traité est incorporé, est renvoyé pour examen à une ou plusieurs commissions de la chambre. La commission de la chambre procède à un examen préliminaire du projet et établit son rapport, qui est remis à l'ensemble des députés, puis soumis à l'examen de la chambre. Enfin, la loi portant approbation du traité est promulguée.

Les ministres peuvent assister aux débats de la commission de la chambre et exprimer leurs vues sur le projet de loi et le traité. Les commissions de la chambre ont le droit d'inviter toute partie, autorité, organisation, société, association, syndicat, personne physique ou morale intéressée, à venir exposer et expliquer devant elles leur avis ou leur point de vue sur le projet de loi.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :

a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

L'article 37 de la Constitution dispose que le président signe la lettre de transmission des instruments de ratification; mais l'organe de la république compétent pour ratifier un traité est le Conseil des ministres, en vertu de l'article 54 de la Constitution.

Dans la pratique, il est de règle que le texte de la lettre de transmission et celui de l'instrument de ratification figurent dans un document unique, qui est signé par le Président de la République et qui sert d'instrument officiel de ratification. Cette pratique se fonde peut-être sur l'idée que la ratification par le Conseil des ministres est implicitement contenue dans la décision initiale de ce dernier de négocier et/ou de signer un traité (sauf si ladite décision stipule expressément que le traité doit être soumis à ratification). En conséquence, dans le cas de traités dont l'approbation législative est requise, le président «transmet» la ratification lorsque la loi portant approbation a été adoptée. Dans le cas de traités dont l'approbation législative n'est pas nécessaire, mais qui sont néanmoins soumis à ratification en vertu de l'article 14 de la Convention de Vienne, le ministre des Affaires étrangères devrait pouvoir «transmettre» les instruments de ratification;

b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autre autorité et sous quelle forme ?

Comme indiqué ci-dessus, une autorisation préalable n'est nécessaire que dans le cas de traités relevant du paragraphe 2 de l'article 169 de la Constitution et, dans ce cas, elle prend la forme d'une loi votée par la chambre des représentants.

c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?

Aucun délai n'est prévu.

- d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

En vertu des paragraphes *d* et *f* de l'article 48 de la Constitution, le Président a un droit de veto sur toutes les lois de la Chambre des représentants et les décisions du Conseil des ministres relatives aux «Affaires étrangères», expression qui inclut la conclusion des traités.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

En cas d'adhésion à un traité, les procédures sont analogues à celles applicables à la conclusion d'un traité.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :

- a) Décider des réserves à formuler.

L'autorité compétente pour décider des réserves à formuler est, en règle générale, le Conseil des ministres, qui peut agir sur avis du procureur général ou sur recommandation du Ministère compétent. Si le traité relève des dispositions de l'article 169.2, la chambre des représentants peut décider de l'opportunité de formuler des réserves supplémentaires, qui viennent s'ajouter à celles décidées par le Conseil des ministres; mais on estime qu'au vu des dispositions de l'article 54 de la Constitution, la chambre des représentants ne peut passer outre à une décision du Conseil des ministres concluant à l'opportunité de formuler des réserves;

- b) Retirer des réserves

Voir la réponse à la question 10.a;

- c) Présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats

On considère que l'autorité compétente pour apprécier l'opportunité de formuler des objections à des réserves faites par d'autres Etats est le ministère des Affaires étrangères, après décision du Conseil des ministres et/ou sur avis du procureur général.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Oui, les traités auxquels Chypre est partie sont incorporés dans le droit interne chypriote.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

On estime que l'incorporation d'un traité dans le droit interne chypriote, en vertu de l'article 169 de la Constitution, intervient au moment de la publication du traité (paragraphe 1 de l'article 169) ou de la loi de la chambre des représentants portant approbation du traité (paragraphe 2 de l'article 169).

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Tout traité conclu conformément à la Constitution prévaut, à compter de sa publication au journal officiel de la république, sur toute loi interne, à condition qu'il soit appliqué par l'autre partie.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

La signature d'un traité indique une intention ferme de le ratifier, bien que dans le cas des traités relevant du paragraphe 2 de l'article 169, elle ne puisse indiquer que l'intention ferme de l'exécutif de soumettre à la chambre des représentants un projet de loi portant approbation du traité.

14. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

Il est douteux qu'un traité puisse être appliqué à titre provisoire avant son entrée en vigueur. En tout cas, il ne peut pas l'être lorsqu'il modifie le droit interne de Chypre ou affecte des droits privés.

REPUBLIQUE TCHEQUE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays, détient le pouvoir de conclure les traités (*treaty making power*) ?

Aux termes de l'article 63 de la Constitution de la République tchèque (Loi n° 1/1993), modifié par la Loi n° 347/1997, c'est au Président de la République qu'il appartient de négocier et de ratifier les traités internationaux; la négociation de ces instruments peut être déléguée au gouvernement ou, avec l'accord de celui-ci, à l'un de ses membres. En vertu de ces pouvoirs, le Président de la République a, par la décision n° 144/1993 du 28 avril 1993 sur la négociation des traités internationaux, habilité le gouvernement de la République tchèque à négocier et à ratifier les instruments non soumis à l'approbation du Parlement, et habilité tout membre du gouvernement chargé du Ministère ou des services intéressés à négocier et à ratifier les traités qui du fait de leur importance ne dépassent pas les limites des attributions gouvernementales.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

La négociation, la discussion interne, l'application et la dénonciation des traités internationaux relèvent des procédures prévues par les directives gouvernementales approuvées par la Résolution n° 328 du gouvernement, en date du 16 juin 1993. Ces directives s'imposent à toutes les autorités impliquées dans la préparation et la négociation des traités internationaux.

Les directives susmentionnées disposent que la préparation et la discussion de la proposition de négociation d'un traité incombent au Ministère ou service gouvernemental dont relèvent en partie ou pour l'essentiel les questions traitées dans ledit instrument. Sont alors élaborés et débattus avec les responsables des instances concernées (et la participation, obligatoire, du ministère des Affaires étrangères) des projets de lignes directrices pour la négociation, y compris en ce qui concerne les principes à la base du traité. Une fois les lignes directrices approuvées par l'ensemble des autorités concernées, l'organe responsable des négociations peut engager le processus de négociation avec la(les) autre(s) partie(s). A l'issue des négociations, ce même organe soumet le projet aux responsables des services gouvernementaux et sollicite leurs commentaires avant la signature. Après ce débat, le projet est soumis à l'autorité investie du pouvoir d'approuver le traité (voir paragraphe 1), laquelle décide, entre autres, s'il convient de soumettre de nouveau le traité pour approbation après signature. Les traités soumis à la procédure parlementaire sont systématiquement présentés après signature au parlement de la République tchèque. C'est seulement au terme de cette procédure qu'ils peuvent être ratifiés par le chef de l'Etat.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
 - b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

Dans le système juridique et la pratique tchèques coexistent la signature sans réserve de ratification et la signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et dans quelles conditions ?

La signature sans réserve de ratification ou d'acceptation est possible dans la pratique tchèque, de même, bien entendu, que la signature d'un traité sans réserve d'approbation. Toutefois cette dernière procédure n'est utilisée qu'à titre exceptionnel.

La signature sans réserve de ratification ou d'acceptation est cependant relativement rare. Elle se limite généralement aux traités négociés par des membres individuels du gouvernement. La majorité des autres traités sont soumis à ratification ou approbation après signature.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

Le consentement de la République tchèque à être liée par un traité prend la forme d'une ratification lorsque cette procédure est requise aux termes du traité. En pratique, la signature d'un traité sous réserve de ratification intervient dans le cas d'accords conclus par le Président de la République, autrement dit lorsque le chef de l'Etat n'a pas délégué ses pouvoirs, ou lorsqu'il l'a fait en se réservant le droit de conclure un traité donné. Le Président n'a pas délégués ses pouvoirs de conclure les traités soumis à l'approbation du parlement, à savoir les instruments relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, les traités politiques (relatifs, par exemple, au règlement des différends internationaux ou au désarmement), les traités d'ordre économique (relatifs au commerce et à la navigation, aux douanes et aux unions monétaires) et les traités dont l'application relève d'une législation spécifique.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature ?

Le consentement de la République tchèque à être liée par un traité est exprimé sous forme d'acceptation ou d'approbation lorsque l'une ou l'autre de ces modalités est prévue par le traité. L'acceptation est utilisée en République tchèque dans le cas des traités internationaux pour lesquels le Président a délégué ses pouvoirs au gouvernement ou, avec l'approbation de celui-ci, à ses membres. L'approbation d'un traité est précédée par la signature. La procédure interne précédant la signature d'un traité et son approbation est régie par les directives gouvernementales mentionnées plus haut (voir paragraphe 2 et 7).

L'approbation n'est utilisée par la République tchèque que si cette forme de consentement est requise par un traité international multilatéral, ce qui est rare.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

Nous avons déjà signalé que la procédure de négociation, de discussion interne, d'application et de dénonciation des traités internationaux est régie par les directives gouvernementales approuvées par la Résolution du gouvernement n° 328 en date du 16 juin 1993. La préparation et la négociation d'un traité incombent à l'autorité gouvernementale dont relèvent, en partie ou pour l'essentiel, les questions régies par ledit instrument.

Avant d'engager les négociations sur le texte de l'accord avec l'autre Partie Contractante, cette autorité élabore des lignes directrices en vue de la négociation, notamment en ce qui concerne les principes à la base du traité, et en débat avec l'ensemble des instances sur les activités desquelles le futur traité pourrait avoir une incidence, ainsi que, dans tous les cas, avec le ministère des Affaires étrangères (« les organes concernés »). Sitôt les lignes directrices approuvées, les négociations peuvent s'ouvrir. A l'issue des négociations, le texte du traité est de nouveau soumis par l'autorité susdite aux organes concernés qui font part de leur position. Le projet de traité et les positions des organes concernés sont ensuite présentés conjointement à l'autorité ayant compétence pour approuver la négociation du traité et donner pleins pouvoirs en vue de la signature. Les règles relatives à la négociation

de traités n'imposent aucune consultation avec des groupes professionnels ou autres groupes intéressés.

Les règles relatives à la négociation de traités couvrent les procédures consécutives à la signature. Le respect de la procédure par la République tchèque atteste son consentement à être liée par le traité en question. Après signature, la plupart des traités sont soumis à approbation ou à ratification. Ces procédures sont du ressort de l'autorité qui avait compétence pour signer le traité.

Le cas échéant, les traités sont soumis à l'approbation du parlement préalablement à leur ratification par le Président de la République.

Dans le cas de traités signés sous réserve d'approbation, celle-ci est généralement obtenue au niveau national dans le cadre d'un débat gouvernemental sur la proposition de signature. Le gouvernement est généralement habilité à négocier de tels accords.

Les procédures relatives à la négociation d'un traité préalablement à son adoption sont identiques à celles mentionnées ci-dessus, selon que le Président a ou non délégué son pouvoir de négociation.

Le consentement de l'Etat à être lié par un traité s'exprime par le biais de procédures courantes dans la pratique internationale, telles que requises par le traité en question (notification, dépôt des instruments d'acceptation, échange des instruments de ratification, dépôt des instruments de ratification).

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :
 - a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?
 - b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autre autorité et sous quelle forme ?
 - c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?
 - d) une fois l'autorisation de ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximal ? Pourrait-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

Seul le Président de la République est habilité par la Constitution de la République tchèque à ratifier les traités internationaux. Certains traités ne peuvent être ratifiés qu'après l'approbation du parlement. La législation tchèque ne fixe pas de délai pour la ratification.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

La République tchèque recourt à l'adhésion pour exprimer son consentement à être liée par un traité multilatéral si cette modalité est requise par le traité en question. C'est généralement le cas pour les instruments à la négociation desquels la République tchèque n'a pas participé. Le débat national est alors identique à celui qui accompagne les autres modalités d'expression du consentement à être lié par un traité, selon que le pouvoir de négociation a ou non été délégué au gouvernement ou à l'un de ses membres.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :
 - a) décider des réserves à formuler ?
 - b) retirer des réserves ?
 - c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats ?

L'autorité ayant compétence pour négocier et approuver un traité international donné (à savoir le Président, le gouvernement ou l'un de ses membres auquel le chef de l'Etat a délégué ses pouvoirs en la matière) est également compétente pour décider, au terme d'un débat national, des réserves à formuler et de leur retrait. La procédure, en cas d'objections aux réserves formulées par d'autres Etats, n'est pas prévue par la réglementation relative aux traités. De telles décisions relèveraient très certainement du ministère des Affaires étrangères, en consultation avec l'autorité gouvernementale responsable de l'application du traité ou de la disposition sur laquelle porte la réserve.

11. Les traités auxquels votre pays est partie sont-ils incorporés dans votre droit interne ?
12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Tous les traités liant la République tchèque doivent être publiés. Une fois ratifiés et promulgués, les traités relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales sont directement applicables et prévalent sur les textes législatifs. Les traités applicables à des droits et devoirs déjà régis par la législation nécessitent l'approbation du parlement. Ces traités seront appliqués sur la base d'une référence intégrée dans le texte des lois concernées et précisant que les dispositions d'une convention internationale peuvent différer de la législation interne correspondante. Les obligations découlant du traité peuvent nécessiter dans certains cas l'adoption d'une loi nouvelle ou portant modification de la législation en vigueur. En pareil cas, la ratification du traité ne peut précéder l'adoption ou la modification en question.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

La législation tchèque repose, pour l'instant, sur le dualisme ordre juridique international/ordre juridique interne. En principe, les traités internationaux ne sont pas incorporés dans le droit interne, même s'ils sont ratifiés et promulgués dans le journal officiel (*Sbírka zákonů*). Le contenu des traités internationaux doit être intégré dans la législation nationale et acquiert force obligatoire sous l'une quelconque des formes existant en droit interne. Il y a néanmoins deux exceptions notables à cette conception dualiste. La Constitution de la République tchèque incorpore au droit interne les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, leur conférant «l'applicabilité directe» et la «primauté sur les lois». Une interprétation systématique de la Constitution mène à la conclusion que ces traités ont valeur de lois Constitutionnelles. La seconde exception concerne les traités internationaux qui sont mentionnés dans une quelconque *loi ordinaire*, sous forme de «référence légale». La législation en la matière ne permet l'application de la loi en question qu'en l'absence de disposition contraire énoncée dans un traité international. Cette «référence» garantit ainsi la primauté des traités internationaux sur la loi correspondante. Un projet de loi d'une portée considérable visant à modifier la Constitution, soumis au parlement en avril 1999, prévoyait, entre autres, l'incorporation dans le droit interne de l'ensemble des traités internationaux approuvés par le parlement. Ce projet n'a toutefois pas été adopté par la chambre des députés du parlement de la République tchèque.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

La signature d'un traité soumis à ratification indique l'intention de le ratifier.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système et à quelles conditions ?

L'application à titre provisoire d'un traité est possible si le président a habilité le gouvernement ou, avec l'approbation de celui-ci, l'un de ses membres à négocier le texte.

Les traités négociés sans délégation de pouvoirs, autrement dit les traités négociés au nom du président, peuvent être appliqués à titre provisoire dans des cas très exceptionnels, s'il s'agit de traités économiques de caractère général. Dans tous les cas, l'application provisoire d'un traité doit être approuvée, au terme d'un débat national, par l'autorité ayant compétence pour approuver le traité ou au nom de laquelle le traité est négocié.

DANEMARK

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

L'article 19 de la Constitution du Danemark (voir l'annexe) confère le pouvoir de conclure des traités au « roi », c'est-à-dire au gouvernement. Normalement, le ministre des Affaires étrangères est responsable de la procédure de conclusion des traités. Dès lors que les relations professionnelles sont telles qu'un autre ministre devrait assumer la responsabilité d'un traité de son ressort particulier, le ministre des Affaires étrangères peut transférer sa compétence à ce ministre. Le consentement du Folketing (Parlement) est nécessaire dans certains cas (voir ci-après l'article 19 de la Constitution et la question 8 (b)).

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

Le roi, c'est-à-dire le gouvernement, a compétence pour autoriser toute personne à négocier et signer des traités et pour investir cette personne de pleins pouvoirs. Les pleins pouvoirs royaux, signés par la reine et contresignés par le ministre des Affaires étrangères, sont accordés dans le cas des traités importants, notamment ceux conclus entre chefs d'Etat. Dans les autres cas, les pleins pouvoirs sont signés par le ministre des Affaires étrangères.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?

- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
- b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

En vertu de l'article 19 de la Constitution, certains traités doivent recueillir l'approbation du parlement. Ces traités seront donc normalement signés sous réserve de ratification.

Les traités conclus entre chefs d'Etat sont également, en principe, soumis à ratification.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

La signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est possible dans les cas suivants :

- lorsque l'approbation parlementaire n'est pas nécessaire,
- lorsque l'approbation Parlementaire a été donnée à des catégories particulières de traités, tels que certains accords postaux,
- lorsque, exceptionnellement, l'approbation parlementaire a été obtenue avant la signature du traité.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

La signature sous réserve de ratification est requise à l'égard des traités nécessitant l'approbation du parlement (notamment les traités exigeant l'adoption de nouvelles lois) et des traités signés sur la base de pleins pouvoirs royaux.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature ?

L'acceptation ou l'approbation sont employées dans la pratique constitutionnelle danoise de la même manière que la ratification, selon les conditions énoncées dans le traité en cause. Elles ne sont pas nécessairement précédées de la signature.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

La décision formelle de lier l'Etat par voie de signature est prise en Conseil des Ministres ou par décision du ministre compétent, plus précisément du ministre des Affaires étrangères.

La décision formelle de lier l'Etat par voie de ratification est prise par le roi sur proposition du Conseil des Ministres.

Dans certains cas, le consentement préalable du parlement est requis.

Les traités applicables aux Iles Féroé et au Groenland doivent, en vertu des lois d'autonomie en vigueur dans ces territoires, être soumis aux autorités territoriales avant que la décision finale d'être lié ne soit prise.

En fonction du traité en question, la consultation de groupes professionnels peut être organisée.

Dans le cas d'accords administratifs, le ministre compétent ou le chef de l'organe administratif concerné peuvent prendre la décision de lier l'Etat.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :

- a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

Pour les traités conclus entre chefs d'Etat: le roi, dont la signature est accompagnée de celle d'un ministre. Pour les autres traités, le ministre des Affaires étrangères ou, à titre exceptionnel, d'autres ministres.

- b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autorité et sous quelle forme ?

Le consentement du Folketing est requis dans certains cas (voir l'article 19 de la Constitution).

La question de savoir si une obligation conventionnelle est ou non d'une « importance considérable » en vertu de l'article 19 est une question d'appréciation. En cas de doute, le consentement est normalement sollicité.

Le consentement prend généralement la forme d'une décision du parlement, mais peut aussi être donné par voie d'adoption d'une loi ou être tacitement contenu dans un texte de loi déjà adopté.

- c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?

Aucun délai n'est fixé.

- d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

Aucun délai de ce genre n'est fixé, mais il est en principe procédé à la ratification immédiatement après que le Folketing ait donné son consentement. La Constitution laisse en suspens la question de savoir si un traité peut ou non ne pas être ratifié une fois que le Folketing a donné son consentement.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

Non. En cas d'adhésion à un traité, la procédure de ratification est normalement appliquée selon les mêmes modalités, mais sans signature préalable.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :

- a) décider des réserves à formuler ;
- b) retirer des réserves ;
- c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

Les autorités compétentes en matière de conclusion de traités (voir la question 7).

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

La Constitution danoise est « dualiste » en ce sens que les traités ne sont pas automatiquement considérés comme faisant partie du droit interne.

Par conséquent, des lois ou actes administratifs sont nécessaires à l'application en droit interne des dispositions des traités.

Cependant, les juridictions danoises reconnaissent de plus en plus les traités internationaux comme source subsidiaire du droit applicable dans les tribunaux danois.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Voir la réponse à la question 11.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Un traité incorporé dans le droit interne danois a le même statut juridique et occupe le même rang hiérarchique que la règle qui l'incorpore.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

La signature indique l'intention de ratifier le traité.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

Oui, mais il faut que la situation juridique interne exigée par le traité soit réalisée ou prévue afin que les obligations conventionnelles puissent être remplies à partir de la date de leur application à titre provisoire.

ANNEXE**Constitution du royaume de Danemark.****Article 19**

(1) Le roi agit au nom du royaume dans les affaires internationales. Il ne peut, sans le consentement du Folketing, faire aucun acte ayant pour résultat d'étendre ou de réduire le territoire du Royaume, ni accepter aucune obligation dont l'accomplissement nécessite le concours du Folketing ou qui soit par ailleurs d'une importance considérable. Le roi ne peut non plus, sans le consentement du Folketing, dénoncer une convention internationale conclue avec l'assentiment du Folketing.

(2) Abstraction faite des mesures de défense contre une agression armée contre le royaume ou des forces danoises, le roi ne peut, sans le consentement du Folketing, employer la force militaire contre aucun Etat étranger. Les mesures que le roi serait amené à prendre en vertu de cette disposition devront être aussitôt soumises au Folketing. Si le Folketing ne se trouve pas réuni, il devra être convoqué en session de toute urgence.

(3) Le Folketing nomme, dans son sein, une commission de la politique extérieure que le gouvernement consulte avant toute décision d'importance considérable dans le domaine de la politique extérieure. La réglementation de la Commission de la politique extérieure sera fixée par une loi.

ESTONIE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

Le pouvoir de conclure les traités appartient au Riigikogu (le Parlement) et au gouvernement de la république.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

Le gouvernement de la république, par une décision (qui prend la forme d'une ordonnance), autorise les négociations en vue de la conclusion d'un traité. La proposition d'engager des négociations émane du ministère des Affaires étrangères. D'autres ministères soumettent leurs propositions en la matière au ministère des Affaires étrangères.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
- b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes.

La signature sous réserve de ratification n'est pas expressément mentionnée dans la législation estonienne; toutefois, dans la pratique, la distinction est faite.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

La signature sans réserve de ratification est possible si elle est prévue dans le traité et s'il n'existe aucune raison d'exiger une ratification en vertu de la Constitution de la République d'Estonie (voir la réponse à la question 5).

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

La signature sous réserve de ratification est requise pour les traités:

- qui modifient les frontières de l'Etat;
- dont la mise en œuvre exige l'adoption, la modification ou l'abrogation de lois estoniennes;
- en vertu desquels la République d'Estonie devient membre d'organisations ou d'unions internationales;
- en vertu desquels la République d'Estonie assume des obligations dans les domaines militaire ou patrimonial;
- qui prévoient la ratification.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions? Sont-elles précédées par la signature ?

L'acceptation ou l'approbation est possible si le traité lui-même l'exige. La signature les précède également si le traité le prévoit.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

Pour que l'Estonie signe, ratifie, accepte ou approuve un traité, l'autorité compétente (d'ordinaire un Ministère) doit tout d'abord traduire le traité puis préparer l'acte législatif (une loi, un règlement ou encore une ordonnance du gouvernement) autorisant la signature, etc., ainsi que les amendements qu'il convient (le cas échéant) d'apporter à la législation estonienne. Les projets d'actes doivent être diffusés pour avis (lesquels doivent être donnés par écrit) auprès des organes du gouvernement et de l'administration locale pour qui le traité et/ou le projet de législation entraînera des obligations; les éventuelles ONG concernées sont également consultées. Le projet de loi, le règlement ou l'ordonnance du gouvernement, ainsi que l'ensemble des réponses des organes susmentionnés sont ensuite soumis au ministère des Affaires étrangères qui les présente au gouvernement de la République.

En cas de signature, le gouvernement approuve* par ordonnance le texte du traité et autorise une personne (d'ordinaire un ministre, un ambassadeur ou un représentant permanent) à signer le traité ou à le signer sous réserve de ratification.

En cas d'acceptation ou d'approbation, si rien ne justifie la ratification (voir la réponse à la question 5), l'ordonnance ou le règlement du gouvernement sur l'acceptation ou l'approbation est adopté.

Si la mise en œuvre du traité nécessite la modification de lois estoniennes, le gouvernement de la république prend la décision de soumettre un projet d'acte d'acceptation ou d'approbation au Riigikogu. Ce dernier procède à deux lectures avant de l'adopter. Enfin, l'acte est promulgué par le Président de la République. Cette procédure est également appliquée en cas de ratification.

Dans les deux cas, le ministre des Affaires étrangères signe l'instrument d'acceptation ou d'approbation. Le texte de l'acte, du règlement ou de l'ordonnance en question est publié dans le *Riigi Teataja* (le Journal officiel).

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :

a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

Le Riigikogu (le Parlement) ratifie les traités au nom de la République d'Estonie. L'instrument de ratification est signé par le Président de la République;

b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autre autorité et sous quelle forme ?

Le Riigikogu n'a pas besoin d'une autorisation préalable pour ratifier un traité.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

En cas d'adhésion, la procédure est identique à celle décrite au paragraphe 7 ci-dessus. L'instrument d'adhésion est signé par le ministre des Affaires étrangères.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :

a) décider des réserves à formuler ;

b) retirer des réserves ;

c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats

En principe, le gouvernement de la république propose les réserves qui doivent être faites ou retirées, ainsi que les objections qui doivent être formulées en même temps qu'il soumet le projet de loi au Riigikogu. La décision définitive en la matière est prise par le Riigikogu.

* Il ne s'agit pas de l'approbation prévue dans le traité comme moyen d'exprimer le consentement d'être lié par ledit traité, mais d'une procédure interne.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Oui.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Le traité est incorporé dans le système juridique estonien par l'acte de signature sans ratification, ou avec la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion. Il devient applicable une fois qu'il est entré en vigueur pour l'Estonie.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Un traité a le même statut que l'acte législatif qui a permis de le signer, de le ratifier, de l'accepter, de l'approuver ou d'y adhérer. La République d'Estonie ne conclut pas de traités incompatibles avec sa Constitution.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

Oui.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

L'application à titre provisoire est possible si le traité la prévoit. Jusqu'à présent, le cas ne s'est produit que pour certains accords bilatéraux.

FINLANDE

Le 1^{er} mars 2000 est entrée en vigueur la nouvelle Constitution de la Finlande qui a été adoptée dans le but d'harmoniser et de mettre à jour, de manière générale, les textes constitutionnels en vigueur sans toutefois modifier les principes fondamentaux énoncés dans la Constitution. Les dispositions relatives à l'acceptation, la dénonciation et l'exécution des traités ainsi que d'autres engagements internationaux ont été révisées et figurent dans le chapitre 8 de la nouvelle Constitution. Les réponses données ci-après sont donc fondées sur ces dispositions.

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays, détient le pouvoir de conclure les traités (*treaty making power*)?

Aux termes de l'article 93 de la nouvelle Constitution, la politique étrangère de la Finlande est conduite par le Président de la République en concertation avec le gouvernement. Le Président prend les décisions de politique étrangère en Conseil des ministres, sur proposition du gouvernement. Le Président décide de la paix et de la guerre avec le consentement du Parlement.

La compétence pour conclure des accords internationaux conférée au Président de la République ne peut être déléguée par un acte du parlement qu'au gouvernement, à un ministère ou à une autre autorité dans une mesure restreinte.

Dans certains cas toutefois, la conclusion définitive d'un traité est subordonnée à l'approbation préalable du parlement. En vertu de l'article 94 de la nouvelle Constitution, cette approbation est nécessaire pour les traités et autres engagements internationaux qui renferment des dispositions relevant du domaine législatif, qui ont une importance à un autre titre ou exigent, selon la Constitution, le consentement du parlement. De même, la dénonciation d'engagements internationaux auxquels il ne peut être souscrit sans approbation du parlement doit être approuvée par celui-ci.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée?

C'est le Président de la République, en concertation avec le gouvernement, qui décide d'ouvrir des négociations en vue d'un traité. Dans la pratique toutefois, une décision formelle quant à l'ouverture de négociations n'intervient que dans des domaines importants pour la politique étrangère et de sécurité. Pour les autres négociations en vue d'un traité, les préparatifs incombent au ministère compétent en concertation avec le ministère des Affaires étrangères. Les initiatives formelles, notamment d'éventuels projets d'accord, passent essentiellement par l'entremise du ministère des Affaires étrangères.

En conformité avec la pratique internationale, le ministre des Affaires étrangères signe les lettres de créance/pleins pouvoirs.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation?
 - a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15
 - b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

La législation interne ne régleme pas spécifiquement les modes d'expression du consentement à être lié par un traité. Suivant la pratique généralement suivie par la Finlande en matière de traités, nonobstant l'absence d'une disposition légale, un acte de ratification ou d'acceptation du Président de la République est nécessaire pour la quasi totalité des traités.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions?

Dans la pratique, la signature est toujours subordonnée à la ratification ou à l'acceptation (voir question 3 ci-dessus).

5. Dans quels cas la signature, sous réserve de ratification, est-elle requise?

Dans la pratique, la signature est toujours subordonnée à la ratification ou à l'acceptation (voir question 3 ci-dessus).

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions? Sont-elles précédées de la signature?

Il n'y a pas de différence entre les effets juridiques respectifs de la ratification et de l'acceptation. Au cours des dernières années, la Finlande a néanmoins tendu autant que possible à recourir à la procédure plus simple de l'acceptation, lorsque le traité considéré autorise plusieurs modes d'expression du consentement à être lié. L'acceptation est précédée de la signature.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3.a, 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier, si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

Les mesures à prendre dépendent du champ d'application et de la portée du traité considéré. S'agissant de traités de moindre portée ou de traités ayant un champ d'application étroit, les étapes préparatoires concernent notamment la demande d'avis de différentes autorités compétentes, puis des discussions entre les autorités concernées. Pour des traités plus importants quant à leur champ d'application et leur portée, les préparatifs peuvent aussi inclure un travail de comité. L'organe préparatoire peut être un comité créé par le gouvernement ou un groupe de travail nommé par tel ou tel Ministère, et il peut avoir tout un éventail de fonctions suivant le champ d'application et la portée de la décision à préparer. Dans la pratique, la création de comités est relativement rare, et les préparatifs ont lieu essentiellement dans le cadre de Ministères et de groupes de travail. Le Ministère chargé des préparatifs du traité consultera d'autres autorités compétentes. Même des experts extérieurs à l'administration publique peuvent être consultés. Si le traité est soumis à l'approbation du Parlement, ce dernier procède à l'audition d'experts appartenant à différentes instances ainsi que de tout autre expert qu'il lui sied de convoquer.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser:

- a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier?

La décision d'exprimer le consentement de la Finlande à être liée par un traité, c'est-à-dire de ratifier ou d'accepter un traité, est prise par le Président de la République, sur proposition du ministre des Affaires étrangères ou de tout autre ministre compétent.

- b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification? Par quelle autre autorité et sous quelle forme?

Le consentement du Parlement, lorsqu'il est nécessaire (voir question 1), doit être obtenu avant toute décision définitive de lier la Finlande par voie de traité. Le gouvernement soumet un projet de loi à cet effet au Parlement. La décision d'approuver le traité prise par le parlement et la proposition du ministre compétent visant à une décision de lier l'Etat par le traité sont examinées concomitamment par le Président de la République.

- c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence?

Le consentement donné par le parlement à l'approbation d'un traité et, éventuellement, une loi de mise en application sont présentés au Président de la République dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le consentement a été reçu par le cabinet du Premier ministre. En cas de dépassement du délai, la loi de mise en application devient caduque et un nouveau projet de loi gouvernemental doit être présenté au Parlement.

- d) Une fois l'autorisation de ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximal? Pourrait-elle en principe s'en abstenir à jamais?

Une demande d'approbation par le parlement suppose une véritable intention du Président de ratifier ou d'accepter un traité. Cela dit, d'un point de vue juridique, l'approbation d'un traité par le parlement n'oblige pas le Président de la République à ratifier ou accepter ce traité dans un certain délai, mais il peut en principe en différer la ratification ou l'acceptation jusqu'à nouvel ordre.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus?

Non.

10. Quelle est l'autorité compétente pour:

- a) décider des réserves à formuler?
b) retirer des réserves?

C'est le Président de la République qui décide d'une réserve, ou de la modification ou du retrait d'une réserve en Conseil des ministres, sur proposition du gouvernement.

Le consentement exprès du parlement est nécessaire lorsque la réserve concerne une disposition conventionnelle qui relève de la compétence du parlement pour approuver des engagements internationaux. Cela vaut tant pour l'approbation que pour le retrait d'une réserve.

- c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats?

Les objections à des réserves faites par d'autres Etats sont présentées par le ministère des Affaires étrangères au moyen d'une note adressée au depositaire du traité.

11. Les traités auxquels votre pays est partie sont-ils incorporés dans votre droit interne?

Un traité créant des obligations internationales à la charge de l'Etat n'est pas automatiquement incorporé dans le droit interne mais il doit être mis en vigueur séparément.

En vertu de l'article 95 de la nouvelle Constitution, l'entrée en vigueur de dispositions conventionnelles et d'autres engagements internationaux, dans la mesure où ils relèvent du domaine législatif, est subordonnée au vote d'une loi par le parlement. L'application d'autres engagements internationaux fait l'objet d'un décret pris par le Président de la République.

Il peut être recouru à différentes méthodes, qui vont de la révision de règles de droit en vigueur ou de l'adoption d'une nouvelle législation jusqu'à une déclaration conférant valeur de droit finlandais au texte du traité ou aux dispositions pertinentes de celui-ci. Différentes méthodes peuvent aussi être combinées pour la mise en œuvre d'un traité.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative?

Voir question 11.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays?

Dans l'ordre juridique finlandais, seuls les engagements internationaux qui ont été mis en application font partie du droit interne. Le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne finlandais dépend du statut juridique de l'acte d'application.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle une intention ferme de le ratifier?

La signature d'un traité indique une intention de le ratifier.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions?

L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est possible, si cela a été expressément convenu par les Parties contractantes au traité.

La procédure normale d'acceptation des traités internationaux s'applique à une décision relative à l'application à titre provisoire. Le Président de la République accepte le traité et son application provisoire sur proposition du gouvernement et, si cela est nécessaire, avec le consentement du parlement (voir question 1). La décision d'application à titre provisoire fait l'objet d'un décret auquel est annexé le texte du traité.

Il faut noter en outre que si un traité conclu par la Finlande avec un Etat étranger comporte une disposition contraire à la loi relative à l'autonomie d'Åland, cette disposition n'entrera en vigueur à Åland que s'il en est ainsi disposé par une loi adoptée conformément aux dispositions Constitutionnelles prévues pour la révision de la Constitution.

Si le traité contient une disposition qui, conformément à ladite loi, relève de la compétence d'Åland, l'assemblée législative doit approuver la loi de mise en application du traité pour que la disposition entre en vigueur à Åland.

L'assemblée législative peut autoriser le Gouvernement d'Åland à donner le consentement visé au paragraphe 2.

FRANCE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

Aux termes de l'article 52 de la Constitution française du 4 octobre 1958, le Président de la République négocie les traités. Dans la pratique toutefois, seuls les traités en forme solennelle, engageant l'Etat, sont négociés par des plénipotentiaires autorisés à ce faire par le Président. Les autres accords sont négociés au nom du Gouvernement par des plénipotentiaires autorisés à cet effet par le ministre des Affaires étrangères .

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

Lorsqu'un accord est négocié au nom de l'Etat, c'est le Président de la République lui-même qui désigne les plénipotentiaires qui le feront en son nom. Lorsque l'accord est négocié au nom du Gouvernement, c'est le ministre des Affaires étrangères qui a compétence pour délivrer des pouvoirs aux négociateurs.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
 - a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
 - b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes.

La France admet le principe de la signature sans réserve de ratification. Toutefois, elle l'applique rarement et signe le plus souvent des accords sous réserve de ratification ou d'approbation.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

La signature sans réserve de ratification ou d'approbation n'est possible juridiquement que si l'accord ne porte pas sur une matière qui selon l'article 53 de la Constitution rend obligatoire sa ratification ou son approbation après autorisation Parlementaire.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

La signature sous réserve de ratification ou d'approbation est la seule procédure admissible dans les hypothèses où l'entrée en vigueur de la Convention implique l'accord du Parlement. Il en est ainsi en vertu de l'article 53 de la Constitution pour « les traités de paix, les traités de commerce, traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'Etat des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire.

La ratification ne s'entend que pour des traités en forme solennelle, conclus au nom de l'Etat. Les traités conclus au nom du gouvernement sont, quant à eux, sujets à approbation.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions? Sont-elles précédées par la signature ?

La notion d'acceptation n'existe pas en droit français. L'approbation s'entend uniquement d'accords en forme simplifiée, c'est-à-dire ceux conclus au nom du gouvernement. Elle obéit, comme la ratification, aux dispositions de l'article 53 de la Constitution précitée.

L'approbation est toujours précédée de la signature. Seule l'adhésion à un accord se fait hors de toute signature. L'adhésion, que ne mentionne pas notre Constitution, est soumise en pratique aux mêmes conditions de fond que celles posées par l'article 53 pour la ratification.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

Lorsque l'accord doit être soumis au parlement pour ratification ou approbation, les départements ministériels intéressés communiquent leur accord écrit au ministre des Affaires étrangères qui établit un projet de loi ; ce projet de loi est soumis pour avis au Conseil d'Etat, puis adopté en Conseil des Ministres et présenté devant le Parlement. Lorsque le parlement a autorisé la ratification ou l'approbation, le dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation incombe exclusivement au gouvernement de la République française, lequel n'est pas tenu de le déposer et, s'il décide de le faire, demeure libre du moment pour procéder à ce dépôt.

Lorsque l'accord n'a pas à être soumis au parlement pour approbation ou ratification, le Conseil d'Etat n'est pas nécessairement consulté et le texte n'est pas présenté en Conseil des Ministres. L'accord interministériel requis est obtenu par échange de lettres entre les départements intéressés.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :
- a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

Le Président de la République ratifie les traités en forme solennelle ; le ministre des Affaires étrangères agissant au nom du gouvernement approuve les accords en forme simplifiée.

- b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autre autorité et sous quelle forme ?

La ratification ou l'approbation ne peuvent être opérées qu'après une autorisation donnée par le parlement sous forme d'une loi lorsque le traité entre dans les catégories prévues par l'article 53 de la Constitution. Lorsque l'accord ne figure pas parmi ceux mentionnés par l'article 53, il peut être ratifié par le Chef de l'Etat ou approuvé par le gouvernement sans autorisation du Parlement.

- c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?

Nul délai n'est exigé par la Constitution pour solliciter l'autorisation du parlement de ratifier ou d'approuver un accord. Nul délai n'est davantage imparti au parlement pour se prononcer.

- d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

Une fois l'autorisation accordée par les chambres, l'exécutif n'est pas tenu de procéder à la ratification. A fortiori, aucun délai ne lui est fixé pour ce faire.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

Bien que la Constitution française n'ait pas prévu le cas de l'adhésion, cette dernière suit en France le même régime que la ratification.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :
- a) décider des réserves à formuler ;
 - b) retirer des réserves ;
 - c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats ;

C'est le pouvoir exécutif qui est compétent pour décider des réserves à formuler, retirer des réserves ou présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Les traités auxquels la France est partie sont incorporés « de plein droit » dans le système juridique interne.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Cette incorporation a lieu dès la signature sans réserve de ratification ou lors de la ratification, de l'approbation ou de l'adhésion, sans qu'intervienne un acte législatif ou administratif distinct. Le texte doit toutefois être publié au Journal officiel pour devenir opposable aux tiers.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Ce statut est précisé par l'article 55 de la Constitution qui dispose « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie .»

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

En règle générale, lorsque la France signe un traité ou un accord international sous réserve de ratification ou d'approbation c'est dans l'intention d'y devenir Partie par la suite. Si tel n'est pas le cas, elle s'abstient, le plus souvent, de signer l'instrument en cause.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

Oui, à condition que l'application provisoire ait été prévue dans le traité lui-même. Une telle formule doit demeurer l'exception, et l'application provisoire se heurte à des difficultés évidentes lorsque la ratification ou l'approbation de l'accord requiert l'autorisation du Parlement.

ANNEXE

Article de la Constitution française du 4 octobre 1958 relatifs au Conseil Constitutionnel

« Article 54: Si le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre ou par le Président de l'une ou l'autre Assemblée, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 56: Le Conseil Constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'assemblée nationale, trois par le Président du sénat.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil Constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 57: Les fonctions de membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Article 58: Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 59: Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 60: Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 61: Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des Assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution (L. const. N° 74-904 du 29 octobre 1974); « Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'assemblée nationale, le Président du sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs ».

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 62: Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 63: Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations. »

GEORGIE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

Aux termes du paragraphe 1.i de l'article 3 de la Constitution de 1995, la politique extérieure et les relations internationales relèvent de la compétence exclusive des organes supérieurs d'Etat de la Géorgie. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 69 de la Constitution, le Président de la Géorgie est le haut représentant de la Géorgie dans les relations extérieures et en vertu du paragraphe 1 de l'article 73, il détient le pouvoir de conclure les traités. La Constitution ne mentionne aucune autre autorité détenant ce pouvoir. Cependant, le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi sur les traités internationaux de la Géorgie (16 octobre 1997) précise que les traités internationaux avec des Etats étrangers ou des organisations internationales peuvent être conclus:

- a. au nom de l'Etat géorgien (traités inter Etatiques);
- b. au nom de l'exécutif de la Géorgie (traités intergouvernementaux);
- c. au nom des autorités centrales de l'exécutif de la Géorgie (accords interministériels).
- d. Selon l'article 11 de ladite loi, le pouvoir de conclure les traités est dévolu au Président de la Géorgie pour les deux premières catégories d'accords et au ministre des Affaires étrangères pour la troisième.

Il y a lieu de mentionner également que la Géorgie a ratifié la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont l'article 7.2.a précise qu'en vertu de leurs fonctions, les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des Affaires étrangères sont habilités à conclure des traités. Vu que la législation de la Géorgie, selon les termes de l'article 6 de la Constitution géorgienne, «est conforme aux principes et normes universellement reconnus du droit international» et que la Convention de Vienne constitue l'expression du droit coutumier international actuel en cette matière, il est possible de dire que le pouvoir de conclure les traités appartient au Président de la Géorgie (qui, en vertu de l'article 69.1 de la Constitution, est le chef de l'Etat et le chef de l'exécutif) et au ministre des Affaires étrangères, bien que dans certains domaines, ce pouvoir tende à être exercé exclusivement par le Président de la République.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

Aux termes de l'article 11 de la loi géorgienne sur les traités internationaux, ce sont le Président et le ministre des Affaires étrangères qui, en vertu de leur pouvoir de conclure les traités, ont compétence pour autoriser la conduite de négociations officielles (voir réponse à la question 1 ci-dessus).

La Géorgie, qui est partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités, suit la pratique prévue par l'article 7.2 de la convention, selon laquelle les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des Affaires étrangères, n'ont pas, en vertu de leurs fonctions, à produire de pleins pouvoirs. Conformément à l'article 12 de la loi sur les traités internationaux, le chef d'une mission diplomatique géorgienne ne peut conduire, sans autorisation, des négociations relatives à la rédaction du texte d'un traité international. Selon l'article 13 de cette même loi, l'autorisation doit définir l'objet des négociations et le champ des compétences. Pour les traités entre Etats ou entre gouvernements, l'autorisation est accordée par décision présidentielle et visée par le ministre des Affaires étrangères. Pour les accords interministériels, l'autorisation donnée au ministre des Affaires étrangères est certifiée par une note du ministère des Affaires étrangères .

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
 - b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

Oui.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

La signature sans réserve de ratification n'est juridiquement possible que si le traité ne concerne pas une matière soumise par l'article 65 de la Constitution de la Géorgie à la ratification par le parlement.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

En vertu du paragraphe 2 de l'article 65 de la Constitution de la Géorgie, «en dehors des traités et accords internationaux prévoyant la ratification, est également obligatoire la ratification des traités et accords internationaux qui:

- a. prévoient l'entrée de la Géorgie dans les organisations internationales ou les unions intergouvernementales;
- b. ont un caractère militaire;
- c. concernent l'intégrité territoriale de l'Etat ou la modification des frontières d'Etat;
- d. sont liés à l'acceptation ou l'octroi de crédits d'Etat;
- e. exigent la modification de la législation interne ou l'adoption de lois et d'actes ayant force de loi nécessaires pour exécuter les engagements internationaux.»

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature ?

Le concept d'acceptation n'existe pas en droit géorgien. L'article 18 de la loi sur les traités prévoit que le Président de la Géorgie peut se prononcer par décret sur l'approbation d'un traité international non soumis à la ratification du parlement, son entrée en vigueur imposant de suivre des procédures juridiques internes. En tout Etat de cause, il est admis en principe qu'un accord a déjà été signé.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.
- a. Une demande de conclusion d'un traité international soumise au Président de la Géorgie doit comprendre: le texte du projet de traité en géorgien, l'avis du ministre de la Justice sur les effets juridiques possibles du traité, l'avis du ministre des Finances sur ses conséquences financières éventuelles, l'avis du ministère des Affaires étrangères sur ses incidences possibles en matière de politique étrangère ainsi que l'appréciation de toutes les instances gouvernementales compétentes, celle d'autres institutions pouvant également être sollicitée;
 - b. si le traité prévoit la ratification, le Président de la Géorgie le soumet au parlement. La Commission des Affaires étrangères du parlement rend son avis, au besoin après consultation d'autres commissions, avant la séance parlementaire lors de laquelle est prévue la ratification.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :
- a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?
 - b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autorité et sous quelle forme ?
 - c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?
 - d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

L'autorité compétente pour ratifier les traités est le parlement. La législation géorgienne ne prévoit pas d'autorisation préalable à la ratification. Le parlement n'est soumis à aucun délai pour agir; il peut donc, en pratique, s'abstenir de ratifier un traité pendant une durée indéterminée.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

Non.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :
- a) décider des réserves à formuler ;
 - b) retirer des réserves ;
 - c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

Conformément à l'article 22 de la loi sur les traités internationaux, c'est l'organe d'Etat qui décide de la conclusion des traités qui est compétent pour formuler des réserves, retirer des réserves ou présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

Il s'agit du parlement dans le cas des traités qui doivent être ratifiés et de l'exécutif pour les traités ne prévoyant pas la ratification.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Oui, les traités internationaux entrés en vigueur en Géorgie prennent immédiatement force obligatoire aussi bien aux niveaux international et national (article 6 de la Constitution et article 6 de la loi sur les traités internationaux). Ils sont incorporés dans la législation sans qu'il soit besoin d'adopter de textes spécifiques pour les transposer dans le droit interne.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Voir la réponse à la question 11 ci-dessus.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

L'article 6 de la Constitution dispose que les traités et accords internationaux conclus par la Géorgie qui ne sont pas contraire à sa Constitution «ont une force juridique supérieure à celle des actes normatifs internes».

La loi sur les actes juridiques normatifs, en outre, détermine le rôle des traités internationaux dans le droit interne. Elle définit les différents types d'actes normatifs, leur hiérarchie et la place des traités et accords internationaux dans le système législatif de la Géorgie. Selon l'article 4 de cette loi, les traités et accords internationaux conclus par la Géorgie ont un statut égal à celui des actes juridiques internes. L'article 19 de la loi, qui établit la hiérarchie des actes juridiques en vigueur en Géorgie, stipule que les traités et accords internationaux conclus par la Géorgie prévalent sur les dispositions de droit interne.

Les dispositions de la Constitution et de la loi de la Géorgie sur les actes juridiques normatifs sont précisées par l'article 6 de la loi sur les traités internationaux, selon lequel les traités internationaux conclus par la Géorgie font partie intégrante de la législation nationale et ont une autorité supérieure à celle des lois en vertu de la Constitution de la Géorgie.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

Normalement oui, mais pas nécessairement, même si la Géorgie ne signait pas un traité dont la ratification serait exclue, et si aucun délai n'est prévu entre la signature et la ratification. Il faut toutefois mentionner que la Géorgie, Partie contractante à la Convention de Vienne sur le droit des traités, est liée par l'article 18 de cette convention.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

Oui, l'application provisoire d'un traité est possible sous réserve des dispositions de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

ALLEMAGNE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

En Allemagne, le Président fédéral, le Gouvernement fédéral et tels ou tels ministres fédéraux détiennent le pouvoir de conclure des traités à l'échelon fédéral.

Le paragraphe 1 de l'article 49 de la loi fondamentale confère au Président fédéral le pouvoir de conclure des traités.

Dans la pratique, le Président n'exerce toutefois ce pouvoir qu'au regard des traités d'Etat, par la publication de l'instrument de ratification ou d'adhésion. Les accords intergouvernementaux sont conclus par le Gouvernement fédéral et les accords interministériels par les ministres fédéraux compétents.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

En règle générale, le Gouvernement fédéral ou le ministre compétent donne l'autorisation d'engager des négociations, sans formalité. S'il y a lieu, des pouvoirs écrits de négociation ou, plus fréquemment, des lettres de créance, sont délivrées, en général au nom du Gouvernement fédéral par le ministre des Affaires étrangères (ou un ministre habilité).

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
 - b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

En raison de son régime parlementaire, l'Allemagne fait une distinction entre la signature sans réserve de ratification et la signature sous réserve de ratification. En effet, pour un grand nombre de traités, la participation des organes législatifs est requise ou alors les traités doivent être conclus en deux étapes selon d'autres procédures internes.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

En conséquence, la signature sans réserve de ratification n'est possible que s'il n'est pas indispensable de prendre des dispositions internes pour que le traité puisse entrer en vigueur ou si ces dispositions ont déjà été prises avant la signature.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

Dans tous les autres cas, la signature sous réserve de ratification est requise ; après la signature, une deuxième déclaration doit être faite pour exprimer le consentement définitif à être lié.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature ?

L'acceptation ou l'approbation sont en principe possibles aux mêmes conditions que la ratification. En règle générale, elles doivent être précédées de la signature du traité.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

S'agissant de traités qui réglementent les relations politiques de la Fédération ou qui concernent des questions de législation fédérale – en d'autres termes, de traités dont les dispositions de fond sont telles que leur application, dans le cadre du droit de l'Allemagne, n'est possible que si elle fait expressément l'objet d'un acte législatif – le consentement des organes législatifs est recueilli après signature conformément au paragraphe 2 de l'article 59 de la Loi fondamentale.

La ratification de nombreux traités suppose le consentement préalable des Länder. Certains traités ne peuvent entrer en vigueur que si d'autres conditions sont satisfaites.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :
 - a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?
 - b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autorité et sous quelle forme ?
 - c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?
 - d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

Lorsque la ratification est prévue dans le traité, elle est opérée par communication ou dépôt d'un acte de ratification du Président de la République. Dans les cas importants, le gouvernement fédéral exprime, au moyen d'une décision du Conseil des Ministres, son consentement à la ratification d'un traité par le ministère fédéral des Affaires étrangères.

Ce faisant, il n'est pas tenu de donner suite à l'autorisation de ratifier, donnée par les organes législatifs. Il peut faire usage de cette autorisation, mais il n'y est pas obligé. Il peut, par conséquent, différer indéfiniment la ratification.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

L'adhésion à un traité intervient une fois que les conditions constitutionnelles sont remplies. Si le consentement préalable du parlement est requis, il est exprimé au moyen d'une loi relative au traité.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :
 - a) décider des réserves à formuler ;
 - b) retirer des réserves ;
 - c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

En principe, c'est le gouvernement fédéral qui formule ou retire des réserves ou qui présente des objections à des réserves formulées par des Etats étrangers (il est rare que des réserves soient formulées à l'égard d'accords interministériels).

11. Les traités auxquels votre pays est partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Les traités auxquels l'Allemagne est Partie, sont incorporés dans le droit interne. Selon leur contenu, ils acquièrent la qualité juridique de lois, ordonnances ou règlements administratifs.

Quand le traité comporte des obligations de l'Etat qui ne sont pas immédiatement applicables (self-executing), il peut être nécessaire de légiférer sur le plan interne pour les rendre applicables par les tribunaux et autorités administratives.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Indépendamment de la nature du traité (voir réponse à la question 11), l'incorporation – le cas échéant, par voie d'adoption du texte de loi requis – a lieu par le fait de la conclusion du traité. L'incorporation dans le droit interne prendra effet lorsque le traité deviendra obligatoire en droit international (signature, ratification ou autre moment indiqué par le traité).

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Le statut d'un traité en droit interne est fonction du rang qui lui est attribué à son passage dans ce droit (loi, ordonnance ou règlement administratif).

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

La signature d'un traité au nom de l'Allemagne indique l'intention de le ratifier.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

L'application à titre provisoire d'un traité, avant son entrée en vigueur, est autorisée dans la mesure où les conditions internes sont remplies: par exemple, des traités normatifs ne peuvent – tant que les organes législatifs n'ont pas donné le consentement nécessaire – être appliqués à titre provisoire ou alors seulement par les organes d'exécution dans les limites de leur compétence.

GRECE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

Selon l'article 36(1) de la Constitution hellénique de 1975, le Président de la République représente l'Etat sur le plan international et détient le pouvoir de conclure des traités.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

De manière générale, c'est le ministre compétent en la matière qui donne son accord aux négociations. S'il est besoin, les pouvoirs sont conférés par le ministère des Affaires étrangères. La Grèce étant également partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités, elle adopte la solution contenue dans l'article 7 paragraphe 2 concernant tous les faits relatifs à la signature des traités.

3. Système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
 - a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
 - b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

La Constitution hellénique n'établit pas cette distinction. Il arrive à titre exceptionnel que certains accords puissent être conclus au moment de la signature.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

Les accords relevant des catégories définies à l'article 36 paragraphe 2 de la Constitution hellénique – c'est-à-dire des domaines du commerce, de la fiscalité, de la coopération économique, de la participation aux organisations internationales, ainsi que les accords concédant des avantages ou susceptibles de constituer une charge pour les Grecs pris individuellement, etc. (voir annexe) sont sujet à ratification. Les accords sortant de ce cadre ne le sont donc pas. Il s'agit généralement d'accords de moindre importance de caractère administratif ou technique (par exemple, de protocoles des commissions mixtes intergouvernementales qui sont conclus en application des conventions existantes).

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

s tous les cas prévus par l'article 36 paragraphe 2 susmentionné.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature ?

La Constitution hellénique ne reconnaît aucune procédure d'acceptation ou d'approbation. Toutefois, en pratique, dans des cas ne relevant pas de l'article 36 paragraphe 2 de la Constitution, «l'acceptation» ou «l'approbation» est concédée par le gouvernement, généralement sous la forme d'une décision ministérielle ou d'un communiqué publié au Journal officiel. Quoi qu'il en soit, cette procédure est précédée de la signature

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

En ce qui concerne les procédures internes, il convient de distinguer deux situations :

- a. Si l'accord est sous réserve d'approbation parlementaire, ce qui vaut pour tout accord conclu par ratification, nous suivons la procédure décrite au point 8 (b).
 - b. Si l'accord ne requiert pas l'approbation du parlement (voir réponse à la question 4 ci-dessus), il est, en règle générale, approuvé par une décision du ministre compétent (décision ministérielle), laquelle est publiée au journal officiel. Cette approbation simplifiée a l'avantage, entre autres, de faire connaître l'accord aux autorités et aux particuliers, ce qui facilite son exécution à l'intérieur de l'Etat.
8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :
- a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

L'autorité compétente pour ratifier au niveau international est le chef de l'Etat, c'est-à-dire le Président de la République.

- b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autorité et sous quelle forme ?

Une autorisation préalable doit être accordée dans tous les cas où les accords relèvent de l'article 36 paragraphe 2 de la Constitution. Tous ces accords sont donc soumis à l'approbation Parlementaire préalable qui est accordée au moyen d'une loi formelle.

Le projet de loi pertinent, comprenant le texte de l'accord rédigé au moins dans une de ses langues authentiques et sa traduction en grec ainsi que l'exposé des motifs fourni par le ministère compétent, est établi par la Division des traités du Service juridique du ministère des Affaires Etrangères. Il est ensuite signé par tous les ministres intéressés, ainsi que par le ministre des Affaires étrangères . Le ministère compétent consulte généralement les autorités et les milieux intéressés par l'application de l'accord. La Direction générale de la comptabilité publique, relevant du ministère des finances, dresse ensuite un rapport fixant la dépense éventuelle que nécessite l'accord à approuver, tandis que le ministre compétent dresse un rapport spécial portant sur le recouvrement de cette dépense, rapport qui est également signé par le ministre des finances (article 75 de la Constitution). Par la suite, le dossier est envoyé au bureau juridique du Premier ministre qui, conformément à la procédure d'approbation, le soumet à la Commission pour l'élaboration des lois, organe technique qui examine le texte du projet de loi interne d'approbation. Une fois cet examen terminé, le dossier est soumis au parlement. Le projet est d'abord examiné par la Commission des Affaires étrangères du parlement, puis par ce dernier. Une fois votée, la loi d'approbation est renvoyée au ministère compétent qui fait le nécessaire pour qu'elle soit signée par le Président de la République et publiée au journal officiel (avec le texte de l'accord et sa traduction en langue grecque) dans un délai d'un mois à partir du vote (article 42, paragraphe 1). Après la publication de la loi d'approbation, le ministère des Affaires étrangères établit l'instrument - de ratification ou d'adhésion - qui contient le consentement de l'Etat à être lié par l'accord.

- c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?

Non, il n'y a pas de délai pour solliciter l'approbation parlementaire. Toutefois, la loi d'autorisation qui contient l'accord doit être publiée dans un délai d'un mois à compter de son adoption.

- d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

Quand bien même le Président a fait publier la loi ratifiant le traité, l'approbation parlementaire ayant été accordée, il n'y a pas d'obligation de ratifier au niveau international.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

La procédure de ratification est également suivie en cas d'adhésion.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :
- a) décider des réserves à formuler ;

A moins qu'une autre procédure particulière ait été prévue, les réserves sont généralement incluses sous la forme d'une disposition spéciale faisant partie intégrante de la loi, par laquelle l'accord est ratifié par le parlement. L'acte de ratification mentionne expressément la réserve.

- b) retirer des réserves ;

Même procédure qu'au point (a).

- c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

Le ministère compétent se prononce sur la question avant que le ministre des Affaires étrangères ne formule son objection auprès du dépositaire.

11. Les traités auxquels votre pays est partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Oui, ils font partie intégrante du droit interne hellénique (article 28, paragraphe 1er).

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

L'incorporation s'opère par l'acte ratifiant l'accord. Il n'est pas besoin d'établir un autre acte.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Les traités internationaux légalement ratifiés prévalent sur les lois (article 28, paragraphe 1er).

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

Dans le cas des traités bilatéraux, la ratification est généralement présumée.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

En règle générale, l'application à titre provisoire d'un traité constitue une exception et, dans tous les cas, doit être prévue par le traité lui-même. Si besoin est, le parlement procède alors à la ratification.

HONGRIE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités ?

En République de Hongrie, le Parlement, le Président de la République et le Gouvernement disposent du pouvoir de conclure des traités.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

Selon la réglementation en vigueur en la matière le parlement et le Gouvernement doivent donner l'autorisation au préalable pour engager des négociations. Toutefois, pour simplifier la procédure lourde définie dans le décret-loi y relatif, la pratique n'exige l'autorisation préalable du parlement que pour les traités les plus importants. Cela permet au Gouvernement de donner l'autorisation de signer les traités sous réserve de ratification ultérieure par le Parlement. Les lettres de créance sont délivrées – au nom du Gouvernement – par le Ministre des Affaires Etrangères.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?

a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;

Non.

b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

Oui.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

La signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation n'est possible juridiquement – à l'exception du cas où le ministre responsable est en mesure, avant la signature de présenter soit au gouvernement soit au parlement le texte définitif du traité - que si l'accord ne porte pas sur une matière qui selon la Constitution et la loi sur les règles juridiques rend obligatoire sa ratification, son acceptation ou son approbation. Cette situation est typique pour les traités bilatéraux à caractère technique.

5. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification est-elle requise ?

En vertu de l'article 19 alinéa 1er, il est nécessaire d'avoir recours à la signature sous réserve de ratification pour les traités qui énoncent une obligation internationale d'importance majeure. Il en est ainsi lorsque l'entrée en vigueur de traité implique l'accord du Parlement.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature ?

Les traités conclus au nom du gouvernement sont sujets à acceptation ou à approbation. En règle générale, elle doit être précédée de la signature du traité.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

Lorsque le traité doit être soumis au parlement pour ratification, les départements ministériels intéressés communiquent leur accord écrit au ministre responsable en la matière, qui établit un projet de loi. Ce projet de loi est adopté par le gouvernement et

présenté devant le Parlement. Lorsque le parlement a autorisé la ratification, le Président de la République délivre l'instrument de ratification.

Lorsque le traité n'a pas à être soumis au Parlement, le texte n'est présenté qu'au gouvernement pour approbation.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser:

a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier?

Lorsque la ratification est prévue par le traité, elle est opérée par communication ou dépôt d'un acte de ratification au Président de la République.

b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification? Par quelle autre autorité et sous quelle forme?

La ratification ne peut être opérée qu'après une autorisation donnée par le parlement sous forme d'une décision.

c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai? Une fois ce éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence?

Nul délai n'est exigé par la Constitution pour solliciter l'autorisation du parlement de ratifier un accord. Nul délai n'est davantage imparti au parlement pour se prononcer.

d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais?

Une fois l'autorisation accordée par le Parlement, aucun délai n'est fixé au Gouvernement pour ce faire. En principe, la Hongrie peut s'abstenir à jamais de ratifier.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus?

En vertu du décret-loi portant sur la procédure à suivre en matière de conclusion des engagements internationaux, en cas d'adhésion le même régime de ratification doit être également suivi.

10. Quelles est l'autorité compétente pour:

a) décider des réserves à formuler?

b) retirer des réserves?

c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats?

C'est l'instance de l'Etat ayant autorisation à conclure le traité qui décide de l'opportunité de formuler ou de retirer une réserve, ou de présenter des objections à des réserves formulées par un Etat tiers.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne?

Les traités auxquels la Hongrie est partie et qui comportent des stipulations relatives aux droits et obligations des personnes physiques et morales sont incorporés « de plein droit » dans le système juridique interne. Les autres traités sont - sans acte de transposition particulier - rendus publics dans le journal officiel.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative?

Après la ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un traité, l'incorporation - pour devenir opposable aux tiers- a lieu à travers une loi ou un décret du gouvernement.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays?

Ce statut est précisé par l'article 7, alinéa 1er de la Constitution qui dispose que " le système juridique de la République de Hongrie accepte les règles généralement reconnues du droit international et assure la conformité du droit interne avec les engagements du droit international".

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de la ratifié?

Non.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions?

Le régime hongrois portant sur les engagements internationaux ne prévoit pas et n'exclut pas non plus l'application à titre provisoire d'un traité.

ISLANDE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

Conformément à l'article 21 de la Constitution islandaise, le pouvoir de conclure les traités appartient à la Présidence de la République (voir annexe). En vertu de cet article, l'accord du parlement (Althing) est requis dans certains cas – cf. réponse à la question 3 ci-dessous.

L'article 13 de la Constitution prévoit que les fonctions présidentielles sont exercées par l'intermédiaire des ministres. En application de l'article 13(6) de l'avis 96/1969 relatif à la ratification présidentielle d'une réglementation sur les ministères islandais – cf. loi 73/1969 sur les ministères islandais – le ministère des Affaires étrangères est compétent pour ce qui concerne les traités avec d'autres Etats et leur conclusion. Conformément à l'article 1er de la loi 39/1971 relative au corps diplomatique, c'est celui-ci qui est chargé, au nom de la Présidence, de conclure les traités avec d'autres Etats, sous réserve d'une éventuelle exception à cette règle résultant de la loi ou d'un décret présidentiel.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

Le pouvoir de conduire les négociations officielles entre dans les attributions de la Présidence, comme corollaire du pouvoir de conclure les traités – cf. réponse à la première question. Cette compétence est normalement exercée par le ministre des Affaires étrangères. En vertu de l'article 14 (2) de l'avis 96/1969 relatif à la ratification présidentielle d'une réglementation sur les ministères islandais – cf. loi 73/1969 sur les Ministères islandais – le Ministère du commerce est responsable de l'élaboration et de l'application des accords commerciaux.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
 - b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

La différence entre signature sans réserve de ratification et signature sous réserve de ratification tient au fait que seule la première est l'expression du consentement de l'Etat à être lié.

Dans la pratique islandaise, il n'est fait aucune distinction entre les effets juridiques des différents modes d'expression du consentement de l'Etat à être lié, à savoir (a) signature sans réserve de ratification, (b) signature sous réserve de ratification suivie de ratification, (c) approbation ou acceptation, avec ou sans signature préalable, ou (d) adhésion.

Dans chaque cas, avant toute décision visant à exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité, le ministère des Affaires étrangères s'assure que toutes les conditions requises par la Constitution ont été respectées et qu'il n'y a aucun empêchement à l'application du traité.

L'article 21 de la Constitution dispose notamment qu'aucun traité ne peut être conclu sans le consentement du parlement (Althing) s'il emporte abandon de territoire ou d'eaux territoriales ou s'il implique des transformations constitutionnelles. En pratique, à la discrétion du ministre des Affaires étrangères, de nombreux traités ne relevant pas nettement de ces catégories sont soumis à l'approbation du parlement. Pour prendre une décision à cet égard, le ministre évalue la portée du traité, notamment ses effets possibles sur les droits individuels, et les éventuelles controverses politiques dont il a pu être l'objet.

Même dans les cas où il décide de ne pas solliciter l'approbation du parlement, le ministre peut considérer que l'objet d'un traité justifie qu'il soit porté à l'attention de la présidence ou d'autres ministres, à titre de question importante. Il pourra pratiquement le faire en soumettant un instrument de ratification ou une autre forme d'approbation à la signature présidentielle.

En Islande, un traité n'est pas en soi incorporé en droit interne – cf. réponse à la question 11 ci-dessus, de sorte que, dans les cas où une loi est nécessaire pour appliquer le traité, le consentement à être lié n'est exprimé qu'après l'adoption de cette législation (à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, il ne soit manifeste que la législation nécessaire sera adoptée avant l'entrée en vigueur du traité).

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

La signature d'un traité sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est possible après l'accomplissement des formalités visées dans la réponse à la question 3 ci-dessus dans la mesure où elles peuvent être un préalable à l'expression du consentement de l'Etat à être lié.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

Par le terme « ratification », on entend normalement en Islande la signature par la présidence d'un instrument en bonne et due forme. Lorsqu'au moment de l'adoption du texte d'un traité, on envisage qu'un tel instrument sera obtenu, le traité est alors signé sous réserve de ratification.

Si, par « ratification » on entend, dans un sens moins formel, l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur, la règle est que, lorsqu'il reste certaines conditions à remplir au moment de la signature, pour que le consentement de l'Etat à être lié puisse être exprimé, le traité est signé sous réserve de l'accomplissement de ces formalités – cf. réponse à la question 3 stipulant que leur entrée en vigueur interviendrait après notification par les parties que les formalités Constitutionnelles préalables ont été accomplies.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature ?

L'acceptation et l'approbation ont juridiquement le même effet que les autres moyens d'expression du consentement de l'Etat à être lié par un traité.

Il est indifférent que l'acceptation ou l'approbation soit précédée ou non de la signature, ou effectuée avec la signature.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

La procédure préalable à l'expression du consentement de l'Etat à être lié par un traité est décrite par ses grandes lignes dans la réponse à la question 3 ci-dessus.

Le processus de consultation dépend de l'objet du traité considéré. Lorsqu'un traité porte sur des questions qui relèvent de la compétence d'autres Ministères, le ministère des Affaires étrangères les interroge sur l'opportunité de conclure le traité, notamment pour savoir s'il existe de quelconques empêchements à son application. Cette consultation intervient souvent au stade de la négociation du traité. De même, l'avis de certains groupes intéressés peut être sollicité.

Dans le cas de traité soumis à l'approbation du Parlement, des fonctionnaires des Ministères compétents ou des représentants de groupes intéressés sont souvent conviés à participer aux séances des commissions Parlementaires auxquelles le traité est renvoyé.

Les traités ayant des implications politiques de grande portée sont parfois examinés en Conseil des ministres.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :

a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

Le pouvoir de ratification est attribué à l'autorité investie du pouvoir de conclure les traités – cf. réponse à la première question. Comme indiqué dans la réponse à la question 5 ci-dessus, le terme « ratification » désigne normalement, dans la pratique islandaise, la signature par la présidence d'un instrument de ratification.

b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autorité et sous quelle forme ?

Les conditions préalables à la ratification d'un traité ou à l'expression par tout autre moyen du consentement de l'Etat à être lié, sont énoncées dans les réponses aux questions précédentes.

c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?

La loi ne fixe aucun délai en ce qui concerne l'autorisation.

d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

La loi ne fixe aucune condition de délai. Le calendrier des décisions tendant à engager l'Etat par traité est une question de politique.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

Non.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :

a) décider des réserves à formuler ;

b) retirer des réserves ;

c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

Le ministre des Affaires étrangères, dans le cadre des pouvoirs de conclure les traités déjà décrits dans la réponse à la première question, décide de l'opportunité (a) de faire des réserves, (b) de retirer des réserves, et (c) de présenter des objections aux réserves formulées par d'autres Etats. Les procédures de consultation visées dans la réponse à la question 7 ci-dessus sont à cet égard applicables.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

L'entrée en vigueur d'un traité à l'égard de l'Islande ne confère pas automatiquement à ce traité un effet en droit interne. Dans certains cas, l'application d'un traité rend nécessaire une modification de la loi en vigueur ou l'adoption d'une nouvelle loi. Lorsqu'une nouvelle législation est nécessaire, une loi est parfois adoptée pour donner juridiquement effet aux dispositions d'un traité (à titre d'exception à ces règles générales, la loi reconnaît aux traités multilatéraux en matière de télécommunication un effet juridique dès leur entrée en vigueur).

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Voir réponses aux questions 3 et 11 ci-dessus.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Les dispositions d'un traité incorporé dans le droit interne ont le statut juridique de la loi qui les incorpore.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

Dans le dernier Etat de la pratique, la signature d'un traité sous réserve de ratification n'est pas recommandée à moins qu'il ne soit manifeste que le traité sera ratifié à relativement bref délai.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

En principe, l'application à titre provisoire est possible mais est subordonnée aux règles générales ci-dessus, visant la nécessité de veiller à l'absence de tout empêchement à l'exécution des obligations stipulées dans le traité.

ANNEXE

Article 21 de la Constitution de la République Islandaise

La présidence conclut les traités avec d'autres Etats. La conclusion de tout accord emportant abandon de territoire ou d'eaux territoriales, ou concession de servitude sur le territoire ou les eaux territoriales, ou qui implique des transformations Constitutionnelles est subordonnée à l'autorisation du parlement (Althing).

IRLANDE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays, détient le pouvoir de conclure les traités (*treaty making power*)?

Le gouvernement. En vertu de l'article 28.2 de la Constitution, le pouvoir exécutif de l'Etat est exercé par ou sous l'autorité du gouvernement, conformément aux dispositions Constitutionnelles. Faisant expressément référence à la conduite des relations étrangères de l'Etat, l'article 29.4.1° stipule que le pouvoir exécutif de l'Etat dans ou en relation avec ses relations extérieures est exercé, conformément aux dispositions de l'article 28 de la Constitution, par ou sous l'autorité du gouvernement.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée?

Le gouvernement. Toutefois, en pratique, tout ministre en liaison avec le ministre des Affaires étrangères peut engager des négociations, sauf si elles concernent des conventions de l'Organisation internationale du travail; en effet, ces conventions sont négociées directement par le ministre d'Etat du Travail, du Commerce et de la Consommation, agissant au nom du ministre des Entreprises, du Commerce et de l'Emploi. Les accréditations émanent du ministre des Affaires étrangères.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation?

a) Dans la négative, veuillez exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15;

b) Dans l'affirmative, veuillez répondre aux questions 4 et suivantes

Oui.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions?

Un traité peut être signé sans réserve de ratification à condition qu'il soit possible, en vertu de la législation irlandaise en vigueur, de donner effet aux dispositions du traité et, dans le cas où l'accord fait peser une charge sur les fonds publics (accord n'ayant pas un caractère technique ou administratif), à condition que les termes de l'accord aient été approuvés par le *Dail Eireann* (chambre basse du Parlement). Voir plus loin les réponses aux questions 8(b) et 11 ci-dessous.

5. Dans quels cas et à quelles conditions la signature sous réserve de ratification est-elle requise?

La signature sous réserve de ratification est requise lorsqu'une disposition législative est nécessaire pour donner effet aux obligations de l'accord international en question ou lorsque cet accord (qui n'a pas un caractère technique ou administratif) fait peser une charge sur les fonds publics.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions? Sont-elles précédées par la signature?

L'acceptation et l'approbation sont considérées comme équivalentes à la ratification.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, veuillez exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Précisez, en particulier, si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

Le Ministère responsable élabore un mémorandum à l'intention du gouvernement. Ce document est étudié par le ministre des Affaires étrangères, qui consulte tous les autres Ministères concernés avant de soumettre le mémorandum au gouvernement pour décision. Seuls les mémorandums concernant les conventions de l'Organisation internationale du travail ne suivent pas les mêmes étapes, puisqu'ils sont présentés au gouvernement par le ministre d'Etat des Entreprises, du Commerce et de l'Emploi. Ensuite, la décision est prise par le gouvernement. Il n'est pas obligatoire de consulter des groupes professionnels ou autres, bien que ces groupes soient parfois consultés en pratique.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, veuillez donner les précisions suivantes.
- a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier?

Le gouvernement. Celui-ci donne le pouvoir de ratifier au ministre des Affaires étrangères. Toutefois, dans le cas des conventions de l'Organisation internationale du travail, c'est au ministre d'Etat des Entreprises, du Commerce et de l'Emploi que le gouvernement donne ce pouvoir.

- b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification? Si oui, par quelle autorité et sous quelle forme?

Le gouvernement autorise la ratification. Il convient de prendre en considération l'article 29, alinéas 5.2° et 5.3° de la Constitution, qui dispose que

“2° L'Etat ne sera pas lié par une convention internationale impliquant une charge pour les fonds publics, à moins que les termes de ladite convention n'aient été approuvés par le *Dail Eireann*.

3° Le présent article ne sera pas applicable aux accords ou conventions ayant un caractère technique ou administratif.”

Par conséquent, si la convention implique une charge pour les fonds publics, mais n'a pas un caractère technique ou administratif, le ministre compétent doit soumettre une proposition au *Dail Eireann*, en vue de l'approbation des termes de la convention. La proposition doit être adoptée par le *Dail Eireann* pour que la convention puisse être ratifiée.

- c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence?

Non.

- d) Une fois l'autorisation de ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum? Pourrait-elle en principe s'en abstenir à jamais?

La législation n'impose pas d'obligation de procéder à la ratification dans un délai fixé. Même lorsque le *Dail Eireann* a approuvé les termes d'un accord et que l'*Oireachtas* a voté la loi permettant de donner effet à l'accord dans le droit interne, l'autorité concernée n'est soumise à aucune obligation légale de procéder à la ratification.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus?

Non.

10. Quelle est l'autorité compétente pour

- a) décider des réserves à formuler?
 b) retirer des réserves?
 c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats?

Les décisions mentionnées aux paragraphes a, b et c sont toutes prises par le gouvernement ou sur son ordre.

11. Les traités auxquels votre pays est partie sont-ils incorporés dans votre droit interne?

Pas automatiquement. Aux termes de l'article 29.6 de la Constitution, aucun accord international ne fera partie de la législation interne de l'Etat, sauf dans les cas déterminés par l'*Oireachtas* (le parlement national). Cela signifie qu'une loi est nécessaire pour intégrer une convention internationale au droit interne. Les termes de la convention elle-même ne peuvent être invoqués devant les juridictions, sauf dans la mesure où ils ont été incorporés dans la législation nationale. Ils peuvent toutefois être invoqués pour soutenir une interprétation particulière d'une disposition législative nationale.

En ce qui concerne plus spécifiquement les traités communautaires, l'article 2 de la loi de 1972 sur les Communautés européennes, tel que modifié par l'article 2 de la loi (amendée) de 1992 sur les Communautés européennes, dispose que les traités régissant les Communautés européennes ainsi que les dispositions normatives présentes et futures adoptées par les institutions communautaires et par les organes compétents en vertu de ces traités lieront l'Etat et feront partie intégrante du droit interne de l'Etat, selon les conditions prévues dans ces traités.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative?

Voir la réponse à la question 11.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays?

Les dispositions d'un traité incorporé dans le droit interne ont le même statut que d'autres dispositions de la législation nationale.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier?

La signature sous réserve de ratification d'un traité indique généralement une intention de le ratifier.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions?

Le système juridique irlandais ne prévoit pas explicitement l'application à titre provisoire. En pratique, l'Etat ne s'engage pas provisoirement à appliquer un accord, à moins qu'aucune disposition interne ne soit requise ou que toutes les dispositions internes aient été prises pour permettre à l'Etat de remplir les obligations qui lui incombent aux termes de l'accord.

ITALIE

1. Quelle est l'autorité qui dans votre Pays détient le pouvoir de conclure les traités?

L'article 87, alinéa 8 de la Constitution dispose que le Président de la République ratifie les traités internationaux avec au préalable l'autorisation des Chambres pour les traités visés aux articles 80 de la Constitution (voir *infra* la réponse à la question n. 8). Au sens de l'article 89 de la Constitution, la ratification du Président, pour être valable doit être contresignée, tout comme n'importe quel autre acte du Chef de l'Etat, par le Ministre proposant qui en assume la responsabilité.

Donc, selon la doctrine, la ratification fait partie des actes que le Président ne peut pas refuser de souscrire une fois que la délibération du gouvernement est intervenue, mais dont il peut solliciter un réexamen avant la souscription. Ceci démontre qu'en Italie le pouvoir de ratification est, pour ce qui est de son contenu, dans les mains de l'exécutif et que, pour les catégories de traités visées à l'article 89, il relève conjointement du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée?

Le déroulement des négociations en vue de la conclusion d'un accord international est décidé par le Ministère des Affaires Etrangères sur avis des Ministères compétents. En effet, au sens de l'article 1 du Décret du Président de la République n. 18 du 5 janvier 1967, il est du ressort de l'administration des Affaires Etrangères de participer aux négociations pour la stipulation de traités et de conventions internationales.

Cette décision comporte l'attribution de pleins pouvoirs par lesquels les plénipotentiaires sont habilités seulement à la conduite de négociations ou aussi à signer le texte de l'accord, et même à engager, par leur signature, la volonté de l'Etat. Toutefois, si d'une part il y a des organes de l'Etat qui sont compétents à conduire des négociations même sans plein pouvoir au sens de la Convention de Vienne de 1969 sur le Droit des Traités (article 7. paragraphe 2), d'autre part il peut arriver que certaines négociations, surtout celles bilatérales, soient conduites par voie informelle et dans ce cas les pouvoirs ne sont délivrés que lorsque le texte de la convention est pratiquement prêt. Les pouvoirs sont aussi souvent accordés moyennant un simple télégramme signé par le Ministre des Affaires Etrangères.

3. Le système juridique de votre Pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation?

- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie par votre Pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15;
- b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes.

Dans le système juridique italien, il existe une distinction entre signature sans réserve de ratification, et signature sous réserve de ratification. En particulier, même si l'article 87 de la Constitution ne prévoit que pour la ratification du Président de la République la manifestation du consentement à s'engager dans un accord international, une pratique interne s'est désormais développée et consolidée selon laquelle le Gouvernement peut conclure des accords qui entrent en vigueur par effet de la seule signature du texte de la part des plénipotentiaires, encore que dans des limites bien déterminées (voir *infra* les réponses aux demandes n. 4 et 5). Cette pratique relative à la conclusion d'accords en forme simplifiée a été récemment précisée dans la circulaire n. 5 de 1996 du Ministère des Affaires Etrangères sur les procédures de stipulation des accords internationaux

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions?

La possibilité de conclure des accords en forme simplifiée selon la pratique ci-dessus indiquée ne subsiste que pour les accords exécutifs d'autres Accords internationaux et pour les accords technico-administratifs qui relèvent des attributions spécifiques de l'administration qui stipule l'accord.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise?

La signature doit être suivie de la ratification pour tous les accords internationaux autres que ceux indiqués dans la question précédente, abstraction faite s'ils requièrent ou pas l'autorisation Parlementaire au sens de l'article 80 de la Constitution (voir *infra* la réponse à la question n. 8 b). En particulier, comme indiqué dans la circulaire précitée n. 5 de 1996, on identifie dans le système juridique italien, pour ce qui est de la procédure de stipulation, trois catégories d'accords internationaux: 1) les accords pour lesquels, au sens de l'article 80 de la Constitution, sont requises la signature des plénipotentiaires, l'autorisation de ratifier du parlement et la ratification du Président de la République; 2) les accords exécutifs, d'autres accords et ceux strictement technico-administratifs qui ne nécessitent pour leur conclusion que la signature des plénipotentiaires; 3) tous les autres accords qui ne font pas partie des deux catégories précédentes, et pour lesquels il faut la signature des plénipotentiaires et la ratification du Président de la République.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature?

L'acceptation et l'approbation d'un accord sont possibles quand l'accord le prévoit, aux conditions établies par l'accord même. Quant aux procédures internes de manifestation du consentement à s'engager moyennant l'accord, elles sont identiques à celles décrites dans les réponses aux questions précédentes en ce qui concerne la nécessité que l'acceptation ou l'approbation soient ou pas précédées de la signature. Donc, au cas où l'accord pourrait être conclu en forme simplifiée, l'acceptation et l'approbation peuvent se manifester par la signature, sinon elles doivent consister en un acte du Président de la République comme indiqué ci-dessus. Il n'est pas exclu qu'il faille aussi l'autorisation du parlement pour l'acceptation ou l'approbation, lorsque l'accord rentre dans les catégories indiquées à l'article 80 de la Constitution.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier, si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés?

Vu que la complexité plus ou moins spéciale du processus de négociation, aussi au niveau interne, dépend du type d'accord qui doit être conclu (multilatéral ou bilatéral), de son objet, de sa forme (par ex. échange de notes, traité, *modus vivendi* etc.), ainsi que de la procédure adoptée pour sa négociation (en particulier, pour les traités multilatéraux), il y a lieu de distinguer les accords simplement administratifs des autres. Les premiers, en effet, du fait qu'ils entrent dans la sphère de compétence d'une administration individuelle, sont négociés par cette dernière dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et sous réserve de ses prévisions budgétaires. Dans certains cas, les pleins pouvoirs sont accordés quand le texte de la convention est pratiquement déjà prêt.

Pour tous les autres accords dont le contenu est innovateur par rapport au droit interne en vigueur, et qui concernent plusieurs administrations de l'Etat, le Ministère des Affaires Etrangères participe aux négociations, en se coordonnant avec les autres administrations ayant des attributions primaires ou secondaires et avec le Ministère des Finances, si l'accord comporte des dépenses additionnelles pour le bilan de l'Etat. Les autres Ministères sont consultés et/ou mis au courant de l'évolution des négociations, ou ils y prennent part. Si besoin est, des entités étrangères à l'administration de l'Etat, telles que des associations professionnelles, des entités autonomes etc. peuvent être consultées.

A l'issue de la procédure de négociation, le projet d'accord est envoyé au Service du Contentieux diplomatique du ministère des Affaires Etrangères - qui en tout cas fournit son assistance juridique pendant toute la phase de négociation - afin qu'il donne son avis favorable concernant le respect formel des normes relatives à la compétence à stipuler, et pour obtenir les pleins pouvoirs en vue de la signature.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser:

a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier?

L'autorité compétente pour ratifier est, comme on l'a déjà vu, le Président de la République au sens de l'article 87 alinéa 9 de la Constitution.

b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autre autorité et sous quelle forme?

La ratification doit être autorisée par les chambres dans le cas d'accords indiqués à l'article 80 de la Constitution, à savoir: traités de nature politique ou qui contiennent des règlements judiciaires ou comportent des variations du territoire national ou des charges pour les finances ou la modification de lois. Comme on l'a vu, la ratification (voir *supra* réponse à la question n° 1) doit être contresignée par le Ministre proposant qui en assume la responsabilité.

L'autorisation de ratifier, qui est une loi au sens seulement formel et non pas substantiel, revêt généralement la forme de loi ordinaire, mais si les obligations découlant de l'accord international exigent la modification de la Constitution ou d'autres lois Constitutionnelles, l'autorisation de ratifier doit être donnée par une loi Constitutionnelle.

Le projet de loi qui autorise la ratification des traités internationaux doit être approuvé par chaque Chambre moyennant la procédure normale d'examen et d'approbation directe (article 72, al. 2 de la Constitution) à savoir en séance plénière; il ne peut pas être approuvé à l'instance législative par les Commissions permanentes respectives sur le fond.

En outre, pour les lois d'autorisation à ratifier, le référendum abrogatif n'est pas admis (article 75, 2ème al. de la Constitution).

c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence?

Dans la législation italienne ne sont pas indiqués les délais entre lesquels la loi d'autorisation à ratifier doit être demandée et entre lesquels elle doit être adoptée par le Parlement. Le projet de loi de ratification est établi après la signature de l'accord et souvent il contient non seulement l'autorisation de ratifier tel ou tel traité, mais aussi les dispositions nécessaires pour son incorporation dans le système italien. Il s'ensuit qu'un seul acte législatif peut contenir l'autorisation à ratifier et la mise en œuvre de l'accord international.

Bien que la ratification soit un acte nécessaire pour pouvoir procéder à la signature de certains traités, l'autorisation de ratifier n'oblige pas le Gouvernement (au sens substantiel) et le Président de la République (au sens formel) à exécuter ce qui a été autorisé. Ceci du fait que le pouvoir de conclure des accords internationaux est, en effet, propre à l'exécutif, sur lequel le parlement peut exercer son contrôle dans le respect de la nature démocratique du système italien.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre Pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus?

En cas d'adhésion à un traité international, on suit les mêmes procédures que celles décrites ci-dessus.

10. Quelle est l'autorité compétente pour:
- a) décider des réserves à formuler;
 - b) retirer des réserves;
 - c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats?

Puisque, comme on l'a vu auparavant, c'est au pouvoir exécutif qu'incombent les déterminations substantielles sur la conclusion des traités internationaux, les choix relatifs à la formulation de réserves, au retrait de réserves apposées au moment de la signature ou de la ratification et aux objections à des réserves d'autres Etats relèvent du pouvoir discrétionnaire de ce pouvoir exécutif. En particulier, c'est le ministère des Affaires Etrangères, le cas échéant à la demande d'une autre administration de l'Etat concernée en vertu de la portée de ses attributions, qui procède à l'opposition et/ou au retrait de réserves, ainsi qu'à l'objection vis-à-vis de réserves d'autres Etats.

11. Les traités auxquels votre Pays est partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne?

Les accords internationaux, aussi bien bilatéraux que multilatéraux, conclus par l'Italie, doivent être incorporés dans le système italien pour pouvoir devenir loi de l'Etat. Toutefois cette transposition n'est pas déterminée par la Constitution italienne sinon par référence au droit coutumier international, ou par une pratique législative interne consolidée.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative?

Au sens de la pratique législative interne susvisée, pour l'incorporation d'un accord international il faut un acte autre que la signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion. En particulier, c'est un acte législatif formel de droit interne qui en émane selon deux procédures: procédé spécial ou renvoi, et procédé ordinaire.

Le procédé spécial consiste en un ordre d'exécution par lequel on manifeste la volonté que le traité soit mis en œuvre et appliqué à l'intérieur de l'Etat sans en reformuler les normes. Il s'exprime normalement par la formule: «Pleine et entière exécution est donnée au Traité...». Le procédé ordinaire consiste au contraire en l'émanation d'un acte législatif qui crée des règles correspondantes à certaines normes internationales. On peut utiliser les deux procédés pour l'incorporation du même accord, lorsque ce dernier contient soit des dispositions *self-executing* (pour lesquelles on peut utiliser l'ordre d'exécution), soit des dispositions qui ne sont pas *self-executing* (pour lesquelles il faut le procédé ordinaire).

Selon les normes que l'accord est destiné à modifier, l'incorporation peut advenir moyennant une loi constitutionnelle, une loi ordinaire, par décret du Président de la République, mais aussi par un acte administratif.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Le rang de l'accord international correspond en général à celui de l'acte législatif par lequel l'incorporation est advenue. Toutefois, aussi bien la doctrine que la jurisprudence interne, par voie interprétative, reconnaissent à l'accord plus de force qu'aux autres sources internes du même rang, ceci en raison de la présomption de conformité des normes internes au droit international ou au principe de spécialité *ratione materiae*, ou encore à la volonté législative, exprimée par l'incorporation, de réglementer certains rapports conformément au droit international et de respecter le droit international.

Il s'ensuit que l'abrogation ou la modification des normes d'adaptation au traité pour incompatibilité avec un acte législatif postérieur de même niveau n'est pas admissible, car une intention législative explicite d'abrogation ou de modification doit au contraire ressortir de l'acte législatif postérieur avec un contenu différent.

Quant aux relations avec la Constitution et les lois constitutionnelles, les actes normatifs d'exécution des traités sont toujours subordonnés à la Constitution, ils peuvent être assujettis à un contrôle de Constitutionnalité et annulés s'ils violent notre Constitution. D'autre part, on rappelle que souvent la Cour constitutionnelle a recouru à des traités en matière constitutionnelle surtout par rapport aux droits de l'homme, en s'en servant comme d'une aide pour interpréter les articles individuels de la Constitution.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier?

A part les cas d'accords en forme simplifiée, dans notre système juridique la signature a la même signification que celle qui lui est attribuée par l'article 10 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. La signature sert uniquement à authentifier le texte établi en forme définitive et ne comporte aucun engagement pour l'Etat. Toutefois, d'un point de vue pratique, on ne procède en général à la signature des accords que, sauf faits extraordinaires, si on a l'intention de le ratifier par la suite.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions?

A la lumière des dispositions italiennes en matière de conclusion des accords internationaux et de leur transposition, l'entrée en vigueur provisoire des accords internationaux n'est pas admissible, sauf à titre exceptionnel pour les accords en forme simplifiée, dont la conclusion advient selon des procédures spécialement informelles.

LIECHTENSTEIN

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

L'article 8 (2) de la Constitution dispose que les traités ayant pour objet la cession d'une partie du territoire national, l'aliénation d'une partie de la propriété nationale, l'aliénation de droits souverains ou de prérogatives de l'Etat, la prescription de toute nouvelle charge pour la Principauté ou ses citoyens ou de toute obligation au détriment des droits du Peuple de la Principauté ne sont valides qu'après avoir reçu l'agrément de la diète. Les instruments d'adhésion ou de ratification doivent donc être signés par le Prince et contresignés par le chef du gouvernement ou son adjoint. Ceci résulte de l'application de l'article 8 (2) de la Constitution, qui dispose que le prince représente l'Etat dans le cadre des relations internationales, sans préjudice de la nécessaire coopération avec le gouvernement responsable. Le contresigning du chef du gouvernement a deux objets: d'un point de vue formel, il confirme la signature du souverain, et d'un point de vue matériel, il permet de désigner un responsable pour tous les actes d'Etat effectués par le prince qui, conformément à l'article 7 de la Constitution, est politiquement et constitutionnellement irresponsable.

De plus, l'article 66 bis (1) de la Constitution dispose que toute résolution de la diète concernant l'agrément donné à un traité doit être soumise à un référendum, soit par décision de la diète, soit par requête à cet effet de plus de 1 500 citoyens titulaires du droit de vote ou de plus de 4 communes, ce dans les trente jours suivant la publication officielle de la résolution de la diète (article 66 bis (1) de la Constitution) ;

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

Le prince, en coopération avec le gouvernement. En conséquence, ce sont ces organes qui autorisent le commencement des négociations. En pratique, c'est le gouvernement qui a l'initiative des négociations et qui informe le prince, et ce selon un fondement légal. Lorsque la décision est prise quelque soit le contenu et avec qui le traité est conclu, des négociateurs sont déterminés et légitimés par des lettres de pouvoirs remises par le prince et contresignés par le chef du gouvernement ou son adjoint.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?

- a) dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
- b) dans l'affirmative, répondre aux quatre questions suivantes.

Oui.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

La signature sans réserve de ratification n'est possible que si le traité en question n'a pas à être approuvé par la diète du Liechtenstein. C'est, inter alia, le cas lorsque le traité n'impose pas de nouvelle charge financière pour le Liechtenstein et lorsque le Gouvernement conclut des accords administratifs ou techniques (*Verwaltungsvereinbarungen/technische Vereinbarungen*) dans le cadre de son domaine de compétences (*Vollzugskompetenz*).

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

La signature sous réserve de ratification est exigée dans toutes les autres hypothèses (voir réponse 4), et notamment en ce qui concerne :

- les traités soumis à l'approbation de la diet (voir réponse 1) ;
 - les traités soumis à référendum soit par décision de la diet, soit par requête à cet effet de plus de 1 500 citoyens titulaires du droit de vote ou de plus de quatre communes, ce dans les trente jours suivant la publication officielle de la résolution de la diet (article 66 bis (1) de la Constitution) ;
 - les traités conclus par le gouvernement, lorsque le traité lui-même, dans ses dispositions, requiert la ratification.
6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées de la signature ?

Au Liechtenstein, l'approbation ou l'acceptation équivalent à la ratification, en fonction des conditions et de la procédure qui sont instituées par le traité. Cependant, la même procédure Constitutionnelle doit être suivie quelle que soit la forme de conclusion des traités.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés ?

La décision, quels que soient son contenu et l'identité des parties contractantes, est prise par le prince avec le gouvernement (sur la base de la proposition respective du gouvernement). Dans cette mesure, les deux organes doivent trouver un consensus. Dans l'hypothèse d'une décision positive, des négociateurs sont désignés par le gouvernement et autorisés par le prince et le gouvernement. Dans l'hypothèse d'une adhésion à une organisation internationale ou à un traité multilatéral, le gouvernement transmet un rapport à la diet et, si nécessaire, obtient l'avis d'un expert à la requête des Etats membres.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :
- a) quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

Le prince. L'instrument de ratification est signé par ce dernier et contresigné par le chef du gouvernement ou son adjoint.

- b) doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? par quelle autre autorité et sous quelle forme ?

Dans certaines hypothèses, la Constitution requiert l'accord de la diet (voir réponse 1), avant que le prince en coopération avec le gouvernement ne puissent ratifier un traité. Cet accord de la diet prend généralement la forme d'une résolution parlementaire.

- c) dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? la décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?

Il n'y a pas de date limite à respecter.

- d) une fois l'autorisation à ratification accordée, l'autorité autorisée doit elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? pourront-elles en principe s'en abstenir à jamais ?

Non, les organes sus cités n'ont pas à ratifier dans un délai limité. Le consentement de la diet à un traité constitue une autorisation constitutionnelle interne du prince et du gouvernement de ratification du traité. Ainsi, ils sont libres de décider ce qu'ils veulent et ne sont pas obligés de ratifier.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celle décrite ci-dessus ?

Non.

10. Quelle est l'autorité compétente pour:
- a) décider des réserves à formuler ;
 - b) retirer des réserves ;
 - c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats ;

La Constitution ne contient aucune disposition sur ce point. Selon une pratique courante, c'est le prince, avec le gouvernement, qui prend la décision, quelles que soient les réserves qui peuvent être émises ou retirées, ou quelles que soient les objections qui peuvent être présentées aux réserves faites par les autres Etats. La diète doit approuver les réserves (celles proposées dans le rapport du gouvernement sur la ratification d'un accord du parlement) et doit aussi approuver le retrait des réserves, en donnant un consentement global sur la possibilité pour le gouvernement de retirer une réserve, si et lorsque les circonstances ultérieures le permettent ; ou en donnant un consentement spécifique et individuel au retrait de la réserve.

11. Les traités auxquels votre pays est partie sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Oui.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Il n'est pas nécessaire de faire un acte séparé pour transposer les traités dans le droit national. Pour avoir force obligatoire les traités internationaux doivent être publiés au journal officiel national (Liechtensteinisches Landesgesetzblatt).

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Conformément à la doctrine majoritaire, les traités internationaux auxquels le Liechtenstein est partie ont au moins le statut d'une loi dans l'ordre juridique interne du Liechtenstein. Leurs dispositions sont directement applicables et d'effet direct si elles sont suffisamment précises pour être utilisées devant une cour de justice.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

Oui. La signature d'un traité, sous réserve de ratification, indique généralement l'intention de ratifier celui-ci. Toutefois, il n'y a pas d'obligation légale de ratifier un traité signé.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

L'application provisoire d'un traité n'est pas spécifiquement prévue dans la Constitution. Selon une pratique établie, le gouvernement peut appliquer provisoirement – avec le consentement exprès du prince – les accords concernant entre autres la circulation des marchandises, des services et les marchés publics. Dans le cadre des accords de libre échange entre les Etats de l'AELE et les Etats tiers, un paragraphe concernant l'application provisoire de tout Etat signataire est intégré dans l'article relatif à l'entrée en vigueur. Dans l'hypothèse d'une application provisoire, le gouvernement fait une déclaration à cet effet.

LITUANIE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

Aux termes de l'article 3 de la loi sur les traités internationaux du 22 juin 1999, le droit d'initiative concernant la conclusion de traités internationaux appartient au président, au Premier Ministre, au ministre des Affaires étrangères et au gouvernement.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

Conformément à l'article 6 de la loi sur les traités internationaux du 22 juin 1999, l'autorisation (les pleins pouvoirs) de conduire des négociations peut être donnée par le Président de la République ou par le Premier ministre. Elle ne peut être donnée que par le Président de la République dans le cas de traités devant faire l'objet d'une ratification.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
 - b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

Le système juridique lituanien prévoit les deux formes de conclusion des traités indiquées dans ce paragraphe.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

La signature sans réserve de ratification n'est possible que pour les traités ne nécessitant pas l'approbation du Seimas (parlement) de la République de Lituanie.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

Selon les termes de l'article 138 de la Constitution de la République de Lituanie, les traités internationaux doivent être ratifiés lorsqu'ils ont trait:

- a. à la modification des frontières nationales de la République lituanienne;
- b. à la coopération politique avec des Etats étrangers, à une assistance mutuelle ainsi qu'aux traités liés à la défense nationale;
- c. au refus d'utiliser la force ou de menacer par la force, ainsi qu'aux traités de paix;
- d. à la présence et au statut des forces armées de la République lituanienne sur le territoire de pays étrangers;
- e. à la participation de la République lituanienne à des organisations internationales universelles ou régionales;
- f. à des accords économiques multilatéraux à long terme.

Outre ce qui précède, l'article 7 de la loi sur les traités internationaux de la République de Lituanie précise que doivent également faire l'objet d'une ratification les instruments ayant trait à la présence de forces armées d'un Etat étranger sur le territoire de la République lituanienne ceux prescrivant d'autres normes que les lois nationales, ainsi que les traités internationaux dont les dispositions prévoient la ratification.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature ?

Le système juridique de la République lituanienne ne fait référence qu'à la «conclusion de traités» et ne prévoit aucune règle spécifique d'adhésion ou d'approbation.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

Les traités sont préparés par les institutions gouvernementales compétentes. Elles consultent pour ce faire d'autres institutions susceptibles d'être associées ou appelées à participer à la mise en œuvre de l'instrument international visé.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :

a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

Le Seimas (Parlement) de la République lituanienne est la seule autorité compétente pour ratifier les traités internationaux;

b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autorité et sous quelle forme ?

Non.

c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?

Non.

d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

Aucun délai n'est prévu. Le parlement peut s'abstenir de procéder à la ratification.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

La Lituanie ne suit, conformément au droit interne, aucune autre procédure que celles décrites ci-dessus (voir paragraphes 4 et 7 plus haut). Il est également fait référence au concept de «conclusion» tel qu'évoqué au paragraphe 6.

10. Quelle est l'autorité compétente pour:

a) décider des réserves à formuler?

b) retirer des réserves?

c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats?

C'est l'institution autorisée à conclure le traité qui décide de l'opportunité de formuler ou de retirer des réserves, ou de présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

11. Les traités auxquels votre pays est partie sont-ils incorporés dans votre droit interne?

L'article 138, paragraphe 3 de la Constitution lituanienne précise que:

«Les traités internationaux ratifiés par le Seimas de la République lituanienne sont les parties constituantes du système légal de la République lituanienne».

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative?

L'incorporation d'un traité dans le droit interne a lieu par le simple fait de la ratification.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays?

Rien d'autre n'est dit à ce sujet que ce que stipule la Constitution de la République lituanienne (voir le paragraphe 11 ci-dessus). Cependant, l'article 11, paragraphe 1, de la loi sur les traités internationaux précise que les traités internationaux conclus par la Lituanie qui sont en vigueur doivent être exécutés (*pacta sunt servanda*).

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier?

La décision finale sur la ratification appartient au Seimas (Parlement) de la République lituanienne. Mais dans la pratique, l'on ne signe un instrument que si l'on a l'intention de le ratifier.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions?

Oui, si l'application provisoire est prévue par le traité lui-même, et s'il n'y a dans le droit interne aucun obstacle qui empêche de satisfaire pleinement aux obligations et aux engagements prévus par le traité dès le moment de sa mise en application provisoire.

LUXEMBOURG

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

L'article 37 de la Constitution du Grand Duché de Luxembourg (Révision du 25 octobre 1956) prévoit que: « Le Grand Duc fait les traités ».

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

Le ministre des Affaires étrangères. Suivant l'objet des traités il délègue son pouvoir aux ministres techniquement compétents et leur donne mandat de négocier.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?

a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;

b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

Oui, l'article 37 de notre Constitution prévoit que « les traités n'auront pas d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois ».

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

Uniquement dans les cas où le traité est basé sur une convention de base qui sert de convention principale.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

Dans tous les autres cas.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature ?

Le Grand Duché de Luxembourg exige la procédure d'approbation parlementaire (« Les traités sont approuvés par une loi ... Constitution, article 37), suivi du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion. Le Luxembourg ne connaît pas l'instrument d'acceptation ou d'approbation.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

Les étapes sont celles de la procédure Parlementaire pour le vote d'une loi: élaboration d'un projet de loi, avis du Conseil d'Etat, Chambre des députés, 2^e vote de la chambre des députés ou dispense du second vote (décidé par le Conseil d'Etat), loi, suivie de la publication au journal officiel luxembourgeois et établissement d'un instrument de ratification ou d'adhésion. Des avis techniques peuvent éventuellement être requis auprès des institutions compétentes ou intéressées (chambres professionnelles, etc.), en fonction de la matière sur laquelle porte le texte en question.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :

a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

Le Grand Duc ratifie les traités.

- b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autorité et sous quelle forme ?

Oui, par une loi d'approbation, signée par le Grand Duc et contresignée par le ministre des Affaires étrangères et le ministre techniquement compétent.

- c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?

Pas de délai prévu.

- d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

Pas de délai prévu. Une abstention indéfinie est possible en principe.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

Non.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :

- a) décider des réserves à formuler ;
b) retirer des réserves ;

Le ministre techniquement compétent, (sur décision du Conseil de gouvernement) ou le conseil d'Etat (il peut proposer une réserve au Gouvernement), ou la chambre des députés, par exemple en cas de non conformité du traité avec la Constitution luxembourgeoise.

- c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Oui.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Les traités sont incorporés dans le droit interne par la loi d'approbation suivie de la publication au journal officiel. Cela étant, certaines matières (comme le droit pénal) exigent en plus, pour la bonne application du traité, des mesures de transposition supplémentaires nationales.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Le statut d'une loi.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

Non.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

Elle est exceptionnellement possible s'il s'agit d'un traité international concernant un système international basé sur un besoin de continuité (par exemple des questions de denrées alimentaires, ou relatives à l'école européenne). Dans ces cas le gouvernement luxembourgeois fait une déclaration d'application provisoire sous la condition de faire ratifier

le traité ultérieurement par la chambre des députés. En principe, cependant, les clauses d'application provisoires sont prohibées.

MALTE

Remarques liminaires

La Constitution maltaise ne contient aucun article traitant spécifiquement du pouvoir de conclure des traités. Elle passe totalement sous silence la question de la relation entre le droit international et le droit interne.

La loi réglementant la question des traités est le chapitre 304 de la législation maltaise, dont une copie est jointe en annexe à la présente. Cette loi ne précise pas non plus qui est la personne ou l'organe habilité(e) à conclure des traités. Notons toutefois que la Constitution maltaise est de type westministérien, que le Président a des pouvoirs limités et que le Premier ministre se trouve à la tête d'un cabinet ayant des pouvoirs extrêmement étendus.

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

Ce pouvoir appartient au cabinet des ministres, qui peut le déléguer à un ministre.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

Le cabinet est compétent pour autoriser les négociations. Le secrétaire du cabinet notifie toutes les décisions du cabinet au directeur du Ministère concerné.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
 - a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;

La loi n'aborde pas cette question. En pratique, la signature est considérée comme valant acceptation des obligations imposées par le traité. Malte doit signer les traités sous réserve de ratification dans les cas énoncés à l'article 3 de la loi de 1983 sur la ratification des traités. Au besoin, le gouvernement peut d'abord envisager de modifier la loi, voire d'adopter de nouvelles dispositions législatives afin de pouvoir exécuter, après la signature mais avant la ratification, les obligations auxquelles Malte s'est engagée.

- b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

En pratique, le Ministère chargé d'exécuter les obligations prévues par le traité prépare un projet de mesure d'exécution permettant la ratification du traité, et ce, après avoir reçu les avis techniques nécessaires et l'avis juridique du procureur général. Il rédige ensuite une note que son ministre soumettra au cabinet aux fins de solliciter l'autorisation de mettre en œuvre la ou les mesure(s) permettant la ratification du traité. Lorsque le cabinet a donné son autorisation, le secrétaire du cabinet informe le directeur du ministère concerné que la demande a été acceptée. La ou les mesure(s) sont ensuite exécutées et le ministère concerné en informe le ministère des Affaires étrangères .

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?
5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?
6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature ?

Si les dispositions de l'article 3 de la loi de 1983 sur la ratification des traités ne sont pas applicables [voir article 3(1)], la ratification, l'acceptation ou l'approbation ne sont pas

exigées par la loi. Dans les cas autres que ceux prévus par l'article 3(1), la ratification, l'acceptation ou l'approbation sont obligatoires.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

La réponse à cette question a été donnée au point 3 b) ci-dessus.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :

- a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

Selon l'article 3(4) de la loi de 1983 sur la ratification des traités, la ratification est signée par le ministre des Affaires étrangères lorsque le traité a une incidence sur la souveraineté de Malte ou sur son statut au regard du droit international. En ce qui concerne les autres traités, la pratique veut que ce soit également le ministre des Affaires étrangères qui les ratifie, mais il peut déléguer cette tâche à d'autres ministres.

- b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autorité et sous quelle forme ?

La loi exige l'approbation du parlement pour les traités ayant une incidence sur la souveraineté, l'indépendance, l'unité, l'intégrité territoriale ou le statut de Malte au regard du droit international ou encore sur le maintien ou le soutien à ce statut. En pratique, et bien que la loi ne l'exige pas, cette approbation intervient également lorsqu'il y a lieu de modifier la législation. En ce qui concerne les autres traités, aucune autorisation préalable n'est requise, sauf pour une décision du cabinet des ministres.

- c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?

Non. Pas applicable.

- d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

Non.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

La procédure suivie est identique à celle décrite ci-dessus.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :

- a) décider des réserves à formuler ;
b) retirer des réserves ;
c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

Le Cabinet des ministres.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Certains traités sont intégralement incorporés dans le droit interne maltais. Lorsque la ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un traité requiert une modification du droit interne, celle-ci intervient soit par le biais d'une modification de la législation existante, soit par le vote d'un nouveau texte législatif ou réglementaire.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Si la législation doit être modifiée, la ratification n'entre en vigueur qu'après vote d'une loi distincte par le parlement ou après adoption d'un texte réglementaire.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Il jouit d'un statut identique à celui des autres lois. Seule la Convention européenne des droits de l'homme occupe une place supérieure à la loi, mais inférieure à la Constitution dans la hiérarchie des normes maltaises.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

Oui.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

Certaines mesures administratives peuvent être prises. Si une loi doit être votée, le traité ne sort ses effets qu'après l'adoption de celle-ci.

PAYS-BAS

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays, détient le pouvoir de conclure les traités?

Le gouvernement.

Le ministre des Affaires étrangères est investi du pouvoir de signer les traités et d'exprimer le consentement à être lié par ceux qui n'appellent pas une ratification formelle.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée?

Le gouvernement.

Toutefois, dans la pratique, tout ministre, en liaison avec le ministre des Affaires étrangères, peut engager des négociations.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation?

a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15.

b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes.

Oui.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions?

La signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est possible dans les cas où l'approbation par le parlement n'est pas requise, à savoir:

- a. lorsque le traité est de ceux pour lesquels une telle procédure a été prévue par la loi;
- b. si le traité porte exclusivement sur l'application d'un traité déjà approuvé par le Parlement, pour autant que celui-ci n'ait pas exprimé le vœu qu'il soit soumis à son approbation;
- c. si le traité n'impose au royaume aucune obligation pécuniaire importante et qu'il a été conclu pour une période de moins d'un an;
- d. si le traité concerne la prolongation d'un autre traité, pour autant que le parlement n'ait pas exprimé le vœu qu'il soit soumis à son approbation;
- e. si le traité porte sur la modification d'une annexe d'un traité déjà approuvé, pour autant que l'acte d'approbation ne contienne pas de dispositions contraires.

En outre, la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est possible dans les cas où un traité peut être soumis au parlement pour approbation après être déjà entré en vigueur pour le royaume (c'est-à-dire dans les cas exceptionnels où les intérêts du royaume l'exigent). Dans ces cas, le traité doit être révoqué aussitôt que possible s'il ne reçoit pas l'approbation du Parlement; le traité doit normalement contenir des dispositions prévoyant sa révocation dans ce cas.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise?

La ratification est nécessaire pour les traités conclus entre des chefs d'Etat et ceux qui requièrent la ratification comme seul moyen d'exprimer le contentement à être lié.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions? Sont-elles précédées par la signature?

L'acceptation ou l'approbation, précédée de la signature, est prévue dans les cas où la ratification n'est pas requise.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3.a, 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier, si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.
 - a. Le Conseil des ministres décide de l'opportunité d'adhérer au traité et de la demande au parlement d'approbation expresse ou tacite. A ce stade, les groupes d'intérêts ont déjà été consultés;
 - b. le cas échéant, le traité est alors signé, avec l'autorisation du ministre des Affaires étrangères ou par celui-ci même;
 - c. le chef de l'Etat consulte le Conseil d'Etat;
 - d. une fois que le gouvernement a commenté l'avis du Conseil d'Etat, le chef de l'Etat soumet le traité au parlement pour approbation expresse ou autorise le ministre des Affaires étrangères à le soumettre au parlement pour approbation tacite;
 - e. lorsque le parlement a approuvé le traité, le consentement à être lié par celui-ci peut être exprimé, en cas de ratification, par le chef de l'Etat et, dans tous les autres cas, par le ministre des Affaires étrangères ou une personne autorisée par lui.
8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser:
 - a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier?

Le chef de l'Etat, sous la responsabilité du ministre des Affaires étrangères.

- b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification? Par quelle autorité et sous quelle forme?

Aucune autorisation préalable n'est requise pour la ratification. L'approbation du parlement doit toutefois avoir été obtenue, sauf dans les cas évoqués en réponse à la question 4. Mais une fois que cette approbation a été recueillie, il n'y a pas obligation de procéder à la ratification.

- c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence?

Sans objet.

- d) Une fois l'autorisation de ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximal? Pourrait-elle en principe s'en abstenir à jamais?

Il découle de la réponse donnée à l'alinéa *b* que le gouvernement pourrait s'abstenir à jamais de ratifier.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus?

Non.

10. Quelle est l'autorité compétente pour:
 - a) décider des réserves à formuler?

Le gouvernement, en règle générale. Le gouvernement soumet les réserves à l'approbation du parlement. Durant la procédure d'approbation Parlementaire, le parlement peut lui-même proposer que le gouvernement formule des réserves.

b) retirer des réserves?

Le gouvernement. Le gouvernement demande l'approbation du parlement pour le retrait des réserves.

c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats?

Le gouvernement. Le gouvernement informe le parlement des objections qu'il entend présenter à des réserves formulées par d'autres Etats en marge de la procédure d'approbation et, par la suite, des autres réserves qu'il a formulées par publication dans le Recueil des traités des Pays-Bas.

11. Les traités auxquels votre pays est partie sont-ils incorporés dans votre droit interne?

Oui. Lorsque le royaume des Pays-Bas entend devenir partie à un traité, il détermine s'il faut adopter une législation nouvelle donnant application au traité ou s'il y a lieu de modifier la législation en vigueur.

Si tel est le cas, il doit avoir l'assurance, avant de donner son consentement, que la nouvelle législation ou la législation modifiée sera en application au moment de l'entrée en vigueur du traité pour le royaume.

Si, après l'adhésion du royaume des Pays-Bas au traité, il s'avérait que certaines règles juridiques nationales étaient incompatibles avec des dispositions conventionnelles qui, en vertu de leur contenu, pourraient s'imposer à tous les citoyens, les dispositions conventionnelles l'emporteraient sur les règles nationales à condition que lesdites dispositions aient été publiées. A cet égard, il importe de noter qu'en général, tous les traités signés par le royaume des Pays-Bas, de même que ceux auxquels celui-ci entend adhérer, font l'objet d'une publication officielle dans le Recueil des traités des Pays-Bas.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative?

L'incorporation a lieu soit du fait de la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, soit par la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion. Elle intervient au moment de l'entrée en vigueur du traité pour le royaume.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays?

Les traités incorporés dans le droit interne du royaume ont une autorité supérieure au droit interne (y compris la Constitution) lorsque leur contenu peut être obligatoire pour tous les citoyens.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier?

Oui, à moins que, dans des cas exceptionnels, une intention différente ait été manifestée.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions?

Oui, si les obligations dont le gouvernement doit s'acquitter dans le cadre de l'application provisoire du traité relèvent de sa compétence et qu'elles peuvent être remplies sans la coopération du Parlement.

NORVEGE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

Le chef de l'Etat norvégien, à savoir le Roi de Norvège, est aussi l'autorité suprême dans le domaine des Affaires étrangères. En vertu de l'article 26 de la Constitution de la Norvège, le Roi a, notamment, le droit de conclure des traités au nom de la Norvège. Toutes les fois que l'expression « compétence du Roi » est employée ci-après, elle s'entend en fait de la compétence du gouvernement, conformément à la pratique nationale en vigueur depuis le début du siècle. Par contre, les décisions du gouvernement ne sont formellement considérées comme telles que lorsqu'elles ont été signées par le Roi en Conseil des Ministres.

La compétence du Roi de conclure des traités n'est pas absolue. En vertu du deuxième alinéa de l'article 26, certains traités n'ont force obligatoire que lorsque le parlement (Storting) a exprimé son consentement y relatif. Cette disposition s'applique aux traités qui revêtent une importance particulière ou à ceux dont l'application nécessite l'adoption d'une loi nouvelle ou d'une autre décision par le Parlement.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

Conformément à l'article 28 de la Constitution de la Norvège, les décisions dans les « affaires d'importance » doivent être prises par le Roi en Conseil des Ministres et ne peuvent faire l'objet d'une délégation de pouvoirs. Par conséquent, si l'autorisation d'engager des négociations est considérée comme une affaire d'importance, il appartient au Roi de donner cette autorisation par décret royal. Dans les cas de moindre importance, l'autorisation est donnée par le ministère des Affaires étrangères .

Lorsqu'une autorisation écrite est nécessaire, elle peut être signée par le Roi, à condition que la délégation ait été nommée en Conseil des Ministres. Toutefois, les autorisations sont normalement signées par le ministre des Affaires étrangères ou une personne habilitée par lui.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
 - b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

Oui.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

Les règles qui s'appliquent à la signature d'un traité sont les mêmes que celles qui s'appliquent lorsqu'il s'agit d'autoriser des négociations ou tout autre acte (voir question n° 2). Ainsi, le ministre des Affaires étrangères peut décider de signer un traité sans formuler la réserve de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, dès lors que la décision est jugée sans importance.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

La signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est requise si le traité en cause doit nécessairement être mais n'a pas encore été soumis au Roi ou au Parlement.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature ?

La législation norvégienne ne fait en principe pas de différence entre la ratification, l'acceptation et l'approbation.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

Si un traité revêt une importance particulière ou exige l'adoption d'une loi nouvelle ou d'une décision par le parlement, le consentement du parlement doit être recueilli avant la ratification. En vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Constitution de la Norvège, le traité n'a pas force d'obligation juridique tant que le parlement n'a pas exprimé son consentement.

Il convient de noter que, lorsque la participation du parlement est requise, en vertu de l'article 26 de la Constitution, la décision d'opérer la ratification ou de prendre d'autres dispositions qui lient est prise par décret royal, après que le parlement a exprimé son consentement.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :
- a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

Le Roi.

- b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autorité et sous quelle forme ?

Comme il a déjà été signalé, le consentement du parlement est requis pour certains traités.

- c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?

Aucun délai n'est fixé.

- d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

Les réponses sont respectivement non et oui.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

Non.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :
- a) décider des réserves à formuler ;

Les dispositions qui s'appliquent à la ratification s'appliquent aussi aux réserves. La décision est prise par le Roi, par décret royal. Toutefois, si le traité a reçu l'approbation du Parlement, le Roi ne peut pas apporter de modifications aux réserves telles qu'elles apparaissent dans le consentement exprimé par le Parlement.

- b) retirer des réserves ;

Les mêmes dispositions s'appliquent au retrait des réserves. L'autorité compétente est essentiellement le Roi, mais le consentement du parlement est requis si les réserves formulées précédemment apparaissent dans le consentement exprimé par le parlement.

c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

Normalement le ministère compétent, par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères, à moins que la question soit considérée comme une question d'importance qu'il appartient par conséquent au roi de trancher en Conseil des Ministres conformément à l'article 28 de la Constitution.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Certains traités sont incorporés directement dans le droit interne norvégien alors que d'autres sont appliqués dans le cadre de la législation nationale en vertu de lois distinctes, tenant compte des obligations énoncées dans ces traités.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Un acte distinct de caractère législatif s'impose.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Si le traité est incorporé en vertu d'une loi qui lui confère force juridique, ce traité a le même rang que d'autres lois adoptées par le parlement. Toutefois, les lois, même celles qui visent à incorporer des traités, ont rang après la Constitution.

Si l'application du traité intervient par voie d'adoption d'une loi qui tient compte des conditions énoncées dans ce traité, c'est la loi, non le traité lui-même, qui jouit de la validité juridique en tant que telle.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

Oui, mais sans obligation juridique et, très souvent sous réserve des modifications que le parlement peut décider d'apporter à la législation interne.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

Oui, dans la mesure où l'application à titre provisoire du traité n'est pas incompatible avec la législation en vigueur. Cependant, le consentement du parlement est toujours nécessaire lorsque le traité revêt une importance particulière ou que son application exige l'adoption d'une loi nouvelle ou d'une décision par le parlement.

POLOGNE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays, détient le pouvoir de conclure les traités (*treaty making power*)?

Le pouvoir de conclure les traités appartient au gouvernement. Conformément à l'article 146, paragraphe 4, alinéa 10 de la Constitution de la République polonaise du 4 avril 1997 (en vigueur depuis le 17 octobre 1997), le gouvernement conclut les traités internationaux prévoyant la ratification et approuve ou dénonce les autres. C'est le Président qui a autorité pour ratifier les traités. Pour les traités soumis à ratification les plus importants, le consentement du parlement est requis.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée?

L'autorisation d'engager des négociations est donnée par le Premier ministre sur proposition du ministre compétent. Cette proposition doit être élaborée en concertation avec le ministre des Affaires étrangères, qui délivre les pouvoirs.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation?
- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15.
- b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes.

Oui, le système juridique polonais établit une distinction entre signature sans réserve de ratification et approbation.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation, ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions?

La Constitution polonaise prévoit seulement la ratification et l'approbation, mais il est admis par tous que les termes «ratification» et «approbation» tels qu'employés dans l'article 146, paragraphe 4, alinéa 10 se réfèrent uniquement à la procédure interne et doivent être interprétés comme couvrant toutes les formes du consentement à être lié par un traité, que ce soit l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion. Le droit polonais établit donc une distinction entre la signature sous réserve de ratification et la signature sans réserve de ratification. En tout Etat de cause, la signature sans réserve de ratification requiert l'approbation du Conseil des ministres.

Si le traité prend force exécutoire immédiatement après la signature, l'approbation doit la précéder. Cette procédure simplifiée fait figure d'exception. Ses détails sont précisés dans la loi sur les traités internationaux du 14 avril 2000 (Dz.U.00.39.443). Selon cette loi, la procédure simplifiée peut être utilisée s'il ne s'agit pas d'un traité dont la ratification exige le consentement du parlement et si:

- l'acte spécifique du parlement prévoit cette procédure simplifiée; ou si
- le traité donne effet à un autre traité international, ou le modifie; ou si
- des circonstances particulières justifient cette procédure.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise?

La signature sous réserve de ratification est requise si le traité la prévoit ou dans certaines circonstances particulières. Les articles 89 et 90 de la Constitution soumettent la ratification de certaines catégories de traités à l'autorisation du Parlement. Ils précisent que la ratification est requise pour:

- les traités de paix, les alliances politiques ou militaires;
- les traités relatifs aux libertés, aux droits ou aux obligations des citoyens définis par la Constitution;
- les traités établissant la participation de la République polonaise à des organisations internationales en tant que membre;
- les traités impliquant une charge financière importante;
- les traités concernant des matières régies par des lois, ou dont la Constitution exige qu'elles soient régies par une loi;
- les traités transférant une compétence souveraine (de l'Etat) à une organisation ou une institution internationale dans certaines matières (article 90 de la Constitution).

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions? Sont-elles précédées par la signature?

Dans les cas où le droit polonais n'exige pas la ratification, et lorsque aucune circonstance particulière ne justifie le recours à la procédure simplifiée (signature précédée par l'approbation du Conseil des ministres, par exemple). Le traité sera conclu par la signature suivie de l'approbation.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3.a, 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier, si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

Pour qu'un traité puisse être conclu par la procédure simplifiée, l'approbation du gouvernement doit avoir été obtenue avant la signature (ou un échange de notes constituant un traité). La proposition demandant le consentement à conclure un traité est présentée par le ministre compétent après consultation du ministre des Affaires étrangères et des autres ministres concernés.

Que ce soit pour la ratification ou l'approbation, la procédure est engagée par le ministre compétent. Il élabore sa proposition en concertation avec les autres ministres avant de la soumettre (par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères) au gouvernement. Celui-ci prend la décision de conclure le traité ou de s'en abstenir. Si le traité doit être ratifié, le gouvernement prend les mesures nécessaires (obtention du consentement du parlement le cas échéant, et ratification par le Président).

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser:

a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier?

Les traités sont ratifiés par le Président de la République polonaise.

b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification? Par quelle autre autorité et sous quelle forme?

Pour les traités relevant de l'article 89 de la Constitution (voir point 5 ci-dessus), la ratification doit être autorisée par un acte du Parlement-Chambre des députés (Sejm) et Sénat. L'article 90 de la Constitution prévoit le recours (facultatif) au référendum pour les traités transférant une compétence de l'Etat à une organisation ou une instance internationale.

c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence?

Les demandes adressées au parlement pour obtenir son consentement, et l'octroi de ce consentement ne sont soumis à aucun délai.

- d) Une fois l'autorisation de ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximal? Pourrait-elle en principe s'en abstenir à jamais?

Le Président n'est soumis à aucun délai pour procéder à la ratification d'un traité. Il peut s'en abstenir pendant une période de temps illimitée.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus?

Le système juridique polonais ne prévoit pas de procédure d'adhésion à un traité. C'est la procédure de ratification ou d'approbation qui s'applique.

10. Quelle est l'autorité compétente pour:

- a) décider des réserves à formuler?

En règle générale, le gouvernement. Celui-ci soumet les réserves à l'approbation du parlement si la ratification du traité est soumise à l'autorisation de ce dernier.

- b) retirer des réserves?

En règle générale, le gouvernement. Le gouvernement soumet le retrait des réserves à l'approbation du parlement si le traité est soumis à l'autorisation de ce dernier. C'est le Président qui procède au retrait des réserves dans le cas de traités ratifiés.

- c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats?

Le gouvernement.

11. Les traités auxquels votre pays est partie sont-ils incorporés dans votre droit interne?

Les traités ratifiés sont intégrés dans le système juridique polonais (article 87 de la Constitution).

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative?

L'incorporation a lieu par le fait de la ratification; elle est liée à la date de l'entrée en vigueur du traité en Pologne et de sa publication au Journal officiel (*Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej*).

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays?

Les traités ratifiés par le Président avec l'autorisation du parlement prévalent sur les lois nationales, mais pas sur la Constitution. Le statut juridique des autres traités ratifiés n'est pas encore établi; ils sont au moins égaux aux actes du Parlement.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier?

Normalement oui, mais la ratification n'est pas obligatoire.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions?

Le droit polonais n'exclut pas la possibilité d'appliquer un traité à titre provisoire, mais les conditions d'une telle application ne sont pas encore précisées.

PORTUGAL

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

C'est le droit constitutionnel de chaque pays qui définit le pouvoir de négocier et de conclure les traités. Dans le système juridique portugais, ce pouvoir est conféré au gouvernement.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

Le Premier ministre, sur l'initiative du ministre des Affaires étrangères, donne l'autorisation de mener des négociations.

En effet, la politique extérieure, qui relève de la compétence du Gouvernement, est conduite par le ministre des Affaires étrangères – voir la Constitution de la République portugaise (ci-après « CRP »), la Résolution du Conseil des Ministres n° 17/88 du 11.05, et l'article premier de la loi institutionnelle du ministère des Affaires étrangères .

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?

- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;

Non. Conformément à l'article 8 paragraphe 2 de la CRP, le système juridique interne portugais n'établit aucune distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation.

- b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

Traités solennels :

- Négociation: ministère des Affaires étrangères et autres Ministères compétents *ratione materiae* ;
- Signature: ministre des Affaires étrangères ou négociateur investi des pleins pouvoirs, au nom du gouvernement ;
- Approbation: parlement ;
- Ratification: Président de la République ;
- Consultation préalable *ratione materiae*: Régions autonomes ; Conseil supérieur de la défense nationale ; organisations de travailleurs.

Accords en forme simplifiée :

- Négociation: ministère des Affaires étrangères et autres ministères compétents *ratione materiae* ;
- Signature: ministre des Affaires étrangères ou négociateur investi des pleins pouvoirs, au nom du Gouvernement ;
- Approbation: parlement ou gouvernement, selon l'objet juridique de l'accord ;
- Signature: Président de la République ;

- Consultation préalable *ratione materiae*: Régions autonomes ; Conseil supérieur de la défense nationale ; organisations de travailleurs.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :

a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

Dans le système Constitutionnel portugais, la ratification relève de la compétence du Président de la République - article 135 alinéa b de la CRP.

De par sa vocation extérieure, c'est au chef de l'Etat qu'il appartient de lier le Portugal à l'ordre international par la conclusion de traités internationaux et, par conséquent, de valider ces traités dans l'ordre juridique interne du Portugal - article 8 paragraphe 2 de la CRP et article 14 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autre autorité et sous quelle forme ?

Oui. La ratification de traités internationaux par le Président de la République est subordonnée à l'approbation préalable du parlement.

c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?

Non. Le système juridique portugais ne prévoit pas de délai particulier.

d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elles en principe s'en abstenir à jamais ?

La caractéristique première de la ratification est qu'il s'agit d'un acte volontaire.

Ainsi, le Président de la République n'est nullement obligé de ratifier un traité signé par le Portugal. De ce fait, il est libre de décider du moment opportun pour procéder à la ratification.

Cette caractéristique a également pour conséquence la possibilité offerte au Président de la République - une fois le traité approuvé par le parlement ou par le gouvernement (selon son objet juridique) - de décider :

- a. de ratifier le traité ;
- b. de refuser de le ratifier ; ou
- c. de solliciter, préalablement à la ratification, l'examen *a priori* de la Constitutionnalité du traité par la Cour constitutionnelle portugaise - articles 134 alinéa g et 278 paragraphe 1 de la CRP. Si cette voie est suivie, et si la Cour constitutionnelle déclare inconstitutionnelle une disposition d'une loi ou d'un accord international, l'acte de ratification cessera d'être totalement libre, puisqu'il conviendra d'accomplir des formalités Constitutionnelles afin de rendre possible pareille ratification - article 279 de la CRP. Ainsi, pour ce qui a trait à l'action du chef de l'Etat, le traité ne pourra être ratifié qu'après que le parlement l'aura approuvé à la majorité des deux tiers des députés présents, sous réserve que celle-ci dépasse la majorité absolue des députés autorisés à voter.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

En cas d'adhésion, la procédure suivie est la même.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :

a) décider des réserves à formuler ;

b) retirer des réserves ;

La décision de formuler ou de retirer des réserves à un traité est prise par l'autorité également compétente pour approuver le traité, à savoir le parlement ou le gouvernement.

c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

Le gouvernement, en tant qu'organe national chargé de conduire la politique extérieure du Portugal.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

L'article 8 paragraphe 2 de la CRP valide le droit conventionnel international, c'est-à-dire les traités solennels (« conventions internationales dûment ratifiées ») et les accords en forme simplifiée (« conventions internationales dûment (...) approuvées »).

L'incorporation d'un texte international dans le système juridique interne du Portugal s'effectue en vertu d'une clause générale d'intégration. Cette technique d'intégration signifie que le texte international en question devient applicable en droit interne (quel qu'en soit l'objet) à une seule condition: qu'il soit publié au journal officiel, une fois conclu le traité – « *dûment ratifié ou approuvé* ».

L'article 8 paragraphe 2 de la CRP signifie en outre que ces instruments juridiques internationaux ne peuvent être considérés comme en vigueur dans l'ordre interne portugais qu'aussi longtemps qu'ils engagent au niveau international l'Etat portugais. Par conséquent, les conventions internationales ne prendront effet dans l'ordre interne qu'à partir du moment où elles lieront le Portugal et, à l'inverse, ne libéreront le Portugal de ses obligations que lorsqu'elles auront cessé d'être contraignantes.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

En vertu des dispositions de l'article 8 paragraphe 2 de la CRP, l'intégration des traités solennels (« *conventions internationales dûment ratifiées* ») et des accords en forme simplifiée (« *conventions internationales dûment (...) approuvées* ») dans l'ordre juridique interne du Portugal est rigoureusement subordonnée au respect de deux conditions: la stricte observation de la procédure de conclusion par le Portugal – « *dûment ratifiés ou approuvés* » - et leur publication au journal officiel (article précité, combiné au paragraphe 1, alinéa b et au paragraphe 2 de l'article 119 de la CRP).

Il convient de souligner que la publication au journal officiel ne constitue pas, dans l'ordre juridique portugais, un acte administratif, mais une simple mesure d'efficacité ; ainsi, à l'issue de la procédure interne, l'incorporation de la convention internationale dans l'ordre juridique portugais s'effectue par la voie de la publicité (efficacité) et de l'échange d'instruments ou de notes (*vacatio legis*).

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Il a un statut supralégal et l'emporte sur le droit ordinaire.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

Non. Comme nous l'avons expliqué au point 8 d, la signature d'un traité par l'autorité portugaise compétente *ratione materiae* ne contraint nullement le chef de l'Etat portugais à ratifier ce texte.

Cependant, cette règle n'empêche pas le respect, par le Portugal, des principes généraux en vigueur dans les relations internationales, et plus précisément du principe de bonne foi.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

En vertu de l'article 8 paragraphe 2 de la CRP, l'application à titre provisoire de conventions internationales soumises à approbation ou ratification n'est pas possible en droit portugais.

L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays, détient le pouvoir de conclure les traités? (*treaty making power*)

Dans le système juridique macédonien, le pouvoir de conclure les traités au nom de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» est confié au Président, au gouvernement et au ministre des Affaires étrangères de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» (article 119 de la Constitution, articles 4 et 3.2 et 16 de la loi sur la conclusion, la ratification et la mise en œuvre des accords internationaux).

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée?

Le Président, le gouvernement et le ministre des Affaires étrangères sont les autorités compétentes pour autoriser les négociations, qui sont menées par l'exécutif.

Les départements «techniquement compétents» sont consultés et jouent souvent un rôle déterminant.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratifications, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation?
- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15.
- b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes.

Le système juridique macédonien prévoit les deux modalités de conclusion de traités indiquées dans ce paragraphe.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions?

La signature sans réserve de ratification n'est possible que lorsque le traité en question n'a pas à être ratifié par le parlement. C'est le cas par exemple des traités conclus entre le gouvernement et une organisation internationale, ou de protocoles, de différents programmes, des accords administratifs ou des accords de coopération technique.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise?

La signature sous réserve de ratification n'est possible que lorsque le traité en question doit être ratifié par le parlement.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions? Sont-elles précédées de la signature?

La Constitution de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et la loi sur la conclusion, la ratification et la mise en œuvre des accords internationaux ne contiennent que le concept de «conclusion» qui comprend toutes les formes de conclusion des traités.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3.a, 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés?

Les traités sont préparés par les autorités administratives compétentes, qui consultent ce faisant d'autres autorités. Dès qu'ils sont prêts, ils sont soumis au gouvernement. Les traités qui exigent une approbation du parlement sont soumis à ce dernier par le gouvernement pour ratification.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :

a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

C'est le parlement de «*l'ex-République yougoslave de Macédoine*» qui est compétent pour ratifier.

b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autorité et sous quelle forme ?

Non.

c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?

Non.

d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

Il n'y a pas de délai imposé au parlement pour procéder à la ratification.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celle décrite ci-dessus ?

En cas d'adhésion à un traité, aucune autre procédure que celle décrite ci-dessus n'est suivie.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :

a) décider des réserves à formuler ?

b) retirer des réserves ?

c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats ?

L'autorité qui est autorisée à conclure le traité est également celle qui décide si une réserve doit être formulée ou retirée ou si des objections doivent être présentées à des réserves formulées par d'autres Etats.

11. Les accords internationaux auxquels votre pays est partie sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

En principe, la promulgation de tout traité entraîne son incorporation dans le droit interne.

Les traités ratifiés conformément à la Constitution font partie de l'ordre juridique interne et ne peuvent être modifiés par la loi (article 118 de la Constitution de «*l'ex-République yougoslave de Macédoine*»).

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Pour entrer en vigueur au plan interne, le traité qui est déjà ratifié par le parlement, doit être promulgué par le Président de «*l'ex-République yougoslave de Macédoine*».

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Les traités sont considérés comme une catégorie spéciale de normes légales en République de Macédoine. Les traités ratifiés ont le statut de loi ordinaire.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle une intention ferme de la ratifier?

La décision finale concernant la ratification revient au Parlement, mais dans la pratique administrative, seuls les traités dont la ratification est envisagée sont, normalement, signés.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions?

La Constitution de «*l'ex-République yougoslave de Macédoine*» et la loi sur la conclusion, la ratification et la mise en œuvre des accords internationaux ne prévoient pas l'application des traités à titre provisoire.

ROUMANIE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

Conformément à l'article 91 de la loi fondamentale roumaine, qui définit les attributions du président dans le domaine de la politique étrangère, le président conclut les traités internationaux au nom de la Roumanie, négociés par le gouvernement, et les soumet pour la ratification au parlement dans un délai de 60 jours.

La validité des traités conclus par le Président est soumise à 3 conditions :

- Ils doivent au préalable être négociés par le gouvernement. Le Président sera bien sûr informés des démarches au cours des tractations, étant à même de contribuer, avec ses moyens et sa compétence, à préparer un projet de traité qui correspond aux nécessités de notre Etat ;
- Les traités signés n'entrent en vigueur qu'après leur ratification respectivement par le parlement et les deux chambres, conformément à la procédure d'adoption des lois ;
- La soumission à la ratification doit être faite dans les 60 jours, mais c'est un délai recommandé, le traité ne devenant pas caduque si le terme est dépassé.

Selon la loi n° 4/11.01.1991 pour la conclusion et la ratification des traités, article 1, le président représente l'Etat dans les relations internationales et, en cette qualité, conclut les traités au nom de la Roumanie ou peut accorder, dans ce but, des pouvoirs plénipotentiaires au Premier ministre, au ministre des Affaires étrangères, et aux autres membres du gouvernement ou aux représentants diplomatiques de la Roumanie.

Le pouvoir de conclure les accords au niveau gouvernemental appartient au gouvernement, à l'exception des accords qui requièrent la ratification du parlement (article 4 de la loi).

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

L'autorité compétente pour autoriser les négociations, en conformité avec la loi pour la conclusion et la ratification des traités, varie selon le type d'accords ou de conventions internationales.

Pour les traités conclus au nom de la Roumanie, les pouvoirs plénipotentiaires sont donnés par le président, et le gouvernement prend les mesures nécessaires pour initier et négocier (article 1).

L'article 2 stipule que, pour les accords, conventions et autres ententes internationaux, au niveau gouvernemental, c'est le gouvernement qui peut les négocier et signer.

La procédure pour autoriser le commencement des négociations se fait par simple signature du chef du gouvernement ou du président sur le projet de traité qui lui est soumis (selon le type d'accord).

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
 - b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

La Loi 4/1991 ne prévoit aucun cas admissible pour la signature sans réserve de ratification ou d'approbation. Dans le sens de la même loi, la ratification est l'acte de volonté du parlement et l'approbation représente la décision du gouvernement.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

Dans tous les cas de ratification par la loi du parlement, la signature est requise sous réserve de ratification, comme une procédure préalable et nécessaire, mais pas suffisante pour faire entrer un traité en vigueur.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature ?

L'approbation est possible, conformément à l'article 5 de la loi 4/91, pour tous les accords, conventions et autres ententes internationaux, qui sont conclus au niveau gouvernemental et qui ne nécessitent pas la ratification.

La signature des chefs des ministères intéressés (si on envisage un accord départemental) ou celle du représentant du gouvernement (pour le niveau gouvernemental) est une phase préalable et nécessaire.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

En conformité avec l'article 7 de la loi, le ministère des Affaires étrangères initie, négocie et signe les traités, les accords, conventions et autres ententes internationaux au nom de la Roumanie ou au niveau gouvernemental. Les autres ministères et les organes centraux qui ont reçu des attributions et des pouvoirs plénipotentiaires dans ce sens, en collaborant avec le ministère des Affaires étrangères, peuvent initier, négocier et signer des traités.

Le ministère des Affaires étrangères présente au gouvernement, seul ou, selon le cas, en collaboration avec les autres ministères, les projets relatifs à la signature, ratification, approbation des traités, ou relatifs à l'adhésion ou la dénonciation des traités.

Avant l'approbation ou la ratification d'un traité le projet est soumis à l'avis consultatif du conseil législatif (article 79 de la Constitution), qui a le rôle de systématiser, unifier et coordonner la législation.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :

- a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?
- b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autorité et sous quelle forme ?
- c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?
- d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

La ratification se fait par l'acte du parlement, qui n'a pas besoin d'y être autorisé par un autre pouvoir.

En ce qui concerne l'abstention définitive, la loi 4/91 et la Constitution ne spécifient rien en particulier.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

En cas d'adhésion, la procédure est similaire à celle prise pour la ratification ou l'approbation, selon le cas.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :

a) décider des réserves à formuler ;

Au moment de la ratification du parlement, celui-ci peut décider de formuler des réserves. Il y a une procédure similaire lors de l'approbation par le gouvernement, selon le type d'accord.

b) retirer des réserves ;

Le parlement ou le gouvernement, selon le cas, a la compétence de retirer les réserves qu'ils ont faites auparavant.

c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

Le parlement ou le gouvernement peut présenter des objections à des réserves.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Conformément à l'article 11 de la Constitution, les traités ratifiés par le parlement, en conformité avec la loi, font partie du droit interne.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

La ratification se fait par la loi. Les clauses du traité sont intégrées dans le système des normes internes, correspondant à la valeur de la norme légale, ayant la force juridique spécifique de cette catégorie.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Le traité correspond sur le plan interne à la loi, donc il doit préalablement être compatible à la Constitution.

L'exception est constituée par les traités ayant trait au domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui, aux termes de l'article 20 de la Constitution, ont une valeur supérieure aux lois nationales. Si, dans un traité, de telles clauses sont incompatibles avec la Constitution, des réserves doivent être faites ou bien la Constitution doit être révisée.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

La signature d'un traité indique l'intention ferme de procéder à toutes les étapes de la procédure menant à sa conclusion.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

L'application d'un traité est conditionnée par la ratification antérieure du parlement ou par l'approbation du gouvernement (article 10 de la loi No. 4/91). C'est le gouvernement qui prend toutes les mesures nécessaires pour assurer son application.

La loi ne contient aucune disposition particulière en ce qui concerne l'application provisoire.

FEDERATION DE RUSSIE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

Le pouvoir de conclure les traités est détenu par le Président, le gouvernement et les corps exécutifs fédéraux (ministères, comités d'Etat, etc.).

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

Sont compétents pour autoriser les négociations le président et le gouvernement. Cette autorisation intervient sous la forme d'un décret présidentiel ou gouvernemental, sur proposition d'un corps exécutif fédéral compétent.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?

a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;

b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

Oui.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

Les traités qui ne donnent nulle matière à ratification, acceptation ou approbation sont signés sans réserve correspondante. Ceux qui exigent ratification, acceptation ou approbation doivent être signés en respectant les conditions ainsi posées.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

Conformément à la Loi fédérale relative aux traités internationaux de la Fédération de Russie, la signature sous réserve de ratification est requise lorsque:

- la mise en œuvre du traité exige une modification de la législation nationale;
- le traité établit des règles qui s'écartent de celles prévues par la législation nationale;
- le traité porte sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ou sur la délimitation entre les eaux territoriales, la zone économique exclusive et le plateau continental;
- le traité concerne des principes premiers en matière de relations inter-étatiques, ou des questions affectant la capacité de défense de la Fédération de Russie, le désarmement, le contrôle international des armes, le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ou encore lorsqu'il s'agit de traités de paix ou de sécurité collective;
- le traité vise la participation de la Fédération de Russie à des organisations internationales, dès lors qu'il transfère à celles-ci certains pouvoirs souverains de la Fédération de Russie ou prévoit que leurs décisions imposent des obligations à la Fédération de Russie.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature ?

L'acceptation ou l'approbation est possible lorsque ces formes d'expression du consentement sont stipulées dans le traité. L'approbation est précédée par la signature; l'acceptation peut être précédée par la signature ou s'y substituer.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

Les propositions tendant à engager l'Etat par un traité peuvent être élaborées par tout corps exécutif fédéral. Elles doivent être approuvées par le Ministère russe des Affaires étrangères, ainsi que par les autres corps exécutifs fédéraux concernés. L'examen des propositions de signature, d'acceptation ou d'approbation d'un traité incombe au Président ou au Gouvernement, le texte étant ensuite soumis à l'Assemblée fédérale.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :
- a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

L'autorité compétente pour ratifier est l'Assemblée fédérale.

- b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autorité et sous quelle forme ?

Une autorisation préalable de ratification n'est pas nécessaire.

- c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?
- d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

Aucune autre procédure n'est requise.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :

- a) décider des réserves à formuler ;
- b) retirer des réserves ;
- c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

Les décisions relatives à la formulation ou au retrait de réserves, ainsi que celles concernant les objections à des réserves formulées par d'autres Etats, émanent de l'autorité compétente pour exprimer le consentement de l'Etat d'être lié par un traité donné.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Oui.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Un traité est incorporé dans la législation nationale au moment où il entre en vigueur dans la Fédération de Russie. Aucun acte d'incorporation séparé de nature législative ou administrative n'est nécessaire.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Un traité en vigueur dans la Fédération de Russie fait partie intégrante du système juridique russe.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

La signature indique l'intention de devenir partie à un traité.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

Oui, dès lors que le traité lui-même le prévoit ou que les Etats signataires en ont ainsi décidé.

SAINT-MARIN

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

Conformément à l'article 4.B de la Loi n° 97 du 5 septembre 1997 sur la réforme du Congrès d'Etat, ce dernier (c'est-à-dire le gouvernement) est collectivement chargé de déterminer la politique extérieure: c'est lui qui se prononce sur les projets d'accords internationaux touchant à des questions de politique extérieure.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

En vertu de l'article 13 de la Loi n° 97 du 5 septembre 1997 sur la réforme du congrès d'Etat, chaque ministre (secrétaire d'Etat) est responsable de son domaine de compétence. La négociation de traités relève ainsi du ministre des Affaires étrangères, étant entendu cependant que cette tâche peut être déléguée à un autre ministre dès lors que le traité entre dans le champ des compétences de ce dernier. En tout état de cause, lorsque plusieurs ministres sont concernés par la négociation d'un traité, l'article 13 de la Loi leur fait obligation de collaborer et de coordonner leur action.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?

Le système juridique de Saint-Marin ne fait aucune distinction entre la signature sans réserve de ratification et la signature sous réserve de ratification, d'acceptation et d'approbation.

- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;

Si la République de Saint-Marin a participé aux négociations sur un traité, la présence de la signature signifie qu'elle a pris acte de l'adoption du texte convenu.

La ratification, qui est le fait du parlement (Grand Conseil), indique que l'Etat accepte d'être lié par un traité.

- b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :

- a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?
- b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autorité et sous quelle forme ?
- c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?
- d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

La procédure de ratification se déroule comme suit.

Le ministre des Affaires étrangères propose au Congrès d'Etat de procéder à la ratification d'un traité. Le Congrès d'Etat, après avoir examiné l'opportunité d'une telle ratification, marque son accord en promulguant une décision en ce sens.

La Commission parlementaire de politique étrangère se réunit ensuite pour se prononcer sur la question de savoir si ladite ratification est politiquement indiquée et souhaitable. Dans l'affirmative, le traité est soumis au Grand Conseil pour examen, puis ratification. En principe, la ratification d'un traité se fait à la majorité généralement requise pour l'approbation des lois ordinaires.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

Pour ce qui concerne l'adhésion, la procédure est similaire à celle suivie pour la ratification d'un traité.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :

- a) décider des réserves à formuler ;
- b) retirer des réserves ;
- c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

C'est au Congrès d'Etat qu'il incombe de formuler et de retirer des réserves, sur proposition du ministre compétent.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

L'article 1er de la Loi n° 59 du 8 juillet 1974 intitulée "Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre Constitutionnel de Saint-Marin" stipule que "La République de Saint-Marin accepte les règles du droit international général comme faisant partie intégrante de son ordre Constitutionnel, rejette le recours à la guerre pour régler les différends entre Etats, et adhère aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés".

Cet article 1er, fondement juridique sur lequel repose l'incorporation de dispositions internationales dans le droit interne de Saint-Marin, a fait l'objet de différentes interprétations. L'une d'elles, particulièrement intéressante, considère que l'article 1^{er} de la Déclaration de 1974 vise uniquement l'incorporation automatique de règles coutumières du droit international, mais ne s'applique pas à l'incorporation de conventions internationales, y compris celles touchant aux droits de l'homme et aux libertés, qui exigent au préalable une ratification formelle.

Une autre distinction peut être faite entre les dispositions de traités directement applicables sur le plan interne en ce qu'elles reconnaissent des droits que les citoyens sont en mesure de faire immédiatement valoir auprès de leur Etat - de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'adapter la législation nationale -, et les dispositions de traités dont la mise en œuvre suppose un aménagement du droit interne.

Voici deux exemples pour éclairer ce point:

- s'agissant des dispositions du premier type, on peut citer la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui reconnaît aux citoyens des Etats Parties la possibilité, à titre individuel, d'introduire un recours auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme (la Commission, avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11). Suite à la ratification de la Convention, les ressortissants de Saint-Marin peuvent, dans les situations prévues par la Convention, exercer immédiatement ce droit;

- s'agissant des dispositions du second type, nous renvoyons au Statut de la Cour pénale internationale, que Saint-Marin a ratifié l'an dernier: la promulgation de certaines de ses dispositions peut être subordonnée à l'adoption de textes portant modification de la législation nationale.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

La ratification de conventions directement applicables a pour effet de les incorporer dans le droit interne; pour les autres conventions, elle engage l'Etat à apporter les aménagements nécessaires aux textes pertinents de la législation nationale.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Un traité incorporé dans le droit interne a le même statut que l'instrument de son incorporation, c'est-à-dire celui d'une loi ordinaire.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

La signature est une manifestation de soutien à caractère général. Pour ce qui concerne plus précisément les traités conclus dans le domaine des droits de l'homme, elle est rapidement suivie de la ratification. Dans d'autres cas, la signature indique que l'on a pris acte de l'adoption d'un texte convenu.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

Le système juridique de Saint-Marin ne renferme aucune disposition interdisant l'application temporaire d'un traité non encore entré en vigueur. On ne connaît cependant pas d'exemple concret d'une pareille situation.

REPUBLIQUE SLOVAQUE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

En vertu du paragraphe a de l'article 102 de la Constitution, le «pouvoir de conclure des traités» appartient au président. En ce qui concerne les traités qui ne sont pas soumis à ratification, le président a transmis son pouvoir de conclure des traités au Gouvernement de la République slovaque (accords gouvernementaux) et aux ministres respectifs (accords ministériels).

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

Aucune procédure juridique n'est requise pour autoriser la négociation d'un traité. La décision est d'ordinaire prise par l'organe exécutif (le gouvernement) et le plus souvent par les ministres respectifs.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
- b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

Oui.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

La signature sans réserve de ratification est possible uniquement lorsque le traité en question ne nécessite pas l'approbation du parlement.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

Dans le cas de traités devant être approuvés par le parlement (traités politiques, traités économiques à caractère général et traités qui, pour entrer en vigueur, nécessitent l'adoption d'une loi) lorsque seul le président a le pouvoir de conclure des traités.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature ?

Aucune différence juridique n'est faite entre la ratification, l'acceptation et l'approbation.

La procédure Constitutionnelle à suivre est la même, quelle que soit la forme d'expression du consentement à être lié. L'acceptation ou l'approbation n'est en principe choisie que si la signature suivie de la ratification n'est pas possible en vertu des dispositions du traité. Elles ne sont pas précédées de la signature.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

Dans le cas de la question 4, négociations menées par le ministère compétent ou un autre service de l'administration centrale - échange de vues a lieu avec les Ministères concernés - s'il s'agit d'accords gouvernementaux, approbation du gouvernement - signature.

Dans le cas de la question 5, négociations menées par le ministère compétent ou un autre service de l'administration centrale - échange de vues a lieu avec les Ministères concernés - approbation du gouvernement - signature sous réserve de ratification - autorisation du parlement - ratification par le Président.

Dans le cas de la question 6, négociations menées par le ministère compétent ou un autre service de l'administration centrale - échange de vues a lieu avec les ministères concernés - approbation du gouvernement - signature.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :

a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

Le président.

b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autorité et sous quelle forme ?

Oui, autorisation du Conseil national de la République slovaque sous forme de résolution parlementaire.

c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?

Non. Aucun délai n'est fixé par la loi.

d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

Non. Aucun délai n'est d'ordinaire fixé par la loi. Le président peut s'abstenir de ratifier.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

Non.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :

a) décider des réserves à formuler ;

Les autorités qui ont donné leur consentement à ce que l'Etat soit lié par un traité.

b) retirer des réserves ;

Les autorités qui ont donné leur consentement à ce que l'Etat soit lié par un traité.

c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

Les autorités qui ont donné leur consentement à ce que l'Etat soit lié par un traité.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Pas automatiquement. Un acte administratif distinct s'impose si le traité contient des dispositions qui ne sont pas conformes aux lois et réglementations en vigueur.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

L'incorporation se fait par la publication au recueil officiel des lois.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

De façon générale, les lois et règles ayant force obligatoire ne peuvent être contraire à un traité incorporé dans le droit interne.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

Non.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

Oui. L'application à titre provisoire d'un traité doit être autorisée par l'autorité qui donne son consentement à ce que l'Etat soit lié par lui.

SLOVENIE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

Les autorités investies du pouvoir de conclure des traités au nom de la République de Slovénie sont, selon le cas, le gouvernement ou le parlement de la République de Slovénie.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

Les autorités compétentes pour autoriser les négociations sont le gouvernement de la République de Slovénie et la Commission parlementaire responsable des relations internationales. L'initiative d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un accord international revient au ministère compétent; les avis d'autres ministères et instances administratives peuvent s'y ajouter. L'avis du ministère des Affaires étrangères est contraignant si le traité implique une quelconque obligation financière nouvelle ou spécifique. L'initiative doit tout d'abord être approuvée par le gouvernement, puis par la commission parlementaire pour les relations internationales. Les accords d'application sont approuvés par le seul gouvernement.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
 - a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
 - b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

Le système légal slovène prévoit la possibilité de signature sous réserve de ratification.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

La signature sans ratification est impossible du fait de la disposition Constitutionnelle prévoyant que les traités doivent être ratifiés.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

La signature sous réserve de ratification est exigée dans tous les cas.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature ?

Le droit slovène ne fait aucune différence entre différents actes d'expression du consentement. L'acceptation ou l'approbation en tant qu'acte international exprimant le consentement de l'Etat engagé par un traité international sont inconnues du droit Constitutionnel slovène. Toutefois, si l'acceptation ou l'approbation s'avèrent nécessaires, elles sont traitées de la même manière qu'une ratification. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient précédées d'une signature.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

L'autorité proposant le traité doit consulter les autres instances compétentes avant d'engager une quelconque procédure devant le gouvernement de la République de Slovénie. Après que le gouvernement ait, seul ou conjointement avec la Commission Parlementaire en charge des relations internationales, donné son accord à l'initiative, le

traité peut être signé par la personne autorisée à cet effet par le gouvernement. Après signature, le traité est ratifié. Le ministère des Affaires étrangères prépare le projet de loi pour ratification. Celui-ci est approuvé par le gouvernement et transmis au parlement. Au parlement, il est tout d'abord débattu par la Commission parlementaire en charge des relations internationales, puis après approbation, ratifié par le parlement, où une majorité simple est nécessaire. La seule exception à cette règle est celle du paragraphe 2 de l'article 68 de la Constitution, qui exige une majorité des deux tiers dans le cas des traités reconnaissant aux étrangers la possibilité d'accéder à la propriété foncière. Comme mentionné au point 2 ci-dessus, les accords d'application sont ratifiés par le gouvernement, par voie réglementaire. La phase obligatoire suivante est la publication au journal officiel slovène, suivie de la signature et du dépôt de l'instrument de ratification par le Président de la République de Slovénie.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :

a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

L'autorité compétente en matière de ratification est le Parlement de la République de Slovénie. Lorsque l'accord concerné est un accord d'application ne contenant aucune obligation financière ou n'adoptant aucune législation nouvelle, ni ne modifiant une quelconque loi existante, il est ratifié par le gouvernement de la République de Slovénie.

b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autorité et sous quelle forme ?

Aucune autorisation préalable n'est nécessaire.

c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?

d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elles en principe s'en abstenir à jamais ?

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

Il n'existe aucune procédure particulière d'adhésion à un traité. La procédure est la même qu'en cas de procédure pour la conclusion d'un traité, mais elle n'est pas précédée d'une signature.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :

a) décider des réserves à formuler ;

b) retirer des réserves ;

c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

De manière générale, l'autorité compétente pour décider des réserves est celle compétente pour ratifier le traité, qu'il s'agisse du gouvernement ou du parlement de la République de Slovénie.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Les traités sont incorporés au droit interne conformément aux dispositions de la Constitution de la République de Slovénie. Néanmoins, il peut être nécessaire de modifier la législation nationale afin de mettre celle-ci en conformité avec le contenu du traité. Les traités internationaux ratifiés et publiés sont directement applicables.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Le traité est incorporé au droit national par promulgation et publication au journal officiel de la République de Slovénie.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Le statut du traité en vertu du droit interne correspond au niveau auquel il est ratifié, c'est-à-dire un statut légal (en cas de ratification par le parlement) ou de règlement (en cas de ratification par le gouvernement). Semblable loi est toutefois supérieure, dans la hiérarchie des textes de loi, aux lois internes, et de même, un règlement de ce type prévaut-il sur les autres règlements. Les lois et règlements internes doivent être conformes aux traités internationaux ratifiés et publiés.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

Lorsqu'un traité est signé par la République de Slovénie, c'est toujours avec l'intention de le ratifier ultérieurement.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

L'application provisoire d'un traité avant son entrée en vigueur est possible dans le cas où cette exigence figure dans l'initiative afférente à la conclusion d'un traité. Le gouvernement ou, le cas échéant, la Commission parlementaire en charge des relations internationales, autorise l'application provisoire lors de la discussion de l'initiative relative à la conclusion du traité.

ESPAGNE

Remarque préliminaire

La procédure suivie pour exprimer le consentement de l'Espagne à être liée par un traité est actuellement régie par des dispositions de types différents, en particulier le chapitre 3 du Titre 4 de la Constitution de 1978, la Convention de Vienne sur le Droit des Traités à laquelle l'Espagne a adhéré le 2 mai 1972, la Loi du Régime Juridique de l'administration de l'Etat du 10 avril 1957 et le Décret 801/72 du 24 mars sur l'Organisation de l'activité de l'administration de l'Etat en matière de Traités internationaux dans la mesure, dans ces deux derniers cas, où leurs dispositions ne sont pas en contradiction avec la Constitution. C'est précisément la nécessité d'adapter ces dispositions à la Constitution qui a déterminé les travaux de rédaction d'une loi régulatrice de l'activité de l'Etat en matière de Traités, actuellement en phase d'élaboration au ministère des Affaires étrangères . Les considérations que nous exposerons se baseront principalement sur les dispositions actuellement en vigueur sans préjudice de faire certaines références aux solutions proposées de « *lege ferenda* ».

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays, détient le pouvoir de conclure des traités (treaty-making power) ?

Conformément à l'article 63 de la Constitution, c'est au Roi qu'il incombe d'exprimer le consentement de l'Etat à souscrire des engagements sur le plan international par des traités.

Cependant, le consentement ainsi exprimé doit avoir été conçu comme l'indique l'article 63, conformément à la Constitution et aux lois. Cela signifie que c'est le gouvernement dont l'une des attributions selon la Constitution est de diriger la politique extérieure de l'Etat, qui conclut les traités. Cependant, dans le but de protéger le partage de compétence établi par la Constitution entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, le gouvernement nécessite, dans certains cas précis, l'autorisation des Cortès Générales pour conclure définitivement certains traités déterminés.

Selon les articles 93 et 94(1) de la Constitution, les traités qui nécessitent l'autorisation préalable du pouvoir législatif sont :

- les traités par lesquels on attribue à une organisation ou à une institution l'exercice de compétences dérivées de la Constitution ;
- les traités à caractère politique ;
- les traités ou accords à caractère militaire ;
- les traités qui affectent l'intégrité territoriale de l'Etat ou les droits et les devoirs fondamentaux établis au Titre I de la Constitution ;
- les traités qui impliquent des obligations financières pour les Finances publiques ;
- les traités qui entraînent la modification ou l'abrogation d'une loi ou exigent l'adoption de mesures législatives pour leur exécution.

En ce qui concerne les autres traités, le gouvernement a pour seule obligation d'informer les Cortès immédiatement de leur conclusion conformément aux dispositions de l'article 94.2 de la Constitution.

Le Président du gouvernement et le ministre des Affaires étrangères ont capacité pour réaliser tout acte international relatif à un traité. Les autres membres du gouvernement doivent avoir reçu les pleins pouvoirs pour signer ou éventuellement exprimer le consentement de l'Espagne à s'engager sous n'importe quelle forme.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

Le Conseil des Ministres. C'est le ministère des Affaires étrangères qui mène les négociations ; dans la pratique, celles-ci sont réalisées par les missions diplomatiques ou spéciales. Les chefs de mission peuvent même parapher le texte du traité ce qui constitue une procédure différente de la signature qui nécessite en tout cas l'autorisation du Conseil des Ministres. Il arrive également que dans la pratique les négociations commencent sans l'autorisation formelle du Conseil des Ministres ; dans ce cas, l'Accord du Conseil des Ministres autorisant la signature du texte négocié, constitue aussi une confirmation de ces négociations entreprises sans son autorisation formelle.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15
- b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes.

Oui.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

La signature sans réserve de ratification en tant que moyen d'exprimer le consentement à s'engager, n'est possible selon l'article 15 du Décret 801/72 et si l'on tient compte de la Constitution, que quand le traité en question n'est inclus dans aucun des cas pour lesquels une autorisation préalable des Cortès Générales est indispensable, conformément à ce qui a été mentionné ci-dessus. Elle doit être autorisée par le Conseil des Ministres comme nous l'avons également dit auparavant.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

La signature sous réserve de ratification est exigée pour les accords pour lesquels l'expression du consentement requiert l'autorisation préalable des Cortès et toujours quand il est prévu dans les traités eux-mêmes que le mode d'expression de ce consentement sera la ratification, ce qui est généralement le cas pour les traités multilatéraux. Dans le cas des traités bilatéraux négociés par l'Espagne, on inclut, en général comme clause-type, celle de la notification réciproque de l'accomplissement des formalités requises par la Constitution à cet effet, auquel cas la procédure normale est la suivante: signature, autorisation des Cortès si elle est nécessaire et communication à l'autre Partie de l'accomplissement des conditions requises.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées de la signature ?

L'acceptation et l'approbation ne font pas l'objet de normes précises dans le droit espagnol, cependant leur validité dérive de la Convention de Vienne de 1969, ainsi que du fait que la Constitution elle-même parle d'expression du consentement à s'engager en général sans se limiter à aucune forme concrète, ce qui constitue un renvoi à la liberté de forme reprise en Droit international.

Par conséquent, l'acceptation ou l'approbation peuvent effectivement être utilisées par l'Espagne mais la pratique est assez réduite et se limite aux cas où cette formule est la seule prévue dans le traité. Elles peuvent être précédées par la signature mais il est plus courant qu'elles soient comparées à l'adhésion (particulièrement l'acceptation) étant donné qu'il s'agit d'une formule utilisée pour exprimer le consentement à retardement ; quand à l'approbation elle peut être équivalente à la ratification postérieure à la signature.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 (a), 4, 5 et 6, exposez les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Précisez, en particulier, si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou d'autres intéressés ?

Une fois le traité adopté, la signature par le représentant espagnol signifie normalement, outre l'authentification solennelle du texte, la volonté de mettre en marche le processus d'expression du consentement à s'engager et requiert l'accord préalable du Conseil des Ministres dans ce sens.

Nonobstant, on peut considérer que la signature constitue déjà en soi l'expression du consentement à s'engager comme nous l'avons déjà expliqué dans la réponse n°4 ; il se peut également qu'elle n'existe pas comme dans le cas de l'adhésion et souvent de l'acceptation. De toute manière, avant de déposer l'instrument correspondant, qu'il y ait ou non signature préalable, quand l'accord requiert, en raison de son contenu, l'autorisation du Parlement, celle-ci doit être obtenue pour pouvoir effectuer le dépôt mentionné ci-dessus.

Quant à la nécessité de consulter d'autres autorités, la seule consultation établie par la loi, bien que le résultat de celle-ci n'engage pas le gouvernement, est celle reprise par certains statuts d'autonomie (lois régulatrices des Communautés autonomes) pour la négociation d'accords qui traitent de sujets relevant de la compétence ou présentant un intérêt spécifique pour ces communautés autonomes. Dans les statuts d'autonomie, il existe deux genres de clauses qui lient les autorités autonomes et la conclusion des traités, bien que celle-ci continue à être de la compétence exclusive de l'administration centrale. Ces clauses sont soit d'initiative, pour inciter l'Etat à conclure des traités qui présentent un intérêt pour elles (surtout des traités culturels et de protection de l'émigration) soit d'information de la part de l'Etat sur la conclusion de traités qui les affectent. Il s'agit donc d'une activité qui n'engage pas le pouvoir exécutif central.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :
- a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?
 - b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autorité et sous quelle forme ?
 - c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?
 - d) Une fois l'autorisation de ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourrait-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

L'autorité compétente pour ratifier est le Roi, qui comme indiqué ci-dessus, doit être autorisé au préalable par le parlement quand le traité est inclus dans l'un des cas des articles 93 et 94.1 de la Constitution. Dans ces cas, le Conseil des Ministres, organe compétent pour solliciter l'autorisation parlementaire, doit envoyer le traité au parlement dans les 90 jours suivant la date à laquelle il a pris la décision de procéder à la ratification. Cependant, aucun délai n'est fixé entre la date de la signature de l'accord et l'envoi de celui-ci aux Cortès pour solliciter leur autorisation.

Les Cortès de leur côté, doivent accorder ou refuser leur autorisation dans un délai de soixante jours mais aucune disposition n'est prévue en cas de non-respect de ce délai, il faut cependant écarter la possibilité d'une autorisation tacite tel qu'il ressort des travaux préparatoires en vue de l'élaboration du règlement de la chambre des députés. Une fois l'autorisation parlementaire accordée, le gouvernement peut ratifier ou non selon ses désirs et s'il décide de le faire, il peut le faire quand il veut car l'autorisation a un caractère gracieux

et non contraignant, cependant, il devra ratifier dans les termes expressément autorisés par les Cortès Générales.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celle décrite ci-dessus ?

L'adhésion étant une procédure d'expression d'engagement s'effectuant en une seule fois, peut être comparée à la signature sans réserve de ratification ; elle exige, comme celle-ci, l'accord préalable du Conseil des Ministres, et peut en outre nécessiter l'autorisation parlementaire préalable si le traité auquel l'Espagne adhère est l'un de ceux repris dans les articles 93 et 94.1 de la Constitution.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :

a) décider des réserves à formuler

Le gouvernement, ou le gouvernement et le parlement si une autorisation législative préalable est nécessaire. Dans ce dernier cas, l'initiative appartient au gouvernement et le parlement est tenu d'approuver ces réserves ; si le parlement amende les réserves ou en introduit de nouvelles, le gouvernement ne peut que ratifier l'accord dans les termes autorisés par le parlement.

b) retirer des réserves ;

Le gouvernement, ou le gouvernement et le parlement de façon conjointe, selon que le traité requiert ou non une autorisation législative préalable.

c) présenter des objections à des mesures formulées par d'autres Etats ?

Le gouvernement.

11. Les traités auxquels votre pays est partie sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Oui.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Conformément à l'article 96 de la Constitution, les traités doivent être publiés officiellement pour faire partie de l'ordre juridique interne. Il suffit donc qu'ils soient publiés au journal officiel pour être incorporés au droit interne espagnol.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Le statut des traités dans le droit interne espagnol est supérieur aux lois et inférieur à la Constitution. En effet, ils ne peuvent être modifiés, dérogés ou suspendus par une loi postérieure et prévalent également sur la loi antérieure ; en revanche, ils ne peuvent déroger à la Constitution, leur inconstitutionnalité pouvant être jugée par le tribunal constitutionnel conformément aux dispositions de l'article 161 de la Constitution. On peut cependant envisager une modification préalable de la Constitution en vue de conclure un accord qui comprend des stipulations en contradiction avec celle-ci.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

Normalement oui mais pas obligatoirement. Dans tous les cas, aucun délai n'est fixé entre la signature et la ratification.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

Ce n'est pas stipulé expressément mais son acceptation provient du fait que le Décret 801/72 exige la publication officielle du traité en Espagne avant son entrée en vigueur si on a convenu de son application provisoire. On exige ensuite la publication de la date de l'entrée en vigueur ou de celle à laquelle expire l'application provisoire.

En pratique, l'application à titre provisoire est souvent permise. Si l'accord requiert une autorisation parlementaire, celle-ci devrait être demandée immédiatement afin que cette application provisoire ne crée pas de situations pratiquement irréversibles susceptibles d'influer sur la liberté du parlement d'octroyer l'autorisation.

SUEDE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

Selon la Constitution suédoise, c'est le gouvernement qui détient ce pouvoir. Ainsi, selon l'article 1 du chapitre 10 de l'instrument de gouvernement, « toute Convention internationale avec un autre Etat ou avec une organisation internationale est conclue par le gouvernement ».

Toutefois, dans certains cas, la conclusion d'un traité doit être approuvée par le parlement pour devenir définitive. Voir les réponses aux questions 3 à 5 ci-dessous.

Selon l'article 3 du chapitre 10 de l'instrument de gouvernement, le gouvernement peut charger un organe de l'administration de conclure des traités dans les domaines pour lesquels l'approbation du parlement n'est pas nécessaire.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

Les négociations peuvent être entamées par le gouvernement ainsi que par les ministres du Cabinet agissant individuellement. En pratique, les négociations sont autorisées, dans de rares cas présentant une grande importance, par une décision officielle du gouvernement et, dans les autres cas, par une décision plus ou moins informelle du ministre responsable du domaine couvert par le traité, d'ordinaire après consultation du ministre des Affaires étrangères.

Les lettres de créance et les pleins pouvoirs sont délivrés en règle générale par le ministre des Affaires étrangères.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
 - b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes.

Il n'existe pas de disposition légale particulière faisant une distinction entre la signature sous réserve et la signature sans réserve, la ratification, etc...

Toutefois, l'article 2 du chapitre 10 de l'Instrument de gouvernement dispose que le gouvernement ne peut conclure un accord international engageant le royaume sans l'approbation préalable du Riksdag (le Parlement suédois), si l'accord présuppose la modification ou l'abrogation d'une loi ou le vote d'une nouvelle loi, ou si cet accord concerne un domaine réservé à la décision du Riksdag. Il en va de même pour tout autre traité « d'importance majeure » ; dans ce dernier cas, l'approbation du Riksdag peut être remplacée par des consultations avec son conseil consultatif pour les Affaires étrangères (composé du président et de neuf autres membres du Riksdag).

La conséquence pratique de cette règle est que les traités devant être soumis à l'approbation du parlement sont généralement signés sous réserve de ratification, à moins que le traité lui-même ne dispose qu'il doit être ratifié.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

Si le traité n'entre pas dans une des catégories mentionnées dans la réponse à la question 2 ci-dessus (approbation du parlement nécessaire) et si aucune autre action gouvernementale

n'est requise pour donner effet au traité en droit interne, il n'est pas nécessaire que la signature soit donnée sous réserve de ratification, etc.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

La signature sous réserve de ratification, etc. est la règle, lorsque l'approbation du parlement est nécessaire – voir la réponse à la question 3 ci-dessus.

Cette procédure peut aussi être utilisée s'il est nécessaire de modifier la réglementation officielle pour donner effet au traité en droit interne, ou s'il n'est pas possible, au moment de la signature, de décider définitivement d'une date d'entrée en vigueur.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions? Sont-elles précédées par la signature ?

Il n'existe pas de différence juridique entre la ratification, l'acceptation et l'approbation.

La procédure constitutionnelle à suivre est la même, quelle que soit la forme de l'expression du consentement à être lié. L'acceptation ou l'approbation n'est normalement choisie que si la signature suivie de la ratification n'est pas possible selon les dispositions du traité. Elles ne sont pas précédées de la signature.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

L'instrument de gouvernement stipule que lors de la préparation de décisions officielles, les autorités concernées doivent être consultées en vue d'obtenir les informations et avis nécessaires. En tant que de besoin, les associations et les particuliers sont invités à exprimer leur point de vue.

L'ampleur de ces consultations est fixée par le ministre membre du Cabinet ou par les ministres dont le domaine de compétence est le plus directement concerné par le traité envisagé. Cette consultation peut intervenir à n'importe quel stade avant ou pendant les négociations, ainsi qu'avant la signature ou la ratification. Pour les problèmes d'importance majeure, ou lorsqu'il convient de modifier substantiellement la législation existante, le nombre d'organismes et de groupes professionnels ou autres consultés peut être très élevé.

Si la mise en œuvre du traité en droit interne nécessite l'adoption d'une législation nouvelle dans certains domaines, le gouvernement se doit d'inviter le Conseil des lois - organe indépendant composé de juges de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême - à donner son avis sur la conformité des dispositions envisagées avec le système juridique interne, avant présentation du projet devant le Riksdag.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :

a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

Le Gouvernement.

b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autre autorité et sous quelle forme ?

L'approbation du Riksdag est nécessaire dans certains cas – voir la réponse à la question 3 ci-dessus. L'approbation du parlement est sollicitée généralement à l'aide d'une « proposition » soumise par le gouvernement au Riksdag, qui fait part de sa décision au gouvernement dans une lettre signée par son président.

c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?

Il n'existe pas de délais légaux.

- d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

L'approbation du parlement n'est généralement recherchée que lorsque le parlement a l'intention de ratifier. Toutefois, il n'est pas tenu légalement de le faire et peut s'abstenir indéfiniment de ratifier, sous réserve toutefois de faire face à ses responsabilités constitutionnelles générales.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

Non.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :

- a) décider des réserves à formuler ;
b) retirer des réserves ;

Le gouvernement décide des réserves à faire ou à retirer.

Si l'approbation du parlement doit être demandée – voir plus haut – le gouvernement soumet généralement en même temps les réserves qu'il envisage de formuler. Le Riksdag peut aussi proposer de faire ou de lever des réserves.

- c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats ;

Le gouvernement décide de soulever ou non des objections.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Pas de façon automatique. Une loi ou un acte administratif distinct est nécessaire si le traité contient des dispositions non conformes aux lois et règlements en vigueur.

Différentes méthodes peuvent être utilisées: depuis la modification de dispositions existantes ou le dépôt d'un projet de loi, jusqu'à une décision stipulant que le texte du traité ou de certaines de ces dispositions ont force de loi en Suède.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Voir la réponse à la question 11 ci-dessus.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

En règle générale, les dispositions des traités n'acquièrent un statut juridique en droit interne que si elles sont incorporées grâce à un acte législatif ou administratif séparé. Leur statut est donc déterminé par le niveau de l'acte choisi pour les incorporer.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

La signature d'un traité témoigne généralement de l'intention du gouvernement de ratifier.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

L'application à titre provisoire d'un traité en attendant sa ratification ou son entrée en vigueur définitive est possible si le cadre juridique nécessaire existe ou est mis en place.

SUISSE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays, détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power)?

1.1 Introduction

La négociation, la signature et la ratification - ainsi que la dénonciation - des traités internationaux sont du ressort du Conseil fédéral (article 184 de la Constitution fédérale). Entre la signature et la ratification d'un traité intervient - sauf exceptions (cf. chiffre 1.3) - l'approbation de l'assemblée fédérale (cf. chiffre 1.2), ainsi que, le cas échéant, un vote du peuple ou, suivant le cas, du peuple et des cantons (référendum facultatif ou obligatoire, cf. chiffre 1.4)

1.2 Approbation de l'assemblée fédérale

Les traités internationaux sont soumis à l'approbation de l'assemblée fédérale (Conseil national et Conseil des Etats), à l'exception de ceux dont la conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international approuvé par l'assemblée fédérale (article 166, alinéa 2, de la Constitution fédérale et article 47^{bis} b, alinéas 1 et 2, de la Loi sur les rapports entre les conseils).

1.3 Traités internationaux soustraits à l'approbation Parlementaire

Outre les traités internationaux qui relèvent de sa propre compétence en vertu d'une loi ou d'un traité approuvé par l'assemblée fédérale, le Conseil fédéral peut également conclure seul des traités internationaux de portée mineure (article 47^{bis} b, alinéa 3, de la Loi sur les rapports entre les conseils). Sont considérés comme des traités de portée mineure notamment les traités suivants:

- a. les traités qui ne créent pas de nouvelles obligations pour la Suisse ou qui ne portent pas renonciation à des droits existants;
- b. les traités qui servent à l'exécution de traités antérieurs, approuvés par l'Assemblée fédérale;
- c. les traités qui portent sur des objets relevant du pouvoir réglementaire du Conseil fédéral dans la mesure où l'exercice de cette compétence nécessite la conclusion d'un traité international;
- d. les traités qui s'adressent en premier lieu aux autorités, règlent des questions administratives ou techniques ou n'entraînent pas de dépenses importantes.

1.4 Référendum facultatif du peuple et référendum obligatoire du peuple et des cantons

Les articles 140 et 141 de la Constitution fédérale déterminent les cas dans lesquels le peuple seul ou, éventuellement, le peuple et les cantons peuvent être appelés à se prononcer sur un traité international. En cas de vote négatif, le Conseil fédéral n'est pas habilité à ratifier le traité.

1.4.1 Référendum facultatif

L'article 141, alinéa 1, lettre d, de la Constitution fédérale prévoit trois cas dans lesquels les traités internationaux sont soumis au vote du peuple, lorsque la demande est faite par 50'000 citoyens actifs ou par huit cantons; il s'agit des traités qui

- sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables;
- prévoient l'adhésion à une organisation internationale;
- entraînent une unification multilatérale du droit.

Selon l'article 141, alinéa 2, de la Constitution fédérale, d'autres traités que ceux mentionnés ci-dessus peuvent être soumis au référendum facultatif par une décision de l'assemblée fédérale. Il doit s'agir, selon la volonté du constituant, de traités «de grande portée».

1.4.2 Référendum obligatoire

Dans deux cas, le traité doit être soumis au double vote du peuple et des cantons. D'après l'article 140, alinéa 1, lettre b, de la Constitution fédérale, il s'agit des traités qui prévoient «l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales».

Cette disposition vise notamment une éventuelle adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et à l'Union Européenne, d'autre part.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée?

Chargé des Affaires étrangères, le Conseil fédéral a la compétence d'ouvrir et de mener des négociations en vue de la conclusion d'un traité. Cette décision ne fait pas l'objet d'une procédure particulière. L'assemblée fédérale participe toutefois à la définition de la politique extérieure et surveille les relations avec l'étranger (article 184, alinéa 1, et 166, alinéa 1, de la Constitution fédérale) et les cantons sont associés à la préparation des décisions de politique extérieure affectant leurs compétences ou leurs intérêts essentiels (article 55 de la Constitution fédérale et Loi fédérale du 22 décembre 1999 sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération).

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?

a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15

b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes.

Les distinctions dont il s'agit se réfèrent à certains modes d'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité qui relèvent du droit international public et ne sont pas reprises comme telles dans le système juridique suisse. Le critère déterminant en droit suisse est la délimitation des compétences entre les différents organes. Ainsi, on distingue entre les traités qui peuvent être conclus par le Conseil fédéral de son propre chef et ceux qui doivent être approuvés par le parlement (et, le cas échéant, par le peuple, voire par le peuple et les cantons; cf. réponse à la question 1).

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

La signature sans réserve de ratification est possible pour tous les traités qui relèvent de la seule compétence du Conseil fédéral (cf. réponse à la question 1, chiffre 1.3; voir en outre réponse à la question 5).

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

La réserve de ratification est requise pour les traités soumis à l'approbation du parlement (cf. réponse à la question 1, chiffre 1.2), et, partant, pour tous les traités soumis au référendum facultatif ou au référendum obligatoire (cf. chiffre 1.4). Elle est aussi possible pour les traités conclus par le Conseil fédéral de son propre chef, lorsque les dispositions du traité offrent le choix aux Etats d'exprimer leur consentement à être liés par la voie de la signature définitive ou par la voie de la signature suivie de ratification.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions? Sont-elles précédées par la signature ?

La procédure Constitutionnelle suisse ne prévoit pas l'acceptation ni l'approbation comme expression du consentement de la Confédération à être liée par un traité. Le terme "approbation" désigne l'acte par lequel l'Assemblée fédérale accepte le traité qui lui est soumis et autorise le Conseil fédéral à le ratifier. Néanmoins, en vue de satisfaire aux exigences d'ordre formel posées par certains traités ou le dépositaire, il arrive parfois que l'instrument contenant l'expression du consentement de la Suisse à être liée soit intitulé "instrument d'acceptation" ou "instrument d'approbation".

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier, si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

Les étapes suivies jusqu'à la signature du traité sont identiques dans ces quatre hypothèses (cf. réponse à la question 2). Pour les étapes postérieures à la signature, il convient de distinguer:

- a. Dans les cas où la conclusion du traité relève de la seule compétence du Conseil fédéral, celui-ci, sur proposition du département (Ministère) compétent, approuve le traité et, si nécessaire, le ratifie. Généralement, une seule décision suffit. Il arrive cependant parfois que la ratification fasse l'objet d'une décision séparée.
- b. Lorsque le traité international à conclure doit être approuvé par le Parlement, le Conseil fédéral soumet à ce dernier un projet d'arrêté fédéral d'approbation. Ce projet est accompagné d'un message dans lequel le Conseil fédéral expose les motifs qui plaident en faveur de l'approbation du traité. En adoptant l'arrêté fédéral proposé, le parlement approuve le traité et autorise le Conseil fédéral à le ratifier.
- c. Si le traité international est soumis au référendum, il faut distinguer:

Lorsque le traité est soumis au référendum facultatif et que celui-ci n'est pas demandé, l'arrêté fédéral d'approbation du parlement prend effet à l'échéance du délai référendaire (trois mois). Si le référendum est demandé, l'arrêté est soumis à l'adoption ou au rejet du peuple.

Dans les cas d'un référendum obligatoire, l'arrêté adopté par le parlement est soumis au vote du peuple et des cantons.

Le point de savoir si d'autres autorités, des groupes professionnels ou d'autres intéressés doivent être consultés est réglé par l'Ordonnance du Conseil fédéral sur les procédures de consultation, du 17 juin 1991, et la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération. Une consultation des cantons doit être organisée pour les traités internationaux qui affectent leurs compétences ou leurs intérêts essentiels, ou qui ont une portée considérable sur le plan politique, économique, financier ou culturel. Les partis politiques représentés à l'assemblée fédérale ainsi que, le cas échéant, les organisations d'importance nationale compétentes en la matière, sont également entendus lorsqu'un traité international revêt une portée politique particulière.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser:
- a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

L'autorité compétente pour la ratification est le Conseil fédéral.

- b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autre autorité et sous quelle forme ?

Lorsque le traité doit être soumis à l'approbation de l'assemblée fédérale, le conseil fédéral est autorisé à ratifier par le parlement, avec ou sans l'accord du peuple et, le cas échéant, des cantons selon que le traité est soumis ou non au référendum, facultatif ou obligatoire. Dans le cas où le traité n'est pas soumis à l'approbation de l'assemblée fédérale, le conseil fédéral le ratifie de sa propre autorité.

- c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?

Aucun délai n'est prévu pour solliciter l'approbation de l'assemblée fédérale. Celle-ci n'est pas davantage tenue d'accorder ou de refuser son autorisation dans un laps de temps déterminé.

- d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourrait-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

L'autorisation de l'assemblée fédérale n'entraîne pour le conseil fédéral aucune obligation de ratifier et n'est assortie d'aucun délai.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus?

Non.

10. Quelle est l'autorité compétente pour:

- a) décider des réserves à formuler;

Le Conseil fédéral est habilité à décider des réserves à formuler à l'égard des traités dont la conclusion relève de sa propre compétence. Lorsqu'un traité international est soumis à l'approbation du parlement, celui-ci décide, généralement sur proposition du conseil fédéral, si son approbation doit être assortie d'une ou de plusieurs réserves.

- b) retirer des réserves;

Le conseil fédéral est habilité à retirer les réserves formulées à l'égard des traités dont la conclusion relève de sa propre compétence. En ce qui concerne les traités soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale, l'éventuel retrait de réserves ne pourra être effectué par le Conseil fédéral que si celui-ci y est dûment autorisé par le parlement.

- c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats

Le Conseil fédéral est compétent pour présenter d'éventuelles objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne?

Les traités qui entrent en vigueur pour la Suisse s'incorporent au droit fédéral et acquièrent force obligatoire simultanément sur le plan international et dans l'ordre juridique interne.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Les traités internationaux conclus par la Suisse font partie intégrante de l'ordre juridique suisse dès leur entrée en vigueur, sans aucun acte de réception. A partir de ce moment et aussi longtemps que les traités sont en vigueur pour la Suisse, tous les organes de l'Etat (autorités politiques, administratives et judiciaires) doivent les respecter et les appliquer et les particuliers peuvent invoquer celles de leurs dispositions qui sont directement applicables (self-executing) pour en déduire des droits et des obligations à charge des autorités ou, lorsque ces dispositions ont un effet horizontal, à charge d'autres particuliers. Les traités internationaux ne peuvent cependant être opposés aux particuliers que s'ils ont été publiés.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Le Tribunal fédéral et les autorités fédérales reconnaissent la primauté de principe du droit international sur le droit fédéral et sur le droit cantonal. En cas de conflit entre une norme conventionnelle internationale et une règle interne, le tribunal fédéral recourt à la méthode dite de «l'interprétation conforme» du droit interne au droit international. Si cette méthode d'interprétation ne permet pas de résoudre entièrement le conflit et qu'une contradiction subsiste, le droit international prime le droit interne, que la norme internationale soit antérieure ou postérieure à la règle de droit interne. Il est toutefois arrivé, dans de rares cas, que le tribunal fédéral renonce à l'application du principe de la primauté du droit international au motif que le législateur fédéral avait volontairement adopté une norme dont il avait conscience qu'elle était contraire à un traité en vigueur pour la Suisse. Dans une jurisprudence récente (ATF 125 II 417), le tribunal fédéral relève que le principe de la primauté du droit international s'impose tout particulièrement lorsque la règle internationale tend à la protection des droits de l'homme.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

En règle générale, le Conseil fédéral ne décide de la signature de traités internationaux que s'il estime pouvoir ensuite les ratifier.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

En vertu de ses prérogatives et de sa responsabilité en matière de politique étrangère, le Conseil fédéral peut ordonner l'application provisoire d'un traité international quand la protection d'intérêts suisses ou le caractère particulièrement urgent l'exigent et qu'il est impossible d'attendre le terme de la procédure d'approbation Parlementaire ordinaire. Lorsqu'il y a urgence, le Conseil fédéral peut également décider d'appliquer à titre provisoire un traité dont les conditions pour l'entrée en vigueur initiale ne sont pas encore réunies.

TURQUIE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power)

En vertu de la Constitution de la Turquie, c'est le Président de la République qui détient le pouvoir de conclure les traités.

Le Président de la République exerce ce pouvoir par voie de décret du Conseil des Ministres.

Sous réserve de certaines exceptions, l'autorisation de ratifier un traité doit être donnée par la Grande Assemblée Nationale.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

Le Conseil des Ministres a compétence pour autoriser des négociations et l'autorisation est donnée par décret du Conseil des Ministres.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?

a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (mutatis mutandis) et 13 à 15.

b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes.

En vertu de la législation turque, la signature d'un traité international se fait sous réserve de ratification par le Président de la République. Cette ratification est subordonnée à l'adoption, par la Grande Assemblée Nationale, d'une loi autorisant ladite ratification, sauf dans le cas de traités conclus aux fins de l'application d'un traité antérieur ou de traités à caractère économique, commercial, technique ou administratif dont la conclusion est autorisée par la loi.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature ?

L'acceptation ou l'approbation n'existent pas dans notre système juridique.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 (a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier, si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

La décision de lier l'Etat est prise par le Conseil des Ministres à l'issue d'une série de consultations entre les services administratifs compétents.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :

a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

Comme il a été précisé dans la réponse à la question 1, le Président de la République a compétence pour ratifier un traité.

b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autre autorité et sous quelle forme ?

La ratification de traités conclus au nom de la République turque avec des Etats étrangers et des organisations internationales est, sous réserve de certaines exceptions, subordonnée à l'adoption par la Grande Assemblée Nationale turque d'une loi autorisant cette ratification.

- c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?

Dans les cas où une autorisation préalable est requise, il n'est pas nécessaire de la solliciter dans un certain délai et la décision de l'autorité compétente pour accorder cette autorisation ne doit pas non plus intervenir dans un certain délai.

- d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourrait-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

Une fois que l'autorisation de ratifier un traité a été accordée, l'autorité compétente n'est pas tenue de procéder à la ratification dans un délai déterminé. Elle pourrait s'en abstenir à jamais.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

En cas d'adhésion à un traité, il n'y a pas d'autres procédures particulières que celles qui ont été décrites ci-dessus.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :
- a) décider des réserves à formuler
 - b) retirer des réserves ;
 - c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

L'autorité qui ratifie est compétente pour décider des réserves à formuler, retirer des réserves et présenter des objections à des mesures formulées par d'autres Etats.

11. Les traités auxquels votre pays est partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Les traités auxquels la Turquie est partie sont incorporés dans le droit interne du pays.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

L'incorporation a lieu à la date d'entrée en vigueur du traité.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Les traités internationaux dûment mis en vigueur ont force de loi. Nul appel au motif de leur inconstitutionnalité n'est recevable par la Cour Constitutionnelle.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?
La signature d'un traité par la Turquie indique l'intention ferme de le ratifier.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

Dans le système juridique turc l'application à titre provisoire d'un traité, avant sa ratification, est possible dans des cas exceptionnels.

En effet, l'application provisoire n'est possible que dans la mesure où les dispositions du traité sont en conformité avec la législation en vigueur et où l'autorisation de ratification par le parlement n'est pas nécessaire.

UKRAINE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

En Ukraine, ce sont le Président de la République, le Gouvernement (Conseil des Ministres) et les corps exécutifs centraux qui détiennent le pouvoir de conclure les traités.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

Lorsqu'il s'agit de traités internationaux à caractère inter-étatique, l'autorisation des négociations et de la signature émane du Président de la République; pour ceux à caractère intergouvernemental, cette autorisation est donnée par le Conseil des Ministres; dans le cas de traités internationaux à caractère interministériel, elle revient aux Ministères et organismes chargés des questions régies par les traités en question, et est soumise à l'approbation du ministre des Affaires étrangères et à l'autorisation du Conseil des Ministres. L'autorisation de négocier est donnée sur la base d'une proposition soumise par le Ministère ou l'organisme chargé de conclure le traité. Le Président de la République, le Premier ministre et le ministre des Affaires étrangères sont habilités de droit à mener des négociations et à signer des traités internationaux.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
 - a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
 - b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

Oui.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

Les traités non soumis à ratification, approbation ou acceptation prennent effet au moment de leur signature (voir ci-après).

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

Sont soumis à ratification les traités internationaux conclus par l'Ukraine dans les domaines ci-après:

- a. traités politiques (amitié, entraide et coopération, neutralité), traités portant sur des questions économiques générales (coopération économique, scientifique et technique), traités portant sur des questions financières générales, sur des emprunts et des crédits, traités territoriaux et traités de paix;
- b. traités relatifs aux droits de l'homme et aux libertés;
- c. traités touchant à la citoyenneté;
- d. traités d'adhésion à des groupements et autres associations ou organisations inter-étatiques dans le cadre de systèmes de sécurité collective;
- e. traités d'assistance militaire et d'envoi de contingents/unités militaires ukrainiens à l'étranger ou d'admission de forces armées étrangères sur le territoire ukrainien;
- f. traités intéressant le patrimoine historique et culturel du peuple ukrainien;
- g. traités dont la mise en œuvre exige une modification des lois en vigueur en Ukraine;

- h. autres traités dont la ratification est prévue par la loi ou par un autre traité international.
6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature ?

Les traités internationaux qui ne sont pas soumis à ratification, mais qui ne prennent pas effet à la signature, doivent être approuvés. L'approbation doit être précédée par la signature. Le consentement d'être lié par un traité international qui oblige l'Ukraine à adopter une loi ou un décret spécifique, lorsque le traité ne prévoit pas la signature, est soumis à acceptation.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

Pour les traités internationaux subordonnés à ratification, approbation ou acceptation, le ministère ou l'organisme compétent pour les questions régies par le texte en question élabore des instruments législatifs en la matière, dont il soumet le projet à l'accord des Ministères et organismes concernés (par voie de décret ministériel, de décret présidentiel ou de loi). Dans tous les cas, ces propositions doivent être approuvées par le ministère des Affaires étrangères et par le ministère de la Justice. A l'issue du processus d'approbation interministérielle, le ministère des Affaires étrangères soumet les projets de dispositions législatives précités au Président de la République (pour les traités inter-étatiques) ou au Conseil des Ministres (pour les traités intergouvernementaux et interministériels).

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :
- a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?
 - b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autorité et sous quelle forme ?
 - c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?
 - d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

Aux termes de la Constitution ukrainienne, la ratification de traités internationaux auxquels l'Ukraine est partie est du ressort exclusif de la Verkhovna Rada (Parlement). Il n'y a pas de délai donné pour la procédure de ratification; cela dépend du calendrier des travaux parlementaires.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

La procédure d'adhésion est similaire à la ratification lorsque cette adhésion exige une loi nationale en la matière; elle est similaire à l'approbation lorsqu'elle exige la promulgation d'un décret par le Conseil des Ministres.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :
- a) décider des réserves à formuler ;
 - b) retirer des réserves ;
 - c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

L'instance qui prend les décisions relatives à l'expression du consentement de l'Ukraine d'être lié par un traité international (voir points 7 et 8) est habilitée à formuler des réserves ou des objections à des réserves.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Les traités internationaux en vigueur dont le parlement a consenti qu'ils aient force contraignante pour l'Ukraine font partie de la législation nationale.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

L'incorporation se fait par l'adoption d'une loi portant ratification, acceptation ou adhésion. Il n'est pas nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Dans le système juridique ukrainien, le consentement exprimé par le parlement d'être lié par un traité a rang de loi, mais se situe en-deçà de la Constitution. La conclusion d'un traité dérogeant à la Constitution ukrainienne exige une modification de cette dernière.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

Il n'y a aucune obligation au regard de la législation nationale de ratifier un traité international précédemment signé, mais le fait est que si l'Ukraine signe un traité soumis à ratification, c'est généralement qu'elle a l'intention de le faire. La législation nationale ne fixe pas davantage de délai de ratification après la signature. En tant qu'Etat Partie à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, l'Ukraine est liée par son article 18.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

L'application à titre provisoire n'est pas explicitement prévue par le droit ukrainien; dans les faits, cette pratique est possible sur la base des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969.

ROYAUME-UNI

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

La Couronne détient le pouvoir de conclure les traités et l'exerce par l'intermédiaire des ministres du Cabinet, qui agissent au nom de la Couronne.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

L'autorité compétente pour autoriser des négociations est essentiellement le « Foreign and Commonwealth Office » qui peut consulter à son tour le département ministériel chargé de la matière du traité. Si ce département devait lui-même se proposer d'engager des négociations avec un autre Etat, il solliciterait normalement l'avis du Foreign and Commonwealth Office avant de prendre une initiative quelconque et, en tout Etat de cause, le Foreign and Commonwealth Office exercerait une certaine surveillance et assurerait une certaine coordination. Aucune procédure spéciale n'est prévue pour autoriser des négociations qui peuvent être engagées soit par correspondance, soit dans le cadre d'une réunion.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
 - a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
 - b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes.

Les pratiques et procédures en vigueur au Royaume-Uni lui permettent d'adopter l'une quelconque des méthodes indiquées pour exprimer son consentement à être lié par un traité.

La pratique consiste à faire adopter par le parlement toutes les dispositions législatives nécessaires pour l'application du traité en droit interne. Avant d'exprimer son consentement à être lié par le traité, le gouvernement du Royaume-Uni fait en sorte que lesdites dispositions soient adoptées.

Que de telles dispositions d'application s'imposent ou non, le gouvernement tient compte d'une pratique Constitutionnelle connue sous le nom de Règle Ponsonby, en vertu de laquelle tout traité exigeant une ratification (ou acceptation, adhésion, approbation ou notification réciproque de bonne exécution de procédures Constitutionnelles ou autres) est normalement soumis au parlement en session, accompagné d'un rapport explicatif qui attire l'attention du parlement sur les grands traits du traité, 21 jours avant le dépôt de l'instrument de ratification.

Indépendamment du jeu de la Règle Ponsonby, des projets de traité ont parfois été soumis au parlement après avoir été paraphés et avant d'être signés en général lorsque le parlement manifestait un vif intérêt pour leur contenu. Dans le cas contraire, si la ratification n'est pas requise, le texte du traité est simplement soumis au parlement et publié dans le recueil des traités, après son entrée en vigueur.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

S'il n'y a pas lieu de prendre de dispositions législatives pour donner effet à un traité en droit interne, ce traité peut être signé sans réserve de ratification.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

Au Royaume-Uni, la signature sous réserve de ratification ne constitue pas une obligation impérative dans tel ou tel cas, mais la pratique la plus normale, s'agissant d'un traité qui nécessite l'adoption de dispositions législatives d'application, consiste à signer sous réserve de ratification puis à procéder à l'élaboration desdites dispositions avant la ratification.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions? Sont-elles précédées par la signature ?

Le Royaume-Uni a la possibilité d'accepter ou d'approuver un traité. Cette acceptation ou approbation sont considérés comme ayant des effets équivalents à ceux de la ratification et le Royaume-Uni adopte, par conséquent, les mêmes procédures que celles qui ont été exposées ci-dessus, dans les réponses 3, 4 et 5. L'acceptation ou l'approbation ne sont pas précédées de la signature.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

Les étapes à suivre pour arriver à la décision de lier l'Etat sont précitées plus haut dans la réponse à la question 3. Le Foreign and Commonwealth Office (ou le département ministériel dont les attributions sont les plus directement concernées par le traité) consulte habituellement d'autres départements ministériels ayant un intérêt en la matière.

Il n'existe aucune obligation juridique de consulter des groupes professionnels ou d'autres groupes intéressés, ni de pratique établie en la matière. Toutefois, dans le cadre des négociations, le ministre chargé du département ministériel responsable au premier chef de l'objet d'un traité peut être interrogé au parlement ou saisir l'occasion pour adresser des rapports d'activité à celui-ci. Sinon, le département ministériel compétent peut consulter tels ou tels groupes soit avant ou durant les négociations soit avant la signature. Si, par exemple, les dispositions d'un traité risquent d'affecter la compétence des tribunaux du Royaume-Uni, des consultations sont normalement engagées avec des membres de la magistrature, des représentants des deux branches de la profession juridique, des représentants des compagnies d'assurance et, dans la mesure nécessaire, des représentants d'autres groupes d'intérêts susceptibles d'être directement affectés par la teneur de l'accord envisagé.

Si le traité est soumis au parlement selon la Règle Ponsonby (voir 3 ci-dessus), le résultat des consultations avec les parties concernées (par exemple les territoires d'outre-mer, le secteur privé, les groupes d'intérêt spécial) devrait être résumé dans les rapports explicatifs qui accompagnent les traités.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :
- a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

La Couronne, agissant sur avis des ministres et par l'intermédiaire du *Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*.

- b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autre autorité et sous quelle forme ?

Selon l'objet du traité, une autorisation préalable peut parfois être requise. Dans la pratique, une autorisation formelle du ministère chargé de l'application du traité est sollicitée avant que le *Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs* procède à la ratification, l'approbation ou l'acceptation.

- c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?

- i. Aucun délai n'est prescrit par la loi. Si un délai est fixé, c'est par la nécessité politique, non pas par nécessité juridique ;
 - ii. aucune obligation de ce genre n'existe au Royaume-Uni ;
 - iii. sans objet.
- d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?
- i. Il n'existe aucune obligation juridique de ce faire. Toutefois, si l'autorisation de ratifier fixe un délai, celui-ci est évidemment respecté dans la pratique.
 - ii. Tout retard qui interviendrait dans la ratification, une fois que l'autorisation aura été accordée, devrait être attribué à des considérations politiques des seules autorités compétentes.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

Non.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :

- a) décider des réserves à formuler ;
- b) retirer des réserves ;
- c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats ;

L'autorité qui prend en définitive les décisions prévues aux alinéas (a), (b) et (c) est la Couronne qui agit sur avis des ministres. Dans la pratique, la Couronne, en adoptant ces décisions, agit sur avis du ministre responsable au premier chef de l'application du traité. Ce ministre est informé des avis des conseillers juridiques du *Foreign and Commonwealth Office* ou d'autres départements ministériels, selon le cas.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Non. Lorsqu'il s'agit d'appliquer une disposition quelconque d'un traité dans le cadre du droit interne du Royaume-Uni, des mesures législatives sont prises. En vertu de la loi donnant effet à l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté européenne, certains traités, une fois conclus, sont opérants dans le droit interne sans qu'il soit nécessaire d'adopter d'autres mesures législatives.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Voir plus haut les réponses aux questions 3 et 11.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Si une loi est adoptée aux fins de donner effet aux dispositions d'un traité, cette loi a le même statut que toute autre loi de même type.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

La signature, sous réserve de ratification, d'un traité par le Royaume-Uni indique normalement l'intention du Gouvernement de procéder à sa ratification en temps utile.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

Oui, si toutefois il y avait lieu d'apporter des modifications au droit interne du Royaume-Uni afin de pouvoir donner provisoirement effet au traité, des mesures législatives pertinentes devraient être prises.

BOSNIE-HERZÉGOVINE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power)?

En vertu de l'article V.3.d de la Constitution de Bosnie-Herzégovine (B-H), c'est la présidence de la B-H qui est investie du pouvoir de négocier les traités, de les dénoncer et, avec le consentement de l'Assemblée Parlementaire, de les ratifier.

Chaque entité (Fédération de B-H et Republika Srpska) a aussi la faculté, conformément à l'article III.2.d de la Constitution de la B-H, de conclure des accords avec des Etats et des organisations internationales, avec le consentement de l'Assemblée Parlementaire de la B-H. L'Assemblée Parlementaire de la B-H peut, de plein droit, décider que certains types d'accords ne requièrent pas ledit consentement.

En vertu de l'article 3 de la loi sur la procédure de conclusion et de mise en œuvre des traités internationaux (Journal officiel de la B-H n° 4/2000), la présidence de la B-H peut autoriser le Conseil des ministres de la B-H et d'autres organes de l'Etat à conclure un traité international déterminé.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée?

Les négociations sont autorisées par la présidence de la B-H, qui agit de sa propre initiative ou sur proposition du Conseil des ministres de la B-H.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation?
- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15
 - b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

Il n'existe pas, en B-H, de dispositions Constitutionnelles ou législatives qui fassent une distinction entre signature sans réserve de ratification et signature sous réserve de ratification.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions?

Dans notre pratique juridique, la signature sans réserve de ratification est possible lorsqu'un traité (un «accord exécutif») est conclu dans le but de mettre en œuvre un traité bilatéral ou multilatéral existant auquel la B-H est partie. En pareil cas, le Conseil des ministres de la B-H donne son approbation pour la signature d'un tel accord.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise?

La signature sous réserve de ratification est requise dans tous les cas, sauf s'il s'agit d'un accord exécutif.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions? Sont-elles précédées par la signature?

En B-H, le législateur ne fait pas de distinction entre les différents moyens d'exprimer le consentement des Etats. L'acceptation ou l'approbation en tant qu'acte international exprimant le consentement de l'Etat à être lié par un traité international est une notion qui n'a pas cours non plus dans la Constitution de la B-H. Toutefois, dans le cas où l'acceptation ou l'approbation est requise, la procédure de ratification doit être menée à bien. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit précédée de la signature.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

L'initiative d'entamer la procédure de conclusion d'un traité international appartient aux institutions de la B-H, aux entités, aux cantons et à d'autres entités régionales et locales, aux entreprises, aux instituts et à d'autres personnes morales (y compris les organisations non gouvernementales) dans leur domaine de responsabilité.

L'autorité qui propose le traité soumet au ministère des Affaires étrangères de B-H, pour avis, l'initiative visant à mener les négociations et à conclure le traité international. L'initiative comprend, entre autres, la version provisoire du traité, les raisons qui militent en faveur de sa conclusion, ainsi qu'une appréciation sur le point de savoir si la conclusion d'un traité international requiert la modification de la législation nationale en vigueur.

Le ministère des Affaires étrangères de B-H soumet cette initiative, à laquelle il joint son avis, au Conseil des ministres de la B-H.

Le Conseil des ministres de la B-H examine l'initiative qui lui a été soumise, adopte une proposition concernant le commencement de la procédure de conduite des négociations et de conclusion du traité, et soumet cette proposition à la présidence de la B-H en vue d'une décision autorisant l'ouverture des négociations.

Pendant les négociations, la B-H est représentée par la délégation nommée par la présidence de la B-H ou, sous réserve de l'autorisation de celle-ci, par le Conseil des ministres de la B-H.

Le traité est signé par la personne que la présidence de la B-H a autorisée à cet effet.

Une fois signé, le traité suit la procédure de ratification.

Le ministère des Affaires étrangères de la B-H soumet au Conseil des ministres de la B-H un projet de décision sur la ratification. Le Conseil des ministres de la B-H adopte le projet de décision sur la ratification et le transmet à la présidence de la B-H.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser:

a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

L'autorité compétente pour ratifier est la présidence de la B-H.

b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification? Par quelle autre autorité et sous quelle forme?

La présidence de la B-H ratifie les traités avec le consentement préalable de l'Assemblée Parlementaire de la B-H.

Le consentement de l'Assemblée Parlementaire de la B-H est publié au Journal officiel de la B-H.

c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence?

Non.

d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais?

Il n'y a pas de délai maximal.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus?

Il n'existe pas de procédure spéciale pour adhérer à un traité. La procédure est la même que celle qui est applicable à la conclusion d'un traité, mais elle n'est pas précédée de la signature.

10. Quelle est l'autorité compétente pour:

- a) décider des réserves à formuler;
- b) retirer des réserves;
- c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

En principe, l'autorité qui décide des réserves à formuler est l'autorité compétente pour ratifier le traité, c'est-à-dire la présidence ou l'Assemblée Parlementaire.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne?

Les traités sont incorporés dans le droit interne. Mais il peut être nécessaire de modifier la législation pour satisfaire aux dispositions du traité. Les traités internationaux ratifiés et publiés sont directement applicables.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative?

Le traité est incorporé dans le droit interne par promulgation et publication au Journal officiel de la B-H.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays?

La législation, y compris les lois d'application, doit être conforme aux traités internationaux ratifiés et publiés.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier?

Lorsque la B-H signe un traité, elle a toujours l'intention de le ratifier par la suite.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions?

Oui, si le traité lui-même prévoit cette possibilité.

Précisons qu'en vertu de l'article 2 de la loi relative à la procédure de conclusion et de mise en œuvre des traités internationaux, les règles du droit coutumier international et du droit des traités, ainsi que les dispositions de la Convention de Vienne relative au droit des traités (1969), à laquelle la B-H est partie, s'appliquent à toute question qui n'est pas réglementée par ladite décision.

CANADA

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

Au Canada, le pouvoir de conclure les traités appartient à l'exécutif. La Constitution canadienne ne contient aucune disposition relative à ce pouvoir, à l'exception de l'article 132 de la loi constitutionnelle de 1867, tombé en désuétude parce qu'il n'est plus adapté à la situation actuelle

Le pouvoir de conclure les traités, qui relève des prérogatives royales, c'est-à-dire de la parcelle d'autorité laissée à la Couronne, est en pratique exercé par le Gouverneur général en son conseil, c'est-à-dire le Gouverneur général du Canada agissant sur la base des recommandations des conseillers privés, qui sont les ministres du gouvernement.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

Le ministre des Affaires étrangères est autorisé par la loi à « conduire les négociations internationales pour autant qu'elles concernent le Canada ». Par conséquent, c'est au Service des Affaires étrangères et du Commerce international qu'il appartient au premier chef d'autoriser et de mener les négociations en vue d'un traité. En règle générale, la participation aux négociations devra être précédée de l'accord politique du Cabinet ou du ministre des Affaires étrangères et des autres ministres concernés par l'objet du traité. Il n'est pas d'usage au Canada de délivrer des lettres de créance pour la négociation d'un traité.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
 - b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

Le Gouvernement canadien peut, en droit et en fait, consentir à se lier par traité sous l'une quelconque des formes visées dans la question.

Avant que le gouvernement puisse s'engager par traité à un titre quelconque, deux conditions sont à remplir :

- a. l'accord politique doit être obtenu du Cabinet (le gouvernement en place) ou des ministres les plus directement concernés par l'objet du traité, notamment le ministre des Affaires étrangères ; et
- b. le pouvoir d'exécution doit être obtenu du Gouverneur général en son Conseil, sous la forme d'un arrêté ministériel. Cet arrêté autorisera la signature du traité par une personne désignée, au nom du Gouvernement canadien, et/ou autorisera le ministre des Affaires étrangères à signer les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au nom du Gouvernement canadien.

La loi ne subordonne nullement la décision du Gouvernement de conclure un traité international à l'approbation préalable du parlement. Il arrive toutefois que des accords internationaux soient portés directement à l'attention du parlement et que l'approbation de la chambre des communes et du sénat soit sollicitée sous la forme d'une résolution commune avant que le Canada conclut des traités impliquant des sanctions militaires ou économiques, des engagements politiques ou militaires de portée considérable ou des dépenses budgétaires importantes. C'est au gouvernement en place qu'il appartient de décider de l'opportunité de demander l'approbation du parlement. Dans certains cas, le

gouvernement présente un traité au parlement afin de le porter à l'attention de la chambre des communes et du sénat, avant ou après la signature du traité, mais sans solliciter leur approbation formelle sous forme de résolution commune. Depuis peu, le gouvernement a pris l'habitude de soumettre les traités importants aux commissions parlementaires compétentes à des fins de consultation, préalablement à la présentation de ces traités au parlement.

Pour être applicables en droit canadien, de nombreux accords internationaux appellent une législation *ad hoc*. La législation peut être fédérale ou provinciale/territoriale, ou les deux à la fois, dans les domaines de compétence commune. Normalement, le Canada ne deviendra pas partie à un accord international exigeant la mise en œuvre de nouvelles lois qu'après la promulgation des textes nécessaires. Si ceux-ci relèvent de la compétence fédérale, les textes d'application incluent souvent une disposition précisant que le parlement approuve l'accord. C'est par exemple le cas pour les textes législatifs et réglementaires qui mettent en œuvre des accords prévoyant la suppression des doubles impositions, et donnant force exécutoire, au Canada, aux accords en question.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?

De nombreux traités sont applicables au Canada en vertu du droit en vigueur, ou sur décision administrative. Dans ce cas, le traité peut entrer en vigueur dès sa signature, et il n'est pas nécessaire de le subordonner à une quelconque ratification, acceptation ou approbation.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

Au Canada, l'usage n'impose la ratification d'aucun traité particulier. Si le respect des obligations conventionnelles nécessite une modification du droit interne (lois fédérales ou provinciales/territoriales, ou les deux à la fois) et la promulgation de décrets d'application, la pratique canadienne consiste à signer sous réserve soit de la ratification, soit des procédures de notification (à savoir un échange de notes diplomatiques concrétisant l'entrée en vigueur du traité). Les textes d'application sont promulgués avant l'entrée en vigueur du traité.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature ?

Le Canada peut accepter ou approuver un traité (plus généralement un amendement ou un protocole à un traité) s'il s'agit du mode de consentement prévu dans les dispositions finales du traité. Il importe peu que l'acceptation ou l'approbation soient précédées de la signature. L'acceptation par signature, comme dans le cas des accords NCM (Négociations commerciales multilatérales) de 1979, est également possible.

Dans la pratique canadienne, l'acceptation et l'approbation produisent les mêmes effets juridiques que la ratification.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

Les étapes qui doivent être suivies au Canada avant de conclure un traité sont exposées dans la réponse à la question 3. Dans le cas de traités importants, le gouvernement canadien peut en soumettre le texte au parlement afin de le porter à l'attention des députés et des sénateurs ou solliciter leur approbation formelle sous forme de résolution commune. Dans certains cas, avec l'accord de l'autre gouvernement concerné, le texte d'un traité paraphé peut être soumis au parlement avant sa signature. Cependant, il est désormais plus courant de soumettre les traités importants aux commissions parlementaires compétentes.

Bien que le Gouvernement canadien ait juridiquement le droit de conclure des traités portant sur des sujets qui relèvent de la compétence provinciale ou territoriale, il ne le fera pas sans avoir préalablement consulté les gouvernements des provinces ou des territoires.

Lorsque l'objet d'un traité international relève en tout ou partie de la compétence provinciale ou territoriale, il est d'usage que le Gouvernement canadien consulte chacun des gouvernements provinciaux ou territoriaux. Le processus de consultation est informel et se déroule généralement sous la forme d'une correspondance entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ou territoriaux, et de réunions des représentants des deux niveaux de gouvernement.

Un traité multilatéral portant sur des sujets qui relèvent de la compétence provinciale ou territoriale ne sera normalement signé par le Canada que s'il ressort de la consultation des provinces ou des territoires que ceux-ci souscrivent aux principes et aux objectifs fondamentaux du traité en question. Avant de ratifier ou d'accepter un tel traité, le gouvernement s'assure auprès des provinces ou des territoires qu'ils sont en mesure, en vertu des lois et règlements provinciaux ou territoriaux, de remplir les obligations que leur impose le traité dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

Il arrive que l'inclusion dans un traité multilatéral d'une mention relative à l'Etat fédéral dans sa forme moderne permette au Canada de devenir partie au traité tout en déclarant que son application au sein du Canada sera limitée à certaines provinces ou à certains territoires. Ces déclarations peuvent être modifiées de temps à autre pour permettre l'extension de la mise en œuvre du traité à d'autres provinces ou territoires.

Dans le cas de certains traités bilatéraux, le respect, par le Gouvernement canadien, de ses obligations conventionnelles passe nécessairement par la conclusion d'accords entre l'Etat fédéral et les provinces ou les territoires, ou par des engagements formels de certaines provinces ou territoires (tels que l'adoption de la législation provinciale ou territoriale pertinente).

La loi ne contraint nullement le Gouvernement canadien à consulter des groupes professionnels ou autres intéressés. Cependant, dans le cas d'accords bilatéraux ayant une profonde incidence sur les intérêts de certains groupes ou associations, ou de traités multilatéraux tels que la Convention sur le droit de la mer, de longues consultations sont généralement organisées avec les représentants des groupes ou associations concernés par le contenu du traité envisagé. Les accords commerciaux font l'objet de vastes consultations publiques.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :

a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

Au Canada, la ratification, à l'instar de toute autre procédure de conclusion de traité, est un acte exécutif, et doit être précédée de l'approbation de la branche politique du gouvernement, une fois l'autorisation obtenue du Gouverneur général en son conseil. Les instruments de ratification sont signés par le ministre des Affaires étrangères au nom du gouvernement.

b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autorité et sous quelle forme ?

Ni le droit ni la pratique constitutionnels n'exigent une autorisation préalable pour que l'exécutif du Gouvernement canadien prenne l'initiative d'autoriser formellement le ministre des Affaires étrangères à signer et déposer un instrument de ratification au nom du Canada.

c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?

La loi ne prévoit aucun délai.

- d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

Une fois obtenus l'accord politique et l'autorisation d'exécution, tout retard dans la ratification par le Canada serait dû à des considérations politiques des autorités compétentes.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

Non.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :

- a) décider des réserves à formuler ;
- b) retirer des réserves ;
- c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

Au Canada, le ministre des Affaires étrangères décide, après examen au sein du Cabinet ou consultation des autres ministres intéressés, et sur la base des recommandations des conseillers juridiques du Service des Affaires étrangères et du Commerce international et des autres services Gouvernementaux, (a) de formuler des réserves ; (b) de retirer des réserves ; (c) de présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

Dans le cas de conventions multilatérales dont l'objet relève en tout ou partie de la compétence des provinces ou des territoires, les gouvernements provinciaux ou territoriaux sont consultés avant que le Canada ne formule ou ne retire des réserves.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Dans certains cas. Au Canada, les traités ne sont pas directement applicables et ne sont pas automatiquement intégrés au droit interne du seul fait de leur entrée en vigueur. Ils nécessitent des textes d'application qui les rendront applicables en droit interne.

Comme nous l'avons souligné plus haut dans la réponse à la question 4, le gouvernement canadien est très souvent en mesure de s'acquitter de ses obligations internationales en vertu du droit canadien en vigueur (qui inclut les textes législatifs et réglementaires fédéraux et provinciaux ou territoriaux ainsi que les règles générales du *common law* et le code civil de la Province du Québec) ou par des mesures administratives.

Lorsqu'il est nécessaire de modifier la législation interne afin de permettre au Canada de s'acquitter de ses obligations conventionnelles, cette modification peut prendre différentes formes :

- a. promulgation de la législation requise sans mention expresse du traité: à titre d'exemple, les tarifs douaniers canadiens peuvent être modifiés sans que soit invoqué expressément aucun accord commercial bilatéral ou multilatéral particulier ;
- b. législation renvoyant au traité sans toutefois en reprendre expressément les dispositions. Cette procédure peut s'accompagner ou non de la reproduction en annexe du texte du traité. Ainsi, la loi canadienne sur l'immigration renvoie à la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 sans énoncer expressément les dispositions de ces traités ni les reproduire en annexe ; ou
- c. incorporation dans le droit interne du traité ou de ses dispositions pertinentes. Ainsi, les textes législatifs canadiens destinés à mettre en œuvre les conventions ou accords de suppression des doubles impositions déclarent que les conventions ou accords cités dans les annexes ont force de loi au Canada.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

Voir les réponses aux questions 3 et 11. La pratique canadienne consiste à obtenir l'adoption par le parlement de tous les textes d'application nécessaires avant que le gouvernement n'exprime son consentement à être lié par un traité.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Le parlement peut, par un texte législatif, approuver un traité et déclarer qu'il a force de loi au Canada. Si une loi est votée par le Parlement canadien et/ou par le corps législatif des provinces ou des territoires afin de rendre les dispositions d'un traité applicables, la loi en question aura la même valeur que toute autre loi comparable. Comme nous l'avons souligné dans notre réponse à la question 11, il est possible, dans le système canadien, de promulguer les textes d'application requis avec ou sans référence expresse au traité.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

La signature d'un traité par le Canada sous réserve de ratification indique l'intention du gouvernement d'en examiner attentivement tous les aspects afin de procéder en temps utile à sa ratification.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

L'application à titre provisoire est par exemple possible lorsque cette disposition est prévue dans la législation (comme dans le cas de la loi relative au service des transports). Si, toutefois, il s'avère nécessaire de modifier des lois ou règlements pour permettre au Gouvernement canadien de s'engager à appliquer provisoirement un traité, des mesures législatives ou réglementaires *ad hoc* devront être prises.

ISRAËL

1. Quelle est l'autorité qui dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (*treaty making power*)?

C'est le gouvernement qui détient le pouvoir de conclure les traités. Il a conféré au ministre des Affaires étrangères le pouvoir de négocier et de signer les traités.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée?

L'autorité compétente pour autoriser les négociations au nom du Gouvernement israélien est le ministère des Affaires étrangères qui consulte en règle générale le ministère chargé du domaine auquel s'applique le traité ainsi que le ministère de la Justice. Lorsqu'un autre ministère souhaite engager des négociations avec un autre Etat dans le domaine de son ressort, il doit obtenir d'abord l'accord du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Justice. Le ministère des Affaires étrangères conserve en tout Etat de cause un certain droit de regard sur la négociation des traités dont il assure la coordination.

Il n'y a pas de procédure spéciale pour autoriser les négociations. Le ministère qui souhaite engager des négociations est toutefois tenu d'envoyer une note d'information aux ministères des Affaires étrangères et de la Justice, conformément aux instructions du ministre de la Justice (*Attorney general*), qui régissent les diverses étapes relatives à la conclusion d'un traité.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation?
 - a) Dans la négative, exposez la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15.
 - b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes.

Oui.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions?

Dans la procédure israélienne de conclusion des traités la signature sans réserve de ratification est très rare et n'est envisageable qu'à la condition que le gouvernement ait entériné le texte du traité avant de le signer. Dans la pratique, ce type de procédure ne s'applique généralement qu'aux traités bilatéraux.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise?

Tous les traités, sauf les exceptions mentionnées dans la réponse à la question 4, sont signés sous réserve de ratification. Conformément à une décision Constitutionnelle adoptée par le gouvernement en 1983, un traité ne peut d'ordinaire être ratifié qu'après avoir été présenté à la Knesset (parlement) deux semaines auparavant. (De fait, l'approbation du parlement n'est pas nécessaire.)

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions? Sont-elles précédées par la signature?

Israël n'a pas de procédure spéciale pour l'acceptation ou l'approbation et la procédure est pratiquement la même que la procédure de ratification. Elles sont précédées par la signature.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3.a, 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

La première étape dans l'autorisation des négociations est exposée dans la réponse 2 ci-dessus. Les traités sont négociés par une délégation généralement conduite par des représentants du ministère concerné et un représentant du ministère des Affaires étrangères, dans la plupart des cas, de la division des traités.

Avant et durant les négociations, la délégation consulte tous les groupes intéressés.

Outre les consultations professionnelles avec le ministère concerné et l'approbation d'ordre politique du ministère des Affaires étrangères, il est nécessaire de prendre l'avis du ministère de la Justice sur les éventuelles incidences juridiques au plan interne.

Après avoir paraphé le texte et signé le traité, il faut en général le ratifier pour qu'il puisse entrer en vigueur, comme indiqué ci-dessus. Un traité ne peut pas être ratifié sans l'approbation officielle du ministère de la Justice certifiant que le traité est conforme au droit israélien ou le cas échéant que la législation appropriée a été élaborée, et sans l'approbation de la division des traités du ministère des Affaires étrangères pour ce qui concerne les incidences sous l'angle du droit international et les questions d'ordre politique.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser:

a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier?

Le gouvernement, à la demande du ministre dont relève l'objet du traité.

b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification? Par quelle autre autorité et sous quelle forme?

Voir les réponses aux questions n° 5 et 7 ci-dessus.

c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence?

Outre les exigences indiquées en 5 et 7, il n'est pas nécessaire de solliciter une autorisation de ratification. Comme indiqué ci-dessus, le traité doit être déposé devant la Knesset pour une période de deux semaines, mais le parlement n'est pas compétent pour approuver la ratification.

d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximal? Pourrait-elle en principe s'en abstenir à jamais?

La loi n'exige pas du gouvernement de ratifier dans un délai donné. Le gouvernement peut différer la ratification pour des considérations politiques ou des raisons techniques. Il n'est pas obligé de ratifier le traité, mais dans la mesure où la plupart des aspects pertinents sont généralement vérifiés avant que le traité ne soit présenté pour ratification, il le ratifiera – en règle générale – sans tarder.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celle décrite ci-dessus?

Non.

10. Quelle est l'autorité compétente pour:

a) décider des réserves à formuler?

Le gouvernement, sur avis du ministère responsable au premier chef de la mise en œuvre du traité et sur avis de la division des traités du ministère des Affaires étrangères et d'autres ministères concernés et en coordination avec ceux-ci.

- b) retirer des réserves?
- c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats?

Le ministère des Affaires étrangères, en accord avec le ministère de la Justice et les ministères chargés de la mise en œuvre du traité. Le ministère des Affaires étrangères coordonne les divers éléments des réserves aux traités.

11. Les traités auxquels votre pays fait partie sont-ils incorporés dans votre droit interne?

Non. Si l'une des dispositions d'un traité exige d'être mise en application dans le droit interne de l'Etat d'Israël, les mesures législatives appropriées seront prises. La législation est généralement élaborée avant la ratification du traité (c'est-à-dire avant que le pays ne devienne partie contractante) de sorte que, une fois ratifié, le traité prend effet, sauf dispositions contraires dans le traité en question.

12. Dans l'affirmative l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative?

Comme indiqué ci-dessus, un acte séparé de nature législative est nécessaire selon le cas.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays?

Le statut juridique d'un traité incorporé par voie législative dans le système juridique israélien est le même que celui de tout autre texte de même nature.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier?

La signature sous réserve de ratification indique en général l'intention de la part du gouvernement de ratifier le traité le moment venu.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions?

Oui, si le gouvernement en a décidé ainsi et si les mesures législatives appropriées ont été prises, en cas de besoin.

JAPAN

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays, détient le pouvoir de conclure les traités (*the treaty making power*)?

D'après la Constitution, le Cabinet des ministres détient le pouvoir de conclure les traités. Au sein de celui-ci, ce pouvoir est détenu par le ministre des Affaires étrangères. Par «traité», nous entendons les accords internationaux, quelles que soient leurs dénominations, qui établissent des relations juridiques régies par le droit international entre le Japon et d'autres pays ou organisations internationales.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise la négociation et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée?

Le ministère des Affaires étrangères peut entamer et mener des négociations sur la conclusion de traités sans l'autorisation d'aucune autre autorité, de sorte qu'il n'y a pas de procédure spécifique pour autoriser les négociations.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation?
- a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
- b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

Nous n'employons généralement pas des concepts tels que «signature sans réserve de ratification», «signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation». La distinction établie dans notre pratique s'explique par le fait que les traités rentrent dans les catégories soit d'un «traité approuvé par la diète» ou d'un «accord administratif». Tandis que les accords administratifs entrent en vigueur dès leur signature, la conclusion d'un traité approuvé par la diète exige l'approbation de la diète après la signature.

4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions?

La conclusion d'un accord administratif est possible dans les cas et aux conditions: aucune loi ou règlement ne reconnaît une distinction entre les deux catégories de traité mais, dans la pratique, les trois catégories ci-après de traités approuvés par la diète sont mentionnées:

- i. les traités qui exigeraient une nouvelle législation, une révision ou le maintien des lois internes;
- ii. les traités qui imposeraient au Gouvernement du Japon des obligations financières qui ne sont pas approuvées par le budget ou la législation existants;
- iii. les traités qui revêtent une telle importance politique qu'une clause de ratification y est incluse.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise?

La ratification est, en général, considérée comme la procédure la plus formelle par laquelle les Etats expriment leur consentement à être liés par un traité. La signature sous réserve de ratification est requise pour les traités suffisamment importants pour requérir une telle forme.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions? Sont-elles précédées par la signature?

Du moment que le traité à conclure permet lui-même l'acceptation ou l'approbation comme moyen d'exprimer le consentement à être lié par le traité, il n'y a pas de conditions internes supplémentaires. Le fait qu'elles soient ou non précédées par la signature dépend

également des dispositions du traité.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3.a, 4, 5 et 6, exposez les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Précisez, en particulier, si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

Bien que le sens de la question ne nous apparaisse pas très clairement, voici quelles sont les étapes suivies pour la conclusion respectivement d'un accord administratif et d'un traité approuvé par la Diète:

a. accords administratifs

Au cours des négociations, le ministère des Affaires étrangères consulte les ministères et services compétents intéressés. Lorsque le texte d'un traité a reçu sa version définitive, il est soumis au bureau de la législation du cabinet, qui examine sa compatibilité avec les lois et règlements internes en vigueur afin de pouvoir en assurer l'application.

Après cet examen, le ministre des Affaires étrangères, lorsqu'il le juge approprié, demande au cabinet d'approuver la signature du traité. Lors de son approbation, le traité doit être signé par le ministre des Affaires étrangères, un ambassadeur ou une personne pleinement habilitée ou autorisée par le ministre.

b. Traités approuvés par la diète

Les étapes menant à la signature de traités approuvés par la diète sont presque les mêmes que pour les accords administratifs. Mais il convient de noter qu'il y a une différence entre les traités bilatéraux et les traités multilatéraux en ce qui concerne le moment où le texte d'un traité est soumis au bureau de la législation du cabinet en vue de son examen. Tandis que le texte d'un traité bilatéral est soumis, et que son examen a lieu, avant sa signature, le texte d'un traité multilatéral est soumis après sa signature et l'examen a lieu avant son approbation par la diète.

Après la signature, le ministère des Affaires étrangères sollicite une décision du cabinet de demander l'approbation, par la diète, de la conclusion du traité. Lorsque le ministère a obtenu l'approbation de la diète, il demande au cabinet de décider la mise en œuvre du traité par les procédures prescrites dans le traité. Ayant obtenu cette décision, le ministère des Affaires étrangères entame les procédures nécessaires. Ces procédures comportent, pour les traités bilatéraux, l'échange des instruments de ratification certifiés par l'empereur ou l'échange de notes diplomatiques et, pour les traités multilatéraux, les dépôts de l'acceptation certifiée par le ministre des Affaires étrangères ainsi que de l'approbation (le Japon ne fait normalement pas usage de cette mesure).

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, précisez:

a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier?

Le cabinet.

b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification? Par quelle autre autorité et sous quelle forme?

Le cabinet doit obtenir l'approbation préalable ou, selon les circonstances, ultérieure de la diète.

c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence?

Il n'existe pas de délai spécifique pour demander l'approbation de la diète d'un traité déjà signé.

- d) Une fois l'autorisation de ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximal? Pourra-t-elle en principe s'en abstenir à jamais?

Aucun délai spécifique n'existe pour demander une décision du cabinet de mettre en application un traité déjà approuvé par la Diète.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus?

Non.

10. Quelle est l'autorité compétente pour:

- a) décider des réserves à formuler:

Le cabinet (au sein du cabinet, le ministre des Affaires étrangères); le ministère des Affaires étrangères informe la Diète des réserves formulées.

- b) Retirer des réserves:

Le cabinet (au sein du cabinet, le ministre des Affaires étrangères);

Le retrait des réserves est, dans la pratique, signalé à la Diète.

- c) Présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats:

Le cabinet (au sein du cabinet, le ministre des Affaires étrangères).

11. Les traités auxquels votre pays est partie sont-ils incorporés dans votre droit interne?

Ces traités sont incorporés dans le droit japonais interne aux termes de la Constitution.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu dans le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative?

En ce qui concerne le moment de l'incorporation, les traités qui sont approuvés par la Diète sont incorporés au droit interne du Japon au moment de leur promulgation. En ce qui concerne les accords administratifs, ils sont incorporés au droit interne du Japon lorsqu'ils deviennent effectifs avec les autres parties à l'accord.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays?

Les traités qui sont approuvés par la Diète ont un statut juridique supérieur au droit interne. En général, la Constitution est considérée comme l'emportant sur les traités.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier?

La signature indique une ferme intention du cabinet d'obtenir l'approbation de la Diète pour l'entrée en vigueur du traité. Mais le cabinet n'est pas obligé de demander l'approbation de la Diète pour un traité déjà signé. En général toutefois, il est difficile d'imaginer que le cabinet puisse approuver la signature d'un traité qu'il n'a pas l'intention de mettre en application.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions?

L'application à titre provisoire des traités avant leur entrée en vigueur n'est possible que lorsque cette application peut s'effectuer dans le cadre des compétences du cabinet et cette application est portée à la connaissance de la Diète.

MEXIQUE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?

Le Président de la République, qui peut le déléguer en accordant les pleins pouvoirs.

2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?

Le ministre des Relations étrangères par voie de communication écrite.

3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?

a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;

b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes

Oui.

4. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

La signature n'est pas soumise à ratification, acceptation ou approbation pour les accords en forme simplifiée.

5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?

La signature est soumise à ratification pour les traités en bonne et due forme.

6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions ? Sont-elles précédées par la signature ?

L'acceptation est possible, précédée par la signature.

Le terme «approbation» est réservé dans la législation mexicaine à la sanction des traités donnée par le sénat de la république.

En cas d'adhésion ou d'accession à un traité, ce dernier n'est pas signé, mais seulement approuvé par le sénat.

7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.

En cas d'accord en forme simplifiée, l'institution qui le conclut (un secrétariat d'Etat, une province, un comté ou un organisme décentralisé) doit, avant la signature, obtenir l'approbation du ministère des Relations étrangères.

En cas de traité en bonne et due forme, le ministère des Relations étrangères doit consulter les autorités compétentes (qui diffèrent selon l'objet du traité); si la réponse est positive, le traité est envoyé pour sanction au sénat de la république et, lorsqu'il a été approuvé, il est ratifié. Les autorités compétentes consultent des groupes professionnels ou d'autres groupes intéressés avant de donner leur avis sur le traité.

En cas d'adhésion ou d'accession, il n'y a pas de signature préalable, et après consultation des autorités compétentes, le traité est envoyé pour approbation au sénat. Après la ratification, l'acceptation ou l'adhésion, le traité doit être publié au journal officiel pour devenir loi interne au Mexique.

Les accords en forme simplifiée ne sont pas publiés au journal officiel.

8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :

a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?

Le ministère des Relations étrangères.

b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autorité et sous quelle forme ?

Oui, par le président de la République, qui signe l'instrument de ratification, lequel est également signé par le ministre des Relations étrangères.

c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?

Non, il n'y a pas de délai pour solliciter une autorisation pour l'instrument de ratification.

d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?

Non, il n'y a pas de délai, mais le ministre des Relations étrangères ne peut s'abstenir à jamais de ratifier un traité qu'avec l'autorisation expresse du président.

9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?

Non.

10. Quelle est l'autorité compétente pour :

a) décider des réserves à formuler ;

Le ministre des Affaires étrangères. Au cas où l'objet du traité exige l'avis d'une autre autorité compétente, le ministère procède aux consultations nécessaires.

b) retirer des réserves ;

Le ministre des Affaires étrangères, après consultation préalable avec d'autres autorités compétentes.

c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats.

Le ministre des Affaires étrangères, après consultation préalable avec d'autres autorités compétentes.

11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

Oui.

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?

En cas d'accords en forme simplifiée, l'incorporation dans le droit interne se réalise du simple fait de la signature et au moment de la signature.

En cas de traités en bonne et due forme, ceux-ci sont incorporés par une loi administrative distincte après la ratification, l'acceptation ou l'accession.

13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?

Les accords en forme simplifiée relèvent du droit administratif, les traités du droit Constitutionnel.

14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?

Oui.

15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

Non.

Annexe 1

QUESTIONNAIRE SUR L'EXPRESSION PAR LES ETATS DU CONSENTEMENT A'ETRE
LIES PAR UN TRAITE

1. Quelle est l'autorité qui, dans votre pays détient le pouvoir de conclure les traités (treaty making power) ?
2. Quelle est l'autorité compétente qui autorise les négociations et selon quelle procédure cette autorisation est-elle donnée ?
3. Le système juridique de votre pays fait-il une distinction entre signature sans réserve de ratification, signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation ?
 - a) Dans la négative, exposer la procédure suivie dans votre pays pour exprimer le consentement de votre Etat à être lié par un traité, en répondant aussi aux questions 7, 9 à 11, 12 (*mutatis mutandis*) et 13 à 15 ;
 - b) Dans l'affirmative, répondre aux questions 4 et suivantes.
4. Dans quels cas la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation est-elle possible et à quelles conditions ?
5. Dans quels cas la signature sous réserve de ratification est-elle requise ?
6. Dans quels cas l'acceptation ou l'approbation est-elle possible et à quelles conditions? Sont-elles précédées par la signature ?
7. Dans chacune des situations prévues aux questions 3 a), 4, 5 et 6, exposer les étapes suivies pour arriver à la décision engageant l'Etat. Préciser, en particulier si l'autorité qui prend la décision doit consulter d'autres autorités (lesquelles ?) ou des groupes professionnels ou autres intéressés.
8. Dans le cas où la ratification est nécessaire, préciser :
 - a) Quelle est l'autorité compétente pour ratifier ?
 - b) Doit-elle être préalablement autorisée pour la ratification ? Par quelle autre autorité et sous quelle forme ?
 - c) Dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire, doit-elle être sollicitée dans un certain délai ? La décision de l'autorité qui autorise doit-elle intervenir dans un certain délai ? Une fois cet éventuel délai écoulé sans décision, quelle en est la conséquence ?
 - d) Une fois l'autorisation à ratifier accordée, l'autorité autorisée doit-elle procéder à la ratification dans un délai maximum ? Pourront-elle en principe s'en abstenir à jamais ?
9. En cas d'adhésion à un traité, votre pays suit-il une procédure autre que celles décrites ci-dessus ?
10. Quelle est l'autorité compétente pour :
 - a) décider des réserves à formuler ;
 - b) retirer des réserves ;
 - c) présenter des objections à des réserves formulées par d'autres Etats ;
11. Les traités auxquels votre pays est Partie, sont-ils incorporés dans votre droit interne ?

12. Dans l'affirmative, l'incorporation a-t-elle lieu par le simple fait (et au moment même) de la signature sans réserve de ratification, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou bien est-il nécessaire d'établir un acte séparé de nature législative ou administrative ?
13. Quel est le statut juridique d'un traité incorporé dans le droit interne de votre pays ?
14. La signature d'un traité par votre pays indique-t-elle l'intention ferme de le ratifier ?
15. L'application à titre provisoire d'un traité en attendant son entrée en vigueur est-elle possible dans votre système juridique et à quelles conditions ?

Annexe 2

CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

Signée à Vienne le 23 mai 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR: 27 janvier 1980

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales,

Reconnaissant l'importance de plus en plus grande des traités en tant que source du droit international et en tant que moyen de développer la coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes Constitutionnels et sociaux,

Constatant que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

Affirmant que les différends concernant les traités doivent, comme les autres différends internationaux, être réglés par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international,

Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit des traités réalisés dans la présente Convention serviront les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte, qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I**INTRODUCTION**

Article premier

Portée de la présente Convention

La présente Convention s'applique aux traités entre Etats.

Article 2

Expressions employées

1. Aux fins de la présente Convention :

- (a) L'expression 'traité' s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;
- (b) Les expressions 'ratification', 'acceptation', 'approbation' et 'adhésion' s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;
- (c) L'expression 'pleins pouvoirs' s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;
- (d) L'expression 'réserve' s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;
- (e) L'expression 'Etat ayant participé à la négociation' s'entend d'un Etat ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;
- (f) L'expression 'Etat contractant' s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;
- (g) L'expression 'partie' s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;
- (h) L'expression 'Etat tiers' s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité;
- (i) L'expression 'organisation internationale' s'entend d'une organisation intergouvernementale.
2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat.

Article 3

Accords Internationaux n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention

Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

- (a) à la valeur juridique de tels accords;
- (b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;
- (c) à l'application de la Convention aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4

Non-rétroactivité de la présente Convention

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment

de ladite Convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des Etats après son entrée en vigueur à l'égard de ces Etats.

Article 5

Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

PARTIE II

CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS

SECTION 1. CONCLUSION DES TRAITÉS

Article 6

Capacité des Etats de conclure des traités

Tout Etat a la capacité de conclure des traités.

Article 7

Pleins pouvoirs

1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité :

- (a) si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou
- (b) s'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat :

- (a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres de Affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;
- (b) les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire;
- (c) les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

Article 8

Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un Etat à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat.

Article 9

Adoption du texte

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les Etats participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

Article 10

Authentification du texte

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif :

- (a) suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participant à l'élaboration du traité; ou,
- (b) à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces Etats, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

Article 11

Modes d'expression du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

Article 12

Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat:

- (a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;
- (b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet; ou
- (c) lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

- (a) le paraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus;
- (b) la signature *ad referendum* d'un traité par le représentant d'un Etat, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.

Article 13

Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité

Le Consentement des Etats à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange:

- (a) lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet; ou
- (b) lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

Article 14

Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification:

- (a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;
 - (b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;
 - (c) lorsque le représentant de cet Etat a signé le traité sous réserve de ratification; ou
 - (d) lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.
2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

Article 15

Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion :

- (a) lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion;
- (b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion; ou
- (c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion.

Article 16.

Échange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion

A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment :

- (a) de leur échange entre les Etats contractants;
- (b) de leur dépôt auprès du dépositaire; ou
- (c) de leur notification aux Etats contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

Article 17

Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes

1. Sans préjudice des articles 19 à 23, le consentement d'un Etat à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres Etats contractants y consentent.
2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

Article 18

Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur

Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

- (a) lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou
- (b) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

SECTION 2. RÉSERVES

Article 19

Formulation des réserves

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- (a) que la réserve ne soit interdite par le traité;
- (b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou
- (c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Article 20

Acceptation des réserves et objections aux réserves

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.
2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'entre elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.
3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.
4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement:
 - (a) l'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats;
 - (b) l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;
 - (c) un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.
5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

Article 21

Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23:
 - (a) modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et
 - (b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.
2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.
3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats, dans la mesure prévue par la réserve.

Article 22

Retrait des réserves et des objections aux réserves

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.
2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.
3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement:
 - (a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification;
 - (b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

Article 23

Procédure relative aux réserves

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.
2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.
3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.
4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

SECTION 3. ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS ET APPLICATION A TITRE PROVISoire

Article 24

Entrée en vigueur

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les Etats ayant participé à la négociation.
2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation.
3. Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat à cette date.
4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des Etats à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du depositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

Article 25

Application à titre provisoire

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur:
 - (a) si le traité lui-même en dispose ainsi; ou
 - (b) si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.
2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

PARTIE III

RESPECT, APPLICATION ET INTERPRETATION DES TRAITÉS

SECTION 1. RESPECT DES TRAITÉS

Article 26

Pacta sunt servanda

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

Article 27

Droit interne et respect des traités

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

SECTION 2. APPLICATION DES TRAITÉS

Article 28

Non-rétroactivité des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

Article 29

Application territoriale des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Article 30

Application de traités successifs portant sur la même matière

1. Sous réserve des dispositions de l'article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.
2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.
3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.
4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :
 - (a) dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;
 - (b) dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.
5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.

SECTION 3. INTERPRETATION DES TRAITÉS

Article 31

Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :
 - (a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
 - (b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :
 - (a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
 - (b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

(c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32

Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 ;

(a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou

(b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 33

Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

SECTION 4. TRAITÉS ET ETATS TIERS

Article 34

Règle générale concernant les Etats tiers

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement.

Article 35

Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers

Une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

Article 36

Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers

1. Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

Article 37

Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément à l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément à l'article 36, ce droit ne peut être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

Article 38

Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers par la formation d'une coutume internationale

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

PARTIE IV

AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS

Article 39

Règle générale relative à l'amendement des traités

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

Article 40

Amendement des traités multilatéraux

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part :

- (a) à la décision sur la suite à donner à cette proposition;
- (b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3. Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

4. L'accord portant amendement ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces Etats.

5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant:

- (a) partie au traité tel qu'il est amendé; et

(b) partie au traité non amendé au regard de toute partie du traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

Article 41

Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement:

- (a) si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou
- (b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle:

i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et

(ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

PARTIE V

NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 42

Validité et maintien en vigueur des traités

1. La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application de la présente Convention.

2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

Article 43

Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 44

Divisibilité des dispositions d'un traité

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente Convention

ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque:

- (a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;
- (b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et
- (c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

4. Dans les cas relevant des articles 49 et 50, l'Etat qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

5. Dans les cas prévus aux articles 51, 52 et 53, la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

Article 45

Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

- (a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou
- (b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

SECTION 2. NULLITÉ DES TRAITÉS

Article 46

Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités

1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

Article 47

Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats ayant participé à la négociation.

Article 48

Erreur

1. Un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité; dans ce cas, l'article 79 s'applique.

Article 49

Dol

Si un Etat a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Article 50

Corruption du représentant d'un Etat

Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Article 51

Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat

L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

Article 52

Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 53

Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

SECTION 3. EXTINCTION DES TRAITÉS ET SUSPENSION DE LEUR APPLICATION

Article 54

Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu:

- (a) conformément aux dispositions du traité; ou,

(b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

Article 55

Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur

A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

Article 56

Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins :

(a) qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou

(b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 57

Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue :

(a) conformément aux dispositions du traité; ou

(b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

Article 58

Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité :

(a) si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité; ou

(b) si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle:

i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et

ii) ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

Article 59

Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de conclusion d'un traité postérieur

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et :
 - (a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou
 - (b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.
2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

Article 60

Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.
2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise:
 - (a) les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci:
 - i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation,
 - ii) soit entre toutes les parties;
 - (b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation;
 - (c) toute partie autre que l'Etat auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.
3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :
 - (a) un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou
 - (b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.
4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.
5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

Article 61

Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

Article 62

Changement fondamental de circonstances

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :

(a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que

(b) ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer :

(a) s'il s'agit d'un traité établissant une frontière; ou

(b) si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

3. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

Article 63

Rupture des relations diplomatiques ou consulaires

La rupture des relations diplomatique ou consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

Article 64

Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (jus cogens)

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

SECTION 4. PROCÉDURE

Article 65

Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité

1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à un période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

Article 66

Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation

Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées:

(a) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage;

(b) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la présente Convention peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 67

Instrument ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.

2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

Article 68

Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils n'aient pris effet.

SECTION 5. CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ, DE L'EXTINCTION OU DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ

Article 69

Conséquences de la nullité d'un traité

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.
2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité :
 - (a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir pour autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;
 - (b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.
3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.
4. Dans les cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité.

Article 70

Conséquences de l'extinction d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément à la présente Convention:
 - (a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;
 - (b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.
2. Lorsqu'un Etat dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

Article 71

Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues:
 - (a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général; et
 - (b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.
2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité:
 - (a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;
 - (b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

Article 72**Conséquences de la suspension de l'application d'un traité**

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

(a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;

(b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

PARTIE VI**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 73****Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités**

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

Article 74**Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités**

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

Article 75**Cas d'un Etat agresseur**

Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

PARTIE VII**DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT****Article 76****Dépositaires des traités**

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

Article 77

Fonctions des dépositaires

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

- (a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;
- (b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;
- (c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;
- (d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat en cause;
- (e) informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;
- (f) informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;
- (g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
- (h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des Etats signataires et des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

Article 78

Notifications et communications

Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente Convention:

- (a) est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier;
- (b) n'est considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire;
- (c) si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 77.

Article 79

Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats signataires et les Etats contractants constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits Etats ne décident d'un autre mode de correction :

- (a) correction du texte dans le sens approprié et paraphe de la correction par des représentants dûment habilités;
- (b) établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;
- (c) établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.
2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats signataires et aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai:
- (a) aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;
- (b) une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux Etats signataires et aux Etats contractants.
3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats signataires et des Etats contractants, doit être corrigé.
4. Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que les Etats signataires et les Etats contractants n'en décident autrement.
5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants.

Article 80

Enregistrement et publication des traités

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.
2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

PARTIE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 81

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante: jusqu'au 30 novembre 1969 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au 30 avril 1970 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 82

Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 83

Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 81. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 84

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 85

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-neuf.

ANNEXE

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composés de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 66, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit :

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment:

- (a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et
- (b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés

dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa Constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

Annexe 3
Convention de Vienne sur le droit des traités
Etat des ratifications au 01/04/2001

État	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Afghanistan	23 mai 1969	
Algérie		8 nov 1988 a
Allemagne	30 avr 1970	21 juil 1987
Argentine	23 mai 1969	5 déc 1972
Australie		13 juin 1974 a
Autriche		30 avr 1979 a
Barbade	23 mai 1969	24 juin 1971
Bélarus		1 mai 1986 a
Belgique		1 sept 1992 a
Bolivie	23 mai 1969	
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d
Brésil	23 mai 1969	
Bulgarie		21 avr 1987 a
Cambodge	23 mai 1969	
Cameroun		23 oct 1991 a
Canada		14 oct 1970 a
Chili	23 mai 1969	9 avr 1981
Chine		3 sept 1997 a
Chypre		28 déc 1976 a
Colombie	23 mai 1969	10 avr 1985
Congo	23 mai 1969	12 avr 1982
Costa Rica	23 mai 1969	22 nov 1996
Côte d'Ivoire	23 juil 1969	
Croatie		12 oct 1992 d
Cuba		9 sept 1998 a
Danemark	18 avr 1970	1 juin 1976
Égypte		11 févr 1982 a
El Salvador	16 févr 1970	
Équateur	23 mai 1969	
Espagne		16 mai 1972 a
Estonie		21 oct 1991 a
États-Unis d'Amérique	24 avr 1970	
Éthiopie	30 avr 1970	
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »		8 juil 1999 d
Fédération de Russie		29 avr 1986 a
Finlande	23 mai 1969	19 août 1977
Géorgie		8 juin 1995 a
Ghana	23 mai 1969	
Grèce		30 oct 1974 a
Guatemala	23 mai 1969	21 juil 1997
Guyana	23 mai 1969	
Haïti		25 août 1980 a
Honduras	23 mai 1969	20 sept 1979
Hongrie		19 juin 1987 a
Îles Salomon		9 août 1989 a
Iran (République islamique d')	23 mai 1969	
Italie	22 avr 1970	25 juil 1974
Jamaïque	23 mai 1969	28 juil 1970

Japon		2 juil 1981 a
Kazakhstan		5 janv 1994 a
Kenya	23 mai 1969	
Kirghizistan		11 mai 1999 a
Koweït		11 nov 1975 a
Lesotho		3 mars 1972 a
Lettonie		4 mai 1993 a
Libéria	23 mai 1969	29 août 1985
Liechtenstein		8 févr 1990 a
Lituanie		15 janv 1992 a
Luxembourg	4 sept 1969	
Madagascar	23 mai 1969	
Malaisie		27 juil 1994 a
Malawi		23 août 1983 a
Mali		31 août 1998 a
Maroc	23 mai 1969	26 sept 1972
Maurice		18 janv 1973 a
Mexique	23 mai 1969	25 sept 1974
Mongolie		16 mai 1988 a
Myanmar		16 sept 1998 a
Nauru		5 mai 1978 a
Népal	23 mai 1969	
Niger		27 oct 1971 a
Nigeria	23 mai 1969	31 juil 1969
Nouvelle-Zélande	29 avr 1970	4 août 1971
Oman		18 oct 1990 a
Ouzbékistan		12 juil 1995 a
Pakistan	29 avr 1970	
Panama		28 juil 1980 a
Paraguay		3 févr 1972 a
Pays-Bas		9 avr 1985 a
Pérou	23 mai 1969	14 sept 2000
Philippines	23 mai 1969	15 nov 1972
Pologne		2 juil 1990 a
République arabe syrienne		2 oct 1970 a
République centrafricaine		10 déc 1971 a
République de Corée	27 nov 1969	27 avr 1977
République de Moldova		26 janv 1993 a
République démocratique du Congo		25 juil 1977 a
République démocratique populaire lao		31 mars 1998 a
République tchèque		22 févr 1993 d
République-Unie de Tanzanie		12 avr 1976 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 avr 1970	25 juin 1971
Rwanda		3 janv 1980 a
Saint-Siège	30 sept 1969	25 févr 1977
Saint-Vincent-et-les Grenadines		27 avr 1999 a
Sénégal		11 avr 1986 a
Slovaquie		28 mai 1993 d
Slovénie		6 juil 1992 d
Soudan	23 mai 1969	18 avr 1990
Suède	23 avr 1970	4 févr 1975
Suisse		7 mai 1990 a
Suriname		31 janv 1991 a
Tadjikistan		6 mai 1996 a

Togo		28 déc 1979 a
Trinité-et-Tobago	23 mai 1969	
Tunisie		23 juin 1971 a
Turkménistan		4 janv 1996 a
Ukraine		14 mai 1986 a
Uruguay	23 mai 1969	5 mars 1982
Yougoslavie	23 mai 1969	27 août 1970
Zambie	23 mai 1969	

Les Etats qui ont fourni une réponse incluse dans le rapport de 1986 ou dans le présent livre apparaissent en gras.

Parmi les Etats dont le rapport analytique tient compte, l'Albanie, Andorre, l'Azerbaïdjan, la France, l'Islande, l'Irlande, Israël, Malte, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, Saint-Marin, la Turquie et les Etats Unis ne sont pas parties à la Convention.